

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	10637
2. Liste des questions écrites signalées	10640
3. Questions écrites (du n° 25022 au n° 25167 inclus)	10641
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	10641
<i>Index analytique des questions posées</i>	10645
Premier ministre	10653
Action et comptes publics	10656
Agriculture et alimentation	10658
Armées	10662
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	10663
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	10664
Collectivités territoriales	10666
Culture	10667
Économie et finances	10668
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	10671
Éducation nationale et jeunesse	10671
Enseignement supérieur, recherche et innovation	10674
Europe et affaires étrangères	10674
Intérieur	10676
Justice	10677
Numérique	10679
Personnes handicapées	10679
Retraites	10680
Solidarités et santé	10682
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	10697
Sports	10697
Transition écologique et solidaire	10697
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	10701
Transports	10702

Travail	10703
Ville et logement	10705
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>10706</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	10706
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	10707
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	10712
Premier ministre	10719
Agriculture et alimentation	10720
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	10726
Collectivités territoriales	10729
Culture	10732
Économie et finances	10734
Éducation nationale et jeunesse	10735
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	10746
Europe et affaires étrangères	10752
Intérieur	10759
Justice	10769
Numérique	10780
Solidarités et santé	10796
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	10815
Sports	10816
Transition écologique et solidaire	10817
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	10818
Transports	10819
Travail	10824
Ville et logement	10826

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 41 A.N. (Q.) du mardi 8 octobre 2019 (n°s 23367 à 23616) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## PREMIER MINISTRE

N° 23389 Mme Danièle Cazarian.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 23455 Patrick Hetzel ; 23464 Patrick Hetzel ; 23471 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 23474 Mme Émilie Cariou ; 23476 Nicolas Dupont-Aignan ; 23477 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 23479 Michel Zumkeller ; 23566 Jean-Marie Sermier.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 23414 Xavier Paluszkiwicz.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 23615 Gabriel Serville.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 23371 Stéphane Viry ; 23380 Jean-Luc Lagleize ; 23384 Jacques Marilossian ; 23387 Mme Liliana Tanguy ; 23402 Mme Anne-Laure Cattelot ; 23425 Jacques Marilossian ; 23503 Mme Justine Benin ; 23504 Mme Justine Benin ; 23537 Mme Agnès Thill ; 23538 Mme Agnès Thill.

## ARMÉES

N°s 23388 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 23415 Nicolas Dupont-Aignan ; 23416 Grégory Besson-Moreau ; 23417 Mme Sabine Thillaye ; 23418 Nicolas Dupont-Aignan ; 23564 Mme Sonia Krimi ; 23565 Mme Sonia Krimi.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 23376 Mme Emmanuelle Ménard ; 23407 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 23408 Patrick Loiseau ; 23422 Mme Mireille Robert ; 23426 Mme Aude Bono-Vandorme ; 23427 Mme Aude Bono-Vandorme ; 23428 Mme Aude Bono-Vandorme ; 23429 Mme Aude Bono-Vandorme ; 23430 Mme Aude Bono-Vandorme ; 23431 Mme Aude Bono-Vandorme ; 23432 Mme Aude Bono-Vandorme ; 23461 Mme Aude Bono-Vandorme ; 23481 Grégory Besson-Moreau ; 23486 Mme Emmanuelle Ménard ; 23563 Patrick Loiseau ; 23573 Yannick Favennec Becot ; 23592 Christophe Naegelen ; 23602 Mme Sabine Thillaye.

## CULTURE

N° 23506 Mme Sophie Mette.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 23373 Michel Zumkeller ; 23391 Matthieu Orphelin ; 23396 Mme Lise Magnier ; 23397 Vincent Thiébaud ; 23409 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 23412 Nicolas Forissier ; 23433 François Ruffin ; 23472 Michel Zumkeller ; 23473 Jean-Félix Acquaviva ; 23475 Christophe Naegelen ; 23480 Jean-Luc Lagleize.

**ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE**

N<sup>os</sup> 23439 Mme Josiane Corneloup ; 23441 Fabien Gouttefarde ; 23442 Mme Clémentine Autain ; 23443 Raphaël Gérard ; 23444 Mme Agnès Thill ; 23445 Jean-Paul Lecoq ; 23446 Stéphane Peu ; 23447 Patrick Hetzel ; 23448 Jacques Marilossian ; 23450 Mme Agnès Thill ; 23468 Jean-Luc Lagleize ; 23583 Michel Zumkeller ; 23588 Maxime Minot.

**ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

N<sup>os</sup> 23502 Mme Josette Manin ; 23578 Mme Émilie Chalas.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION**

N<sup>os</sup> 23449 Patrick Hetzel ; 23451 Mme Emmanuelle Ménard ; 23453 Mme Emmanuelle Ménard ; 23454 Stéphane Peu ; 23558 Marc Delatte ; 23559 Nicolas Forissier.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 23522 Mme Danièle Cazarian ; 23524 Jean-Luc Lagleize ; 23526 Mme Marie Lebec ; 23529 Jean-Luc Lagleize ; 23530 Mme Josette Manin ; 23531 Régis Juanico ; 23532 Jean-Luc Lagleize ; 23533 Mme Anissa Khedher ; 23534 Denis Sommer.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)**

N<sup>o</sup> 23525 Mme Marie-France Lorho.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 23367 Patrick Hetzel ; 23423 Jean-Marie Sermier ; 23424 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 23457 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 23501 Gabriel Serville ; 23521 Mme Marie-France Lorho ; 23555 Jacques Marilossian ; 23560 Mme Natalia Pouzyreff ; 23561 Jean-Luc Lagleize ; 23562 Pierre-Henri Dumont ; 23585 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 23595 Michel Zumkeller ; 23596 Patrick Hetzel ; 23598 Sébastien Cazenove.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 23390 Bruno Questel ; 23463 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 23482 Mme Elsa Faucillon ; 23483 Daniel Labaronne ; 23484 Éric Pauget ; 23485 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 23543 Mme Marie-France Lorho.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 23508 Nicolas Dupont-Aignan ; 23509 Alain David ; 23510 Michel Vialay ; 23512 Mme Sarah El Haïry ; 23513 Mme Audrey Dufeu Schubert.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N<sup>o</sup> 23490 Jean-Luc Lagleize.

**RETRAITES**

N<sup>os</sup> 23567 Jean-Pierre Cubertafo ; 23568 Marc Delatte ; 23571 Mme Valérie Beauvais ; 23574 Jean-Claude Bouchet.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 23374 Didier Le Gac ; 23375 Stéphane Testé ; 23394 Daniel Labaronne ; 23399 Mme Emmanuelle Ménard ; 23438 Michel Zumkeller ; 23452 Michel Zumkeller ; 23459 Michel Zumkeller ; 23460 Michel Zumkeller ;

23491 Mme Caroline Janvier ; 23492 Jean-Paul Dufègne ; 23494 Michel Zumkeller ; 23496 Jean-Paul Lecoq ; 23497 Vincent Descoeur ; 23499 Ludovic Pajot ; 23500 Mme Stéphanie Atger ; 23507 Mme George Paul-Langevin ; 23511 Mme Patricia Mirallès ; 23514 Mme Anne Blanc ; 23515 Mme Marie-Pierre Rixain ; 23517 Patrick Loiseau ; 23518 Michel Zumkeller ; 23519 Gilles Lurton ; 23520 Mme Marie-France Lorho ; 23535 Pierre-Henri Dumont ; 23544 Jérôme Lambert ; 23548 Mme Monique Iborra ; 23549 Michel Zumkeller ; 23551 Mme Marie-Pierre Rixain ; 23552 Frédéric Barbier ; 23556 Pascal Brindeau ; 23569 Mme Emmanuelle Ménard ; 23570 Jean-Marie Sermier ; 23572 Jean-Claude Bouchet ; 23575 Mme Marielle de Sarnez ; 23576 Patrick Hetzel ; 23579 Ian Boucard ; 23580 Jean-Marie Sermier ; 23581 Mme Typhanie Degois ; 23582 Jean-Luc Lagleize ; 23584 Mme Séverine Gipson ; 23599 Jean-Luc Mélenchon ; 23601 Éric Pauget.

#### SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 23587 Mme Carole Grandjean.

#### SPORTS

N° 23606 Régis Juanico.

#### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N°s 23369 Pierre Cordier ; 23381 Grégory Besson-Moreau ; 23405 Mme Danièle Cazarian ; 23411 Michel Zumkeller ; 23413 Mme Séverine Gipson ; 23420 Mme Florence Provendier ; 23434 Jean-Marie Sermier ; 23435 Michel Zumkeller ; 23437 Mme Delphine Bagarry ; 23458 François Ruffin ; 23470 Mme Anne Blanc ; 23536 Mme Albane Gaillot ; 23539 Alexis Corbière ; 23540 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 23541 Mme Marielle de Sarnez ; 23542 Jean-Marie Sermier ; 23545 Jean-Luc Mélenchon.

#### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 23386 Mme Emmanuelle Ménard.

#### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 23406 Stéphane Viry.

#### TRANSPORTS

N°s 23410 Mme Laure de La Raudière ; 23436 Jean-Luc Lagleize ; 23465 Jean-Luc Lagleize ; 23597 Mme Valérie Beauvais ; 23607 Jean-Marie Sermier ; 23608 Philippe Chalumeau ; 23609 Mme Émilie Bonnivard ; 23610 Stéphane Trompille ; 23611 Nicolas Dupont-Aignan ; 23612 Mme Marie-Pierre Rixain.

#### TRAVAIL

N°s 23398 Raphaël Gérard ; 23613 Bernard Perrut ; 23614 Jean-Luc Mélenchon.

#### VILLE ET LOGEMENT

N°s 23487 David Habib ; 23488 Mme Sophie Auconie.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 19 décembre 2019*

N<sup>os</sup> 15290 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 15648 de M. Patrice Anato ; 15724 de M. Fabien Matras ; 15748 de Mme Valérie Petit ; 15793 de Mme Jacqueline Maquet ; 15800 de Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 15867 de M. Gwendal Rouillard ; 15988 de M. Damien Pichereau ; 16083 de M. Marc Delatte ; 16094 de M. Belkhir Belhaddad ; 16099 de M. Cédric Villani ; 16848 de Mme Caroline Fiat ; 18414 de M. Matthieu Orphelin ; 18701 de M. Franck Marlin ; 19751 de M. Guy Bricout ; 22742 de M. Mansour Kamardine ; 22752 de M. Pierre Dharréville ; 23002 de Mme Nadia Ramassamy ; 23063 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 23285 de M. David Lorion.

### 3. Questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

##### A

**Acquaviva (Jean-Félix) : 25098, Économie et finances (p. 10670).**

##### B

**Bazin (Thibault) : 25101, Justice (p. 10678) ; 25142, Solidarités et santé (p. 10695).**

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 25077, Transition écologique et solidaire (p. 10699).**

**Benin (Justine) Mme : 25109, Agriculture et alimentation (p. 10662).**

**Benoit (Thierry) : 25042, Armées (p. 10662).**

**Bilde (Bruno) : 25152, Premier ministre (p. 10655).**

**Blanc (Anne) Mme : 25045, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10664).**

**Bonnivard (Émilie) Mme : 25057, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10701).**

**Bony (Jean-Yves) : 25080, Transition écologique et solidaire (p. 10699).**

**Bouyx (Bertrand) : 25162, Transports (p. 10703).**

**Breton (Xavier) : 25132, Solidarités et santé (p. 10692).**

**Brial (Sylvain) : 25111, Solidarités et santé (p. 10687) ; 25112, Solidarités et santé (p. 10688).**

**Brun (Fabrice) : 25049, Agriculture et alimentation (p. 10661) ; 25058, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10665) ; 25136, Solidarités et santé (p. 10694) ; 25149, Premier ministre (p. 10654).**

**Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 25063, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10665).**

##### C

**Cariou (Émilie) Mme : 25129, Solidarités et santé (p. 10691).**

**Carvounas (Luc) : 25034, Agriculture et alimentation (p. 10660) ; 25056, Culture (p. 10667) ; 25144, Solidarités et santé (p. 10695).**

**Cazarian (Danièle) Mme : 25119, Europe et affaires étrangères (p. 10675).**

**Cazebonne (Samantha) Mme : 25047, Agriculture et alimentation (p. 10660).**

**Chassaigne (André) : 25084, Éducation nationale et jeunesse (p. 10672).**

**Christophe (Paul) : 25108, Solidarités et santé (p. 10686).**

**Colboc (Fabienne) Mme : 25062, Intérieur (p. 10676).**

**Corbière (Alexis) : 25032, Premier ministre (p. 10654).**

**Corneloup (Josiane) Mme : 25031, Agriculture et alimentation (p. 10659) ; 25038, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10697).**

##### D

**Daniel (Yves) : 25160, Transports (p. 10702).**

**De Temmerman (Jennifer) Mme : 25030, Agriculture et alimentation (p. 10659).**

**Dombreval (Loïc) : 25148, Solidarités et santé (p. 10695).**

**Duby-Muller (Virginie) Mme : 25065, Économie et finances (p. 10668) ; 25083, Éducation nationale et jeunesse (p. 10672) ; 25094, Solidarités et santé (p. 10685) ; 25158, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 10671).**

**Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 25036, Solidarités et santé (p. 10682) ; 25037, Solidarités et santé (p. 10682) ; 25053, Solidarités et santé (p. 10683) ; 25070, Ville et logement (p. 10705) ; 25128, Solidarités et santé (p. 10691) ; 25164, Intérieur (p. 10677).**

**Dufrègne (Jean-Paul) : 25106, Action et comptes publics (p. 10657).**

**Dumont (Laurence) Mme : 25133, Solidarités et santé (p. 10693).**

**Duvergé (Bruno) : 25069, Économie et finances (p. 10669).**

## E

**El Haïry (Sarah) Mme : 25102, Justice (p. 10678) ; 25134, Solidarités et santé (p. 10693).**

## F

**Folliot (Philippe) : 25078, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10701).**

**Fontaine-Domeizel (Emmanuelle) Mme : 25154, Solidarités et santé (p. 10696).**

## G

**Gaillard (Olivier) : 25138, Transition écologique et solidaire (p. 10700).**

**Gosselin (Philippe) : 25161, Transports (p. 10703).**

**Granjus (Florence) Mme : 25103, Justice (p. 10679) ; 25131, Solidarités et santé (p. 10692).**

**Guerini (Stanislas) : 25166, Solidarités et santé (p. 10696).**

## H

**Hammouche (Brahim) : 25118, Europe et affaires étrangères (p. 10675).**

**Hetzel (Patrick) : 25052, Solidarités et santé (p. 10683).**

**Huyghe (Sébastien) : 25076, Justice (p. 10678).**

## I

**Isaac-Sibille (Cyrille) : 25051, Solidarités et santé (p. 10683).**

## J

**Jacques (Jean-Michel) : 25074, Armées (p. 10663).**

**Jerretie (Christophe) : 25067, Économie et finances (p. 10669).**

**Jolivet (François) : 25043, Armées (p. 10663).**

## K

**Kamowski (Catherine) Mme : 25068, Numérique (p. 10679).**

**Kervran (Loïc) : 25028, Agriculture et alimentation (p. 10658).**

**Krimi (Sonia) Mme : 25155, Solidarités et santé (p. 10696).**

**L**

**La Raudière (Laure de) Mme** : 25127, Solidarités et santé (p. 10690).

**Labaronne (Daniel)** : 25040, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10664).

**Le Gac (Didier)** : 25146, Retraites (p. 10681).

**Lemoine (Patricia) Mme** : 25093, Solidarités et santé (p. 10685) ; 25105, Solidarités et santé (p. 10686) ; 25156, Sports (p. 10697) ; 25157, Action et comptes publics (p. 10658).

**Louis (Alexandra) Mme** : 25079, Travail (p. 10704).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 25024, Travail (p. 10703).

**M**

**Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme** : 25064, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10666).

**Marilossian (Jacques)** : 25022, Premier ministre (p. 10653) ; 25075, Solidarités et santé (p. 10684).

**Melchior (Graziella) Mme** : 25096, Action et comptes publics (p. 10656) ; 25113, Personnes handicapées (p. 10679).

**Meunier (Frédérique) Mme** : 25153, Solidarités et santé (p. 10695).

**Minot (Maxime)** : 25072, Économie et finances (p. 10670).

**Mis (Jean-Michel)** : 25165, Travail (p. 10704).

**Molac (Paul)** : 25086, Éducation nationale et jeunesse (p. 10673).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 25029, Agriculture et alimentation (p. 10658) ; 25082, Éducation nationale et jeunesse (p. 10672) ; 25085, Éducation nationale et jeunesse (p. 10673) ; 25099, Action et comptes publics (p. 10657).

**Muschotti (Cécile) Mme** : 25159, Culture (p. 10667).

**N**

**Nadot (Sébastien)** : 25050, Solidarités et santé (p. 10683).

**Naegelen (Christophe)** : 25141, Solidarités et santé (p. 10694).

**O**

**Orphelin (Matthieu)** : 25035, Économie et finances (p. 10668) ; 25088, Économie et finances (p. 10670).

**P**

**Pajot (Ludovic)** : 25090, Solidarités et santé (p. 10684) ; 25143, Retraites (p. 10681).

**Paluszkiwicz (Xavier)** : 25023, Éducation nationale et jeunesse (p. 10671) ; 25046, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10664) ; 25147, Retraites (p. 10682).

**Pancher (Bertrand)** : 25066, Économie et finances (p. 10669) ; 25097, Action et comptes publics (p. 10657) ; 25117, Europe et affaires étrangères (p. 10674).

**Panonacle (Sophie) Mme** : 25130, Solidarités et santé (p. 10692) ; 25167, Agriculture et alimentation (p. 10662).

**Panot (Mathilde) Mme** : 25041, Transition écologique et solidaire (p. 10698).

**Portarrieu (Jean-François)** : 25121, Culture (p. 10667).

**Potier (Dominique)** : 25060, Agriculture et alimentation (p. 10661) ; 25135, Solidarités et santé (p. 10693).

**Pueyo (Joaquim)** : 25122, Solidarités et santé (p. 10689).

**R**

**Ramos (Richard)** : 25061, Agriculture et alimentation (p. 10661) ; 25125, Solidarités et santé (p. 10690) ; 25150, Collectivités territoriales (p. 10666) ; 25151, Transports (p. 10702) ; 25163, Transition écologique et solidaire (p. 10700).

**Ratenon (Jean-Hugues)** : 25048, Agriculture et alimentation (p. 10660) ; 25095, Éducation nationale et jeunesse (p. 10673) ; 25104, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10666) ; 25110, Solidarités et santé (p. 10687) ; 25123, Solidarités et santé (p. 10689).

**Reitzer (Jean-Luc)** : 25027, Action et comptes publics (p. 10656).

**Renson (Hugues)** : 25039, Transition écologique et solidaire (p. 10698).

**Roussel (Fabien)** : 25107, Solidarités et santé (p. 10686).

**Ruffin (François)** : 25092, Premier ministre (p. 10654).

**S**

**Sarnez (Marielle de) Mme** : 25120, Solidarités et santé (p. 10688).

**Sorre (Bertrand)** : 25033, Agriculture et alimentation (p. 10659).

**Straumann (Éric)** : 25087, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10674).

**T**

**Testé (Stéphane)** : 25044, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10663) ; 25059, Économie et finances (p. 10668).

**Tolmont (Sylvie) Mme** : 25026, Premier ministre (p. 10653) ; 25091, Solidarités et santé (p. 10685).

**Touraine (Jean-Louis)** : 25126, Solidarités et santé (p. 10690).

**V**

**Valentin (Isabelle) Mme** : 25089, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10701).

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme** : 25071, Intérieur (p. 10676) ; 25139, Intérieur (p. 10676).

**Vercamer (Francis)** : 25055, Transports (p. 10702).

**Viala (Arnaud)** : 25140, Retraites (p. 10680) ; 25145, Retraites (p. 10681).

**Vidal (Annie) Mme** : 25116, Solidarités et santé (p. 10688).

**Vignal (Patrick)** : 25025, Intérieur (p. 10676) ; 25054, Solidarités et santé (p. 10684) ; 25100, Économie et finances (p. 10671) ; 25114, Personnes handicapées (p. 10680) ; 25115, Personnes handicapées (p. 10680) ; 25137, Solidarités et santé (p. 10694).

**W**

**Warsmann (Jean-Luc)** : 25073, Justice (p. 10677) ; 25124, Solidarités et santé (p. 10690).

**Waserman (Sylvain)** : 25081, Éducation nationale et jeunesse (p. 10672).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Administration**

- Accès aux documents classifiés versés dans les archives, 25022* (p. 10653) ;  
*Bilan social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 25023* (p. 10671) ;  
*Dématérialisation des bulletins de salaire, 25024* (p. 10703) ;  
*Dématérialisation du timbre fiscal papier, 25025* (p. 10676) ;  
*Réduction du champ d'application de l'enquête publique, 25026* (p. 10653) ;  
*Services des douanes - Suppression missions fiscales, 25027* (p. 10656).

**Agriculture**

- Acquisition de terres agricoles françaises par des sociétés extra-européennes, 25028* (p. 10658) ;  
*Bilan Egalim, 25029* (p. 10658) ;  
*Concurrence déloyale à la frontière franco-belge en matière d'agriculture, 25030* (p. 10659) ;  
*Filière viticole, 25031* (p. 10659) ;  
*Glyphosate - le plan de sortie promis par Emmanuel Macron ne se concrétise pas, 25032* (p. 10654) ;  
*Lutte contre les rayonnements électromagnétiques touchant les exploitations, 25033* (p. 10659) ;  
*Revendications sociales portées par les agriculteurs, 25034* (p. 10660).

**Agroalimentaire**

- Négociations commerciales et prise en compte des spécificités de la filière bio, 25035* (p. 10668).

**Alcools et boissons alcoolisées**

- Annulation du « dry January » à la française, 25036* (p. 10682) ;  
*LFSS 2019 - Rapport sur les dépenses des budgets prévention, 25037* (p. 10682) ;  
*Mois sans alcool, 25038* (p. 10697).

**Aménagement du territoire**

- Construction d'entrepôts de e-commerce et de zones commerciales en périphérie, 25039* (p. 10698) ;  
*Délivrance des permis de construire pour les moyennes surfaces commerciales, 25040* (p. 10664) ;  
*Projet du jardin des Vaïtes à Bensaçon, 25041* (p. 10698).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

- Carte du combattant aux appelés en Tunisie après 1962, 25042* (p. 10662) ;  
*Éléments chiffrés sur les veuves d'anciens combattants, 25043* (p. 10663) ;  
*Journée de commémoration dédiée aux soldats morts en opérations extérieures, 25044* (p. 10663) ;  
*Réhabilitation des « fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale, 25045* (p. 10664) ;  
*Simplification des dossiers de demande auprès de l'ONAC, 25046* (p. 10664).

## Animaux

*Export d'animaux vivants, 25047* (p. 10660) ;

*La maltraitance animale, 25048* (p. 10660) ;

*Protocole européen d'évaluation de pesticides dangereux pour les abeilles, 25049* (p. 10661).

## Assurance maladie maternité

*Frais de transport en ambulance bariatrique, 25050* (p. 10683) ;

*La prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique, 25051* (p. 10683) ;

*Prise en charge des frais de transport ambulance bariatrique, 25052* (p. 10683) ;

*Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, 25053* (p. 10683) ;

*Soins parodontologiques - non conventionnement des actes, 25054* (p. 10684).

## Assurances

*Indemnisation d'un accident non responsable avec un véhicule étranger, 25055* (p. 10702).

## Audiovisuel et communication

*Mouvement social des antennes du groupe Radio France, 25056* (p. 10667).

## Automobiles

*Prime d'assurance plus coûteuse pour les véhicules écologiques, 25057* (p. 10701).

## B

## Banques et établissements financiers

*Diminution du nombre de distributeurs automatiques de billets, 25058* (p. 10665) ;

*Plafonnement des frais bancaires, 25059* (p. 10668).

## Bois et forêts

*Crise sanitaire - Forêts de Meurthe-et-Moselle, 25060* (p. 10661) ;

*Moyens financiers du CNPF et la conséquences de leur baisse, 25061* (p. 10661).

## C

## Catastrophes naturelles

*Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consécutif à la sécheresse, 25062* (p. 10676).

## Collectivités territoriales

*Aménagement des modalités de vote pour la répartition du FPIC, 25063* (p. 10665).

## Commerce et artisanat

*Accords locaux encadrant l'ouverture dominicale des commerces alimentaires, 25064* (p. 10666) ;

*Impact des grèves sur les commerces, 25065* (p. 10668).

## Consommation

*Changement de fournisseur d'énergie - protection des particuliers, 25066* (p. 10669) ;

*Démarchage téléphonique, 25067* (p. 10669) ;

*Démarchage téléphonique - Usurpation de numéros de téléphone, 25068* (p. 10679) ;

*Réglementation relative aux outils de diagnostic et de réparation des véhicules, 25069* (p. 10669).

## Copropriété

*Soutien de l'ANAH aux petites copropriétés bénévoles, 25070* (p. 10705).

## Crimes, délits et contraventions

*Données institutionnelles relatives à la délinquance, 25071* (p. 10676) ;

*Trafic de tabac dans l'Oise, 25072* (p. 10670).

## D

### Déchéances et incapacités

*Directives anticipées pour personnes protégées, 25073* (p. 10677).

### Défense

*Engagement de la France au profit d'une culture stratégique européenne commune, 25074* (p. 10663).

### Dépendance

*Reconnaissance des structures de répit pour les aidants et les aidés, 25075* (p. 10684).

### Donations et successions

*Application de l'article 764 du code général des impôts, 25076* (p. 10678).

## E

### Eau et assainissement

*Financement mise en conformité assainissement non collectif, 25077* (p. 10699) ;

*Recyclage de l'eau dans les stations de lavage automobiles, 25078* (p. 10701).

### Égalité des sexes et parité

*CSE - Représentation équilibrée des femmes et des hommes, 25079* (p. 10704).

### Énergie et carburants

*Association régionale des amis des moulins d'Auvergne, 25080* (p. 10699).

### Enseignement

*Indicateurs relatifs à l'annulation de cours, 25081* (p. 10672) ;

*Reconnaissance diplôme CAPA-SH - Cappei, 25082* (p. 10672).

### Enseignement secondaire

*Impact de la réforme du lycée sur certains enseignements, 25083* (p. 10672) ;

*La situation d'inégalité qui pénalise les élèves des petits collèges ruraux, 25084* (p. 10672) ;

*Maintien des collèges ruraux, 25085* (p. 10673) ;

*Orientation professionnelle pour les lycéens - Question relative aux stages, 25086* (p. 10673).

## Enseignement supérieur

*Obligation de certification en anglais pour l'obtention de la licence, 25087 (p. 10674).*

## Entreprises

*Statut des jeunes entreprises à impact environnemental positif, 25088 (p. 10670).*

## Environnement

*Projet gouvernemental de consigne pour recyclage des bouteilles en plastique, 25089 (p. 10701).*

## Établissements de santé

*Difficultés rencontrées par les SMUR, 25090 (p. 10684) ;*

*Régulation pluriannuelle des ressources des établissements de santé, 25091 (p. 10685).*

## État

*Pas un mot de compassion, 25092 (p. 10654).*

## F

### Femmes

*Rôle de la consommation d'alcool dans les féminicides, 25093 (p. 10685).*

### Fonction publique hospitalière

*Situation difficile des agents de sécurité incendie dans les hôpitaux, 25094 (p. 10685).*

## H

### Harcèlement

*Le harcèlement scolaire, 25095 (p. 10673).*

## I

### Impôt sur le revenu

*Abattement fiscal en faveur des personnes en situation de handicap, 25096 (p. 10656) ;*

*Indemnités d'entretien des assistants familiaux et maternels, 25097 (p. 10657).*

### Impôts et taxes

*Application du crédit impôt recherche et du crédit impôt innovation en Corse, 25098 (p. 10670).*

### Impôts locaux

*Taxe d'habitation aux associations, 25099 (p. 10657).*

### Industrie

*Industrie de fabrication de dispositifs médicaux orthopédiques - Coûts, 25100 (p. 10671).*

**J****Justice**

- Dysfonctionnement financement juridictions, 25101* (p. 10678) ;  
*Effectif au greffe du conseil de prud'hommes de Nantes, 25102* (p. 10678) ;  
*La présence de box vitrés dans les tribunaux, 25103* (p. 10679).

**L****Logement**

- Aide à l'amélioration de l'habitat acquis en indivision, 25104* (p. 10666) ;  
*Hausse des décès de personnes sans domicile fixe en France, 25105* (p. 10686).

**Logement : aides et prêts**

- Calcul des APL des jeunes de moins de 25 ans, 25106* (p. 10657).

**M****Maladies**

- Plan maladies neurodégénératives, 25107* (p. 10686) ;  
*Plan maladies neurodégénératives 2014-2019, 25108* (p. 10686).

**O****Outre-mer**

- Aides à l'agroforesterie en outre-mer, 25109* (p. 10662) ;  
*Disposition face à un nouveau risque de dengue à la Réunion, 25110* (p. 10687) ;  
*Épidémie de dengue, 25111* (p. 10687) ;  
*Épidémie de rougeole dans le Pacifique, 25112* (p. 10688).

**P****Personnes handicapées**

- Accueil des personnes handicapées en établissement spécialisé pour adultes, 25113* (p. 10679) ;  
*Aménagement espace public - Personnes aveugles et malvoyantes, 25114* (p. 10680) ;  
*Emploi des personnes handicapées, 25115* (p. 10680).

**Pharmacie et médicaments**

- Reconnaissance et indemnisation des victimes d'accidents graves de médicaments, 25116* (p. 10688).

**Politique extérieure**

- Atteintes aux droits de l'Homme au Bahreïn, 25117* (p. 10674) ;  
*Respect des droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn, 25118* (p. 10675) ;  
*Situation politique au Liban, 25119* (p. 10675).

## Pollution

*Pollution issue des véhicules à l'arrêt moteur allumé, 25120 (p. 10688).*

## Presse et livres

*Création du Conseil de déontologie journalistique et de médiation, 25121 (p. 10667).*

## Professions de santé

*Accès direct aux psychologues, 25122 (p. 10689) ;*

*Application du plan hôpital pour l'outre-mer, 25123 (p. 10689) ;*

*Diplôme belge de bachelier en psychomotricité, 25124 (p. 10690) ;*

*Formation des infirmiers et infirmières en puériculture, 25125 (p. 10690) ;*

*Grille salariale des infirmiers en pratique avancée, 25126 (p. 10690) ;*

*IBODE - Évolution grille salariale - Nouvelle bonification indiciaire, 25127 (p. 10690) ;*

*Infirmiers en pratique avancée de la fonction publique hospitalière, 25128 (p. 10691) ;*

*Médecins - Installation - Démographie médicale - Meuse Grand Est - ZRR, 25129 (p. 10691) ;*

*Pénurie de médecins traitants, 25130 (p. 10692) ;*

*Prime allouée aux infirmiers et aides-soignants, 25131 (p. 10692) ;*

*Primo-prescription d'audioprothèses nouvelles contraintes, 25132 (p. 10692) ;*

*Reconnaissance IDE bloc opératoire, 25133 (p. 10693) ;*

*Rémunération des infirmiers en pratique avancée, 25134 (p. 10693) ;*

*Situation des infirmiers de bloc opératoire, 25135 (p. 10693) ;*

*Statut des aides-soignants, 25136 (p. 10694).*

## Professions et activités sociales

*Capacité d'accueil assistant maternelle domicile / MAM, 25137 (p. 10694).*

## Publicité

*Pré-enseignes et ruralité, 25138 (p. 10700).*

## R

### Réfugiés et apatrides

*Durée de validité de l'attestation de demande d'asile, 25139 (p. 10676).*

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Différence de traitement des retraites entre les maîtres du privé et du public, 25140 (p. 10680).*

### Retraites : généralités

*Assujettissement au 1 % de cotisation maladie des retraites complémentaires, 25141 (p. 10694) ;*

*Délai de carence 6 mois - Cumul emploi-retraite - CER, 25142 (p. 10695) ;*

*Dysfonctionnements de la CIPAV, 25143 (p. 10681) ;*

*Impact de la future réforme du système de retraites sur les mères de famille, 25144 (p. 10695) ;*

*Retraite des pilotes de ligne, 25145 (p. 10681).*

## Retraites : régime agricole

*Revalorisation des actuelles retraites agricoles modestes, 25146 (p. 10681).*

## Retraites : régimes autonomes et spéciaux

*Pension minière de vieillesse et de réversion, 25147 (p. 10682).*

## S

### Santé

*Apparition de cas de cryptosporidiose, 25148 (p. 10695).*

### Sectes et sociétés secrètes

*Avenir de la Miviludes, 25149 (p. 10654).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Location d'appartement - Cigarette et détecteur de fumée, 25150 (p. 10666) ;*

*Véhicules d'intérêt général prioritaires - Péage - Décret d'application, 25151 (p. 10702).*

### Sécurité routière

*Privatisation du contrôle routier et multiplication des radars mobiles, 25152 (p. 10655).*

### Sécurité sociale

*Cotisations sociales des salariés expatriés, 25153 (p. 10695) ;*

*Suppression envisagée du fonds CMU-C, 25154 (p. 10696).*

### Services à la personne

*Revalorisation du statut des aides à domicile et leur recrutement, 25155 (p. 10696).*

### Sports

*Activité physique des jeunes Français, 25156 (p. 10697).*

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Taux de TVA réduit pour les travaux énergétiques, 25157 (p. 10658).*

### Télécommunications

*Dysfonctionnements du marché de gros des communications électroniques, 25158 (p. 10671) ;*

*Libre accès aux chaînes privées conventionnées, 25159 (p. 10667).*

### Transports

*Décret n° 2019-850 relatif aux services de transport d'utilité sociale (TUS), 25160 (p. 10702).*

### Transports aériens

*Défaillance de compagnies aériennes opérant en France, 25161 (p. 10703) ;*

*Indemnisation des voyageurs XL Airways et Aigle Azur, 25162 (p. 10703).*

## Transports ferroviaires

*Ligne de train Paris-Orléans - Temps de trajet, 25163* (p. 10700).

## Transports urbains

*Règles de mise en place des bandes et pistes cyclables, 25164* (p. 10677).

## Travail

*CDD successifs pour le remplacement de salariés absents dans les EHPAD, 25165* (p. 10704) ;

*Exonération des heures supplémentaires et complémentaires sur Pajemploi, 25166* (p. 10696).

## U

## Union européenne

*Volet social du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche 2021-2027, 25167* (p. 10662).

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

#### *Administration*

#### *Accès aux documents classifiés versés dans les archives*

**25022.** – 10 décembre 2019. – **M. Jacques Marilossian** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'accès aux documents classifiés versés dans les archives, en particulier dans le domaine de la diplomatie et de la défense. La loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives pose le principe de communicabilité de plein droit des archives publiques (article 231-1 du code du patrimoine) et établit des délais de 25 à 120 ans selon les types d'archives. Cette loi est perçue comme intelligente et libérale aux yeux des chercheurs en histoire contemporaine. Mais les effets positifs de cette loi sont minorés, voire contredits par des dispositions réglementaires postérieures. Les historiens de la diplomatie et de la défense se voient contraints à demander une dérogation à l'administration pour accéder à ces archives classifiées, alors que la loi de 2008 pose le principe de communicabilité de plein droit. L'instruction générale interministérielle (IGI) du 19 mai 1952 impose que les archives auxquels ils souhaitent accéder doivent être déclassifiées. Si la loi de 2008 pose un délai de deux mois pour que l'administration réponde à une demande de dérogation, il apparaît que ce délai est rarement respecté en y ajoutant cette procédure de déclassification. Le secret des archives peut s'entendre pour les archives classifiées concernant notre dissuasion nucléaire (article 231-2 du code du patrimoine) ou encore pour les documents qui présentent un caractère de secret pour la défense nationale (article 413-9 du code pénal). Or la mention du « secret » n'est pas codifiée ; le secret en défense dépend du contexte et des services. On peut considérer qu'il existe une sur-classification des documents versés aux archives en diplomatie et défense. S'y ajoute l'instruction générale interministérielle n° 1300 du 30 novembre 2011 qui menace de sanctions pénales les chercheurs et les archivistes. Ces dispositions réglementaires apparaissent disproportionnées et contreproductives concernant l'accès de plein de droit des archives publiques. Elles sont même contraires à la loi qui est supposée supérieure à la réglementation. Ou alors il faut considérer que les documents classifiés de la diplomatie et de la défense ne peuvent plus être publics et dans ce cas, on entrave entièrement le travail légitime des chercheurs en histoire contemporaine, en relations internationales, et sur les études sur la guerre et la stratégie. Pour sortir de cette contradiction, l'historien Maurice Vaisse propose, sauf exception, la déclassification *de facto* des documents versés aux archives et à l'expiration des délais prévus dans le code du patrimoine (20 et 21. *Revue d'histoire*, 2019/3, n° 143, p. 149-155). Il souhaite savoir s'il est prévu un allègement des dispositifs réglementaires dans ce domaine, afin de faire prévaloir la loi de 2008 et ce sans remettre en question la sécurité des informations relevant de la défense nationale.

#### *Administration*

#### *Réduction du champ d'application de l'enquête publique*

**25026.** – 10 décembre 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réduction du champ d'application de l'enquête publique. La loi pour un État au service d'une société de confiance (dite « ESSOC ») du 10 août 2018 ainsi que son décret d'application du 24 décembre 2018 ont permis de substituer, à titre expérimental, les enquêtes publiques par de simples consultations électroniques du public dans deux régions pour tous les projets soumis à autorisation environnementale (agricoles ou industriels). Par ailleurs, le rapport remis au Gouvernement, le 23 septembre 2019, par le député Guillaume Kasbarian, visant à accélérer et simplifier les procédures obligatoires préalables à une implantation industrielle, propose, notamment, de laisser le soin au préfet de choisir entre une enquête publique et une simple consultation électronique. Cette proposition est dénoncée par la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE) comme bafouant cet instrument de démocratie participative, locale et citoyenne que constitue l'enquête publique, laquelle est également gage d'information, de compréhension et finalement d'appropriation, par les citoyens, des projets de territoire. Au contraire, une simple consultation électronique n'emporte pas les mêmes garanties et exclut de fait, compte tenu de la fracture numérique, laquelle a été rappelée par le Défenseur des droits dans son rapport de janvier 2019, une partie importante des Français. Cette mesure va également à rebours des revendications citoyennes actuelles allant dans le sens d'une association plus importante des citoyens aux décisions publiques et va à l'encontre des termes de la Charte de l'environnement qui énonce, en son article 7, que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Enfin, l'incendie récent du site SEVESO II de Lubrizol à Rouen, lequel venait de voir son autorisation de volume de stockage de produits augmentée, sans étude de danger, sans étude d'impact complémentaire, sans enquête publique, par simple décision du préfet, doit alerter sur la nécessité de maintenir une telle garantie procédurale. Aussi, elle lui demande de lui faire part de ses intentions en la matière.

### *Agriculture*

#### *Glyphosate - le plan de sortie promis par Emmanuel Macron ne se concrétise pas*

**25032.** – 10 décembre 2019. – **M. Alexis Corbière** interroge **M. le Premier ministre** sur le projet du Gouvernement pour abandonner l'utilisation du glyphosate d'ici 2021. En novembre 2017, l'Union européenne a décidé de renouveler l'autorisation d'utiliser le glyphosate pour cinq ans. En France, plusieurs associations et collectifs citoyens, soutenus par de nombreux parlementaires et élus locaux, ont obtenu d'Emmanuel Macron que celui-ci s'engage à interdire ce pesticide d'ici 2021. Depuis, des députés dont ceux du groupe La France insoumise ont proposé des amendements visant à inscrire cet engagement dans la loi. Le Gouvernement et la majorité parlementaire s'y sont toujours opposés, mettant en avant « la méthode » et jugeant nécessaire de construire le plan de sortie du glyphosate avec les agriculteurs. Aujourd'hui, ce plan pourtant prévu il y a deux ans est toujours au point mort. Aucune annonce concrète n'a été faite et ni les agriculteurs, ni les usagers, ne savent à quoi s'attendre. Dans le même temps, des milliers d'abeilles continuent de mourir, et le potentiel cancérigène du glyphosate demeure. Dans toute la France, ONG et associations organisent des campagnes visant à mesurer le taux de glyphosate dans l'organisme des Français. Les résultats sont inquiétants. M. le député s'alarme donc de cette situation, qualifiée de « scandale humanitaire » par de nombreux experts. Les cas de cancer et les mutations génétiques induites par ce pesticide sur de nombreuses espèces végétales et animales pourraient avoir des conséquences dramatiques. Il lui demande donc de dévoiler les intentions concrètes du Gouvernement pour sortir du glyphosate, tout en annonçant un calendrier précis. Enfin, il demande à ce que le Gouvernement indique la quantité de glyphosate utilisée en France en 2018.

### *État*

#### *Pas un mot de compassion*

**25092.** – 10 décembre 2019. – **M. François Ruffin** alerte **M. le Premier ministre** sur la nécessité de compatir à la souffrance des mutilés. Samedi 16 novembre 2019, Manuel, Gilet jaune venu du Nord, intérimaire dans l'automobile, discute place d'Italie avec ses camarades, avec sa femme Séverine, agent hospitalier. D'un coup, Manuel s'effondre. Une grenade lacrymogène lui éclate la tête. Son visage est écrabouillé. Et il en perd l'œil gauche, éborgné à vie. À vie. Mardi 19 novembre 2019, le matin, dans un discours, le chef de l'État condamnait les violences du week-end et les « silences complices ». Mais il ne trouvait pas un mot, pas un mot de compassion, pas un mot de pardon, pas un mot de simple regret, pour Manuel, éborgné à vie. Le mardi après-midi, le Gouvernement est interrogé, et à nouveau, on entend charabia et langue de bois, mais toujours pas un mot, pas un mot de compassion, pas un mot de pardon, pas un mot de simple regret, pour Manuel, éborgné à vie. Comme si, pour M. le Premier ministre, en revêtant l'affreux gilet jaune, on était exclu d'une commune humanité. Comme si on n'appartenait plus au peuple français. Comme si, pour parler comme le préfet de Paris, on n'était plus du même « camp », le camp de la République. Comme si on pouvait les mutiler sans se mutiler soi-même. Depuis un an, on compte 25 éborgnés comme lui, 5 mains arrachées, 316 blessures à la tête. Et pour eux, depuis douze mois, pour eux tous, le Gouvernement n'a eu que des « silences complices ». On n'a pas entendu les mots, les mots de compassion, les mots de pardon, les mots de simple regret, les mots qu'il faut pour réconcilier la France avec elle-même, les mots pour qu'une cicatrice ne déchire pas le pays en deux « camps ». Sur les bancs dans l'hémicycle, on se lève, et sans hésiter, pour des policiers, des gendarmes, pour des pompiers, pour des militaires, et peu importe l'uniforme : ils sont Français. Quand est-ce que le Gouvernement se lèvera pour ces Français en jaune ? Pour ces éborgnés ? Pour ces mutilés ? Juste parce qu'ils sont Français ? Juste parce qu'ils aspirent, comme tous, en une France plus juste ? Aussi il lui demande s'il peut avoir un mot, juste un mot de compassion, un mot de pardon, un mot de simple regret, pour Manuel, éborgné à vie.

### *Sectes et sociétés secrètes*

#### *Avenir de la Miviludes*

**25149.** – 10 décembre 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'affaiblissement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Le Gouvernement a

annoncé le 1<sup>er</sup> octobre 2019 le rattachement de la Miviludes aux services du ministère de l'intérieur. La Miviludes relèvera du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, le CIPDR, dès janvier 2020. Ainsi, trois agents y seront rattachés, quatre retourneront dans leur ministère de détachement et huit personnels administratifs sont à ce jour sans poste pour 2020. La création de la Miviludes et son rattachement au Premier ministre montraient la place importante et transversale des dérives sectaires et des phénomènes d'emprise dans leur prise en charge gouvernementale. Laissée sans directeur depuis 2018, la Miviludes a été affaiblie par la perte de ses agents et de son autonomie, ce qui est regretté par de nombreux élus et associations qui travaillaient avec cet organisme reconnu pour son expertise. En 2017, le Premier ministre avait rappelé que « les préjudices pour la société (...) justifient le maintien d'une politique interministérielle, garantie par le rattachement de la Miviludes aux services du Premier ministre ». Près de la moitié des dossiers traités concernent la santé, le bien-être et le développement personnel : les mécanismes d'emprise sectaire sont très différents de la radicalisation. Pourtant, c'est au sein de ce comité que travailleront les agents restants de la mission. La dissolution de la Miviludes, au regard du nombre de victimes et des mécanismes propres aux dérives sectaires, provoque l'incompréhension, voire la colère. Plus de cinq cents sectes sont répertoriées en France avec 90 000 enfants victimes et 2 000 signalements par an. C'est pourquoi il l'interroge sur le bien-fondé de cette démarche allant à l'encontre des expériences passées, de la volonté affichée par le Gouvernement et de l'avis des associations spécialisées.

### *Sécurité routière*

#### *Privatisation du contrôle routier et multiplication des radars mobiles*

**25152.** – 10 décembre 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le Premier ministre** sur le déploiement massif des radars mobiles privatisés dans 7 régions françaises d'ici la fin de l'année 2020. En effet, dans le prolongement des directives du Gouvernement contenues dans le projet de loi de finances, la délégation interministérielle à la sécurité routière a indiqué que 60 véhicules appartenant à des entreprises sélectionnées par l'État pour effectuer le contrôle des usagers de la route, commenceront à circuler en janvier 2020 dans les régions Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire. À la fin de l'année, les « flasheuses roulantes » privées seront visibles dans les Hauts-de-France, la Nouvelle-Aquitaine, la Bourgogne-Franche-Comté et le Grand-Est. La privatisation totale du contrôle routier embarqué est envisagée à l'horizon 2022 avec le remplacement des forces de l'ordre par 220 véhicules gérés par des sociétés spécialisées et conduits par des chauffeurs privés. Dans la seule région des Hauts-de-France, 34 voitures seront mises en circulation ces prochains mois dont 6 pour l'Aisne, 10 dans le Nord, 7 dans l'Oise, 7 dans le Pas-de-Calais et 4 dans la Somme. Au-delà du désengagement inquiétant des services de l'État, cette « uberisation » des contrôles radars constitue un nouveau coup dur pour les automobilistes et les motards déjà traqués, matraqués et ponctionnés depuis des années par des politiques de répression aveugles et inefficaces. Inévitablement, ce nouveau mode opératoire va entraîner une multiplication des contrôles et donc mécaniquement une augmentation du nombre de verbalisations. L'expérimentation en Normandie a démontré, pour le mois de juillet 2019, que les 27 radars embarqués en service, à raison de 6 heures de circulation quotidiennes, de jour comme de nuit, la semaine comme le week-end ou les jours fériés, représentaient 30 % des heures de contrôle réalisées dans toute la France. Avec cette politique du chiffre, le Gouvernement a décidé d'intensifier le matraquage des conducteurs et de leur livrer une chasse impitoyable qui aura pour conséquence de faire chuter leur pouvoir d'achat sans régler le problème de la mortalité sur les routes de France. Les radars embarqués seront en outre accompagnés par une armée de 1 200 radars tourelles dont le système est homologué pour calculer la vitesse dans les deux sens de circulation et intercepter les franchissements de feux. Dans un futur proche, ces collecteurs d'impôts dernière génération, seront capables de détecter les dépassements par la droite et identifier un automobiliste qui ne porte pas sa ceinture ou utilise son téléphone. Les Français en ont assez d'être harcelés sur les routes, ils ne supportent plus d'être persécutés dès qu'ils prennent le volant, ils ne veulent plus être considérés comme des « vaches à lait » par un État qui, par facilité et lâcheté, préfère leur faire les poches plutôt que de s'attaquer aux véritables causes de la mortalité routière avec des mesures de fermeté et de bon sens. Si les délinquants de la route, la consommation d'alcool ou de stupéfiants au volant et les excès de vitesse importants doivent être réprimés sans faiblesse, 96 % des PV des radars concernent de petits dépassements de vitesse qui ne représentent, pour l'immense majorité d'entre eux, aucun danger. En revanche, la multiplication des petites verbalisations pourrit le quotidien des usagers de la route avec leurs cortèges d'amendes et de pertes de points. Comme les totems de l'étranglement fiscal, les radars ont été pris pour cibles au début du mouvement des « Gilets jaunes » et un grand nombre d'entre eux ont été mis hors service, dégradés ou bâchés. Cette crise a mis en lumière l'escroquerie des radars en matière de sécurité routière au regard de la baisse du nombre de victimes de la route en décembre 2018 au moment où 60 % des radars n'étaient pas en état de fonctionner. De même, malgré

l'installation de plus de 4 400 dispositifs de contrôle, la France possède un taux de mortalité (48 morts par million d'habitants) sur les routes bien supérieur à certains de ses voisins européens qui comptent beaucoup moins de machines comme la Suède (1 717 radars pour 32 morts par million d'habitants) ou le Danemark (14 radars pour 30 morts par million d'habitants). En France comme ailleurs, la politique du « tout radar » a démontré son absurdité. Il est grand temps d'arrêter de gaspiller l'argent public pour vider les poches de Français qui n'ont pas d'autre choix que d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Dans la ruralité, un permis de conduire est aussi un permis de travail. D'autres politiques doivent être préconisées pour renforcer la sécurité des usagers de la route et faire reculer la mortalité comme la réfection du réseau, notamment départemental, responsable de 40 % des accidents mortels. À ce titre, il est urgent de décréter un moratoire sur toutes les installations de radars, de limiter le parc existant aux axes particulièrement accidentogènes et de consacrer les 339,5 millions d'euros d'investissements dans les radars prévus dans le cadre de la loi de finances pour 2020 à un grand plan de renouvellement de l'infrastructure routière. La question qui se pose est partagée par des millions de Français : quand va-t-on arrêter d'utiliser la sécurité routière pour remplir les caisses de l'État ? Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 6585 Christophe Naegelen ; 18138 Jérôme Nury ; 19534 Jean-Félix Acquaviva ; 21113 Christophe Naegelen ; 22413 Philippe Gosselin.

### *Administration*

#### *Services des douanes - Suppression missions fiscales*

**25027.** – 10 décembre 2019. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression des missions fiscales et du recouvrement de la douane prévue dans le projet de loi de finances pour 2020. Parmi ces mesures, le transfert de la gestion de la Taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR) à la DGFIP prévu pour 2021 impacte directement deux services douaniers basés à Metz : tout d'abord, le Service national douanier de la fiscalité routière, actuel gestionnaire de la TSVR depuis 2015, créé suite à l'abandon de la Taxe poids lourds et qui regroupe 111 agents ; ensuite, la Recette interrégionale (RI) effectuant la perception et le recouvrement des taxes douanières parmi lesquelles, la TSVR regroupant 66 agents. Les agents de Metz ont vécu entre 2013 et 2015 des moments difficiles durant lesquels leur situation professionnelle a été mise à mal à plusieurs reprises. En effet, après la suppression en douane du centre interrégional de saisie de données, la suppression du service de la taxe poids lourds suite à l'abandon de l'Ecotaxe, les agents vivent pour la troisième fois en 6 ans, une restructuration importante de leur service. Compte tenu des annonces faites par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020 et le transfert de taxes et du recouvrement se faisant sans transfert d'emploi, ce sont 177 agents, au niveau local, qui vont se retrouver très rapidement sans emploi et à l'échelle nationale près de 400 emplois dans les 12 recettes interrégionales. Aussi, il lui demande, à l'heure de la transformation des administrations centrales et de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, de répondre aux inquiétudes des fonctionnaires quant à leur avenir.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Abattement fiscal en faveur des personnes en situation de handicap*

**25096.** – 10 décembre 2019. – Mme Graziella Melchior appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le taux d'abattement fiscal en faveur des personnes en situation de handicap. Les personnes qui sont en affection longue durée depuis 5 ans et reconnues à un taux d'incapacité de 80 % minimum bénéficient à ce titre d'un abattement spécial handicapé de 10 % pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Quel que soit le nombre de personnes constituant le foyer fiscal (1 ou 2 personnes dans le cadre d'un couple), cet unique abattement fiscal de 10 % n'est applicable qu'une seule fois par foyer. Considérant que pour une seule personne, l'abattement fiscal est de 10 %, est-il envisagé de le porter à 20 % pour un foyer fiscal constitué de 2 personnes ou tout au moins l'amplifier à hauteur de 15 % pour tenir compte de l'invalidité qui toucherait l'ensemble du foyer ?

Elle désire savoir les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que l'abattement fiscal puisse être accordé de façon plus équitable en fonction du nombre de personnes constituant le foyer fiscal avec pour conséquence la modification du taux applicable.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Indemnités d'entretien des assistants familiaux et maternels*

**25097.** – 10 décembre 2019. – M. **Bertrand Pancher** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'incidence de la modification de déclaration des indemnités d'entretien des assistants familiaux et assistants maternels sur les bulletins de salaire. Ceux-ci font désormais - depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source - apparaître les indemnités d'entretien dans le revenu imposable, bien que deux choix de déclaration auprès des impôts permettent de prendre en compte l'exclusion de ce type de ressources, qui correspond à une contrepartie de frais engagés ou supportés et non à de réels revenus. Il s'avère que l'intégration des indemnités d'entretien des assistants familiaux et assistants maternels dans leur revenu imposable a des conséquences sur le traitement des demandes d'aides auprès de certains organismes. En effet, l'attribution de certaines aides est conditionnée à un plafond de revenu imposable, sur présentation des derniers bulletins de salaires. Ces derniers donnent désormais l'impression d'un salaire élevé, alors même que le revenu de ces professions est identique à l'année passée. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de rétablir la représentation des revenus des assistants familiaux et assistants maternels, et ainsi leur permettre de pouvoir de nouveau accéder aux aides et secours auxquels ils peuvent prétendre.

### *Impôts locaux*

#### *Taxe d'habitation aux associations*

**25099.** – 10 décembre 2019. – M. **Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'assujettissement des associations à la taxe d'habitation. Alors que la taxe d'habitation est en cours de suppression pour tous les foyers fiscaux, jugée comme une taxe lourde et injuste, les petites associations locales sans but lucratif sont toujours soumises à cette taxe. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant au maintien ou la suppression de la taxe d'habitation pour les associations.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Calcul des APL des jeunes de moins de 25 ans*

**25106.** – 10 décembre 2019. – M. **Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la réforme du mode de calcul des aides au logement, notamment chez les jeunes de moins de 25 ans. En effet, la réforme des APL qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 aura des conséquences pour les 6,5 millions de familles les plus modestes. De la baisse de 5 euros à la contemporanéisation, ce sont 4 milliards d'euros versés en moins. Concrètement, 600 000 familles seront désormais évincées de cette allocation tandis que 1,2 million de foyers percevront en moyenne 1 000 euros de moins chaque année. Parmi eux, les jeunes de moins de 25 ans seront particulièrement impactés. Jusqu'alors, le législateur, conscient du rôle que jouent les APL chez les jeunes de moins de 25 ans non éligibles à des minimas sociaux comme le RSA, avaient introduit un régime dérogatoire à la règle dite de l'appréciation forfaitaire des ressources. La réforme fait disparaître, dans la logique de contemporanéité des ressources, ce principe d'évaluation forfaitaire des ressources pour tous les ménages. Si dans certaines situations la contemporanéité est une bonne chose, elle fragilise par contre les jeunes de moins de 25 ans aux faibles ressources qui jusqu'ici, étaient ménagés par le régime actuel. Pour limiter l'impact de la réforme chez ces jeunes, l'Union nationale pour l'habitat des jeunes (UNHAJ) a fait des propositions pour un régime dérogatoire propre aux moins de 25 ans qui peut s'opérer selon trois options. La première option serait l'extension du régime applicable aux apprentis à tous les jeunes de moins de 25 ans dont le revenu mensuel moyen sur la période de référence (12 mois glissants) est inférieur au montant défini par arrêté. La deuxième option est la définition d'un montant d'aide au logement plancher. Enfin, l'UNHAJ propose la mise en place d'un dispositif de maîtrise de la baisse du montant de l'APL d'une actualisation à une autre pour le public cible. Compte tenu du rôle que jouent les APL dans les parcours de jeunesse, notamment lors de la primo-installation, il souhaite connaître sa position sur les propositions de l'UNHAJ.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Taux de TVA réduit pour les travaux énergétiques*

**25157.** – 10 décembre 2019. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la pertinence du dispositif de TVA à taux réduit en faveur des travaux dans les locaux à usage d'habitation prévu à l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts. Selon les termes de cet article, les « travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés » bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5 % mentionné à l'article 278-0 *bis* du CGI. Si cette dépense fiscale, qui représente un coût de près de 1,2 milliards pour les finances de l'État, a le mérite de bénéficier à un nombre important d'entreprises (315 000) et, *in fine*, à un grand nombre de Français, puisqu'il s'agit de l'aide la plus utilisée par les ménages, les critères pour y être éligibles peuvent interroger. En effet, il est possible d'en bénéficier dès lors que le logement sujet aux travaux énergétiques est vieux d'au moins deux ans. Pourtant, lorsqu'un logement est construit, il l'est, par définition, aux dernières normes énergétiques en vigueur à savoir la RT 2012 et, dans le futur, la RT 2020. Dès lors, il apparaît incohérent de faire bénéficier les ménages d'un taux réduit pour leurs travaux alors même qu'en principe leur logement est aux meilleures normes énergétiques et n'a donc pas besoin de travaux, l'objectif du dispositif étant de permettre l'amélioration des logements qui sont de véritables passoires énergétiques. À l'heure où la dépense publique doit être rationalisée, celle du taux de TVA réduit pour les travaux énergétiques dans les logements achevés depuis plus de 2 ans constitue une piste intéressante. Ainsi, en toute logique, il conviendrait de ne rendre éligible que les logements achevés depuis au moins 5 ans, voire 7 ans, et, éventuellement, rehausser le taux de TVA à 10 % comme cela a pu être recommandé par la direction de la législation fiscale notamment. Elle souhaite donc savoir s'il compte entreprendre une réflexion au sujet de cette dépense fiscale, dans le but de la rationaliser et de la rendre cohérente dans ses modalités d'éligibilité.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Acquisition de terres agricoles françaises par des sociétés extra-européennes*

**25028.** – 10 décembre 2019. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique de l'acquisition de terres agricoles françaises par des personnes physiques ou entreprises extra-européennes. Par le biais de cessations de parts de sociétés agricoles, des personnes physiques ou entreprises extra-européennes acquièrent des terres agricoles françaises sans que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ne puissent faire usage de leur droit de préemption. En effet, celles-ci ne disposent d'un droit de préemption qu'en cas de transfert de la totalité des parts d'une société. Les voies de contournement sont multiples, mais celle-ci est majeure. À titre d'exemple, cette brèche juridique a été utilisée à deux reprises par une société chinoise, d'abord pour l'acquisition de 1 700 hectares dans l'Indre en 2015, puis de 900 hectares dans l'Allier, en 2017. Toutefois, au-delà de ces deux cas emblématiques, les informations sur l'acquisition de foncier agricole par des entreprises extra-européennes manquent. C'était d'ailleurs l'une des conclusions du rapport d'information de 2018 sur le foncier agricole présenté par les députés Anne-Laurence Petel et Dominique Potier. On a en particulier incidemment identifié une opération d'une société canadienne portant sur environ 250 hectares dans le Cher. Au regard de ces éléments, il souhaiterait donc connaître les outils dont le ministère dispose pour quantifier les surfaces concernées par de telles opérations, ainsi que l'évaluation du nombre d'hectares acquis par des sociétés extra-européennes depuis cinq ans.

*Agriculture**Bilan Egalim*

**25029.** – 10 décembre 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le bilan de la loi Egalim. La loi Egalim devait permettre une vraie transparence sur les prix agricoles avec comme objectif de clarifier et de mieux coordonner les relations entre les producteurs et la grande distribution. Actuellement, il semble que tous les décrets d'application n'aient pas été pris dans les différentes filières agricoles, notamment la filière lait. Par ailleurs, si l'intention était louable il apparaît que bon nombre d'agriculteurs vendent encore à perte. Il lui demande de faire le bilan sur la fixation des prix agricoles et de lui préciser ce que compte faire le Gouvernement en faveur de la rémunération des agriculteurs au juste prix.

*Agriculture**Concurrence déloyale à la frontière franco-belge en matière d'agriculture*

**25030.** – 10 décembre 2019. – Mme Jennifer De Temmerman interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la concurrence déloyale à la frontière franco-belge en matière d'élevage et d'agriculture. Aujourd'hui de plus en plus d'exploitants belges viennent cultiver des terres ou développer des élevages intensifs en France au détriment des agriculteurs français. Afin d'approvisionner l'industrie agroalimentaire du pays, les agriculteurs belges recherchent de plus en plus d'hectares à exploiter en France. Pour ce faire ils compensent de manière très généreuse les agriculteurs français qui accepteraient de sous-louer leurs terres. Bien que la pratique de « sous-location » ne soit pas légale, elle représente une opportunité financière pour certains exploitants qui cèdent à l'interdit. Ainsi à la frontière franco-belge, notamment dans le secteur de la pomme de terre, se développe inexorablement le phénomène de sous-location « industrielle » engendrant à la fois des problématiques d'ordre sanitaire, économique et foncier. Le système de sous-location échappe totalement aux contrôles de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural et, lorsque les propriétaires découvrent l'existence de la sous-location de leurs terres, ils sont souvent en difficulté pour apporter la preuve juridique de celle-ci. La sous-location perturbe l'acquisition foncière entraînant une pression sur le prix des terres. Aujourd'hui les jeunes agriculteurs ou les porteurs de projet en agriculture biologique n'arrivent plus à acquérir des terres lorsque qu'ils n'ont pas de patrimoine familial. Le risque sanitaire est également plus élevé sur les parcelles sous-louées en raison du non-respect de la rotation des cultures. C'est désormais dans le domaine de l'élevage que les entreprises belges investissent la frontière avec le développement de poulaillers industriels. Elle lui demande quelles mesures concrètes pourraient être mises en œuvre pour contrôler, sanctionner et dissuader les pratiques de sous-locations et la concurrence déloyale en matière d'élevage et d'agriculture à la frontière franco-belge.

*Agriculture**Filière viticole*

**25031.** – 10 décembre 2019. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les zones « zéro traitement ». La filière vitivinicole de Saône-et-Loire est très inquiète sur les conséquences de cette mesure ; la surface du vignoble couvre à peine 3 % de la superficie agricole utile mais constitue à elle seule le second poste excédentaire de la balance commerciale française après l'aéronautique. Avec cette nouvelle disposition, les viticulteurs devraient céder plusieurs mètres aux abords des zones habitées, cela va représenter plusieurs milliers d'hectares à arracher, car des pieds de vigne non traités donnent une vigne malade qu'il faut détruire, soit 985 hectares en Bourgogne. Ces mesures sont comparables à une expropriation sans indemnité. En outre, de nombreuses questions restent en suspens concernant les appellations d'origine contrôlée (AOC) pour certains vignobles qui verront alors leur surface réduite sans marge de substitution. Les viticulteurs sont sensibles à la problématique des traitements ; ils souhaitent privilégier le dialogue avec les habitants des communes viticoles ; ils sont prêts à adapter leurs traitements aux abords des zones habitées ; ils militent pour des zones de traitement adapté ZTA et souhaiteraient que les traitements homologués « agriculture biologique » soient exonérés de ZTA, qu'il soit permis de réduire la ZTA à zéro mètre au regard du matériel le plus performant et de la mise en œuvre de modalités de prévenance des riverains, d'autoriser la mixité bio/conventionnel au sein d'une même exploitation en fonction de l'identification des parcelles et enfin de prévoir au niveau national l'obligation de « zones tampons » entre l'espace agricole et l'espace constructible dans les plans d'urbanisation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération les demandes des viticulteurs et de bien vouloir revoir les modalités des zones « zéro traitement » afin de les transformer en « zone de traitement adapté ».

*Agriculture**Lutte contre les rayonnements électromagnétiques touchant les exploitations*

**25033.** – 10 décembre 2019. – M. Bertrand Sorre alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les grandes difficultés que connaissent certaines exploitations agricoles, exposées aux rayonnements électromagnétiques. Cette exposition aux radiofréquences affecte sensiblement la santé et la production laitière (tant en qualité qu'en quantité) des cheptels. L'association nationale Animaux sous tension a porté à sa connaissance des cas d'exploitations agricoles implantées sur sa circonscription de la Manche, où l'activité agricole demeure forte avec une dominante en élevage laitier. D'autres cas, aux conséquences dramatiques, ont été identifiés sur le territoire français. Il ne s'agit pas avec cette question de remettre en cause la production et le transport de l'électricité par des lignes à moyenne ou haute tension ou d'opposer la production électrique à d'autres énergies

alternatives. Si mesurer et évaluer la propagation et la nocivité des ondes sur les organismes peut s'avérer complexe à ce stade des connaissances scientifiques spécifiques à ce sujet, le lien de causalité entre l'exposition et l'état de santé semble avéré (quand l'alimentation électrique est coupée, les troubles s'estompent significativement). Les conséquences sont telles avec des pertes directes d'animaux (parfois en grand nombre) et de productivité qu'il conviendrait d'apporter des moyens pour étudier les aménagements à prévoir, voire le déplacement de certaines exploitations avec l'octroi de compensations pour les exploitants concernés. Des solutions techniques simples et quasiment sans surcoût seraient utilement intégrées dès l'ébauche d'un projet de bâtiment agricole afin de stopper la diffusion des champs électromagnétiques. Celles-ci doivent être portées à la connaissance de tous les futurs candidats à la construction. Par ailleurs, il pourrait paraître opportun de confier la réalisation d'études géo-biologiques à un organisme indépendant. Au regard de ces divers éléments, il le sollicite pour connaître sa position sur les mesures qu'il entend mettre en place pour venir en aide aux exploitations touchées et empêcher la survenue de nouveaux cas.

### *Agriculture*

#### *Revendications sociales portées par les agriculteurs*

**25034.** – 10 décembre 2019. – M. Luc Carvounas interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les revendications portées par les agriculteurs dans le cadre de leurs récentes mobilisations. À l'appel des syndicats, des centaines d'agriculteurs ont convergé vers Paris le 27 novembre 2019 afin de faire entendre leur colère et d'interpeler le Gouvernement sur leurs nombreuses inquiétudes. Ceux-ci pointent notamment du doigt les insuffisances de la loi sur l'agriculture et l'alimentation, pourtant censée rééquilibrer les relations entre producteurs et industriels. En dépit d'une volonté affichée de faire cesser la guerre des prix avec les géants de la distribution, les nouvelles dispositions ne permettraient toujours pas d'assurer un revenu décent aux agriculteurs. Par ailleurs, les producteurs font part de leurs vives inquiétudes quant aux divers accords de libre-échange ratifiés par l'Union européenne ou par la France, comme le CETA. Ces traités pénalisent fortement les agriculteurs qui doivent faire face à des acteurs étrangers aux cahiers des charges, aux réglementations sanitaires et donc aux coûts de production bien moindres. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend proposer afin de répondre aux revendications des agriculteurs. Il souhaite notamment savoir s'il envisage de garantir aux producteurs un « revenu minimum décent » leur permettant d'assurer leur subsistance.

### *Animaux*

#### *Export d'animaux vivants*

**25047.** – 10 décembre 2019. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le non-respect des règles minimales de protection animale par certains pays d'exportation de la filière bovine française. Qu'il s'agisse des conditions de transport d'animaux vivants une fois le sol européen quitté ou des méthodes utilisées dans les abattoirs, les règles de l'Organisation mondiale pour la santé animale (OIE) ne sont pas suivies dans les principaux pays destinataires, comme l'ont récemment montré des images tournées par *Animals international* au Maroc, en Tunisie et au Liban. Après des jours de transport dans des conditions régulièrement épinglees car contraires à la réglementation européenne, les animaux français exportés subissent, dans ces pays, des sévices formellement interdits dans les abattoirs français et européens. C'est pour ces raisons que le Parlement européen a, en février, enjoint la Commission européenne à favoriser une transition vers le transport de viande ou de carcasses et non d'animaux vivants. Elle souhaite donc savoir quelles sont les mesures prévues en France pour assurer cette transition.

### *Animaux*

#### *La maltraitance animale*

**25048.** – 10 décembre 2019. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la maltraitance animale. Selon le code pénal : « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ». Même si ce texte de loi existe, il n'est malheureusement peu ou pas appliqué. En 2017, la SPA a enregistré à La Réunion 8 937 signalements de maltraitance animale, surtout des chiens et des chats, 36 % de plus qu'en 2016 en France métropolitaine. À la Réunion, il y a près de 300 000 animaux errants pour environ 850 000 habitants ; à cela se rajoute la maltraitance animale : des chiens étranglés par les chaînes, des chats retrouvés pendus et autres actes de

souffrances insupportables. On ne peut pas ou plus rester insensibles face à cette situation qui s'aggrave. Adopter un animal est un acte d'amour et de compassion, qu'il s'agisse d'un chat, d'un chien, d'un hamster, il fait partie de la famille. Il est de la responsabilité de « l'adopteur » de prendre soin de son animal et de veiller à son bien-être. Il faut responsabiliser et faire comprendre aux gens qu'un animal n'est pas un jouet en peluche : quand on s'en lasse, on ne peut pas l'abandonner, ni le torturer, ni lui ôter la vie. C'est un être vivant capable d'offrir du réconfort, avec lequel il est possible de partager des moments de joie. Si des mesures ont été prises et votées, il faut les faire appliquer et les personnes capables d'actes criminels envers les animaux doivent être punies par la loi. Est-il envisageable de mettre en place un permis de bonne conduite, de « bon maître » payant dont les fonds seraient reversés à des associations militantes pour la protection des animaux ? Il lui demande comment il compte mettre en pratique les dispositions du code pénal relatives au droit des animaux, dans tous les départements français.

### *Animaux*

#### *Protocole européen d'évaluation de pesticides dangereux pour les abeilles*

**25049.** – 10 décembre 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'octroi par l'Union européenne de protocole d'évaluation de pesticides potentiellement dangereux pour les abeilles. Depuis 2013, les rapports se multiplient qui pointent du doigt l'insuffisance des tests de toxicité des nouveaux pesticides avant leur mise sur le marché et leur utilisation à grande échelle dans la nature. Certains scientifiques dénoncent l'absence de tests sur les pollinisateurs sauvages, et la vision des protocoles actuels qui ne prennent pas en compte les effets sur le long terme des pesticides sur les abeilles et autres pollinisateurs. Ces protocoles de tests permettent la commercialisation en Europe de pesticides extrêmement dangereux comme les néonicotinoïdes. Des discussions sont actuellement en cours au niveau européen en vue de l'adoption de nouveaux protocoles de tests qui permettraient de mieux protéger les abeilles et pollinisateurs indispensables à la reproduction des cultures et à l'alimentation, face aux molécules chimiques les plus dangereuses. Une série de recommandations a été élaborée par un groupe de scientifiques renommés, et validée par l'EFSA, l'autorité sanitaire européenne, et la Commission. Il lui demande si dans ce cadre le Gouvernement entend se mobiliser au sein des institutions européennes et vis-à-vis de ses partenaires européens pour faire aboutir ces recommandations et garantir par la suite leur application concrète.

### *Bois et forêts*

#### *Crise sanitaire - Forêts de Meurthe-et-Moselle*

**25060.** – 10 décembre 2019. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la crise sanitaire qui traverse les forêts du Grand Est. Alerté par les élus des communes forestières de Meurthe-et-Moselle, il souhaite relayer leur besoin de soutien de la part de la région, de l'État et de l'Europe face aux enjeux écologiques, économiques et sociaux auxquels ils sont confrontés. Suite à la tempête de 1999, la fragilisation des forêts a mis en péril l'ensemble de la filière de transformation, avec des conséquences économiques et sociales lourdes qui sont restées dans les mémoires. Or tant l'ONF que les communes forestières sont victimes d'un manque de moyens humains et financiers pour faire face aux problématiques actuelles. Il apparaît nécessaire de mettre en place un dispositif « aléa climatique : crise sanitaire, tempête », d'octroyer des moyens financiers exceptionnels à l'ONF, une aide à la trésorerie pour soutenir les communes concernées et de prendre en compte l'ensemble des écosystèmes impactés : qualité de l'air et de l'eau, protection des sols, risques incendies, régulation du carbone. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement visant à la préservation du capital naturel vital que constituent les forêts.

### *Bois et forêts*

#### *Moyens financiers du CNPF et la conséquences de leur baisse*

**25061.** – 10 décembre 2019. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les moyens financiers alloués au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et souhaite l'alerter sur les conséquences d'une baisse de ces moyens. Le rôle de la forêt est un élément important dans l'atténuation du changement climatique. Le CNPF est le seul établissement public ayant pour mission principale d'accompagner les forêts privées, qui représente 75 % de la forêt française, vers une gestion durable. Si les moyens financiers sont réellement revus à la baisse, il lui demande quelles seront les mesures compensatoires pour que le CNPF puisse continuer d'être à la hauteur des missions qui lui ont été confiées.

*Outre-mer**Aides à l'agroforesterie en outre-mer*

**25109.** – 10 décembre 2019. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides européennes relatives à l'agroforesterie. Le café et le cacao sont pour la Guadeloupe et, plus singulièrement, la Côte sous le Vent, des cultures dites patrimoniales. Ainsi, à la fin du 17<sup>ème</sup> siècle, près de 6 000 tonnes de café étaient exportées vers la France hexagonale. La culture du cacao a, quant à elle, connu une expansion considérable au début du 20<sup>e</sup> siècle, atteignant jusqu'à 2 000 tonnes pour l'ensemble du territoire guadeloupéen. Aujourd'hui, ces plantations ont cédé leur place à d'autres cultures, pendant longtemps considérées comme plus rémunératrices : la banane et la canne à sucre ; filières qui rencontrent aujourd'hui des difficultés à se maintenir face à la concurrence internationale et à l'étroitesse du marché insulaire. Cette situation conduit la Guadeloupe à repenser la structuration de ses filières agricoles en tenant compte des différents facteurs structurels spécifiques à son territoire : pollution des sols, réduction du foncier disponible, limitation des intrants et de l'irrigation, concurrence internationale, et, surtout, exigence de tendre vers l'autosuffisance alimentaire. De ce constat est né dans la commune de Bouillante le projet de revaloriser les cultures ancestrales que sont le cacao, le café mais également la vanille, à travers l'implantation d'un parc agroforestier et agrotouristique. Un tel projet, portant principalement sur une production agricole en sous-bois, permettrait de répondre aux différentes problématiques du territoire. En effet, le développement de ces cultures, sans concurrencer celles existant aujourd'hui, initierait une diversification agricole, tout en intégrant la notion de l'agro-écologie. Elle s'accorderait en outre avec la nécessaire reconversion des périmètres bananiers, qui se heurte aujourd'hui à la pollution du chlordécone excluant toute culture maraîchère sur ces sols. Ce sont par ailleurs des dizaines d'emplois qui ont vocation à être créés dans le cadre de ces exploitations non mécanisées, exigeant par conséquent le recours à des salariés agricoles. Cela fait désormais 6 ans qu'un tel projet est en construction, en lien avec la municipalité de Bouillante, le Conseil régional de Guadeloupe et la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe (DAAF). Malheureusement, les nouvelles normes nationales considérant désormais les activités en agroforesterie comme relevant de la foresterie et non plus de l'agriculture, c'est une baisse de plus de 50 % des financements initialement prévus dans le cadre du FEADER qui est annoncée suite à la modification de la réglementation. Aussi, elle souhaite savoir quelles orientations il compte prendre quant aux aides à l'agroforesterie en outre-mer.

*Union européenne**Volet social du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche 2021-2027*

**25167.** – 10 décembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'intégration d'un volet social dans le projet de Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour la période 2021-2027. À l'occasion des trilogues interinstitutionnels ayant débuté à l'automne 2019, l'Union européenne s'emploie actuellement à améliorer le FEAMP pour la période 2021-2027. L'un des objectifs affichés par ce fonds concerne, outre l'aide aux populations côtières à adopter des pratiques durables et à diversifier leurs activités économiques, l'amélioration de la qualité de vie le long du littoral européen. Il vise également à garantir un niveau de vie équitable aux communautés côtières. Pourtant, les conditions sociales actuelles du métier de pêcheur ne participent pas à encourager l'attractivité de la profession et le maintien des jeunes dans le métier. La rémunération des marins pêcheurs est basée sur un modèle inchangé depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, selon lequel le salaire est calculé à partir du chiffre d'affaires réalisé lors de la vente des captures. À ce jour, le FEAMP contribue au financement de l'emploi en apportant notamment un soutien aux salariés et entreprises lors de périodes de formation professionnelle, mais ne prévoit rien en périodes de crise et de faibles rendements. Alors que seulement 36 % du fonds 2014-2020 a été consommé au 12 mai 2019, elle lui demande dans quelle mesure le projet en cours pourrait davantage intégrer un volet social et dans quelles conditions le FEAMP 2021-2027 pourrait permettre de mieux soutenir le niveau de vie des marins pêcheurs.

## ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Carte du combattant aux appelés en Tunisie après 1962*

**25042.** – 10 décembre 2019. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la nécessité d'accorder la carte du combattant aux contingents français ayant servi en Afrique du Nord entre 1962 et

1964. Les combattants ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (guerre d'Algérie, combats de la Tunisie et du Maroc) entrent dans les conditions d'attribution de la carte du combattant. Depuis 2018, les militaires français présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964, après les accords d'Évian qui ont mis fin à la guerre, en bénéficient dorénavant. Néanmoins, les militaires affectés en Tunisie à cette période et plus particulièrement à Bizerte n'entrent pas dans cette nouvelle directive. Ces appelés ne bénéficient pas de la carte du combattant. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter afin d'accorder la carte du combattant à l'ensemble des appelés ayant servi la France en Afrique du Nord du 19 mars 1962 au 1<sup>er</sup> juillet 1964.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Éléments chiffrés sur les veuves d'anciens combattants*

**25043.** – 10 décembre 2019. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** et lui demande de lui fournir les renseignements les plus actualisés sur le nombre de veuves d'anciens combattants concernées par la suspension de la demi-part fiscale supplémentaire précédemment accordée au défunt mari, ancien combattant, âgé de plus de 74 ans. Pour rappel, comme le prévoit la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016, il est en effet accordé une demi-part fiscale supplémentaire aux anciens combattants âgés de plus de 74 ans et titulaire de la carte du combattant. En cas de décès de ce dernier, c'est sa femme qui bénéficie de cette mesure symbolisant la reconnaissance de la Nation. La loi actuelle dispose que la veuve doit également être âgée d'au moins 74 ans pour prétendre au droit à la demi-part supplémentaire, préalablement ouvert par le défunt mari. Dans le cas de figure où la veuve est plus jeune, le droit est alors retiré pour être réattribué une fois l'âge « légal » atteint. Dans ce contexte, il lui demande de lui fournir ces données destinées à mesurer précisément le nombre de veuves d'anciens combattants impactées par cette disposition palière.

### *Défense*

#### *Engagement de la France au profit d'une culture stratégique européenne commune*

**25074.** – 10 décembre 2019. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'engagement de la France en faveur de l'émergence d'une culture stratégique européenne commune. Au cours des derniers mois, d'importantes actions ont été engagées en faveur de l'émergence d'une culture stratégique commune, notamment l'Initiative européenne d'intervention ou la « Fabrique Défense ». Le Collège européen de sécurité et de défense, créé en 2005, est un incubateur et un vecteur des plus importants de cette culture européenne de la sécurité et de la défense que la France a activement contribué à établir et à développer. Le Collège est le cadre de réalisation de nombre d'activités destinées à stimuler et diffuser cette culture stratégique commune, telles que l'initiative « Erasmus militaire » pour les écoles d'officiers, un Forum européen des lycées militaires, ou l'élaboration d'un cadre européen et sectoriel des compétences des officiers militaires français. Cependant, force est de constater que malgré la force de sa conviction, exprimée au plus haut niveau de l'État, la France n'est pas rentrée ou n'est plus active dans ces initiatives. Pour que cette culture stratégique soit réellement commune, il importe tout autant que la France s'y reflète et que l'Europe se reflète dans la culture de sécurité et de défense française. Cela ne peut passer que par la participation effective et la contribution active de la France aux initiatives européennes en la matière. L'heure de la définition des priorités que la France souhaiterait porter, lors de sa présidence du Conseil de l'Union européenne au premier semestre 2022, approche. Aussi, il souhaiterait savoir quelles actions en faveur d'une participation accrue de la France au sein des initiatives déjà existantes sont prévues, et si de nouvelles actions destinées à stimuler une culture stratégique commune seront proposées à l'échelle européenne.

### **ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)**

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Journée de commémoration dédiée aux soldats morts en opérations extérieures*

**25044.** – 10 décembre 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'opportunité d'une journée de commémoration dédiée aux soldats morts pour la France en opérations extérieures, dites « OPEX ». Le 11 novembre 2019, le président de la République a inauguré un monument dédié aux morts en opérations extérieures. Ce geste a été apprécié. Toutefois, il lui indique que la Fédération nationale des anciens des missions et opérations extérieures demande la création d'une journée des

OPEX dédiée au souvenir de ceux qui sont morts pour le pays. Cette journée donnerait aussi la possibilité de mettre à l'honneur les 400 000 Français qui ont servi et de soutenir ceux qui servent à l'heure actuelle. Deux dates sont proposées : le 23 octobre (journée souvenir de « l'attentat du Drakkar » en 1983 au Liban) ou le 29 mai (journée internationale des casques bleus). Il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre favorablement à cette demande.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*Réhabilitation des « fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale*

**25045.** – 10 décembre 2019. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la question de la réhabilitation des « fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale. Il y a un siècle, le monde fut durement frappé et ébranlé par cette guerre tragique qui fit, malheureusement, plusieurs millions de victimes civiles et militaires. En France, 2 400 poilus ont été condamnés à mort et environ 600 furent fusillés pour l'exemple, autant d'exécutions justifiées à l'époque par des refus d'obéissances, des abandons de poste devant l'ennemi, ou encore des mutilations volontaires pour ne citer que ces quelques exemples au titre de procès sommaires et expéditifs. Le gouvernement britannique a, en 2006, par voie législative, fait le choix de réhabiliter les 306 soldats britanniques « fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale. Si le Gouvernement considère que l'histoire de ce fusillés doit être envisagée selon un travail mémoriel et pédagogique de fond qui vise à l'apaisement et à la valorisation de cette mémoire, celui-ci n'est pas incompatible avec la question d'une réhabilitation collective de ces hommes qui grandirait la Nation. Aujourd'hui, et plus encore après les célébrations du centenaire de cette Première Guerre, nombreuses sont les associations qui réclament une juste reconnaissance de ces soldats et de leur mémoire. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions serait prêt à prendre le Gouvernement pour rétablir l'honneur de ces fusillés et envisager une réhabilitation collective officielle.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*Simplification des dossiers de demande auprès de l'ONAC*

**25046.** – 10 décembre 2019. – **M. Xavier Paluszkiwicz** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les démarches administratives émises par l'Office national des anciens combattants (ONACVG) dans le cadre de demandes de citoyens. En effet, nombreux sont les aînés qui lui ont fait part des difficultés éprouvées par les personnes âgées pour constituer et déposer un dossier de demande en bonne et due forme auprès de l'ONAC en raison de sa complexité. Ce faisant, en 2018 l'ONACVG relevant du Secrétariat général pour l'administration (SGA) travaillait sur l'élaboration d'un guide pratique ainsi que de nouvelles mesures pour permettre l'allègement des procédures actuelles de demande d'aide financière. Dès lors, il lui demande de lui communiquer le bilan des effets de l'application dudit guide pratique, ainsi que des possibles dispositions à mettre en œuvre afin de fluidifier ce processus si urgent pour les personnes concernées.

10664

**COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 17786 Mme Annie Vidal ; 22571 Christophe Naegelen.

*Aménagement du territoire*

*Délivrance des permis de construire pour les moyennes surfaces commerciales*

**25040.** – 10 décembre 2019. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de délivrance des permis de construire pour les moyennes surfaces commerciales. La fermeture des commerces de proximité et les vitrines abandonnées dans les petits bourgs ruraux participent du sentiment d'abandon et d'éloignement des populations rurales. Ce constat a conduit le Gouvernement à reprendre plusieurs propositions de la mission Agenda rural. C'est ainsi que le Premier ministre a annoncé le 20 septembre 2019 que les communes de moins de 3 500 habitants pourront exonérer des taxes CFE, TFPB et CVAE les commerces de proximité. La loi de finances pour 2020 en cours d'examen prévoit que pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 les

exonérations décidées par les communes seront compensées par l'État à hauteur d'un tiers de la recette fiscale abandonnée. Dans ce contexte, des représentants de commerçants signalent qu'à la suite de la réforme des permis de construire de 2007, l'absence de plan intérieur dans les dossiers de demande de permis de construire compromet la validité contrôle de légalité relatifs aux projets de moyennes surfaces. Il a ainsi pu être constaté que certains promoteurs ou enseignes ne déclaraient pas les allées de circulation pour échapper au seuil des 1 000 m<sup>2</sup>. Elles se soustraient alors à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. Il lui demande si le Gouvernement entend réintégrer la prise en compte des plans intérieurs dans l'instruction des permis de construire. Cette mesure sans effet sur les finances publiques semble en effet de nature à accompagner favorablement les actions du Gouvernement en faveur du développement des commerces de proximité dans les territoires ruraux.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Diminution du nombre de distributeurs automatiques de billets*

**25058.** – 10 décembre 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la diminution du nombre de distributeurs automatiques de billets (DAB) dans les zones rurales. Si un nombre croissant de citoyens, plus particulièrement en zones urbaines ou dans les métropoles, ont recours aux moyens de paiement dématérialisés ou connectés, dans les zones rurales le paiement en espèce est une pratique quotidienne et dans cette perspective la présence de DAB dans les communes est souvent vitale pour le maintien du commerce de proximité. Pourtant depuis plusieurs années les établissements de crédits, y compris ceux liés à l'État mènent une politique de raréfaction des points d'accès à l'argent liquide en France. Cette évolution renforce le sentiment de relégation dont souffrent trop souvent les territoires ruraux et les zones enclavées, déjà confrontés à la fracture numérique, au manque de transports en commun, de services publics. Les habitants des zones concernées ont le sentiment qu'à la désertification médicale vient en effet s'ajouter un nouveau phénomène, celui de la désertification bancaire. En raison de cette disparition progressive des distributeurs automatiques de billets dans leurs communes certains citoyens sont parfois obligés de parcourir jusqu'à 30 kilomètres pour retirer des espèces. La présence d'un distributeur conditionnant bien souvent la survie d'une économie de proximité, les commerçants de nos villages voient leur chiffre d'affaires se contracter. Les solutions proposées par les pouvoirs publics tels que les points de contacts proposés par La Poste, ne sont pas suffisants, ce qui conduit parfois des élus locaux à se mobiliser pour prendre en charge une partie du coût d'un distributeur afin de préserver tant bien que mal l'attractivité de leur commune. Dans cette perspective il lui demande si le Gouvernement entend explorer de nouvelles pistes et les mettre en œuvre sous forme d'expérimentations afin de maintenir un point d'accès à l'argent liquide dans les communes rurales.

### *Collectivités territoriales*

#### *Aménagement des modalités de vote pour la répartition du FPIC*

**25063.** – 10 décembre 2019. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le Fond national de péréquation intercommunal et en particulier au sujet de ses modalités de votes quant à sa répartition, s'agissant du régime dérogatoire dit libre. Dans le cadre de la loi de finances du 28 décembre 2011 pour 2012, il a été instauré un dispositif de péréquation horizontale, appelé Fonds national de péréquation des ressources intercommunales (FPIC). Ce dispositif permet en outre de compenser les inégalités économiques entre les territoires et de mieux répartir les ressources entre ceux-ci. Il existe actuellement deux modalités de répartition de ce fonds : le régime de droit commun et le régime dérogatoire. Pour le second régime dérogatoire dit libre, la modalité d'adoption est à l'unanimité des membres du conseil communautaire. La modification de ce régime dérogatoire permettrait aux conseillers communautaires des EPCI de délibérer la répartition du FPIC, dans un objectif de simplification et d'harmonisation des modalités de délibération (travaux engagés par l'AdCF en 2016). En effet, le vote à l'unanimité est quasi-irréalisable et provoque une relation de défiance de fait entre l'EPCI et ses membres alors que le projet de loi « Engagement et Proximité » adopté prochainement, tend à ré-établir des relations apaisées et clarifiées entre les différentes strates locales. Il serait alors nécessaire d'introduire une modalité de vote plus adaptée aux réalités des collectivités, qui pâtissent parfois des considérations partisans de certains conseillers communautaires d'opposition dont la voix a le même poids que celle des maires, qui ont pleine connaissance des réalités budgétaire de leur communes et par conséquent de la répartition la plus juste à mettre en œuvre pour ce FPIC. Ainsi le vote à la majorité qualifiée accorderait au collège des maires, premiers concernés par le FPIC, le pouvoir de décider de la meilleure répartition de cette dotation. D'ailleurs, à titre d'exemple, le vote à la majorité

qualifiée est acquis lors du transfert de compétences des communes à l'EPCI, procédure ô combien importante pour chaque municipalité. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et lui demande si une action par voie réglementaire visant à permettre l'instauration du vote à la majorité qualifiée en remplacement du vote à l'unanimité au sein des conseils communautaires concernant le régime dérogatoire de répartition du FPIC peut être envisagée à bref délai.

### *Commerce et artisanat*

#### *Accords locaux encadrant l'ouverture dominicale des commerces alimentaires*

**25064.** – 10 décembre 2019. – Mme Laurence Maillart-Méhaignerie attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'importance d'inclure les accords locaux régulant les conditions d'ouverture des commerces, notamment des moyennes et grandes surfaces alimentaires, le dimanche et les jours fériés, dans le cadre du droit à la différenciation territoriale. À l'échelle nationale, plusieurs territoires ont été des fers de lance pour mener des concertations avec les organisations représentant les entreprises du commerce de détail alimentaire ou à dominante alimentaire et les organisations syndicales représentatives des salariés dans les branches concernées. Des accords ont donc été conclus sur le fondement de l'article L. 3132-29 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Ces accords locaux présentent de nombreuses vertus. Ils promeuvent la culture du dialogue social pour définir, en bonne intelligence, un cadre adapté aux besoins des consommateurs et des acteurs économiques dans une zone géographique déterminée. Ils contribuent à préserver ou revitaliser les commerces de proximité dans les centres villes et les cœurs de bourgs, en cohérence avec le programme Action cœur de ville et la stratégie nationale pour l'artisanat et le commerce de proximité. Ils visent à concilier la protection des droits des travailleurs avec la liberté du commerce et le droit de la concurrence. Mais, compte tenu des imprécisions de la loi, les arrêtés préfectoraux pris sur la base de ces accords locaux font l'objet d'annulations régulières par les juridictions administratives. Ainsi, l'arrêté n° 2016-19238 du préfet d'Ille-et-Vilaine entérinant les termes de l'accord local du Pays de Rennes a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 6 avril 2018. Aujourd'hui, les préfets ne peuvent donc plus venir sécuriser les accords locaux sans exposer l'État. Au regard de ce constat, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement pour sécuriser juridiquement ces accords locaux visant à réguler l'ouverture ou la fermeture au public des commerces, dans le cadre du projet de loi « Décentralisation, différenciation, déconcentration ».

### *Logement*

#### *Aide à l'amélioration de l'habitat acquis en indivision*

**25104.** – 10 décembre 2019. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'amélioration de l'habitat social insalubre pour les copropriétaires d'immeuble acquis en indivision. Beaucoup de citoyens se retrouvent face à cette problématique de l'amélioration de l'habitat insalubre après une séparation, ou un divorce, et souvent le bien acquis pendant la vie commune devient source de conflit. Le pouvoir du copropriétaire non résident des lieux est tel, qu'il peut faire vivre aux occupants des situations d'extrême souffrance, où souvent les enfants sont les premières victimes de ce climat belliqueux qui découle des séparations difficiles en les maintenant dans un cadre de vie non approprié voire dangereux pour la santé mais aussi le voisinage en cas d'immeuble jumelé. Par ailleurs, le résident peut, de ce fait, perdre ses droits à une amélioration de son habitat social, pour non remise d'autorisation de travaux signée des deux copropriétaires, du bien acquis en indivision. Il lui demande comment le Gouvernement compte s'y prendre pour faire face à ces problèmes de couples ou la séparation est irrémédiable et dont nul n'est à l'abri et revoir les modalités d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat insalubre et indigne, afin de permettre à tous d'avoir un lieu de vie, d'épanouissement familial digne de sa qualité d'être humain.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Location d'appartement - Cigarette et détecteur de fumée*

**25150.** – 10 décembre 2019. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la contradiction entre l'installation d'un détecteur de fumée dans un appartement locatif et l'autorisation pour le

locataire d'y fumer. Fumer dans un appartement loué est un droit, cependant l'alarme du détecteur de fumée peut se déclencher. Il arrive donc que des locataires désactivent le détecteur, ce qui entraîne des problèmes de sécurité potentiels. Il y a donc une contradiction entre la sécurité des biens d'une part, et la liberté d'usage d'autre part. Il lui demande quelle solution le ministère envisage concernant cette problématique que connaissent de nombreux propriétaires qui louent leurs appartements à des locataires potentiellement fumeurs.

## CULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 22245 Mme Cécile Untermaier.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Mouvement social des antennes du groupe Radio France*

**25056.** – 10 décembre 2019. – M. Luc Carvounas interroge M. le ministre de la culture sur le mouvement de grève qui touche les antennes du groupe Radio France. Après une première journée de mobilisation particulièrement suivie en juin 2019, les syndicats ont une nouvelle fois appelé à la grève à partir du lundi 25 novembre 2019. Les salariés contestent notamment la mise en œuvre d'un plan de départs volontaires inédit depuis 1975 avec 299 postes supprimés d'ici 2022. Ces suppressions toucheraient particulièrement la direction de l'établissement (accueil, courrier) et le chœur de Radio France qui devrait être amputé du tiers de ses effectifs. Selon les représentants du personnel, ces suppressions de postes auront pour conséquence, dès l'année 2020, d'augmenter le recours à des contrats précaires (notamment des journalistes pigistes) sans possibilité d'embauche. Le plan global d'économies qui touche Radio France est difficilement compréhensible pour les salariés et apparaît injustifié au regard des excellents résultats des radios du groupe. Ainsi, alors que les audiences trimestrielles ont été publiées le 20 novembre dernier, France Inter a conforté sa position de leader tandis que les antennes de Radio France ont atteint pour la première fois 27,2 % de part d'audience sur une vague de rentrée. Il lui fait part de son incompréhension face à ce plan d'économies qui pourrait pénaliser durablement le groupe Radio France et lui demande donc de bien vouloir détailler les raisons qui motivent un tel choix budgétaire et de préciser quels services seront les plus touchés au sein du groupe.

### *Presse et livres*

#### *Création du Conseil de déontologie journalistique et de médiation*

**25121.** – 10 décembre 2019. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la création du Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM). En effet, l'assemblée générale fondatrice de cette nouvelle instance a eu lieu à Paris. Composée de trois collèges (journalistes, éditeurs et public), elle souhaite se constituer comme un organe professionnel d'autorégulation, indépendant de l'État ; une instance de médiation et d'arbitrage entre les médias, les rédactions et leurs publics et, enfin, une instance de réflexion et de concertation pour les professionnels et de pédagogie envers les publics. Cet organe affirme poursuivre l'objectif de répondre à la crise de confiance du public envers les médias et aux tentatives de manipulation de l'information. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir comment il serait envisageable pour l'État de travailler avec ce Conseil de déontologie journalistique et de médiation, sans en altérer son caractère original et indépendant.

### *Télécommunications*

#### *Libre accès aux chaînes privées conventionnées*

**25159.** – 10 décembre 2019. – Mme Cécile Muschotti attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la reprise, par les fournisseurs d'accès à internet (FAI) grâce aux box internet de chaque distributeur *via* leurs offres en *triple play*, des chaînes de télévision qui diffusent leurs programmes par la télévision numérique terrestre (TNT). Comme la loi le dispose, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et l'Agence nationale des fréquences (ANFR) veillent à la bonne réception des signaux audiovisuels et peuvent intervenir conformément à l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, il existe des situations où la couverture de la TNT n'est pas optimale, ces situations correspondant souvent à des zones géographiques situées en-dessous d'une falaise

ou dans des « cuvettes » rendant la réception impossible, même à l'aide d'une parabole. Cependant, le consommateur a la possibilité de souscrire aux services de télévision des FAI et de bénéficier de l'offre des chaînes TNT *via* le récepteur de leur box ADSL ou fibre. Toutefois, subsistent des conflits entre opérateurs de chaînes de télévision qui décident temporairement de ne plus diffuser les chaînes éditées par leurs concurrents. Aussi, elle lui demande quelles mesures pourraient être mises en place afin que toute chaîne ayant passé une convention avec le CAS soit obligatoirement reprise par les distributeurs et FAI dans leurs offres télévision de base.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 10467 Mme Annie Vidal ; 11918 Mme Annie Vidal ; 21426 Richard Ramos ; 22060 Christophe Naegelen.

### *Agroalimentaire*

#### *Négociations commerciales et prise en compte des spécificités de la filière bio*

**25035.** – 10 décembre 2019. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises agroalimentaires de la filière bio dans leurs négociations commerciales avec les entreprises de la grande distribution, notamment dans le cadre de l'application de la loi EGALIM. La commission d'enquête sur les pratiques de la grande distribution met en lumière un déséquilibre structurel entre fournisseurs (producteurs ou transformateurs) et enseignes de la grande distribution. Ce déséquilibre fragilise plus particulièrement les entreprises de la filière bio qui sont soumises à des contraintes particulières (risques agronomiques et climatiques accentués, tensions sur l'offre de matières premières, difficultés à consolider un modèle industriel en constante évolution, etc.) et font face à un changement d'échelle important. Il apparaît notamment que des pénalités de retard d'approvisionnement appliquées par la grande distribution sont souvent disproportionnées lorsque ce retard résulte de conditions de production défavorables. Les fournisseurs bio ont, en outre, des difficultés à répercuter les hausses de prix des matières premières qu'ils subissent plus fortement qu'en conventionnel, le marché étant soumis à des tensions sur certaines denrées, voire à des ruptures. Dans le cadre des débats autour de la loi EGALIM, le Gouvernement s'est engagé à traiter ce sujet au sein de la CEPC, travaux qui n'ont jamais été lancés. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inciter les parties prenantes à faire évoluer les pratiques de la grande distribution en accord avec les spécificités de l'alimentation durable.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Plafonnement des frais bancaires*

**25059.** – 10 décembre 2019. – M. **Stéphane Testé** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le plafonnement des frais pour incidents bancaires. Fin 2018, le Gouvernement avait annoncé que les frais pour incidents bancaires seraient plafonnés à 25 euros par mois pour les 3 millions de Français les plus fragiles. Il s'agissait d'un geste d'un très fort en faveur du pouvoir d'achat. La Banque de France assurait, en effet, que cette mesure aurait pour effet de rendre aux ménages 500 à 600 millions d'euros de pouvoir d'achat. Toutefois, une enquête récente menée conjointement par l'Union nationale des associations familiales (UNAF) et 60 millions de consommateurs révèle que sur cent personnes pouvant bénéficier de ce droit, soixante-douze se le voient refuser. Dans le même sens, 90 % des Français concernés ignorent encore l'existence de ce mécanisme. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend contraindre les banques à respecter leurs engagements afin de rendre effectif le plafonnement des frais bancaires pour les Français les plus modestes.

### *Commerce et artisanat*

#### *Impact des grèves sur les commerces*

**25065.** – 10 décembre 2019. – Mme **Virginie Duby-Muller** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes des commerçants pour leur activité commerciale sur la période de la fin d'année 2019. Plusieurs entreprises et commerçants de Haute-Savoie ont relayé leurs inquiétudes auprès de Mme la députée à l'approche des mouvements sociaux prévus à partir du 5 décembre 2019. Pour les manifestations de la fin de l'année 2018-2019, les pertes d'activités ont été de 20 % à 30 % supérieures par rapport à l'année 2017. Cette

situation a des conséquences gravissimes ; les commerçants n'arrivent plus à supporter une nouvelle saison de Noël dégradée, avec des difficultés à faire face aux charges fixes. Aussi, elle souhaitait connaître son analyse sur cette problématique, ainsi que les propositions du Gouvernement pour assurer l'ouverture des magasins pour Noël, face à des mouvements sociaux massifs dont l'objectif est de bloquer le pays.

### *Consommation*

#### *Changement de fournisseur d'énergie - protection des particuliers*

**25066.** – 10 décembre 2019. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'encadrement des procédures de changement de fournisseur d'énergie. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le marché du gaz est totalement ouvert à la concurrence. Tous les consommateurs finaux peuvent souscrire un contrat de fourniture de gaz naturel à un prix de marché avec le fournisseur de leur choix. Il apparaît que la procédure de changement de fournisseur de gaz pour les particuliers est également facilitée puisqu'il suffit à ceux-ci de souscrire auprès d'un nouveau fournisseur d'énergie pour que la résiliation auprès de l'ancien fournisseur soit automatique. Ce dernier reçoit en effet l'information de la souscription de la part du nouveau fournisseur, sans qu'aucune confirmation du particulier ne soit nécessaire pour procéder à la résiliation. Dans le cas de démarches frauduleuses de la part de certaines sociétés, des particuliers peuvent découvrir l'annulation de leur contrat de gaz simplement à l'occasion d'une nouvelle facturation effectuée par une société inconnue. Toute démarche auprès de leur fournisseur antérieur est infructueuse, celui-ci ayant reçu l'information d'une nouvelle souscription en bonne et due forme, sans que le nouveau contrat ne soit contrôlé par lui, puisque non obligatoire dans cette procédure. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de protéger les particuliers des manœuvres frauduleuses de certaines sociétés. Il lui propose par ailleurs que soit instaurée l'obligation de contrôle de la validité d'un nouveau contrat par les fournisseurs par exemple par une demande de confirmation de résiliation des fournisseurs aux particuliers ou l'obligation de transmission du nouveau contrat par le nouveau fournisseur avant la réalisation effective de la résiliation.

### *Consommation*

#### *Démarchage téléphonique*

**25067.** – 10 décembre 2019. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique devenue une pratique courante importunant chaque jour les Français. Les appels intempestifs et répétés constituent une véritable nuisance pour les citoyens, notamment les plus fragiles et les plus âgés. C'est dans un souci de protéger les consommateurs, que la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation a interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative, de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Mis en place en juin 2016, ce dispositif nommé « Bloctel » a suscité un réel engouement avec 4 millions de personnes inscrites à ce jour, mais n'est pas pleinement satisfaisant aujourd'hui au regard des critiques des consommateurs, de la méconnaissance du dispositif par les entreprises et du nombre limité de sanctions établies par la DGCCRF, administration de l'État français chargée notamment d'assurer la sécurité des consommateurs. Aussi, il lui demande quelles mesures complémentaires sont envisagées par le Gouvernement pour lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

### *Consommation*

#### *Réglementation relative aux outils de diagnostic et de réparation des véhicules*

**25069.** – 10 décembre 2019. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation relative aux outils de diagnostic et de réparation des véhicules. Ces outils, qu'ils soient produits par les constructeurs ou proposés par des fournisseurs multimarques, sont aujourd'hui nécessaires dans 70 % à 90 % des opérations de réparation et d'entretien. Ils permettent en effet d'interpréter les codes de défaut, de réinitialiser ou reprogrammer les ordinateurs de bord ou encore de mettre à jour les logiciels embarqués. Ce marché a vocation à se développer sur des véhicules de plus en plus connectés et dont les systèmes électroniques sont de plus en plus complexes. L'accès aux données techniques de chaque modèle de véhicule constitue l'enjeu essentiel de la production et de la commercialisation des outils de diagnostic multimarques. Le règlement (UE) 2018/858 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur garantit aux opérateurs indépendants « un accès illimité, normalisé et non-discriminatoire aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules » (article 61 al. 1). L'article 63 du même règlement précise que les constructeurs peuvent facturer des

frais « raisonnables et proportionnés » pour l'accès à ces informations techniques. Force est cependant de constater, comme l'ont fait les auteurs du rapport Ricardo-AEA produit pour la Commission européenne en octobre 2014, que les fabricants d'outils privilégient l'ingénierie inverse ( *reverse engineering* ) à l'accès direct aux informations techniques auprès des constructeurs. Les raisons invoquées par les fournisseurs d'outils de diagnostics sont notamment le prix de l'accès aux informations, les clauses d'étendue territoriale imposées par les constructeurs et les délais de livraison des données. Dans ce contexte, le marché européen est actuellement dominé par six acteurs majeurs dont Bosch, Texa Spa, SPX-Technotest. Parmi les nouveaux entrants, une société comme la société Autel qui propose des outils de diagnostic multimarques à des coûts nettement inférieurs fait l'objet, en Espagne, d'une action en justice intentée par la CAPA ( *Comisión antipiratería para el automóvil* en 2017) qui reproche au dit fournisseur un accès illégal aux informations techniques des constructeurs. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend promouvoir une évolution du règlement (UE) 2018/858 afin de le rendre pleinement applicable en favorisant l'accès direct aux informations techniques plutôt que le recours à l'ingénierie inverse qui comporte de nombreux effets indésirables sur la compétitivité. Il souhaite également savoir quelles mesures l'administration entend mettre en œuvre pour assurer le respect par tous les opérateurs de ce marché dudit règlement et de la législation relative à la propriété des données de réparation et d'entretien des véhicules.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Trafic de tabac dans l'Oise*

**25072.** – 10 décembre 2019. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessaire lutte contre la contrebande de tabac dans l'Oise. En effet, alors que le nombre de débits de tabac est passé de 332 à 319 dans le département, la hausse constante du prix du tabac, développe le marché parallèle. Ce trafic grève près de 10 % de leurs activités sur le tabac. Pour l'endiguer, il faut noter la pleine mobilisation des douanes qui appellent à une plus grande coopération avec les buralistes, notamment, dans la remontée d'informations. Aussi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les efforts seront poursuivis en 2020 contre le trafic de tabac dans le département.

### *Entreprises*

#### *Statut des jeunes entreprises à impact environnemental positif*

**25088.** – 10 décembre 2019. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de favoriser le développement des jeunes entreprises à impact environnemental positif. En effet, un grand nombre de secteurs comme la filière « bio » ou les énergies renouvelables portent des pratiques vertueuses qu'il faut encourager. Acteurs de la transition alimentaire et écologique, ces secteurs sont souvent composés d'un tissu dynamique de TPE-PME, créatrices d'emplois. Le secteur biologique par exemple s'efforce de renouveler les pratiques afin de diffuser des transformations profondes de notre appareil productif et des liens avec le consommateur. Considéré comme un laboratoire de bonnes pratiques, le modèle agroalimentaire bio est soumis à une forte croissance mais il n'est pas encore consolidé. Le secteur des énergies renouvelables se trouve aujourd'hui dans une situation similaire. Sur les dix dernières années, les énergies renouvelables se sont largement déployées à l'échelle nationale. Pourtant, le tissu industriel français a trop peu profité de ce développement (Cour des comptes, *Le soutien aux énergies renouvelables*, mars 2018). Il lui demande donc de lui indiquer si le Gouvernement envisage de créer un statut particulier à destination des entreprises des secteurs de la transition écologique, similaire au statut de jeune entreprise innovante, qui leur permettrait de bénéficier d'exonérations fiscales et sociales pour encourager leur développement et diffuser leurs pratiques vertueuses.

### *Impôts et taxes*

#### *Application du crédit impôt recherche et du crédit impôt innovation en Corse*

**25098.** – 10 décembre 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la majoration du taux du crédit impôt recherche et du crédit impôt innovation, étendue à la Corse, par l'article 150 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2020. S'il tient à saluer l'extension à la Corse de ce dispositif déjà prévu pour l'outre-mer qui va permettre de stimuler l'innovation et la recherche au sein des entreprises corses, et donc participer à leur développement, il regrette néanmoins que ce dispositif ne trouve pas encore à s'appliquer, en l'absence de la notification de conformité de l'Union européenne. Toutefois, dans l'attente du retour de la Commission européenne, une application partielle semble possible, en s'appuyant sur un régime exempté de notification, à savoir le régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à

l'innovation n° SA.40391, notamment pour les entreprises qui satisfont aux conditions fixées au chapitre Ier et à la section 4 du chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité de l'Union européenne. Ainsi, il lui demande de lui faire connaître sa position quant à cette possibilité d'application immédiate partielle.

### *Industrie*

#### *Industrie de fabrication de dispositifs médicaux orthopédiques - Coûts*

**25100.** – 10 décembre 2019. – M. Patrick Vignal interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par l'industrie de fabrication de dispositifs médicaux orthopédiques. En effet, à l'heure actuelle, la fabrication et la vente de dispositifs médicaux orthopédiques est soumise à une réglementation drastique pour des raisons de santé publique et les prix de vente sont fixés par les ministères de la santé et du budget. Depuis quelques mois cette industrie est prise en étau entre une augmentation des coûts (matières premières, taxes spécifiques, recrutement de personnel qualifié) et une baisse des prix imposée (enveloppe globale de remboursement, sanctions pécuniaires des ruptures d'approvisionnement). De telles mesures ont pour conséquence de mettre en péril l'avenir des entreprises de ce secteur. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour préserver cette industrie et son savoir-faire particulier qui participe activement à l'emploi, à l'impôt et à produire des produits de qualité et innovants pour le soin de tous les patients.

### ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

#### *Télécommunications*

#### *Dysfonctionnements du marché de gros des communications électroniques*

**25158.** – 10 décembre 2019. – Mme Virginie DUBY-MULLER interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur certains dysfonctionnements du marché de gros des communications électroniques à destination des opérateurs entreprises et collectivités. Les opérateurs télécoms alternatifs sont des acteurs commerciaux de droit privé essentiels à l'essor numérique et économique des territoires, grâce à la diversité de leurs services, leur taille humaine, leur parfaite connaissance des technologies internet, leur approche de proximité et leur offre ciblée. Générant plus de 220 millions d'euros de chiffre d'affaires agrégé pour plus de 1 500 emplois directs, ils sont au cœur du marché français des télécommunications depuis l'ouverture de la concurrence. Historiquement présents sur les technologies haut débit fournies au moyen de la boucle locale cuivre de l'opérateur historique, ils déploient leurs propres réseaux de fibre optique, tout comme les OCEN ciblant le marché grand public. Cependant, alors que ces derniers disposent d'un parc de plusieurs millions d'accès permettant d'absorber les coûts liés aux raccordements de points de mutualisation en dehors de leurs zones de couverture en propre, les opérateurs entreprises sont confrontés à plusieurs obstacles. En premier lieu, les offres de gros taillées sur mesure pour les OCEN sont opérationnellement et financièrement inaccessibles pour les opérateurs intervenant en régions. En second lieu, l'absence d'offres activées permettant, à l'instar du cuivre, de combiner déploiements en propre et collecte par l'opérateur historique est un frein à l'émergence d'offres nationales pour les PME et collectivités. Au dernier décompte opéré par l'ARCEP, les accès sur réseau cuivre restent encore prépondérants (à hauteur de 75 %) sur le marché spécifique entreprises, entraînant pour les entreprises et collectivités un inquiétant retard en matière de transformation numérique. À l'heure où le Gouvernement est engagé dans la couverture numérique du territoire en très haut débit, elle souhaite obtenir des précisions sur la disponibilité effective et le calendrier des offres de gros permettant aux opérateurs entreprises intervenant en régions de pouvoir répondre efficacement aux attentes de leurs prospects et clients PME et collectivités souhaitant migrer leurs accès existants fournis en technologie cuivre vers des accès en fibre optique.

### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

#### *Administration*

#### *Bilan social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse*

**25023.** – 10 décembre 2019. – M. Xavier PALUSZKIEWICZ interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le parcours professionnel, de carrières des agents de l'éducation nationale. Le bilan social du ministère de l'éducation nationale et de la Jeunesse établi par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la

performance (DEPP) n'indique ni de statistiques, ni de valorisation des parcours professionnels des agents de son administration centrale d'origine sociale modeste issus de la méritocratie de l'école républicaine, c'est-à-dire des agents totalisant plus de 30 années d'ancienneté, ayant gravi tous les corps et tous les grades de la fonction publique d'État grâce à leur travail acharné et à la réussite de tous les concours administratifs. Il lui demande de lui indiquer la possibilité de renseigner lesdites statistiques sur les parcours professionnels de ses agents dans le prochain bilan social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

### *Enseignement*

#### *Indicateurs relatifs à l'annulation de cours*

**25081.** – 10 décembre 2019. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les indicateurs relatifs à l'annulation de cours, enseignants absents et non remplacés, dans les écoles, collèges et lycées. Suite à une nouvelle interpellation d'une école de Strasbourg et aux questions n° 8912 et n° 15857 restées sans réponse sur ce sujet, aucun indicateur permettant d'objectiver la situation ne semble partagé avec les parents ou les élus. Pourtant, cela permettrait de mesurer le phénomène et donc aussi de potentiellement le relativiser, pour faire la part du mythe et de la réalité. Il lui demande si une réflexion sera engagée autour d'indicateurs partagés avec les élus locaux et les parents d'élèves sur la question des « cours annulés » c'est-à-dire le cas des enseignants absents et non remplacés.

### *Enseignement*

#### *Reconnaissance diplôme CAPA-SH - Cappei*

**25082.** – 10 décembre 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des enseignants titulaires du CAPA-SH désormais équivalent Cappei. Ces deux certifications ne sont à ce jour pas inscrites au Répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) et ne sont de fait pas reconnues, en tant que telles, comme donnant un niveau de certification. Ces enseignants sont donc dans une situation discriminante et ne voient pas leurs efforts pris en compte. Il lui demande de procéder à une reconnaissance réelle de cette spécialité afin de permettre à ces agents publics de postuler à des fonctions de direction.

### *Enseignement secondaire*

#### *Impact de la réforme du lycée sur certains enseignements*

**25083.** – 10 décembre 2019. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'impact de la réforme du lycée sur l'enseignement du latin, du grec, de la langue vivante 3 et des sections européennes. Ces anciennes spécialités de terminale vont ainsi devenir des options, et risquent de disparaître. En effet, les élèves ont droit à deux options pour le baccalauréat mais celles-ci sont à présent « financées » directement par les lycées sur leur dotation globale : en pratique, de très nombreux établissements n'auront pas les moyens budgétaires pour maintenir la deuxième option. Les enseignants sont aujourd'hui extrêmement inquiets. Elle souhaite connaître ses propositions pour garantir ces enseignements après la réforme.

### *Enseignement secondaire*

#### *La situation d'inégalité qui pénalise les élèves des petits collèges ruraux*

**25084.** – 10 décembre 2019. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation d'inégalité qui pénalise les élèves des petits collèges ruraux. En effet, l'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège stipule dans son article 6 : « Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire, sur la base de trois heures par semaine et par division, est mise à la disposition des établissements qui en arrêtent l'emploi conformément à l'article D. 332-5 du code de l'éducation et dans les conditions prévues aux II et III de l'article D. 332-4. Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants. En outre, elle peut être utilisée pour proposer un ou plusieurs enseignements facultatifs ». Les dispositions de cet arrêté signifient sans ambiguïté qu'une dotation horaire de base de quatre fois 29 heures de cours est attribuée à tous les collèges de France pour assurer les enseignements obligatoires. Cette dotation est donc un minimum correspondant aux quatre niveaux d'un collège (sixième, cinquième, quatrième et troisième). Or, dans des collèges de moins de 80 élèves, la dotation en heures de cours pour les quatre classes est attribuée pour seulement trois, voire deux divisions, conduisant ainsi

à créer des classes à double niveau (sixième-cinquième, quatrième-troisième) pour certains enseignements, quelquefois pour la totalité des enseignements, spoliant de fait des élèves de la moitié des heures de cours de leur division dans les classes fusionnées. Cette baisse de dotation engendre inévitablement une baisse de la qualité des enseignements. Elle remet ainsi en cause l'égalité des chances et fragilise le maintien de ces collèges ruraux. Il sollicite donc de sa part un état précis des collèges concernés par cette situation avec, pour chacun d'eux, le nombre d'heures attribuées. Sur ce constat, il lui demande de rétablir l'égalité républicaine sur le territoire en dotant les petits collèges des moyens réglementaires.

### *Enseignement secondaire*

#### *Maintien des collèges ruraux*

**25085.** – 10 décembre 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de maintenir les petits collèges ruraux, notamment ceux de moins de 100 élèves. Ces collèges ruraux, très dynamiques, sont vitaux pour les familles qui habitent et travaillent dans les zones rurales. Sans eux, les collégiens devraient souvent faire plusieurs heures de transport scolaire matin et soir ou bien rester en internat. Ces collèges sont souvent exemplaires de par leurs nombreux projets (projets culturels, sections sportives...) et connaissent un bon niveau de réussite. Leur taille humaine et le faible effectif des classes sont des atouts qui pourraient d'ailleurs être très utiles pour scolariser des jeunes rencontrant des difficultés dans des collèges plus grands. Enfin, à une époque où les zones urbaines sont au bord de l'asphyxie et où de nombreuses familles viennent s'installer dans les territoires ruraux, il est primordial de maintenir ces collèges essentiels à la ruralité de demain. La fermeture de ces établissements conduirait à de graves inégalités d'accès à l'éducation sur le territoire. Aussi, il lui demande les actions prochaines que compte prendre le Gouvernement pour défendre ces établissements.

### *Enseignement secondaire*

#### *Orientation professionnelle pour les lycéens - Question relative aux stages*

**25086.** – 10 décembre 2019. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le décalage entre la réforme du lycée et du baccalauréat et les difficultés rencontrées par les élèves de l'enseignement secondaire pour effectuer un stage d'observation en entreprise hors période scolaire. En effet, même si la réforme du lycée et du baccalauréat est organisée de manière à accompagner l'élève dans son choix d'orientation, notamment dans la perspective d'une poursuite d'études, l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif au parcours avenir, qui prévoit la possibilité d'organiser diverses actions, dès la classe de cinquième et jusqu'en classe de terminale, en partenariat avec les entreprises, ne répond que partiellement à la demande des lycéens. Ainsi, l'aide à l'orientation qui peut être complétée par des stages en milieu professionnel ne peut suffire. En effet, ces stages sont prévus par l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation modifié par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et le décret du 24 juin 2019 qui a modifié l'article D. 331-6 du code de l'éducation relatif aux séquences d'observation afin de permettre aux élèves scolarisés en classes de quatrième et de troisième et au lycée d'effectuer des séquences d'observation en milieu professionnel, sans limite d'âge, dans le respect des conditions fixées aux articles D. 331-3, D. 331-8 et D. 331-9 du code de l'éducation. Ces stages ont une durée maximale d'une semaine seulement, et cette semaine sera proposée pendant les vacances scolaires aux élèves de lycées en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Or cette seule semaine ne peut suffire à la découverte du monde professionnel pour beaucoup de lycéens. Il faut pouvoir apporter davantage d'ouverture vers l'entreprise, la fonction publique et le milieu associatif en donnant la possibilité aux lycéens demandeurs de davantage de stage de pouvoir bénéficier de plus de flexibilité en matière de signatures de convention entre les entreprises, administrations ou associations. Aussi, il lui demande bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'apporter de meilleures perspectives dans l'ouverture du monde du travail aux lycéens en leur facilitant l'accès à un nombre de stages plus important.

### *Harcèlement*

#### *Le harcèlement scolaire*

**25095.** – 10 décembre 2019. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le harcèlement scolaire. Selon les chiffres de l'éducation nationale (en 2015), un enfant sur huit est victime de harcèlement scolaire à La Réunion contre un sur dix en métropole. Les élèves de l'école primaire et du collège sont les plus touchés par ce phénomène que le lycée. En effet, sur l'ensemble de la France, 12 % des élèves

d'école primaire sont victimes de harcèlement scolaire dont 5 % « de manière sévère », 10 % au collège et 5 % au lycée. Cela commence par de simples blagues qui peuvent ensuite dériver vers le harcèlement. Ces élèves ne comprennent pas forcément que les petits mots peuvent se transformer en gros mots. Les raisons de ces débuts de harcèlement sont divers : apparence physique, genre, handicap, centres d'intérêts différents. Le harcèlement scolaire peut avoir de graves conséquences sociales, physiques et psychologiques à long terme. Absentéisme et décrochage scolaire, troubles de la mémoire et de la concentration et des difficultés de raisonnement. Ce rajoute à cela le « cyber harcèlement » qui fait beaucoup de victimes : isolement, dépression, suicide. À La Réunion, ces chiffres sont plus élevés qu'en métropole, sans que l'on puisse réellement l'expliquer. Des associations interviennent dans les écoles afin de sensibiliser ce jeune public sur les conséquences du harcèlement scolaire. Mais cela ne suffit pas. Le PEC (passeport éducatif du collégien), dispositif du département, intègre des ateliers individualisés pour aider l'élève à se développer et s'épanouir à l'école. Mais cela ne suffit pas. Comme toutes les autres formes d'harcèlement, le harcèlement scolaire reste un sujet tabou. Des mesures plus concrètes doivent être mises en place. Non seulement la victime doit être suivie psychologiquement mais « le harceleur » aussi doit être aidé afin qu'il prenne conscience de son acte, pour lui éviter de récidiver. Il lui demande ce qu'il prévoit de faire pour lutter contre ce phénomène qui touche des dizaines de milliers de jeunes.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Enseignement supérieur*

#### *Obligation de certification en anglais pour l'obtention de la licence*

**25087.** – 10 décembre 2019. – M. **Éric Straumann** alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le fait d'imposer aux étudiants d'obtenir une certification en anglais pour la délivrance du diplôme de licence. Cette idée est surprenante au moment où le Royaume-Uni se prépare à quitter l'Union européenne. Cette obligation de certification en anglais, excluant toute possibilité de choix alternatif d'une autre langue de l'Union européenne, diminuera de façon importante le nombre d'étudiants en allemand et d'autres langues européennes : italien, espagnol, hongrois, danois, portugais, slovène, croate, etc. Cette atteinte à la diversité linguistique est particulièrement choquante et économiquement aberrante. C'est aussi un manque de considération pour l'esprit européen et les institutions de l'Union européenne. Mais plus inquiétant, cette façon de procéder est contraire à l'esprit des articles 10 et 15 du traité d'Aix-la-Chapelle, signé par la France et l'Allemagne à grand renfort de communication officielle en 2018. Cela semble aussi exprimer une intention que les autorités françaises ne seraient pas disposées à respecter à la lettre ce traité et à le concrétiser. C'est particulièrement grave pour les régions historiquement germanophones alors que l'État français s'est théoriquement engagé en faveur de l'enseignement de l'allemand dans le cadre de la Collectivité européenne d'Alsace. Il souhaiterait donc connaître son avis sur cette question.

10674

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Atteintes aux droits de l'Homme au Bahreïn*

**25117.** – 10 décembre 2019. – M. **Bertrand Pancher** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les graves atteintes aux droits de l'Homme commises par le Bahreïn et rapportées par des observateurs internationaux indépendants, en particulier concernant des cas graves de torture et l'exécution, en juillet 2019, de deux activistes malgré les préoccupations soulevées par les Nations unies sur leur sentence. Il appelle également l'attention sur l'arrestation arbitraire et l'usage répété de la torture contre des défenseurs des droits de la personne et des militants politiques, ainsi que le refus d'accès aux soins pour les militants incarcérés. M. Hassan Mushaima, un éminent *leader* politique de l'opposition bahreïnienne a survécu à un cancer, mais souffre de nombreux problèmes de santé à long terme. Malgré sa condition, le personnel pénitentiaire continue de lui refuser de manière inconditionnelle l'accès à des soins médicaux adéquats et indispensables. Le Dr. Abduljalil al-Singace, un universitaire et éminent militant des droits humains, souffre du syndrome post-polio et d'autres problèmes de santé à long terme, mais on continue également de lui refuser l'accès à des soins médicaux adéquats et vitaux. Cependant, M. Mushaima et le Dr. al-Singace ne sont que deux des près de 4 000 prisonniers politiques au Bahreïn, parmi lesquels sont dénombrés d'autres éminents défenseurs des droits de l'Homme, comme MM. Nabeel Rajab et Abdulhadi Alkhwaja. Une forte pression diplomatique est nécessaire afin d'encourager la

dictature bahreïnienne à libérer tous ses prisonniers d'opinion, à faire cesser la répression et à assurer à ses citoyens et citoyennes un plus grand respect des droits de l'Homme. Il lui demande s'il est au courant de la situation de refus systématiques de soins médicaux dans les prisons du Bahreïn et plus particulièrement du cas de M. Hassan Mushaima, ancien *leader* politique emprisonné pour ses opinions, ou encore du cas du Dr. Abduljalil al-Singace, emprisonné arbitrairement pour son rôle pacifique au sein de l'opposition. M. le député lui demande si le Quai d'Orsay prévoit de faire une déclaration publique sur la situation inquiétante au Bahreïn et envisage d'appeler à la libération immédiate de tous les prisonniers d'opinion. Par ailleurs, il souhaite savoir si la France compte s'engager dans des négociations diplomatiques pour obtenir la libération des prisonniers d'opinion au Bahreïn, tant sur le plan bilatéral que multilatéral.

### *Politique extérieure*

#### *Respect des droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn*

**25118.** – 10 décembre 2019. – M. **Brahim Hammouche** alerte M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation jugée préoccupante des opposants politiques au régime en place dans le Royaume de Bahreïn, qui s'est considérablement aggravée durant les tensions politiques et sociales vivaces qu'a connues le pays ces derniers mois. Les actes commis à leur encontre peuvent être assimilés à de graves atteintes au respect des droits de l'Homme. Le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) a en effet condamné en juillet 2019 cet État du Moyen-Orient, pour avoir repris les exécutions sur condamnation judiciaire, suite à des procès dont le caractère politique et partial a été fermement dénoncé par cette agence onusienne. Des associations locales ont également alerté à plusieurs reprises l'opinion publique internationale sur cette répression caractérisée dont sont victimes les opposants politiques en dénonçant notamment les conditions de détention indignes qui sont pratiquées dans le pays. Aussi, il lui demande si, dans le cadre des relations diplomatiques qu'entretient la France, patrie des droits de l'Homme, avec le Royaume du Bahreïn des actions spécifiques vont être engagées afin d'encourager la reprise de dialogue durable entre la monarchie en place et ses opposants qui pourrait aboutir à une promesse de réformes vouées à établir une Constitution respectueuse des droits fondamentaux.

10675

### *Politique extérieure*

#### *Situation politique au Liban*

**25119.** – 10 décembre 2019. – Mme **Danièle Cazarian** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les mouvements de protestation qui secouent le Liban depuis plusieurs semaines. Depuis le 17 octobre 2019, les Libanais ont investi les rues de leurs villes pour protester contre de nouvelles taxes souhaitées par le gouvernement, dont une sur les appels passés depuis l'application Whatsapp. Le combat contre cette taxe s'est vite généralisé, touchant une grande partie du pays, se transformant en protestations contre le gouvernement et ses dirigeants. Le Liban est un pays avec un fort contraste dans la qualité du niveau de vie de ses habitants : ainsi, d'après une étude menée par Lydia Assaoud, les 1 % les plus riches de la population perçoivent 25 % des revenus, alors que les 0,1 % les plus riches en captent 10 %, soit autant que ce que perçoivent les 50 % les plus pauvres (soit 2 millions de personnes). À noter également que 30 % de la population libanaise vit actuellement sous le seuil de pauvreté selon la Banque mondiale. Les protestataires dénoncent un « État gangréné par la corruption » et ont obtenu, le 29 octobre 2019, la démission du premier ministre Saad Hariri. Par la suite, c'est Mohammad Sahadi qui a été chargé de former un nouveau gouvernement. Mais, face au désir des manifestants d'un cabinet formé exclusivement de technocrates totalement indépendants des partis politiques au pouvoir, en vue d'élections parlementaires anticipées, M. Sahadi a renoncé à être premier ministre le 16 novembre 2019. À Beyrouth, Tripoli, Tir et Nabatiyé notamment, les manifestations continuent de marquer le quotidien des Libanais. Le pays est bloqué économiquement, la plupart des banques restent fermées et l'électricité n'est toujours pas assurée 24 heures sur 24. Le 29 octobre 2019, lors de son allocution devant les députés, M. le ministre a appelé les dirigeants libanais « à faire Liban ensemble », rappelant que les intérêts collectifs du pays doivent passer avant les intérêts personnels. Un mois plus tard, elle souhaiterait savoir comment la France pourrait aider un pays ami à sortir de cette crise en prenant en compte les revendications des protestataires, tout en garantissant la stabilité économique et politique du pays.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 17531 Mansour Kamardine ; 17740 Mansour Kamardine ; 22596 Mansour Kamardine ; 22630 Christophe Naegelen.

*Administration**Dématérialisation du timbre fiscal papier*

**25025.** – 10 décembre 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation faite aux demandeurs de visas de se procurer des timbres fiscaux papier lorsqu'ils souhaitent venir en France pour une visite privée ou familiale d'une durée de moins de trois mois. Aujourd'hui et alors que le Président de la République souhaite développer l'économie et l'industrie numériques, que le Gouvernement œuvre depuis le début du mandat pour une dématérialisation et une simplification des procédures administratives, il aimerait savoir si une dématérialisation de ce timbre fiscal est envisagée. Le cas échéant, il aimerait connaître le délai dans lequel cela sera fait.

*Catastrophes naturelles**Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consécutif à la sécheresse*

**25062.** – 10 décembre 2019. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de reconnaissance en état de catastrophe naturelle de plusieurs communes du département d'Indre-et-Loire au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. En effet, les sécheresses successives qui ont frappé l'Indre-et-Loire ont entraîné un phénomène de retrait-gonflement des argiles. Ce phénomène génère d'importants dégâts sur l'habitat et se traduit le plus souvent par des fissurations sur les murs intérieurs ou en façade. En tant que risque naturel d'origine climatique, le phénomène de retrait-gonflement des argiles est directement lié aux conditions météorologiques, les sols argileux voyant leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ce risque fait partie des risques géologiques pris en charge depuis 1989 par la procédure « CATNAT » permettant l'indemnisation des victimes. Or, depuis 2011, seules quelques communes d'Indre-et-Loire ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour la seule année 2017, mais elles ne représentent qu'un pourcentage infime des communes concernées. Cela entraîne des difficultés économiques pour de nombreux citoyens qui sont dans l'attente de cette reconnaissance pour faire des travaux adaptés leur permettant de vivre sereinement dans leurs maisons. Par ailleurs, il semblerait judicieux que l'examen des données recueillies par Météo France prenne en compte la nature des sols, mais également des sous-sols qui sont pour certaines communes, composés à 80 % de sols fortement argileux. Elle aimerait connaître sa position sur cette nécessaire reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de plusieurs communes en Indre-et-Loire.

*Crimes, délits et contraventions**Données institutionnelles relatives à la délinquance*

**25071.** – 10 décembre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les données institutionnelles relatives à la délinquance. L'état 4001 est aujourd'hui la source administrative relevant les crimes et délits constatés par les services de police et de gendarmerie. L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales émet des réserves sur cet outil car les libellés des infractions n'ont pas évolué depuis 1995. Les phénomènes criminels relatifs aux violences conjugales et à la cybercriminalité ne sont par exemple pas détaillés. De plus, les infractions constatées par d'autres administrations, si aucune instruction judiciaire n'est en cours par la police ou la gendarmerie, ne sont pas incluses. Elle souhaiterait savoir si des pistes d'amélioration de cet outil sont actuellement à l'étude par le ministère.

*Réfugiés et apatrides**Durée de validité de l'attestation de demande d'asile*

**25139.** – 10 décembre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'un ajustement de la durée de validité de l'attestation de demande d'asile des primo-demandeurs

d'asile. Cette première attestation de demande d'asile valant admission au séjour délivrée par la préfecture est actuellement valable un mois. Ce document doit être transmis à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Pour permettre au demandeur d'asile de séjourner plus longtemps en France de manière légale, celui-ci doit demander le renouvellement de l'attestation de demandeur d'asile, auprès du préfet de département dans lequel il réside ou est domicilié si au bout d'un mois, l'OFPRA n'a pas statué sur sa demande. Ce qui est généralement le cas. En principe, les demandeurs d'asile disposent d'un droit au maintien sur le territoire pendant toute la procédure de demande d'asile, et ce jusqu'à réponse définitive de l'OFPRA. Passer la durée de validité de l'attestation de demande d'asile des primo demandeurs d'asile à 3 mois, permettrait de couvrir la durée de traitement moyenne des demandes d'asile par l'OFPRA. Ainsi, l'administré n'aurait pas à se représenter devant les services de l'État, sauf en cas de dépassement du délai moyen de traitement. Cette idée a été évoquée lors d'un déplacement du groupe d'études sur les conditions d'accueil des migrants que Mme la députée préside. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette question.

### *Transports urbains*

#### *Règles de mise en place des bandes et pistes cyclables*

**25164.** – 10 décembre 2019. – Mme Audrey Dufeu Schubert interroge M. le ministre de l'intérieur sur les règles entourant la mise en place des bandes et pistes cyclables. De nombreux citoyens utilisent de nouvelles formes de mobilité dans leurs déplacements du quotidien. Celles-ci se sont développées ces dernières années et ont été encouragées par les pouvoirs publics afin de lutter contre le réchauffement climatique. Elles ont nécessité une adaptation de la voie publique afin de permettre un partage de la route entre ses différents utilisateurs. Cependant, certaines incohérences subsistent et peuvent parfois mettre en danger les Français qui prennent quotidiennement le vélo pour se déplacer. Les collectivités déterminent la signalisation et une partie de celle-ci doit être obligatoirement précédée d'un arrêté municipal. Cependant, concernant les pistes cyclables, un doute semble subsister. Or celui-ci inquiète les associations de cyclistes qui craignent que l'absence d'arrêté municipal empêche la verbalisation des véhicules stationnés sur les voies cyclables qui constituent, pour eux, un véritable danger au quotidien. Ainsi, un arrêté municipal, et *a fortiori* un arrêté préfectoral, peut être nécessaire pour acter la création de la piste/bande cyclable. Cependant, certaines sont installées par les communes, sans arrêté préalable, avec la mise en place d'éléments de signalisation. Aussi, un certain nombre d'automobilistes et de cyclistes s'interrogent sur le caractère obligatoire, ou non, de l'arrêté municipal préalablement à la création de la piste ou de la bande cyclable et de l'impact juridique en cas d'absence d'arrêté. Aussi, elle l'interroge sur les mesures à prendre afin de clarifier les règles de mise en place des pistes et bandes cyclables et ainsi lever les insécurités juridiques qui subsistent.

10677

## JUSTICE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 18683 Christophe Naegelen ; 22580 Christophe Naegelen.

### *Déchéances et incapacités*

#### *Directives anticipées pour personnes protégées*

**25073.** – 10 décembre 2019. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, quant aux démarches que doit effectuer une personne protégée, sous tutelle ou curatelle, en vue d'édicter les directives anticipées qu'elle souhaite prendre, lorsqu'elle sera en fin de vie et dans l'incapacité de s'exprimer, afin de faire connaître dès maintenant sa volonté auprès des médecins. Cette demande, partagée par un grand nombre d'associations de parents de personnes handicapées, l'amène à souhaiter la réponse la plus précise possible de manière à ce que chacun des acteurs puissent être fixés. Il la remercie de l'attention qui pourra être portée à sa démarche.

*Donations et successions**Application de l'article 764 du code général des impôts*

**25076.** – 10 décembre 2019. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de l'article 764 du code général des impôts. Cet article dispose que, pour le calcul des droits de mutation par décès, la valeur des meubles meublants dépendant d'une succession est déterminée par le prix d'une vente publique, par l'estimation contenue dans un inventaire ou par un forfait de 5 % de l'ensemble du reste du patrimoine. Comme il est fréquent que l'application du forfait de 5 % conduise à des estimations différentes à la réalité, la solution de l'inventaire est souvent retenue. Celui-ci peut être établi par un notaire mais également par un commissaire-priseur judiciaire ou un huissier. Quant aux formes de l'inventaire, l'article 764 du CGI renvoie aux dispositions de l'article 789 du code civil et à celles de l'article 1330 du code de procédure civile. Il y est notamment prévu que l'acte mentionne « la consistance active et passive de la succession ». Cette formalité, lourde en pratique, n'est exigée que dans les cas peu nombreux où la succession n'est acceptée qu'à concurrence de l'actif net. En revanche, cette exigence s'avère inutile dans le cadre d'un inventaire à fin fiscale, beaucoup plus fréquent, puisque celui-ci a pour seul objet l'évaluation des meubles des locaux que le défunt a occupés. C'est dans ce contexte que la chambre commerciale de la Cour de cassation a admis en 2004 qu'un inventaire incomplet au regard des dispositions du code civil, ne portant que sur l'évaluation des meubles meublants, sans mention de « la consistance active et passive de la succession », répond néanmoins aux exigences de l'article 764 du CGI (n° 02-12183, Bull. civ. IV, n° 206, p. 232). Or la doctrine fiscale n'a pas intégré cette jurisprudence (BOI-ENR-DMTG-10-40-10-20-20160530, n° 60) et l'administration continue d'exiger à une fin fiscale des inventaires répondant aux prescriptions de l'article 789 du code civil et de l'article 1330 du code de procédure civile. Par ailleurs, ces textes prévoient que l'inventaire doit contenir une prestation de serment des héritiers portant sur le fait qu'ils n'ont pas détourné ou eu connaissance d'un détournement des meubles. Il est précisé que ce serment ne doit être prêté que par « ceux qui ont été en possession des biens avant l'inventaire ou qui ont habité l'immeuble dans lequel sont lesdits biens ». Mais la doctrine fiscale ne fait pas état de cette limitation (BOI, précité) de telle sorte que l'administration exige en général que tous les héritiers prêtent serment, même ceux qui n'ont pas rencontré le défunt depuis longtemps, voire résident à l'étranger, et n'ont jamais été en possession des biens ou n'ont, a fortiori, jamais habité l'immeuble dans lesquels ils sont situés. L'analyse que fait l'administration fiscale de l'inventaire de l'article 764 du CGI entraîne donc des exigences aux héritiers, et aux professionnels qui établissent les actes qui alourdissent et retardent les procédures sans aucune utilité par rapport aux buts poursuivis. Il lui demande donc si l'inventaire, effectué par un notaire, un commissaire-priseur judiciaire ou un huissier en application du seul article 764 du CGI, doit se limiter aux meubles meublant les immeubles occupés par le défunt et ne faire mention que des serments prêtés par les héritiers qui ont été en possession des biens avant l'inventaire ou qui ont habité le ou les immeubles dans lesquels sont situés ces biens.

10678

*Justice**Dysfonctionnement financement juridictions*

**25101.** – 10 décembre 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dysfonctionnements constatés au sein des juridictions en matière de financement. En effet, chaque tribunal dépend budgétairement du budget opérationnel de programme (BOP), dont les ressources sont réparties par les chefs de cour d'appel. Ceux-ci pilotent donc les moyens alloués aux juridictions relevant de leur ressort, et assurent la répartition de ces ressources auprès des différentes juridictions. Or ce système lourd donne non seulement lieu à des lenteurs et donc des retards de financement pénalisant les juridictions (paiements tardifs donnant lieu à des mises en demeure, devis devenus caduques) mais aussi à une iniquité de cette répartition. Il lui demande si le Gouvernement compte instaurer le principe d'un budget par site pour apporter plus de visibilité.

*Justice**Effectif au greffe du conseil de prud'hommes de Nantes*

**25102.** – 10 décembre 2019. – **Mme Sarah El Haïry** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation alarmante du greffe du conseil de prud'hommes de Nantes. En effet, l'effectif des greffiers a été divisé par deux, passant de 6 à 3 greffiers pour un volume horaire de travail qui a doublé entre 2018 et 2019. Cette surcharge de travail est supportée tant bien que mal par les fonctionnaires qui ont la volonté de rendre une justice de qualité. Cependant, cette surcharge de travail a des effets négatifs sur le personnel qui est au bord du surmenage, multipliant les arrêts de travail. Cette dégradation des conditions de travail a des conséquences sur la qualité des

décisions rendues par la justice. La Convention européenne des droits de l'Homme érige des principes garantissant la tenue de procès équitable. Parmi ces principes figure celui d'un procès dans un délai raisonnable. D'après les derniers chiffres diffusés par le site vie-publique.fr, en 2017, le délai moyen était de 15 mois devant le conseil de prud'hommes. Si les raisons de cette lenteur sont multiples, il est évident que le cruel manque de moyens matériels et humains ne fait qu'aggraver la situation. Ce contexte est d'autant plus inquiétant que ce sont les justiciables les plus fragiles qui pâtissent de cette situation et que les décisions rendues ne peuvent pas être de bonne qualité. C'est pourquoi elle l'interroge sur les solutions qu'elle peut apporter pour soulager les greffiers et rétablir une justice de qualité.

### *Justice*

#### *La présence de box vitrés dans les tribunaux*

**25103.** – 10 décembre 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la généralisation des box sécurisés dans les tribunaux. Suite à la grande réforme de la justice du mois de mars 2019, des engagements ont été pris afin de la rendre plus efficace et plus accessible à tous les justiciables. Cette réforme a également permis d'améliorer le quotidien des professionnels du droit. Cependant, depuis 2016, des box ont été mis en place dans les salles d'audience dans certains tribunaux pour les accusés. La motivation de l'installation de box repose principalement sur des critères économiques et sécuritaires. Ces box peuvent éviter la présence de gendarmes et d'agents de police supplémentaires et peuvent permettre de contrer les incidents d'audience. Si la présence de ces derniers a pour but de favoriser la sécurité au sein des tribunaux, en 2016 ce sont 88 incidents sur 700 000 procès ont eu lieu. Pourtant, les avocats et les magistrats alertent sur le fait que ces box ne soient pas pratiques et mal conçus. Cela entraîne une mauvaise audition du prévenu ou de l'accusé, voire l'impossibilité d'échange avec l'avocat pendant l'audience. Leurs remarques se concentrent également sur l'atteinte à la présomption d'innocence dans la mesure où la personne comparait, cela laisse déjà penser qu'il est coupable. Ils considèrent que cela est « attentatoire aux principes de respect des droits de la défense », mais aussi à la libre communication avec son avocat. Il faut sur ce sujet prendre en compte que les jurés non professionnels peuvent malgré eux concentrer leur opinion sur les apparences. Elle lui demande de la renseigner sur sa décision de gel des installations de ces box en 2018.

10679

## NUMÉRIQUE

### *Consommation*

#### *Démarchage téléphonique - Usurpation de numéros de téléphone*

**25068.** – 10 décembre 2019. – **Mme Catherine Kamowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la sanction de l'usurpation des numéros de téléphone aux fins de démarchage téléphonique. Des entreprises de démarchage utilisent parfois, pour s'identifier auprès de la personne appelée, des numéros de téléphone ne leur appartenant pas. Le règlement européen du 27 avril 2016 sur la protection et l'utilisation des données dit RGPD considère cette pratique comme un usage non consenti des données et, de ce fait, lui contrevenant. De plus, l'usage du numéro de téléphone d'un tiers pour identifier l'appelant, que cet usage soit consenti ou non, permet à des démarcheurs indécents de contourner les dispositifs de blocage type « Bloctel ». Enfin, les abonnés dont le numéro a ainsi été usurpé pourraient se voir impliqués dans une éventuelle escroquerie dont ils ne seraient évidemment pas responsables. Elle demande dès lors ce qu'envisage le Gouvernement en la matière et si une évolution en vue d'une meilleure protection des consommateurs et des données des usagers est prévue. Elle l'interroge également sur la nécessité de compléter la loi sur ce sujet et le remercie pour sa réponse.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Personnes handicapées*

#### *Accueil des personnes handicapées en établissement spécialisé pour adultes*

**25113.** – 10 décembre 2019. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap mental pour être accueillies en établissement spécialisé pour adultes. Les représentants des associations départementales des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) regrettent le nombre limité de

places d'accueil qui impacte l'accompagnement éducatif et professionnel des personnes en situation de handicap. Elles sont contraintes de rester en institut médico-éducatif, faute de places disponibles dans un établissement spécialisé pour adultes. Dans le Finistère, 180 jeunes de plus de 20 ans en situation de handicap mental sont concernés par « l'amendement Creton » et se retrouvent sur liste d'attente, engendrant des répercussions pour eux et leurs familles. Ses dernières déclarations relatives à la suppression de l'application de « l'amendement Creton » laissent les parents de ces jeunes adultes désespérés. L'accueil à domicile qu'elle suggère est difficile à mettre en œuvre. La création rapide de nouveaux foyers de vie pour cette population d'adultes est primordiale et urgente pour l'accueil et le bien-être de ces personnes et de leurs familles. Elle désire connaître les propositions du Gouvernement concernant l'ouverture de nouvelles places en foyers de vie pour les personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire.

### *Personnes handicapées*

#### *Aménagement espace public - Personnes aveugles et malvoyantes*

**25114.** – 10 décembre 2019. – M. Patrick Vignal interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité à la voirie et au transport pour les personnes aveugles et malvoyantes. Cet enjeu concerne une part importante de la population ; en France, l'INPES estime à plus de 200 000 le nombre de personnes concernées par une cécité ou une malvoyance profonde tandis que le nombre d'individus touchés par une malvoyance « moyenne » et « légère », souvent difficilement correctible, s'élèverait à plus d'un million de personnes. Si de nombreuses mesures ont été prises ces dernières années afin de rendre ces individus plus autonomes dans leurs déplacements, les associations concernées attendent encore un certain nombre de changements, parmi lesquelles l'harmonisation des normes en termes de voirie ou l'amélioration de l'environnement sonore, dans les rues, sur les quais et dans les couloirs. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place en termes d'aménagement d'espace public qui peut apparaître hostile aux personnes aveugles et malvoyantes.

### *Personnes handicapées*

#### *Emploi des personnes handicapées*

**25115.** – 10 décembre 2019. – M. Patrick Vignal interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la question de l'emploi des personnes en situation de handicap. À la fin du mois de novembre 2019, se tenait la Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées. Actuellement, « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ». Depuis une dizaine d'années, l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA) œuvre et les entreprises adaptées se sont mobilisées et emploient à ce jour plus de 25 000 personnes en situation de handicap. Pour autant, le taux demandeurs d'emploi est double chez les personnes avec un handicap. Ces personnes doivent faire face à des périodes de chômage deux fois plus longues que les personnes valides. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre afin de favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap.

## RETRAITES

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Différence de traitement des retraites entre les maîtres du privé et du public*

**25140.** – 10 décembre 2019. – M. Arnaud Viala attire l'attention de M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur la différence de traitement des retraites entre les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé et leurs homologues de l'enseignement public. La « loi Censi », votée en 2005, devait égaliser les retraites entre salariés de l'enseignement privé et fonctionnaires de l'éducation nationale à travers le complément de la retraite additionnelle de l'enseignement privé. Elle prévoit son ouverture aux enseignants salariés sous contrat ayant travaillé entre 15 et 17 ans comme contractuel dans des établissements d'enseignement privé sous contrat. Pourtant, l'égalité des traitements des retraites n'est toujours pas atteinte, 15 ans après cette loi. C'est pourquoi il lui demande si l'égalité de traitement des retraites entre les maîtres de l'enseignement privé et de l'enseignement public sera prise en compte et rendue effective à la suite de la réforme des retraites portée par le Gouvernement.

*Retraites : généralités**Dysfonctionnements de la CIPAV*

**25143.** – 10 décembre 2019. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites sur les dysfonctionnements relatifs à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV). Depuis quelques années se multiplient les incidents entre la CIPAV et certains de leurs adhérents. Compte tenu du nombre conséquent d'adhérents que compte la CIPAV, représentant à elle seule plus d'un million d'affiliés et plus de 500 000 cotisants actifs, il est impératif de veiller à ce que les relations entre cet organisme et les professionnels soient équilibrées. De nombreux adhérents se sont plaints de difficultés à toucher leur retraite complémentaire bien qu'ayant régulièrement cotisé. D'autres se sont vus réclamer des cotisations déjà versées, pouvant atteindre parfois des montants particulièrement conséquents, et pire même certains ont été sollicités sans mêmes être affiliés à cet organisme, le tout sans explications. La Cour des comptes a d'ailleurs il y a plusieurs années pointé dans un rapport une série de défaillances, parmi lesquelles figuraient notamment l'incapacité de la caisse à liquider correctement les pensions ou encore des délais de traitement des dossiers trop longs. De nombreux contentieux existent actuellement. La CIPAV a d'ailleurs fait l'objet d'une condamnation par la Cour d'appel de Paris, le 30 novembre 2018, à verser des dommages et intérêts à deux de ses assurés pour refus de paiement de pensions non justifié. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation actuelle de la CIPAV ainsi que de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de s'assurer que les nombreux adhérents de cette caisse de retraite complémentaire ne soient plus à l'avenir les victimes d'une mauvaise gestion administrative.

*Retraites : généralités**Retraite des pilotes de ligne*

**25145.** – 10 décembre 2019. – M. Arnaud Viala alerte M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur la réforme des retraites pour les pilotes de ligne. La fin du régime spécifique chez les pilotes de ligne pour le régime universel semble s'accompagner par la suppression de la Caisse de retraite du personnel navigant (CRPN). Or la CRPN n'est pas un régime spécial mais une caisse de retraite complémentaire. C'est un régime complémentaire légal et obligatoire non financé par l'ensemble des contribuables, mais seulement par le personnel navigant *via* la solidarité des pilotes. C'est pourquoi il lui demande des précisions sur le positionnement du Gouvernement sur la Caisse de retraite du personnel navigant, dans le cadre de la réforme des retraites à venir.

*Retraites : régime agricole**Revalorisation des actuelles retraites agricoles modestes*

**25146.** – 10 décembre 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur la question des retraites agricoles, et plus précisément sur la situation actuelle des retraités agricoles modestes. Votée à l'Assemblée nationale, une proposition de loi prévoyait la revalorisation en 2018 des retraites agricoles à 85 % du smic net. Le Gouvernement a cependant décidé de repousser son application. Par voie d'amendement, le Gouvernement expliquait alors que « l'amélioration des petites pensions agricoles ne [pouvait] être envisagée indépendamment des autres évolutions qui affectent notre système de retraites » et qu'il s'engageait à travailler à la revalorisation des plus faibles retraites agricoles, en parallèle de la grande réforme des retraites. Dans son rapport, le haut-commissaire à la réforme des retraites préconise de revaloriser le minimum de pension de retraite à 85 % du smic ; ce qui bénéficierait bien entendu aux agriculteurs, mais uniquement les futurs retraités agricoles. La situation des agriculteurs qui sont déjà en retraite - et surtout ceux dont le niveau de pension est indéniablement modeste - reste au demeurant préoccupante. Dans beaucoup de cas, les retraites des exploitants agricoles atteignent en effet péniblement 730 euros pour une carrière complète. La profession agricole est d'ailleurs la seule population à ne pas en bénéficier de revalorisation pour une carrière complète ; ce qui provoque, ce qui est compréhensible, un sentiment d'injustice au sein du monde agricole. Une revalorisation des retraites agricoles à 85 % du smic net permettrait - selon les estimations - à 236 000 retraités agricoles de la métropole, et 30 000 autres des outre-mer de bénéficier d'une augmentation mensuelle d'environ 110 euros. À travers la présente question, il souhaiterait connaître les dispositions mises en œuvre en direction des plus modestes des retraités agricoles actuels, ceux qui ne sont, de fait, pas concernés par la grande réforme des retraites.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Pension minière de vieillesse et de réversion*

**25147.** – 10 décembre 2019. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur le sujet de la réforme des retraites et plus spécifiquement de la pension de vieillesse et de réversion dans le régime minier. Ce régime spécial des mines étant en déséquilibre, il compte 1 455 cotisants pour 250 789 bénéficiaires. Sans cette solidarité des générations, et les engagements de l'État à l'égard des mineurs, aujourd'hui ils ne pourraient pas payer les retraites de leurs aînés. Ce faisant, les pensions de réversion qu'ils touchent aujourd'hui ou qu'ils pourraient toucher demain en cas de décès de leur conjoint ne sont aucunement modifiées. Tel que le disposent les articles 166 à 174 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant sur l'organisation de la sécurité sociale dans les mines, le montant de trimestre est calculé sur la durée de cotisation accomplie par le salarié ou le conjoint survivant avec la plus grande durée trimestre ou bien sur la somme des durées de services accomplies par les conjoints décédés pendant les périodes où il a été uni à chacun d'eux, sans prendre en compte une revalorisation. Ce faisant, un décalage entre les prestations servies par ce régime et le coût de la vie apparaît. Dès lors, il le sollicite sur les solutions possibles pour répondre à l'objectif d'un maintien du niveau de vie des bénéficiaires de la retraite minière ainsi que de la pension minière de réversion.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 3357 Christophe Naegelen ; 3798 Philippe Gosselin ; 18655 Jean-Félix Acquaviva ; 18925 Mme Cécile Untermaier ; 18928 Mme Cécile Untermaier ; 19222 Mansour Kamardine ; 22319 Mme Cécile Untermaier ; 22614 Christophe Naegelen ; 22625 Christophe Naegelen.

*Alcools et boissons alcoolisées**Annulation du « dry january » à la française*

**25036.** – 10 décembre 2019. – Mme Audrey Dufeu Schubert interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'annulation du « dry january » à la française. Le « dry january », ou « janvier sec », a été lancé en Grande-Bretagne en 2013 afin de sensibiliser les individus sur leur consommation d'alcool et en les invitant à ne pas boire de boissons alcooliques pendant le mois de janvier. Cette initiative a réuni près de 4 millions de Britanniques en 2018 et différentes études soulignent les aspects bénéfiques, à long terme, d'une telle campagne sur les consommations des individus. Il ne s'agit pas d'une interdiction de vente d'alcool pendant un mois, mais d'une campagne visant à encourager les citoyens à participer à ce « défi de janvier », tout en permettant la diffusion de messages de prévention. L'arrêté du 2 août 2019 fixant la liste des bénéficiaires et les montants alloués par le fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives au titre de 2019 prévoit la transmission à Santé publique France de 8,9 millions d'euros pour la prévention de l'alcoolisme. D'après les différents éléments rendus publics, une partie de cette somme a été dédiée à l'organisation d'un *dry january* à la française. En effet, l'information a été diffusée aux parlementaires par les représentants d'intérêts des filières viticoles qui s'opposent à cette démarche. Alors même que cette démarche a finalement été annulée avant même d'avoir été annoncée par le ministère de la santé, il semblerait que des fonds aient été engagés pour sa réalisation. Si tel est le cas, cela signifie que des moyens du fonds de prévention ont donc été perdus suite à l'annulation. Aussi, elle l'interroge afin de savoir comment ont été utilisés les 8,9 millions d'euros alloués à Santé publique France pour l'amplification des actions de *marketing* social de prévention des consommations à risque d'alcool, et plus particulièrement, les sommes engagées pour la mise en place d'un « dry january » à la française jusqu'à son annulation.

*Alcools et boissons alcoolisées**LFSS 2019 - Rapport sur les dépenses des budgets prévention*

**25037.** – 10 décembre 2019. – Mme Audrey Dufeu Schubert interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dépenses de prévention en matière de lutte contre les mésusages de l'alcool. Dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, l'article 58 dispose que le Gouvernement doit remettre au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2019, un rapport relatif aux dépenses de prévention des addictions, notamment

concernant la prévention de l'alcoolisme. Ce rapport doit mettre en avant l'articulation entre les dépenses de prévention et l'évolution des conduites addictives, notamment des hospitalisations et passages aux urgences liés à ces pratiques et les coûts engendrés par celles-ci. Or ce rapport n'a toujours pas été transmis au Parlement. Les informations contenues dans ce rapport sont pourtant essentielles afin d'évaluer la prévention et pour enrichir la réflexion sur les besoins de financement de la prévention, la forme de ceux-ci, ainsi que sur la stratégie globale de prévention des addictions. Aussi, elle souhaite savoir quand ce rapport sera rendu au Parlement et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été transmis dans le délai fixé par la loi.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Frais de transport en ambulance bariatrique*

**25050.** – 10 décembre 2019. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Les frais de transport pour une personne souffrant d'obésité sont aujourd'hui pris en charge seulement pour partie par l'assurance maladie, le transporteur devant utiliser une ambulance spécifique avec un équipage supplémentaire. Or les patients souffrant d'obésité doivent se rendre fréquemment en établissement hospitalier pour diverses consultations voire hospitalisations et subissent ainsi à chacun de leurs déplacements un reste à charge qui peut être très élevé et atteindre plusieurs centaines d'euros. Il lui demande comment elle entend répondre aux malades souffrant d'obésité qui souhaitent pouvoir demain bénéficier d'une prise en charge totale des frais de transport en ambulance bariatrique.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *La prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique*

**25051.** – 10 décembre 2019. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le reste à charge pour les personnes obèses nécessitant un transport en ambulance bariatrique. L'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 fixe le cadre mais ne précise rien concernant la prise en charge des ambulances bariatriques. Une personne souffrant d'obésité, nécessitant des transports à l'hôpital pour de nombreuses pathologies type cardiaque, respiratoire se voit dans l'obligation de financer le surcoût lié au transport bariatrique avec ambulance adaptée à sa corpulence en l'absence de texte. Il souhaiterait savoir s'il serait possible de faire bénéficier au personne souffrant d'obésité massive ou morbide (dit également de stade 3) d'un reste à charge zéro pour leur transport sanitaire en ambulance bariatrique.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Prise en charge des frais de transport ambulance bariatrique*

**25052.** – 10 décembre 2019. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Il s'agit d'une ambulance spécialement équipée pour des personnes obèses ou handicapées avec un équipage à quatre personnes. Même avec une prescription médicale, le remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport habituel, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport. Le reste à charge pour les malades peut être extrêmement élevé, pouvant atteindre 500 euros pour un aller-retour à l'hôpital. Cette situation est insupportable financièrement et discriminatoire par rapport aux autres patients bénéficiant d'ambulances. Aussi il lui demande s'il est prévu de modifier la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique afin de ne pas exclure de l'accès aux soins les personnes obèses et de mettre un terme à cette inégalité de traitement.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique*

**25053.** – 10 décembre 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Lors de précédents plans obésité, le manque de transports bariatriques en France était souligné et des moyens ont été alloués afin de permettre le déploiement d'au moins une ambulance équipée afin de transporter des personnes souffrant d'obésité 24h/24 et 7 jours/7. Si ce déploiement est bénéfique puisqu'il permet d'améliorer l'accès aux soins des personnes obèses, rien n'a toutefois été aménagé afin de permettre une prise en charge complète de ces transports. En effet, outre un équipement adapté, les ambulances bariatriques nécessitent également un nombre plus important de personnes présentes lors du déplacement, de quatre à huit personnes au lieu de deux. Ces deux facteurs font

augmenter le prix de transport. Or, la sécurité sociale ne prévoit pas un remboursement plus important en cas de transport en ambulance bariatrique. Cela signifie, hors déplacements pris en charge directement par l'établissement de santé, que les personnes doivent supporter un reste à charge. Celui-ci peut s'avérer extrêmement élevé, plus d'une centaine d'euros par transport et est donc de nature à entraîner une hausse du taux de non-recours aux soins. Les complications associées à l'obésité sont nombreuses et nécessitent une prise en charge régulière. Celle-ci ne peut pas avoir lieu lorsque le patient n'a pas les moyens de prendre en charge le transport spécialisé nécessaire. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement peut prendre pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Soins parodontologiques - non conventionnement des actes*

**25054.** – 10 décembre 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité d'accès aux soins parodontologiques en France. La parodontite est une infection chronique qui nécessite un suivi annuel à long-terme et dont les soins sont coûteux. Le traitement doit être réalisé rapidement, après diagnostic, afin que les tissus ne soient pas endommagés de manière irréversible. Le prix d'une prophylaxie dentaire varie du simple au double d'un praticien à un autre. Le non-conventionnement des actes en parodontologie auprès de l'assurance-maladie représente un problème majeur de santé publique car de nombreux patients souffrant de ces troubles n'ont pas accès, pour des raisons financières, aux soins indispensables. A l'heure actuelle pratiquement aucun acte lié à la parodontologie n'est pris en charge par la sécurité sociale et le remboursement dépend de la mutuelle du patient. Ainsi, la charge financière revient exclusivement aux patients qui n'ont d'autre solution que de s'adresser à un chirurgien-dentiste formé à ce type d'intervention. L'absence de couverture par la sécurité sociale et donc, de prix conventionnés, et par ailleurs, la source d'une grande variabilité des prix, contribuent à cette inégalité des prix. C'est pourquoi il souhaite connaître son avis sur le non-conventionnement des actes et, de ce fait leur non-remboursement satisfaisant, qui ne régit pas ce type d'intervention chirurgicale, pourtant de plus en plus nécessaire en France.

### *Dépendance*

#### *Reconnaissance des structures de répit pour les aidants et les aidés*

**25075.** – 10 décembre 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les structures de répit (personnes âgées et personnes handicapées) pour les aidants et les aidés. Le futur projet de loi relatif « grand âge et autonomie » doit permettre de reconnaître la place des aidants dans la société. Il peut aussi reconnaître le droit aux aidants et aux aidés de prendre des vacances dans des lieux adaptés à l'image de structures expérimentales dans l'Allier qui disposent d'un label « droit des usagers » attribué par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Or pour répondre à des appels à projets (par exemple pour la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie), les structures de répit ne sont pas assimilées à des établissements d'accueil non médicalisés (EANM). Ces structures de répit sont encore en phase d'expérimentation ; elles pourraient être encadrées dans leur fonctionnement, leur évaluation et leur financement. Dans cette démarche, elles pourraient être reconnues comme étant des structures médico-sociales. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte intégrer le répit pour les aidants et les aidés dans le futur projet de loi « grand âge et autonomie » et s'il étudie des pistes pour reconnaître la fonction médico-sociale de ces structures.

### *Établissements de santé*

#### *Difficultés rencontrées par les SMUR*

**25090.** – 10 décembre 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la délicate situation dans laquelle se trouvent les structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) notamment dans la région des Hauts-de-France. Services hospitaliers dont l'objet est la prise en charge médicale et la réanimation de patients en direction d'un établissement de santé, les SMUR constituent un maillon indispensable de la chaîne de soins. Leurs équipes sont composées de plusieurs catégories de praticiens, qu'ils soient médecins ou infirmiers. Touchés par la pénurie de praticiens, certains services de garde ont dû faire l'objet de fermetures. Cette situation a donc pour conséquence d'étendre les périmètres d'intervention des autres SMUR et *in fine* de dégrader la qualité du service rendu. Les Hauts-de-France sont déjà durement éprouvés par le développement croissant de déserts médicaux faisant échos au désert des services publics. Cette nouvelle situation de tensions doit être résolue dans les meilleurs délais. La santé figure parmi les premières préoccupations des

Français. Le mode de fonctionnement de son système conditionne en grande partie l'attractivité des territoires. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui faire un état des lieux de la situation ainsi que de lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour garantir la pérennisation de ce service public essentiel aux Français.

### *Établissements de santé*

#### *Régulation pluriannuelle des ressources des établissements de santé*

**25091.** – 10 décembre 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité de la mise en place d'un dispositif de régulation pluriannuelle des ressources des établissements de santé. En effet, plusieurs fédérations hospitalières appellent de leurs vœux la création d'un cadre de régulation pluriannuelle des dépenses d'assurance maladie, ce qui permettrait de renforcer la stabilité et l'efficacité du système de santé et des établissements de santé. Insistant sur la pression financière constante à laquelle sont soumis ces établissements, elles sollicitent plus de visibilité sur l'allocation de leurs ressources par le biais d'une régulation pluriannuelle, ce qui leur permettrait de développer leurs capacités d'initiative, d'investissement et d'innovation. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions vis-à-vis de cette demande exprimée.

### *Femmes*

#### *Rôle de la consommation d'alcool dans les féminicides*

**25093.** – 10 décembre 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle de la consommation d'alcool dans le cadre des féminicides et la sphère des violences conjugales. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, 138 féminicides ont été dénombrés. La vie de nombreuses autres Françaises étant en jeu, il est impératif d'analyser les causes d'une telle tragédie afin de mettre en place des mesures destinées à y mettre un terme. L'une des causes non négligeables des féminicides est la consommation d'alcool du conjoint. En effet, des analyses statistiques ont révélé que dans 55 % des agressions commises par des hommes sur leur conjointe, les agresseurs étaient sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants. De plus, une expérience durant laquelle il a été demandé à des femmes victimes de violences conjugales de mettre par écrit leur vécu, a démontré que le risque d'agression encouru par les femmes dans des relations conjugales dangereuses était multiplié par huit les jours où leur mari avait consommé de l'alcool. Ces chiffres alarmants forcent à reconsidérer le rôle prépondérant que joue l'alcool dans les féminicides, ainsi que les solutions à prendre pour sauver les vies des Françaises en danger. Les situations de violences conjugales sont difficiles à anticiper, c'est pourquoi dès lors qu'une femme en a été la victime, l'État se doit d'exercer son rôle de protecteur des citoyens et empêcher la reproduction de tels événements. Les propositions de loi récemment discutées sur le sujet ont permis des avancées louables. Cependant, elles ne prennent pas en considération ces nouvelles données chiffrées sur l'impact de l'alcool au sein d'une relation instable. Le contrôle de la consommation d'alcool au sein d'un couple concerné par les phénomènes de violences étant, par définition, difficile à effectuer, elle souhaite connaître l'état de sa réflexion sur cette problématique, et les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre, notamment au niveau de la prévention, afin de réduire au maximum la consommation d'alcool des conjoints violents, qui joue un rôle clé dans le nombre d'agressions physiques et de féminicides. Il pourrait notamment être envisagé d'interdire la vente d'alcool après minuit dans certains lieux.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Situation difficile des agents de sécurité incendie dans les hôpitaux*

**25094.** – 10 décembre 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile des agents de sécurité incendie travaillant dans les hôpitaux. Dans ses récentes annonces pour un nouveau « plan hôpital », elle a proposé plusieurs primes à destination du personnel médical d'Île-de-France, et à destination des aides-soignants exerçant auprès de personnes âgées. Les agents de sécurité incendie se sentent aujourd'hui délaissés, absents des mesures présentées par le Gouvernement, alors qu'ils sont partie prenante du travail hospitalier. Ils sont en effet très régulièrement appelés en renfort pour des personnes agitées ou agressives. Ils sont souvent les premiers exposés aux situations délicates à l'accueil des hôpitaux, notamment aux urgences. Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur cette problématique, et les propositions du Gouvernement pour valoriser ce secteur professionnel spécifique.

### *Logement*

#### *Hausse des décès de personnes sans domicile fixe en France*

**25105.** – 10 décembre 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la forte augmentation de décès au sein des personnes sans domicile fixe en 2018. Selon le recensement annuel effectué par le collectif « Les Morts dans la Rue », au moins 612 personnes sans domicile fixe sont décédées dans la rue en 2018. Ce chiffre est en forte augmentation puisqu'il était de 511 en 2017, soit une augmentation de 15 % en un an. Ces tristes chiffres ne sont pourtant que la partie émergée de l'iceberg. En effet, ils résultent principalement des signalements d'associations partenaires et des médias. Selon le collectif, la réalité serait tout autre : le nombre de sans domicile fixe décédés chaque année serait 5 à 6 fois supérieur. Décédant en moyenne à l'âge de 48 ans contre 82 ans pour la population générale, les causes principales de ces décès sont majoritairement la maladie (36 %) ainsi que les accidents, agressions ou suicides (37 %). Autre chiffre particulièrement terrible : 13 de ces décès recensés concernent des mineurs. Si les raisons de cette augmentation sont difficiles à appréhender, le collectif estime qu'il est probablement lié à l'augmentation du nombre de sans domicile fixe. Face à cette situation dramatique et au regard de l'engagement pris par le Président de la République de permettre à tous d'être logés dignement, elle souhaite connaître les mesures qu'elle envisage pour permettre la prise en charge et l'accompagnement de ces personnes, et ainsi mettre à un terme à ces décès. Elle lui demande notamment s'il est envisagé de renforcer la continuité de l'accompagnement social et médical de tous, hommes comme femmes, comme le recommande le collectif « Morts dans la Rue ».

### *Maladies*

#### *Plan maladies neurodégénératives*

**25107.** – 10 décembre 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences néfastes d'une réduction des financements dédiés à la lutte contre les maladies neurodégénératives. L'actuel plan maladies neurodégénératives (PMND), qui couvre la période 2014-2019, témoigne d'un désengagement préoccupant. Comment en effet être à la hauteur des attentes avec un budget de 470 millions d'euros pour lutter contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques) quand le précédent plan Alzheimer 2008-2012 était financé à hauteur d'1,6 milliards d'euros ? Ce constat inquiète les millions de personnes concernées, dont le nombre ne va cesser de croître sous l'effet conjugué de l'allongement de la vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. La prise en compte de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs dans la future réforme « grand âge et autonomie » est à cet égard une source de préoccupation pour de nombreuses familles. Où en est la réflexion sur le sujet ? Qu'en est-il également de la mise en œuvre et du financement du « Parcours Alzheimer » censé pallier les conséquences parfois dramatiques du déremboursement des traitements dits « anti-Alzheimer », décidé en juin 2018 ? Selon l'association France Alzheimer, 1,2 millions de personnes en France sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou par une maladie apparentée. Une personne sur trois ne serait pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives. Selon les projections actuelles, elle touchera plus d'1,8 millions de personnes sur 2050. Ces chiffres peuvent être aisément doublés si l'on prend en compte les proches aidants impliqués par le soutien quotidien qu'ils apportent à la personne malade. Dans ce contexte, il demande un bilan détaillé de l'exécution du PMND 2014-2019 et la mise en place d'un nouveau plan Alzheimer à la hauteur des enjeux exposés.

### *Maladies*

#### *Plan maladies neurodégénératives 2014-2019*

**25108.** – 10 décembre 2019. – **M. Paul Christophe** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan maladies neurodégénératives 2014-2019. En effet, celui-ci arrivera à échéance fin 2019, cependant, aucune annonce officielle n'a encore été faite concernant le financement d'un futur plan. Pour autant, au regard des projections actuelles sur ces maladies, ce plan s'avérerait essentiel voire primordial. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur cinq ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), il est à craindre que son bilan ne soit pas à la hauteur des attentes importantes des millions de personnes en France concernées par son déploiement. À titre de comparaison, le plan Alzheimer 2008-2012, qui se composait de 44 mesures, avait un budget dédié d'1,6 milliard d'euros. Pourtant, la situation actuelle des malades et de leurs proches aidants nécessite une réponse claire et urgente. La

réalité de la prise en soins des personnes atteintes de troubles cognitifs et de l'accompagnement de leurs proches aidants se heurte quotidiennement à des coûts très élevés, dépassant trop souvent les capacités financières des familles concernées. De plus, force est de constater que le nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ne va cesser de croître. En effet, l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie et du vieillissement de la population, ainsi que l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique vont considérablement impacter le nombre de patients. Or, malgré ce constat, dans la future réforme « grand âge et autonomie », il n'est pas fait mention du renforcement de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs. Aujourd'hui, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives. 1,2 million de personnes sont touchées par cette maladie ou une maladie apparentée en France. De plus, une personne sur trois ne serait pas diagnostiquée. Elle touchera plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050, avec 225 000 nouveaux cas chaque année. Ces chiffres peuvent être doublés si l'on considère les proches aidants, très impactés par le soutien quotidien qu'ils apportent à la personne malade. Leur dévouement influe considérablement sur leur capital santé rendant nécessaire leur totale intégration au sein des plans sur les maladies neurodégénératives portés par le Gouvernement. Face à cet état des lieux, il lui demande quelles vont être les décisions du Gouvernement pour la mise en œuvre de l'évaluation officielle du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 ainsi que les propositions pour l'élaboration d'un nouveau plan Alzheimer à la hauteur de ces enjeux.

### *Outre-mer*

#### *Disposition face à un nouveau risque de dengue à la Réunion*

**25110.** – 10 décembre 2019. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre face à un risque d'épidémie de dengue à La Réunion dans les prochaines semaines. D'année en année le moustique *aedes albopictus*, moustique tigre, continue à s'implanter durablement sur l'île. Avec la réorganisation de l'ARSOI (Agence régionale de santé océan Indien), M. le député lui demande si elle peut confirmer qu'elle se fasse sans porter atteinte aux moyens humains et financiers des services actuels de lutte anti vectorielle et de santé environnementale, pouvant mettre en difficulté le travail des agents déjà surchargés en particulier en cette nouvelle période de propagation du virus de la dengue. Les autorités locales redoutent une flambée de la maladie avec l'été. Les contraintes, aussi bien sur les moyens budgétaires qu'humains risquent d'être mal comprises par la population face à ce fléau répétitif et amplifié par la météorologie pluvieuse en cette saison. Il lui demande si elle a anticipé un nouvel épisode d'épidémie de dengue en prenant en compte les événements de l'année 2018-2019 pour protéger la population. Pour rappel, 75 000 personnes ont été touchées depuis 2018 dont 24 000 cas confirmés par des prélèvements, 732 hospitalisations, 2 400 passages aux urgences 20 décès dont 12 directement liés à la dengue. D'autre part, il est constaté que le virus a survécu à deux hivers et qu'il existe maintenant deux virus : le premier était de type 2, le nouveau est de type 1. La circulation du virus se maintient à un niveau plus élevé que les années précédentes ; toutes les communes sont touchées et avec l'augmentation de la température, le milieu devient plus propice à une catastrophe sanitaire. En effet, Météo France relève une augmentation des températures de + 0,8 degrés au-dessus de la normale saisonnière ! Avec des collectivités en manque de moyens humains suite aux différentes coupes dans les quotas d'emplois aidés pour les associations qui interviennent dans l'environnement, par exemple dans le plan ravine, il convient de noter qu'à La Réunion, 327 km de ravines sont répertoriés comme foyers potentiels de gîtes larvaires, ce qui représente 200 ravines dont certaines proches des établissements scolaires et d'autres près de structures hébergeant des personnes âgées. Pour toutes ces raisons, il lui demande si elle prévoit une augmentation des effectifs des agents de l'ARS Réunion, face à la surcharge d'activités LAV (lutte anti-vectoriel) pour un vrai service public sanitaire dans l'intérêt de la santé de la population réunionnaise.

### *Outre-mer*

#### *Épidémie de dengue*

**25111.** – 10 décembre 2019. – M. Sylvain Brial alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la propagation de la dengue sur le territoire de Wallis et de Futuna. Il rappelle qu'il avait eu l'occasion de faire part au Gouvernement de son inquiétude devant l'arrivée de la dengue de type 1 sur le territoire depuis quelques mois. Aujourd'hui une étape est franchie dans la gravité de la situation puisque ces derniers mois ce sont des cas de dengue de type 2 qui ont été repérés. Cette évolution est particulièrement inquiétante du fait notamment que la population n'est nullement immunisée contre cette maladie qui peut s'avérer mortelle. M. le député demande à Mme la ministre quelle est précisément la situation sanitaire à ce sujet. Il demande que lui soit précisé si des

constats différents sur la situation sont faits à Wallis et à Futuna. Il souhaite savoir quelles mesures sanitaires ont été prises pour lutter contre le développement de l'épidémie. Il souhaite connaître quelle politique d'information est développée localement auprès de la population mais également auprès des voyageurs se rendant sur le territoire des îles de Wallis et de Futuna.

### *Outre-mer*

#### *Épidémie de rougeole dans le Pacifique*

**25112.** – 10 décembre 2019. – M. Sylvain Brial attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques encourus dans les territoires du Pacifique et particulièrement sur les îles de Wallis et de Futuna du fait de l'épidémie de rougeole aux Samoa et aux Tonga. Le risque est majeur. Les échanges de populations sont nombreux, régionalement, mais aussi du fait de voyageurs effectuant des tournées dans plusieurs pays. La population n'est que peu vaccinée contre la rougeole et les adultes nés avant 1987 ne l'ont jamais été. M. le député demande à la Mme la ministre quelles mesures sanitaires ont été prises pour protéger les populations de Wallis et de Futuna et éviter une épidémie locale. Il souhaite également connaître quelles mesures ont été prises à l'égard des personnes se rendant à Wallis et Futuna pour éviter qu'elles ne soient elles-mêmes contaminées et ne transmettent la maladie. Il souhaite également connaître quelles mesures ont été prises envers les personnes se rendant de métropole à Wallis et à Futuna et plus largement dans les pays du Pacifique concernés, afin de les prévenir des risques encourus.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Reconnaissance et indemnisation des victimes d'accidents graves de médicaments*

**25116.** – 10 décembre 2019. – Mme Annie Vidal interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance et l'indemnisation des victimes d'accidents graves de médicaments. De nombreuses associations de victimes d'accidents graves de médicaments, qu'ils soient considérés comme aléas ou comme scandales sanitaires, dénoncent une grande difficulté à se faire reconnaître comme victimes, la lenteur à faire établir la culpabilité des responsables de ces accidents afin de les sanctionner et à obtenir une indemnisation juste. Elles réclament une réforme en profondeur du dispositif d'indemnisation, qui commencerait par la reconnaissance, symbolique et matérielle, des victimes pour les aider à faire face aux innombrables difficultés quotidiennes, qu'elles et leurs familles rencontrent, et la mise en place d'un système d'indemnisation unique plus réactif, équitable et soutenable. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de mener une réforme allant dans ce sens.

### *Pollution*

#### *Pollution issue des véhicules à l'arrêt moteur allumé*

**25120.** – 10 décembre 2019. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pollution engendrée par le non-respect, par les automobilistes, de l'arrêté du 12 novembre 1963 qui précise que « les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté, sauf en cas de nécessité, notamment lors des mises en route à froid ». L'édiction de ce texte publié il y a cinquante-six ans était déjà motivé par des arguments de santé publique. Le non-respect de cette obligation est punissable d'une peine de contravention de quatrième classe et l'immobilisation du véhicule peut être prescrite. Compte tenu de ces éléments, la réponse du ministère de l'intérieur en date du 26 novembre à la question écrite de Mme la députée publiée au *Journal officiel* le 16 juillet 2019, a donc de quoi surprendre. Cette réponse fait en effet état de 1 628 infractions relevées par la gendarmerie nationale depuis 2014, soit une moyenne de 270 infractions par an. La France compte trente-neuf millions de véhicules et on dénombre chaque jour plusieurs centaines de millions de déplacements en voiture. Pour la seule Île-de-France, et malgré la baisse enregistrée, il s'agit de près de quinze millions de déplacements quotidiens en voiture. De ce point de vue, les statistiques du ministère de l'intérieur paraissent dérisoires et ne permettent nullement de lutter contre la pollution du transport routier qui a des effets néfastes sur la santé et contribue au réchauffement climatique. Elle lui demande par conséquent s'il est envisagé de conduire une action de sensibilisation forte, conjointe aux deux ministères, qui permettrait ainsi d'alerter les automobilistes sur les risques liés à leur comportement et sur les sanctions qu'ils encourrent.

*Professions de santé**Accès direct aux psychologues*

**25122.** – 10 décembre 2019. – **M. Joaquim Pueyo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'exercice des psychologues dans le cadre de la santé mentale. Depuis très longtemps, la profession fait preuve de la spécificité de son intervention dans le champ de la santé mentale. Le recours aux psychologues est régulier pour des problématiques courantes : traumatismes, violences, souffrance au travail, cancer, maladie d'Alzheimer, addictions, troubles neuro-développementaux, enfance en danger, dépressions. Dans tous ces domaines, les psychologues ont élaboré des méthodes de prévention, des outils de diagnostic et différentes démarches de soins. Selon les pathologies ou symptômes, ils peuvent travailler seuls ou en complémentarité avec d'autres professionnels de soins (médecins, infirmiers, orthophonistes, psychomotriciens, ergothérapeutes, diététiciens, etc...). Au regard des nombreuses demandes de soins orientées récemment vers les expérimentations de prise en charge des consultations psychologiques en libéral, pour les jeunes de 11 à 21 ans, et pour les troubles de santé mentale d'intensité légère chez les adultes de 18 à 60 ans, l'intérêt de l'intervention psychologique est démontré. En parallèle, les délais d'attente pour l'accès aux consultations psychologiques dans les structures publiques deviennent insoutenables. Le dernier rapport d'information relatif à l'organisation de la santé mentale du 18 septembre 2019 le met en évidence. Selon les mots des députées, Mmes Martine Wonner et Caroline Fiat, la psychiatrie française est au bord de l'implosion. Pourtant, une partie de la réponse aux difficultés rencontrées par les patients pour accéder plus facilement à des soins de santé mentale pourrait être trouvée dans la reconnaissance des missions des psychologues à leur juste hauteur. Ainsi, il est difficile de comprendre aujourd'hui que les consultations des psychologues libéraux entrant dans le cadre des expérimentations prévues par le décret n° 2017-813, soient encore soumises à la prescription des médecins généralistes qui sont débordés et estiment ne pas être indispensables à cette étape. Il convient de rappeler que l'indication d'une psychothérapie reste le fruit d'un dialogue qui s'engage entre le psychologue et le consultant. Par ailleurs, comment comprendre que de nombreux patients âgés, jeunes, adolescents ou enfants soient privés d'accès directs aux psychologues dans les structures hospitalières publiques en psychiatrie alors que leurs symptômes pourraient être traités efficacement lors de consultations psychologiques en première ligne ? Une véritable reconnaissance des missions des psychologues aurait l'avantage de répondre aux besoins des consultants et de fluidifier les parcours de soins en santé mentale. Au regard des premiers retours des expérimentations de consultations psychologiques remboursées en libéral, au regard du dernier rapport de santé mentale soulignant la nécessité de graduer les soins et au regard de la demande unitaire de diverses organisations professionnelles de psychologues, il lui demande comment elle envisage de répondre à la profession qui se propose d'intervenir de façon autonome et responsable dans le champ de la santé mentale, en coordination avec tous les autres acteurs, ce qui faciliterait l'accès de tous à une prise en charge psychologique.

*Professions de santé**Application du plan hôpital pour l'outre-mer*

**25123.** – 10 décembre 2019. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du plan hôpital en outre-mer. Mme la ministre dit avoir entendu la colère, l'épuisement et le désarroi du personnel soignant hospitalier. Mais alors qu'ils demandaient une augmentation de salaire, elle répond par une prime annuelle de 800 euros soit 66 euros par mois et uniquement en Île-de-France. Certes, une prime pour récompenser l'investissement personnel et professionnel de ces hommes et femmes au service des patients est la bienvenue, mais reste tout de même éloignée de la réelle demande du personnel soignant hospitalier. Une augmentation de salaire à la hauteur de leur engagement et de leur dévouement envers les patients serait justifiée. D'autant que les rémunérations des 500 000 infirmiers des hôpitaux de France sont parmi les plus faibles des 29 pays membres de l'OCDE (Organisation de coopération et développement économique). Selon l'OCDE, en 2015 déjà, la rémunération moyenne était de 5 % inférieure au salaire moyen national alors que dans d'autre pays membres elle était de 28 % supérieure au salaire moyen. Le manque de reconnaissance salariale, face à l'ampleur de la tâche à effectuer, fait qu'un tiers des infirmiers abandonnent le métier et cela dans les années qui suivent l'obtention de leurs diplômes. Ils sont épuisés, et c'est évidemment le patient qui en pâtit. L'autre surprise de cette prime est son mode d'attribution unique. Elle n'est accordée qu'aux personnels soignant d'Île-de-France. Pourquoi ? Les infirmiers des autres hôpitaux ne sont-ils pas en souffrance ? Et que dire du personnel des outre-mer, avec la vie chère et un pouvoir d'achat en berne ? Seront-ils toujours les oubliés du Gouvernement ? La distance géographique rend-t-elle moins audible leurs détresses ? Il lui demande si elle peut démontrer aux

infirmiers et aux infirmières des 1 300 hôpitaux de France la considération qu'elle leur porte, en élargissant à tous l'obtention de cette prime, et la mise en place d'un plan santé incluant l'augmentation salariale demandée par ces professionnels de la santé, y compris en outre-mer.

### *Professions de santé*

#### *Diplôme belge de bachelier en psychomotricité*

**25124.** – 10 décembre 2019. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le cas d'étudiants français qui obtiennent en Belgique un diplôme de bachelier en psychomotricité. Il a en exemple un bachelier ayant effectué une formation comprenant 2 220 périodes et 180 crédits. Or il semble, qu'à ce jour, l'obtention de ce diplôme en Belgique n'autorise aucun exercice professionnel en France. Il la remercie pour les éléments d'information qui pourront lui être transmis sur ce sujet.

### *Professions de santé*

#### *Formation des infirmiers et infirmières en puériculture*

**25125.** – 10 décembre 2019. – M. Richard Ramos interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la formation des infirmiers et infirmières en puériculture. En effet, il n'a de cesse d'être interpellé sur la formation de ces derniers. Le dispositif de formation vieillissant demande à être revalorisé, autant pour répondre à l'adaptation nécessaire aux problématiques médico-sociales contemporaines, que pour le *leadership* professionnel. Il lui demande quand sera mise en œuvre une formation de niveau master 2 en pédiatrie pour les infirmiers et infirmières.

### *Professions de santé*

#### *Grille salariale des infirmiers en pratique avancée*

**25126.** – 10 décembre 2019. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude suscitée par la grille de rémunération des infirmiers en pratique avancée. Un accord a en effet été signé, courant novembre 2019, entre l'assurance maladie et les représentants des infirmiers libéraux. Les pratiques avancées sont une nouvelle spécialisation qui doit permettre de donner davantage de temps aux médecins et davantage de responsabilités aux infirmiers dans la prise en charge de certains patients. Cela doit notamment participer d'une amélioration de l'accès aux soins pour certains patients atteints de maladies chroniques (pathologies chroniques stabilisées, poly pathologies courantes, cancer, maladie rénale chronique). Les infirmiers en pratique avancée doit avoir exercé trois ans au minimum comme infirmiers avant de suivre une formation universitaire sur deux années, ce qui offre ainsi des possibilités d'évolution de carrière. Or l'accord signé semble fixer un premier échelon autour de 2 050 euros bruts, ce qui correspond pour beaucoup des futurs infirmiers en pratique avancée à une très faible évolution salariale. Les futurs infirmiers en pratique avancée redoutent que le déploiement de la pratique avancée soit compromis par le faible niveau salarial de cette spécialité. Il lui demande donc quelles solutions pourraient être déployées pour donner un bon niveau d'attractivité à cette nouvelle modalité d'exercice de la profession.

### *Professions de santé*

#### *IBODE - Évolution grille salariale - Nouvelle bonification indiciaire*

**25127.** – 10 décembre 2019. – Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la rémunération des infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Les IBODE bénéficient d'une formation spécialisée de 18 mois et sont les garants de la sécurité des patients au bloc opératoire. Le décret en date du 27 janvier 2015 est venu reconnaître l'obligation d'avoir du personnel formé et qualifié dans les blocs pour la réalisation d'actes d'une particulière technicité. En outre, ce décret confirme la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Les IBODE sont désormais les assistants du chirurgien, et réalisent des actes qui leurs sont exclusivement réservés. Or les IBODE n'ont pas vu leur grille salariale revalorisée pour tenir compte de cette spécificité, et ne bénéficient pas de la plus-value générée par leurs actes exclusifs. Ils sont également les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Aussi, elle souhaiterait savoir si une revalorisation des salaires des IBODE était envisagée, afin de prendre en compte leurs qualifications.

*Professions de santé**Infirmiers en pratique avancée de la fonction publique hospitalière*

**25128.** – 10 décembre 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place des infirmiers en pratique avancée. Mme la ministre a annoncé et organisé la mise en place de la nouvelle filière des infirmiers en pratique avancée. Ces professionnels de santé participent à l'amélioration de la qualité des soins des patients en permettant un rééquilibrage des tâches entre les différents professionnels. Grâce à leurs compétences acquises suite à la reprise d'études, ils pourront suivre des patients qui leur auront été confiés par un médecin. Alors que la première promotion n'est pas encore diplômée, les personnes qui se sont engagées dans ce *cursus* sont inquiètes, notamment à la lecture des premiers éléments concernant les niveaux de salaire des infirmiers en pratique avancée de la fonction hospitalière. En effet, les infirmiers en pratiques avancées, qui auront fait plus d'études et auront plus de responsabilités, devraient se retrouver avec un salaire inférieur à leurs collègues infirmiers, du fait des gardes qui ne leurs seront plus accessibles. En effet, le salaire brut au 1<sup>er</sup> échelon serait de 2 050 euros, après deux ans d'études supplémentaires et déjà quelques années d'expérience en tant qu'infirmier, soit une différence de moins de 250 euros avec le salaire brut d'un infirmier débutant. Aussi, s'il apparaît que la volonté est de les positionner entre les médecins et les infirmiers, ces professionnels sont loin de bénéficier des conditions de rémunérations au niveau de leurs nouvelles responsabilités. Ces conditions pourraient décourager l'engagement dans cette voie d'infirmiers qui ne verraient pas d'intérêt à se lancer dans cette nouvelle profession. Pourtant, ces professionnels de santé vont permettre d'opérer d'importants changements dans le système de santé français, en permettant le suivi global de patients atteints de pathologies chroniques, favorisant ainsi la qualité des soins, et en permettant ainsi au médecin de dégager du temps médical. Il est donc nécessaire de garantir l'attractivité de cette nouvelle filière afin de permettre d'assurer la pérennité du modèle promu dans Ma Santé 2022. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de permettre aux professionnels qui s'engageront dans la fonction publique hospitalière de bénéficier de conditions financières reflétant leurs responsabilités élargies et leur niveau d'études.

*Professions de santé**Médecins - Installation - Démographie médicale - Meuse Grand Est - ZRR*

**25129.** – 10 décembre 2019. – **Mme Émilie Cariou** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le bilan des 10 dernières années quant aux politiques publiques en faveur de l'implantation des jeunes médecins formés dans la région Grand Est et la Meuse. La fin du *numerus clausus* a été actée avec le tout premier article de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Il appelle à leurs responsabilités réaffirmées tous les acteurs publics, dont les administrations d'État, de même que les doyens des facultés de médecine, face aux espaces ruraux en particulier. Avec cette réforme essentielle qui doit contribuer à renforcer l'offre de santé, Mme la députée demande à obtenir des éléments d'information sur les mesures qui ont favorisé l'implantations de jeunes médecins, dans le secteur hospitalier comme dans le secteur privé, dans le Grand Est et la Meuse sur les 10 dernières années. En particulier, elle souhaite connaître l'origine du lieu de formation des médecins qui s'installent en Grand Est dans chaque département, en particulier ceux formés dans les différentes universités de la région. Elle demande ainsi, département par département, l'origine géographique (lieu de formation ou d'installation précédente) des médecins qui s'installent en Grand Est ou effectuent leur exercice sous une autre forme (remplacement), de même qu'elle souhaite connaître les lieux d'installation des médecins formés par les universités du Grand Est. Mme la députée souhaite connaître le nombre de médecins formés ou installés en région Grand Est qui ont, sur chacune des 10 dernières années, décidé d'exercer dans un pays frontalier, notamment le Luxembourg. Elle souhaite être informée des différentes actions visant à sensibiliser les universités, les facultés de médecine et les doyens pour l'implantation territoriale équilibrée, notamment vers la ruralité. Sur ce point, elle souhaite être renseignée sur les politiques publiques d'aides financières ou de réglementation portées par l'État ou l'assurance maladie. Elle souhaite par ailleurs être informée sur l'accomplissement par l'État de son rôle de pilotage avec tous les acteurs, notamment sur les dispositifs favorisant la coordination avec les acteurs locaux porteurs, eux, de projets d'implantation de médecins comme des maisons de santé, ou encore les coordinations et échanges mis en place avec les autorités syndicales ou ordinaires des médecins. Elle souhaite obtenir des éléments chiffrés sur la part, ces 10 dernières années, des avantages liés aux zones de revitalisations rurales (ZRR) et leur prorogation jusqu'à 2020 pour nombre de communes en loi de finances 2018 et l'actuel projet de loi de finances 2020 amendé. Elle souhaite enfin être informée du nombre de médecins ayant bénéficié, par département, dans la région Grand Est, de ce dispositif, et pour quels volumes financiers d'exonérations globaux, médians et moyens.

*Professions de santé**Pénurie de médecins traitants*

**25130.** – 10 décembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les carences constatées des médecins généralistes. En effet, selon une enquête réalisée par l'UFC-Que-Choisir en juin 2019, sur 2 770 généralistes installés sur l'ensemble du territoire, 44 % d'entre eux refusent de prendre de nouveaux patients en tant que médecins traitants au motif que leur clientèle est déjà trop nombreuse. Cette situation engendre de fait une autre problématique, la hausse du taux d'assurés sociaux qui n'ont pas de médecin traitant, selon la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, 10 % des assurés n'avaient pas déclaré de médecins traitants en 2010. Pour ces patients, le remboursement des frais de soins est alors moins conséquent. Le nombre de médecins généralistes sur le territoire français diminue, en effet, selon le Conseil national de l'ordre des médecins, on constate une baisse de 7 % de médecins généralistes sur le territoire entre 2010 et 2018. Si la disparition du *numerus clausus* en 2020 permettra d'accroître à terme le nombre de nouveaux médecins en France, cette solution ne montrera ses effets que dans dix ans. C'est pourquoi elle appelle son attention sur la nécessité de trouver d'autres solutions plus immédiates à cette pénurie de médecins généralistes.

*Professions de santé**Prime allouée aux infirmiers et aides-soignants*

**25131.** – 10 décembre 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prime allouée aux infirmiers et aides-soignants vivant à Paris et sa proche banlieue. Mme la ministre a annoncé le 20 novembre 2019 un plan d'urgence pour refaire de l'hôpital public un « joyau national » et pour répondre aux interrogations et difficultés des Français. L'hôpital fait partie du patrimoine national et l'on doit renforcer son activité et son attractivité en améliorant les conditions de travail. C'est dans cette optique qu'une prime annuelle de 800 euros nets sera versée à 40 000 aides-soignants et infirmiers dont le salaire s'élève à moins de 1 900 euros nets par mois, qui vivent à Paris et en petite couronne. Mme la ministre a souligné différentes raisons à cette attribution dont le logement ou la garde des enfants qui pèsent sur le pouvoir d'achat de ce personnel soignant. Elle a reconnu la situation spécifique de Paris et de la petite couronne. Les départements d'Île-de-France de la grande couronne dont celui des Yvelines ne sont pas concernés par cette mesure. Pourtant, la direction des ressources humaines du centre hospitalier intercommunal de Poissy et Saint-Germain-en-Laye a attiré l'attention de Mme la députée, lors d'un déplacement, sur les difficultés de recrutement des infirmiers et aides-soignants. La direction des ressources humaines du centre hospitalier a cherché des solutions innovantes avec la mise en place d'un *job-dating* et d'une journée portes ouvertes permettant ainsi aux étudiants intéressés par le métier de visiter les services de l'hôpital. 300 étudiants sont attendus lors de cette journée. La prime allouée pourrait entraîner un risque de fuite des agents de la grande couronne vers les départements concernés par cette mesure et l'attractivité du centre hospitalier pourrait être perturbée. Elle lui demande de l'informer des mesures envisagées pour valoriser les départements non concernés par cette prime, sachant que les aides-soignants et les infirmiers connaissent les mêmes problématiques de logement ou de la garde des enfants.

*Professions de santé**Primo-prescription d'audioprothèses nouvelles contraintes*

**25132.** – 10 décembre 2019. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences d'un arrêté imposant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au médecin généraliste qui réalise une primo-prescription d'audioprothèses une contrainte nouvelle pour que son patient puisse être remboursé. Cet arrêté interdit à tout médecin généraliste n'ayant pas suivi une formation en otologie validée par le Collège de la médecine générale de réaliser la première prescription de ces appareils. Or, à ce jour, aucune formation DPC en otologie médicale n'est accessible au médecin généraliste. Ainsi, pour être remboursée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, toute nouvelle prescription devra être réalisée par un spécialiste en ORL. Une telle mesure ne tient pas compte du désert médical dans certaines régions. Certains patients doivent parfois attendre plusieurs mois pour obtenir une consultation ORL. L'application de cet arrêté va créer de fait une inégalité d'accès aux soins pour les patients. Aussi, il lui demande si elle prévoit un report de cet arrêté jusqu'à la mise en place des formations qualifiantes demandées aux médecins généralistes.

*Professions de santé**Reconnaissance IDE bloc opératoire*

**25133.** – 10 décembre 2019. – **Mme Laurence Dumont** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'application du décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 prévoyant de faire de l'aide à l'exposition, l'aspiration, et l'hémostase des compétences exclusives des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Des actes qui, en bloc opératoire, sont aussi pourtant majoritairement réalisés par des infirmiers diplômés d'État (IDE). Selon les professionnels, aujourd'hui au niveau national, il y aurait 17 000 IDE faisant fonction et 5 000 IBODE. Les 700 IBODE sortant des écoles tous les 18 mois et les 70 VAE validées en moyenne chaque année ne permettent donc pas de compenser, en cas d'application du décret, le nombre d'IDE faisant fonction. Par ailleurs l'accès au statut d'IBODE reste difficile en raison du niveau du concours du diplôme d'État mais surtout du coût financier de l'école d'IBODE qui reste prohibitif pour les IDE du secteur privé. Les organismes de financement refusent le plus souvent la prise en charge d'une formation à un salarié déjà diplômé (IDE) qui souhaite se spécialiser, réservant leur budget à des personnels sans qualification initiale. Du fait de l'ensemble de ces éléments, ceci laisse entrevoir une pénurie potentielle, dont l'État a perçu le risque puisque l'application du décret de 2015 a été reportée à deux reprises et que des mesures transitoires ont été mises en place. Elles autorisent les IDE faisant fonction, n'ayant pas reçu la formation d'IBODE de 18 mois et ne s'étant pas non plus investis dans la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE), à pratiquer les actes définis à l'alinéa b de l'article L. 4311-11-1 du code de la santé publique relevant des actes exclusifs. Or selon les professionnels, les mesures transitoires ne permettent pas de réaliser la majorité des actes chirurgicaux, puisqu'elles ne concernent que trois actes représentant environ 30 % des missions réalisées par l'aide opératoire. De ce fait, au vu du nombre d'IBODE en activité, l'intégralité de la chirurgie ne semble pas pouvoir être assurée dans les blocs opératoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux IDE faisant fonction de continuer à exercer afin d'assurer la pérennité de l'activité opératoire en France.

*Professions de santé**Rémunération des infirmiers en pratique avancée*

**25134.** – 10 décembre 2019. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la grille de rémunération des infirmiers en pratique avancée. Cette nouvelle profession qui a déjà fait ses preuves dans les pays anglo-saxons, ambitionne de répondre aux évolutions des besoins de la société française en matière de santé. L'objectif est d'optimiser le temps médical et de pallier les déserts médicaux pour une prise en charge plus efficace des malades. Les infirmiers en pratique avancée (IPA) sont les relais du médecin, ils ont en charge le suivi des patients stabilisés dans certaines spécialités comme la cancérologie, les transplantations rénales ou les pathologies mentales par exemple. Ils peuvent également renouveler des prescriptions médicamenteuses ou prescrire des analyses biologiques ou radiologiques. Pour en arriver à ce degré de compétence, une formation exigeante est demandée. Elle est seulement accessible aux infirmiers titulaires d'un diplôme d'État d'infirmier et qui ont exercé au minimum trois ans. Deux ans de formation sont ensuite nécessaires pour obtenir le diplôme d'État en pratique avancée. Au total, ce sont huit années de formation demandées pour exercer cette profession. Cependant, les grilles indiciaires et statutaires proposées par décret et qui ont fait « l'objet d'un consensus entre les propositions de la D.G.O.S. et de l'acceptabilité de celles-ci par le ministère de l'économie et des finances publiques » ne reflètent pas ces années de formation. En effet, une rémunération nette de 2 050 euros est prévue pour l'échelon 1 alors que leurs collègues peuvent gagner jusqu'à 1 850 euros net grâce aux primes de nuit, ce que ne permet pas l'organisation du temps de travail des IPA. Au vu des responsabilités qui pèsent sur les IPA et de la nécessité de développer cette profession qui est une réponse efficace aux difficultés rencontrées par le système de soin français, elle l'interroge sur les solutions possibles pour trouver une rémunération plus juste de ces infirmiers en pratique avancée.

*Professions de santé**Situation des infirmiers de bloc opératoire*

**25135.** – 10 décembre 2019. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Leur statut spécifique est reconnu depuis un décret du 27 janvier 2015, consacrant l'exclusivité de leur champ de compétences. Pour accéder à ce statut, deux ans d'exercice en tant qu'infirmier suivis de 18 mois de formation sont nécessaires. Pourtant, la valorisation salariale prévue pour ces soignants aux lourdes responsabilités est faible : pas de prime spécifique, ni de grille

indiciaire adaptée et pas de reconnaissance de la pénibilité de ce métier. Ainsi, les volontaires se font rares et il apparaît nécessaire d'engager la réingénierie de leurs formations plutôt que de les remplacer par un personnel non-qualifié. Du manque de reconnaissance à leur égard résulte une perte de compétences. Ce phénomène ne peut que s'accroître avec la mesure 8 du « pacte de refondation des urgences » qui permet à d'autres membres du personnel hospitalier de réaliser des actes normalement réservés aux IBODE. Dénigrés par les dévaluations successives de leur statut, les IBODE sont en grève. Et ils ne sont pas les seuls affectés par cette situation : les patients aussi en pâtissent. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si des mesures de réhabilitation du statut de ces soignants vont être prises par le Gouvernement, et si oui, lesquelles.

### *Professions de santé*

#### *Statut des aides-soignants*

**25136.** – 10 décembre 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des aides-soignants en France. Dans le contexte de vieillissement de la population que connaît le pays, le rôle de l'aide-soignant est plus que jamais essentiel auprès des patients et des équipes médicales. Sous la responsabilité et le contrôle de l'infirmier, les aides-soignants assure les soins d'hygiène et de confort des patients. Les aides-soignants apportent leur soutien aux personnes dépendantes pour toutes les tâches de la vie quotidienne. Ces dernières années ont été marquées par l'élargissement du spectre des compétences des aides-soignants avec notamment le développement du maintien à domicile, l'HAD et l'ambulatoire. Dans ce contexte les aides-soignants souhaiteraient une meilleure reconnaissance de leur profession à travers notamment un décret visant à réglementer les actes professionnels, à clarifier leur responsabilité et leur champ de compétences, un reclassement en catégorie B avec pour les employés de la fonction publique en classe normale, un indice majoré à 327 en début de carrière et un indice de 515 en fin de carrière, l'intégration de la prime de sujétion (10% du traitement brut) dans le salaire de base pour calcul du droit à pension et enfin une revalorisation de la « prime Veil » pour les aides-soignants (prime forfaitaire), qui est de 15,24 euros pour les AS depuis 1975. Alors que les aides-soignants sont un maillon essentiel de la prise en charge des aînés, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte leurs aspirations légitimes.

10694

### *Professions et activités sociales*

#### *Capacité d'accueil assistant maternelle domicile / MAM*

**25137.** – 10 décembre 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les capacités d'accueil des maisons d'assistants maternels (MAM) et des assistants maternels établis à domicile. En effet, actuellement, les règles fixées pour les assistants maternels travaillant dans une MAM et pour ceux travaillant à domicile ne sont pas égalitaires. Les assistants maternels à domicile peuvent accueillir simultanément quatre mineurs, y compris un ou des enfants de moins de trois ans, dans la limite de six mineurs de tous âges au total - avec des dérogations possibles de la part du président du conseil départemental (article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles). Dans les MAM, le nombre maximal d'enfants pouvant être pris en charge par l'assistant maternel est de quatre. Les motifs justifiant cette différence demeurent toujours inconnus. C'est pourquoi il aimerait connaître les raisons de cette différence et savoir si une révision de cette différence de régime a été envisagée.

### *Retraites : généralités*

#### *Assujettissement au 1 % de cotisation maladie des retraites complémentaires*

**25141.** – 10 décembre 2019. – **M. Christophe Naegelen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'assujettissement à la cotisation maladie au taux de 1 % des retraités soumis au taux plein de CSG, perçue sur leurs retraites complémentaires ARRCO et AGIRC. Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite est redevable de la CSG au taux plein, il est également redevable d'une cotisation maladie au taux de 1 % due sur les pensions de retraites servies par un autre régime que celui des retraites de base et qui ont bénéficié d'un financement de l'employeur. Il s'agit principalement des pensions de retraite complémentaire servies par l'AGIRC-ARRCO. Il lui demande à quoi sert cette cotisation maladie de 1 % et ce qu'elle finance exactement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la justification de ce prélèvement qui constitue une différence de traitement se révélant profondément inégalitaire puisque tous les retraités n'y sont pas assujettis.

*Retraites : généralités**Délai de carence 6 mois - Cumul emploi-retraite - CER*

**25142.** – 10 décembre 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la justification du délai de carence de 6 mois empêchant un retraité de travailler chez son ancien employeur. En effet, alors que le cumul emploi-retraite (CER) a été facilité, permettant aux salariés retraités de cumuler leur pension de vieillesse et un revenu d'activité, un délai d'au moins six mois entre le départ à la retraite et la reprise d'activité chez l'ancien employeur est demandé. Le non-respect de cette contrainte est lourdement sanctionné puisqu'une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, du 12 décembre 2017, prévoit la suspension de la retraite. Il vient lui demander les motifs de cette disposition qui constitue un frein peu compréhensible au CER et si le Gouvernement a l'intention de l'abolir.

*Retraites : généralités**Impact de la future réforme du système de retraites sur les mères de famille*

**25144.** – 10 décembre 2019. – **M. Luc Carvounas** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact de la future réforme du système de retraites sur les mères. Le 26 novembre 2019, l'Institut de la protection sociale a rendu public un rapport sur les conséquences de la réforme des retraites envisagée par le Gouvernement. Celui-ci met notamment en lumière le cas des femmes qui pourraient être pénalisées dès le premier enfant. Actuellement, les femmes qui cessent temporairement leur carrière professionnelle dans le privé bénéficient d'une majoration de 8 trimestres par enfant à laquelle s'ajoute une compensation supplémentaire de 10 % pour les deux parents à partir du troisième enfant. Alors que le haut-commissaire à la réforme des retraites affirme que le nouveau système universel leur sera plus favorable (notamment grâce à une majoration de 5 % par enfant), les pensions des mères pourraient en réalité être moins élevées qu'au sein du modèle actuel. L'instauration d'un âge pivot à 64 ans est notamment mise en cause. De fait, les femmes qui voudraient partir à la retraite, comme dans le système actuel, à 62 ans, devront supporter une décote de 10 % (qui rendrait alors caduque toute majoration de 5 %). Dans le cas d'une mère seule, la perte de pension pourrait s'élever à 1 250 euros par an (- 9 %). Ce nouveau système apparaît ainsi en totale contradiction avec la volonté affichée par la majorité gouvernementale de proposer un modèle plus juste pour les femmes, notamment en prenant mieux en compte les carrières hachées. Il l'interroge donc sur les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre au sein du nouveau système de retraite afin que celui-ci ne pénalise pas les mères de famille.

*Santé**Apparition de cas de cryptosporidiose*

**25148.** – 10 décembre 2019. – **M. Loïc Dombreval** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétante et brutale apparition de 110 cas de cryptosporidiose dans le Var et l'ouest des Alpes-Maritimes entre le 7 octobre et le 2 décembre 2019. 110 cas que l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur a d'ailleurs reconnus avoir bien identifiés comme tels. Le premier cas s'est déclaré à Grasse, commune située sur sa circonscription. Puis de nouveaux cas sont apparus à Roquefort-les-Pins et à Bar-sur-Loup. Les habitants ont suspecté un lien de causalité entre la survenance de ces nombreuses parasitoses et la qualité de l'eau du robinet, en lien avec l'épisode de fortes précipitations et de ravinements intervenus de façon très rapprochée. Le maire de Grasse a rapidement communiqué, pour rassurer ses administrés, sur le fait que la production et la distribution d'eau potable était sous surveillance et contrôle permanents. Depuis, deux contrôles se sont révélés positifs dans un poteau d'incendie à Grasse et, plus inquiétant, dans le réservoir de la Sarrée sur la commune du Bar-sur-Loup. Il souhaite donc savoir si elle peut garantir une mobilisation de l'ensemble des services de l'État aux fins de diligenter toutes les investigations utiles pour trouver l'origine exacte de ces infections parasitaires et prévenir sa propagation.

*Sécurité sociale**Cotisations sociales des salariés expatriés*

**25153.** – 10 décembre 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des cotisations sociales des salariés expatriés et au bénéfice du système de participation de l'entreprise. En effet, la jurisprudence a, depuis quelques années, précisé que les salariés expatriés ne pouvaient pas être privés de leur droit à intéressement ou participation dès lors que leur lien de subordination avec leur entreprise française d'origine était maintenu. C'est notamment le sens d'un arrêt de la chambre sociale, n° 16-19.680 du 20 septembre 2018. Cependant, les rémunérations des salariés expatriés, versées par des sociétés

étrangères, ne sont pas soumises aux cotisations sociales françaises. La chambre sociale a déjà jugé que les rémunérations des salariés expatriés doivent être prises en compte dans le calcul de la réserve spéciale de participation, peu importe leur non soumission aux cotisations françaises (cass soc 6 12 2007, n° 06-10.858). Cependant, la réserve spéciale de participation (RSP) à distribuer aux salariés est le résultat d'une formule fixée par le code du travail. L'URSSAF estime que seules les rémunérations soumises aux cotisations sociales françaises doivent être incluses dans le calcul de la participation, ce qui est en contradiction avec la jurisprudence citée précédemment. Sachant que les sommes versées au titre de la participation sont désormais exonérées de cotisations sociales, elle souhaiterait ainsi savoir si le fait d'inclure dans le calcul de la réserve de participation des sommes non soumises à cotisations aurait pour effet de faire perdre aux sommes versées au titre de cette participation le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales ainsi que le régime fiscal qui y est attaché.

### *Sécurité sociale*

#### *Suppression envisagée du fonds CMU-C*

**25154.** – 10 décembre 2019. – **Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression du fonds CMU-C (aujourd'hui dénommé fonds complémentaire santé solidaire) annoncée le 15 novembre 2019 à l'issue du quatrième comité interministériel de la transformation publique, soit deux semaines après le lancement de la réforme relative à complémentaire santé solidaire. La suppression du fonds s'avère paradoxale, puisqu'il a un rôle clé à jouer dans la mise en œuvre de cette réforme : il est notamment en charge de financer la complémentaire santé solidaire mais également veiller au suivi de sa mise en œuvre pour évaluer l'impact de la réforme pour les usagers. Le fonds permet d'améliorer en permanence les dispositifs de couverture complémentaire au bénéfice de 10 millions d'assurés concernés. Garant de l'efficacité de la stratégie de lutte contre la pauvreté en matière d'accès aux soins, il est précisément une instance de dialogue permanente et un interlocuteur de premier rang pour les 131 organismes complémentaires mobilisés dans la réussite de la réforme. En sa qualité de présidente du conseil de surveillance du fonds de la complémentaire santé solidaire, elle souhaite comprendre les raisons ayant motivé cette décision.

10696

### *Services à la personne*

#### *Revalorisation du statut des aides à domicile et leur recrutement*

**25155.** – 10 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions futures pour la revalorisation du statut des aides à domicile et leur recrutement. Depuis plusieurs années, les aides à domicile souffrent d'une baisse injuste de la reconnaissance de leur métier. Ces personnes, essentielles pour une majeure partie des personnes en situation de dépendance, permettent d'entretenir un lien social vital avec cette partie de la population. Trop souvent considérées comme des variables d'ajustement, elles subissent les conséquences d'arbitrages en leur défaveur. Précarité, conditions de travail difficiles, manque de main-d'œuvre, leur quotidien devient de plus en plus insurmontable. Cette profession fait face à un manque cruel de candidats. Mal connu par la nouvelle génération et associé à de nombreux préjugés, ce métier, essentiel dans une société vieillissante, devient un pilier majeur de la sociabilité de demain pour la génération des *baby-boomers*. Face à cette situation qui se dégrade d'année en année, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour revaloriser cette profession ? Elle lui demande également quelles sont les pistes envisagées afin de pallier ce manque de candidats.

### *Travail*

#### *Exonération des heures supplémentaires et complémentaires sur Pajemploi*

**25166.** – 10 décembre 2019. – **M. Stanislas Guerini** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif d'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires prévu par la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales. Si ce dispositif est applicable depuis la période d'emploi de janvier 2019, le site internet « Pajemploi » ne permet toujours pas le calcul de cette exonération. Les employeurs, et notamment les parents qui ont recours à des services de garde à domicile, doivent donc continuer de déclarer le salaire net versé au titre des heures supplémentaires ou complémentaires de leurs salariés. Il souhaiterait donc connaître les raisons qui font obstacle à l'évolution du site internet « Pajemploi », évolution qui simplifierait les démarches des employeurs et permettrait la bonne application des mesures votées en décembre 2018.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Alcools et boissons alcoolisées**Mois sans alcool*

**25038.** – 10 décembre 2019. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur le lancement prochain d'un « mois sans alcool » (*Dry January*) en janvier 2020. La filière vitivinicole de Saône-et-Loire est très inquiète sur les conséquences du « zéro alcool » pendant un mois. En effet, c'est promouvoir l'abstinence et renoncer à la notion de modération et de juste mesure chère aux Français. C'est un changement de paradigme politique et culturel sans précédent, sachant que la profession s'est déjà collectivement engagée dans la promotion d'une consommation modérée, responsable et dans la lutte contre la consommation excessive d'alcool. Neuf Français sur dix consomment aujourd'hui moins de dix verres d'alcool par semaine, huit sur dix consomment moins de deux verres par jour, selon Santé Publique France. Les repères de consommation à moindre risque sont connus et respectés par la grande majorité des Français. Leur délivrer un message « zéro alcool », en oubliant dans le même temps qu'il est avéré que les initiatives de « mois sans alcool » existant à l'étranger ne répondent en rien au grave problème de l'alcoolodépendance qui touche certains Français, constitue un paradoxe incompréhensible. En outre, les répercussions économiques du secteur viticole seront très importantes. Les exploitants devront-ils fermer les portes de leurs chais durant janvier 2020 pour cause de « Mois sans alcool ». Les événements organisés le 22 janvier 2020 dans tous les territoires viticoles, en l'honneur de Saint Vincent, saint patron des vigneronniers seront-ils annulés ? Dans un contexte particulièrement tendu avec la taxation des importations de vins français aux Etats-Unis et le projet d'interdiction de non traitement des zones à proximité des habitations, elle lui demande de bien vouloir empêcher le lancement du mois sans alcool et de bien vouloir réaffirmer l'existence d'un modèle de consommation responsable permettant de concilier art de vivre et préservation de la santé, comme s'y est déjà engagée la filière vitivinicole.

## SPORTS

*Sports**Activité physique des jeunes Français*

**25156.** – 10 décembre 2019. – Mme Patricia Lemoine attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le manque important d'activité physique effectuée par les jeunes Français aujourd'hui. Selon une étude de l'OMS, plus de 85 % des adolescents français ne feraient pas le minimum requis d'une heure d'activité physique par jour. Ainsi, la France se retrouve classée à la 119<sup>e</sup> place des 146 pays étudiés, en termes d'activité physique chez les jeunes. Avec seulement 13 % des 11-17 ans faisant plus de 60 minutes d'activité physique, la France se retrouve classée derrière des pays tels que le Pakistan ou le Kenya qui, pourtant, ne disposent pas d'infrastructures du même niveau que la France. L'étude réalisée met en avant un point majeur à l'origine de ce retard : l'organisation du temps scolaire. En effet, les journées des écoliers, collégiens et lycéens sont particulièrement chargées avec les enseignements scolaires classiques, mais également avec leurs devoirs qu'ils doivent ensuite effectuer en rentrant chez eux. Cette organisation laisse donc que peu de place à la pratique d'un sport, d'autant que la fatigue consécutive à ces journées chargées ne stimule en rien l'envie auprès des jeunes d'en pratiquer un. Ces chiffres sont pourtant très inquiétants, puisque la pratique d'un sport contribue largement au développement cognitif et permet également une plus grande socialisation. De même, à l'heure où 18,2 % des adolescents sont en surcharge pondérale, dont 5,2 % en obésité (contre respectivement 17 % et 3,8 % en 2009), l'activité physique permet de lutter contre ces phénomènes. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées pour stimuler la pratique d'une activité physique quotidienne auprès des jeunes, notamment en réfléchissant, en lien avec le ministère de l'éducation nationale, à une intégration plus importante de la pratique des sports dans les enseignements scolaires.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 13123 Mansour Kamardine ; 17651 Christophe Naegelen ; 17741 Mansour Kamardine ; 22312 Mme Cécile Untermaier ; 22548 Christophe Naegelen.

*Aménagement du territoire**Construction d'entrepôts de e-commerce et de zones commerciales en périphérie*

**25039.** – 10 décembre 2019. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impact environnemental de l'implantation de nouveaux entrepôts de e-commerce et de nouvelles zones commerciales en périphérie. En effet, ces entrepôts de e-commerce et ces zones commerciales en périphérie vendant des produits textiles et électroniques ont un fort impact environnemental et une incidence évidente sur la vie économique de nos centres-villes et petits commerces. La fabrication et le transport des produits textiles et électroniques représentent près d'un quart des émissions de gaz à effet de serre des Français selon une étude de l'ADEME en 2018. Signe de cette surproduction, on estime qu'en moyenne une personne achète 60 % de vêtements en plus qu'il y a 15 ans et les conserve moitié moins longtemps. Le e-commerce réduit les besoins en main-d'œuvre, détruisant ainsi des emplois, comme aux États-Unis où pour 178 000 emplois créés entre 2002 et 2016, 448 000 furent détruits dans la grande distribution. La construction prévue d'un immense entrepôt de 160 000 mètres carrés, prévu près de Lyon, par Amazon, pourrait avoir des conséquences écologiques et sociales néfastes. Quant aux grandes zones commerciales en périphérie, qui impactent négativement les petits commerçants et les centres-villes, notons que l'Allemagne adopte une politique limitant l'implantation des zones commerciales en dehors des centres-villes, faisant en sorte que 67 % du chiffre d'affaires commercial est réalisé en centre-ville, contre 38 % en France. Ainsi, considérant le programme Action cœur de ville lancé en décembre 2017 et les recommandations du Haut conseil pour le climat appelant la France à réduire son empreinte carbone et ses émissions de gaz à effet de serre liées aux importations, il lui demande s'il est envisagé d'imposer un moratoire sur la construction d'entrepôts de e-commerce et de nouvelles zones commerciales en périphérie.

*Aménagement du territoire**Projet du jardin des Vaîtes à Besançon*

**25041.** – 10 décembre 2019. – **Mme Mathilde Panot** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la raison pour laquelle son ministère s'est pourvu en cassation au Conseil d'État contre une ordonnance du tribunal administratif du 6 mai 2019 qui suspendait les travaux d'un projet d'éco-quartier à Besançon. Cette ordonnance donnait la priorité à l'intérêt écologique et à des espèces protégées de ce qu'on nomme les « jardins des Vaîtes ». Un grand projet immobilier inutile menace directement trente-quatre hectares de terres arables et d'espaces naturels, de zones humides et de jardins habités par toute une faune dont plusieurs espèces protégées. Mme la députée se voit obligée de rappeler à Mme la ministre le contenu de cette ordonnance : « Le I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement comporte une série d'interdictions visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats. (...) Un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. (...) Il ne ressort pas des pièces du dossier, compte tenu notamment de l'évolution démographique que la commune de Besançon a connu ces quinze dernières années, des perspectives économiques et démographiques pour les années à venir, de l'offre de logements déjà disponibles, du nombre de logements vacants et des constructions de logements en cours de réalisation ou programmées, que les besoins en logements de la commune de Besançon, à court ou à moyen terme, soient tels que l'aménagement du quartier des Vaîtes réponde actuellement à une raison impérative d'intérêt public majeur ». Ce quartier des Vaîtes est un des derniers quartiers historiques de maraîchers, horticulteurs et de jardiniers et jardinières, qui produit encore aujourd'hui en cœur de ville fruits, fleurs et légumes. Mme la députée engage vivement Mme la ministre à aller visiter ce lieu singulier. Là où souvent les termes de mixité sociale et intergénérationnelle sont des incantations vides de sens, aux Vaîtes la vie sociale qui s'est liée entre habitants et jardiniers en est une incarnation. Les habitants des quartiers populaires alentours ont trouvé un lopin de terre pour y respirer, cultiver la terre, faire jouer leurs enfants, allumer le barbecue du dimanche en été. Quand on s'y promène, on y voit des jardins de toutes tailles et de toutes formes, reflet de la personnalité et de l'origine du jardinier, avec là la lignée de choux portugais, ici les tomates italiennes, ailleurs encore les rangs de menthe marocaine. Les cabanons qui parsèment les jardins sont divers, ici romantique en bois teint et peint, là biscornu et construit avec de la récupération. On pourrait aussi évoquer la magie qu'il y a à passer en quelques pas sans barrière aucune d'un jardin à une friche, d'un espace boisé à une mare. Ce quartier est la promenade du dimanche pour de nombreux habitants de Besançon. Ce quartier est un poumon d'air pur et de nature préservée. Mais tout ça ne compte pas pour des aménageurs qui se comportent avec leur ville comme des bétonneurs ignorant la réalité du lieu et de ses habitant.es. Depuis 2005, les habitants et usagers se battent contre

ce projet d'écoquartier. Dernièrement une association s'est créée « Les Jardins des Vaîtes », qui a pour but de préserver ces espaces naturels, et les espèces protégées qui y vivent : alyte accoucheur, triton palmé et alpestre, serin cini, chardonneret élégant, pipistrelle... Des autorités indépendantes ont par deux fois donné raison à l'opposition des riverains. Avant le tribunal administratif, le CNPN avait rendu un avis défavorable le 14 février 2018, dont voici un extrait : « Les mesures compensatoires ne sont pas suffisantes, elles ne sont pas proportionnées aux destructions d'espèces protégées et des habitats ; en regard de 23 hectares détruits et 15 hectares au moins d'espaces naturels, il est proposé à peine 2 hectares de compensation. Par ailleurs, les engagements sont plus des intentions que des mesures planifiées dans le temps avec un budget clairement alloué. La séquence ERC [éviter-réduire-compenser] n'est donc pas respectée ». En effet, la ville de Besançon est régulièrement épinglée pour ses projets immobiliers massifs, qui ne correspondent pas aux besoins des habitants. On peut citer notamment un reportage de France Télévisions « La France en Face - le scandale du logement » de février 2014, ou encore un article de l'UFC-Que choisir d'avril 2015, qui pointaient les constructions neuves ne trouvant pas de locataires. La vacance de logements est en augmentation constante à Besançon depuis des années (taux de logements vacants en 2007 : 6,1 %, en 2012 : 8,4 %, en 2016 : 10,1 %, chiffres Insee). La ville a perdu la capitale de région avec la fusion Bourgogne-Franche-Comté, et a une population stagnante. Elle n'est plus éligible au dispositif Pinel depuis le 15 mars 2019. Mais pourtant les grands projets immobiliers se succèdent dans une vision obsolète de ce qu'est le développement : « Quand le bâtiment va, tout va » dit M. Fousseret, maire de Besançon. Et les terres arables disparaissent dans cet étalement urbain de Besançon, mais aussi des communes alentours. Les habitants rencontrés moquent la guéguerre que se livrent Dijon et Besançon pour l'attractivité, pour le titre pompeux de « métropole ». L'association « Jardins des Vaîtes » et FNE 25-90 sont attristés et en colère par ce recours du ministère qui devrait bien au contraire être à leurs côtés. Comment Mme la ministre, qui prétend lutter contre l'artificialisation des terres, promouvoir l'agriculture urbaine et les circuits courts, peut-elle justifier une telle action ? Comme le dit Gilles Clément, jardinier et écrivain, dont la pensée écologique est internationalement reconnue : « Il est aujourd'hui très important de mettre en place des territoires expérimentaux d'un mode de vie non destructeur pour les générations à venir. Certains territoires, tels les Vaîtes à Besançon, possèdent déjà les avantages d'une mise en place des éléments permettant de développer un dialogue entre les humains et le reste du « vivant » dans un cadre économique de la non-dépense. Il doit pouvoir servir d'enseignement et, bien que rien ne soit complètement transposable, d'exemple pour d'autres sites urbains et péri-urbains ». Il rajoutait dans un encouragement adressé à l'association des Jardins des Vaîtes en avril 2019 « Tout ce que nous pouvons faire pour vivre avec la diversité sans la détruire tout en maintenant notre propre équilibre de vie orienté par une économie de la non-dépense constitue un modèle pour le futur. Il faut résister à la pulsion consummatrice de ceux qui nous engagent vers la destruction de nos ressources vitales. Vous savez le faire, je vous encourage à faire face à ceux qui nous dirigent et qui ne sont que des retardateurs. Vous avez un temps d'avance ». Elle lui demande de mettre fin à ce recours et de protéger ces 34 hectares de terre.

### *Eau et assainissement*

#### *Financement mise en conformité assainissement non collectif*

**25077.** – 10 décembre 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessité pour l'État d'aider financièrement les habitants des territoires ruraux qui réalisent des travaux pour mettre en conformité leurs installations d'assainissement non collectif. En effet, si par courrier en date du 26 novembre 2017 adressé aux présidents de comités de bassin, le ministre d'État a mis en avant les priorités d'intervention des agences de l'eau et notamment l'objectif de rendre la politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire envers les territoires, l'assainissement non collectif ne sera plus subventionné sur la période 2019-2024. L'argument consistant à dire que « l'assainissement non collectif étant adapté aux zones à très faible densité de population, la suppression de ces aides ne devrait en effet pas entraîner de surcoût majeur pour l'utilisateur comparativement au coût engendré par un raccordement au réseau collectif », n'est pas recevable pour les citoyens dans les territoires. C'est pourquoi, compte tenu des ambitions du Gouvernement en matière de politique écologique, elle lui demande de lui indiquer comment elle entend répondre à ces demandes d'aides tout à fait légitimes.

### *Énergie et carburants*

#### *Association régionale des amis des moulins d'Auvergne*

**25080.** – 10 décembre 2019. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les inquiétudes formulées par l'Association régionale des amis des moulins d'Auvergne

en matière d'hydroélectricité. Le Parlement a adopté la loi « énergie et climat » cadrant la programmation pluriannuelle de l'énergie. Le principe d'encouragement à la petite hydroélectricité a été retenu et selon une étude récente ce sont 25 000 moulins qui pourraient être relancés en France. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté un plan pour une politique apaisée de continuité écologique en 2018, où il est rappelé que la bonne gestion des vannes de moulins, étangs ou autres ouvrages anciens est souvent une mesure suffisante, sans avoir forcément recours à des dispositifs très coûteux, et encore moins à des destructions faisant naître des controverses d'usagers et de riverains. Malgré cela, il apparaît sur le terrain, que les services en charge de l'eau ne suivent pas toujours l'esprit d'un tel encouragement de la petite hydroélectricité. L'association se plaint de la lenteur des instructions administratives qui durent parfois de 2 à 7 ans, des demandes disproportionnées et exorbitantes qui représentent l'équivalent en revenus de 10 à 20 ans de production énergétique mais aussi d'un état d'esprit peu favorable, voire hostile, à accompagner les projets pourtant en faveur de l'urgence climatique et de la transition bas carbone. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour confirmer le soutien à la petite hydro-électricité et pour lever tous les freins qui annihilent les initiatives et dissuadent les projets d'investissements. Il lui demande également si un cadre visible et raisonnable de relance des moulins sera enfin mis en place.

### *Publicité*

#### *Pré-enseignes et ruralité*

**25138.** – 10 décembre 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences du retrait des pré-enseignes dérogatoires pour les professionnels du commerce, mais également sur les professionnels de la communication. Une pré-enseigne dérogatoire était un panneau de signalisation situé aux abords ou à l'écart des agglomérations à destination des usagers de la route et stratégique pour la survie de ces commerces en zones rurales. Au motif de la pollution visuelle causée par les pré-enseignes, ces dernières ont été supprimées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010. Les pré-enseignes dérogatoires ont été interdites hors agglomérations depuis le 13 juillet 2015. Le règlement local de publicité peut, soit assouplir, soit rendre plus restrictives les dispositions nationales. S'agissant des assouplissements possibles hors agglomération, les marges de manoeuvre sont insuffisantes, inadaptées aux zones rurales et au tourisme. Il en va de même de la signalisation d'information locale standardisée et moins visible. En effet, les zones rurales se caractérisent par une répartition plus éparse des activités économiques, commerciales et artisanales. Ces dernières sont dès lors moins visibles. Hors agglomération, les activités économiques sont beaucoup moins concentrées, *a fortiori* à l'écart des aires urbaines, et connaissent souvent un certain isolement longtemps compensé par des pré-enseignes. Si l'on ajoute à ces caractéristiques les qualités paysagères reconnues, les acteurs locaux parviennent de moins en moins à informer le public ou à attirer son attention, ce qui les décourage de plus en plus à pérenniser leur activité dans des secteurs déjà fragilisés du fait de la polarisation croissante des activités autour des métropoles. De plus, la législation actuelle impacte notablement les centres bourgs des communes de moins de 10 000 habitants où toute pré-enseigne fixée au sol est interdite. Seuls les commerces aux abords des voies passantes voient leur visibilité et leur attractivité épargnées. La situation actuelle appelle une solution plus équilibrée entre les objectifs de visibilité et de développement économique et la préservation des paysages, sans pour autant permettre à nouveau une prolifération anarchique des panneaux publicitaires qui fut largement imputable à la grande distribution. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage d'autoriser un certain nombre de secteurs d'activité, autres que ceux actuellement autorisés, à recourir aux pré-enseignes, notamment dans les zones qui peinent à être attractives économiquement et qui se précarisent. Il lui demande également des précisions sur la responsabilité reposant sur le professionnel de la communication, et sur les moyens dont dispose ce dernier pour se sécuriser juridiquement vis-à-vis des prestations de conception et de pose d'enseignes et de pré-enseignes. Cette question se pose compte tenu du constat selon lequel ce sont ces professionnels qui sont entendus et débiteurs des obligations de régularisation et de dépose (de panneaux posés avant ou après l'entrée en vigueur de la législation).

### *Transports ferroviaires*

#### *Ligne de train Paris-Orléans - Temps de trajet*

**25163.** – 10 décembre 2019. – **M. Richard Ramos** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la ligne de train Paris-Orléans. En effet, il n'a cessé d'être interpellé sur ce sujet : 4 000 voyageurs utilisent quotidiennement ce moyen de transport. M. le député attire l'attention sur le fait qu'aujourd'hui le train met plus d'une heure pour faire le trajet, alors qu'il y a encore quelques années, il mettait moins d'une heure. En

outre, les travaux réalisés sur cette ligne, prévus en journée, perturbent encore plus la circulation des trains. *A priori*, il y aurait une impossibilité de les effectuer la nuit. Il lui demande à quand le retour du trajet Paris-Orléans à 58 minutes et avec un retour depuis Paris, permettant de revenir après 23 heures.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Automobiles*

#### *Prime d'assurance plus coûteuse pour les véhicules écologiques*

**25057.** – 10 décembre 2019. – **Mme Émilie Bonnavard** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prime d'assurance plus coûteuse pour les véhicules écologiques. Si la technologie hybride est bonne pour la planète, elle est aussi un choix coûteux à l'achat puisque les véhicules hybrides sont généralement plus chers que leurs homologues essence ou diesel. Outre le prix plus important du véhicule, la prime d'assurance augmente elle aussi par rapport à celle des véhicules classiques. Il semblerait donc pertinent que le Gouvernement fasse un geste afin d'inciter les particuliers à s'engager dans la voie du véhicule écologique. Sur ce sujet, elle souhaiterait connaître ses intentions.

### *Eau et assainissement*

#### *Recyclage de l'eau dans les stations de lavage automobiles*

**25078.** – 10 décembre 2019. – **M. Philippe Folliot** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le soutien du Gouvernement aux initiatives en faveur du recyclage des eaux. Plusieurs acteurs économiques, industriels et institutionnels spécialisés dans le traitement et le recyclage des eaux ont fait connaître leur mobilisation pour faire de la protection de la ressource en eau une priorité politique. Conformément à l'exigence environnementale de réduction de l'utilisation de l'eau potable pour des usages qui n'en ont pas besoin, ils estiment qu'un recours généralisé au traitement et au recyclage de l'eau devrait être généralisé dans les cas où l'eau n'est pas directement ingérée. Pour le lavage automobile, par exemple, il existe un système de cuves compartimentées et enterrées ou containérisées qui inclut un processus de traitement technologique complet sans produits chimiques entre le caniveau et un local technique qui permet de filtrer les métaux lourds et les particules, de supprimer les odeurs, de désinfecter les agents pathogènes présents dans l'eau, de l'oxygéner et de la clarifier avant de la réinjecter dans le système des aires de lavage qui peut en plus être alimenté en eaux pluviales. Les résultats des analyses menées en laboratoire correspondent aux références en matière de qualité de l'eau et de plus en plus de clients, dont des multinationales, testent ce type de procédés. Les intérêts pour ceux-ci seraient multiples (faible consommation et qualité de l'eau utilisée, réduction des coûts d'exploitation, possibilité de financement partiel de l'installation) et ceux pour la planète évidents. Il souhaiterait, au travers de cet exemple, sensibiliser le Gouvernement sur les initiatives privées en matière de traitement et de recyclage des eaux et connaître sa feuille de route afin de faire de la protection de la ressource en eau un des axes environnementaux forts du quinquennat 2017-2022, à la hauteur de l'urgence en la matière.

### *Environnement*

#### *Projet gouvernemental de consigne pour recyclage des bouteilles en plastique*

**25089.** – 10 décembre 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet gouvernemental de consigne pour recyclage des bouteilles en plastique jetables. Ce projet, actuellement débattu dans le cadre du projet de loi « gaspillage et économie circulaire », fait naître de vives inquiétudes tant de la part des professionnels du recyclage que de la société civile. Un tel projet risque notamment de peser lourdement sur le pouvoir d'achat des Français alors même que son efficacité environnementale n'est pas démontrée, le dispositif ne concernant que 10 % des déchets plastiques produits par la France. De plus, aucune étude d'impact n'a été produite pour déterminer son efficacité, par rapport à son coût évalué à 600 millions d'euros par an. Les associations d'élus ont été rassurées par les propos du président de la République au congrès des maires indiquant que le projet de consigne ne serait mis en place sans l'accord des élus. Toutefois, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend bien maintenir la mise en place de ce dispositif au seul stade expérimental, et non le généraliser dans un projet de loi ultérieur.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 15927 Richard Ramos ; 22176 Richard Ramos.

*Assurances**Indemnisation d'un accident non responsable avec un véhicule étranger*

**25055.** – 10 décembre 2019. – M. Francis Vercamer attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur les difficultés que rencontrent fréquemment les automobilistes français lors d'accidents matériels avec des véhicules assurés à l'étranger. En France, les assureurs ont mis en place la convention IRSA (Indemnisation règlement des sinistres automobiles) et son complément la convention IDA (Indemnisation directe de l'assuré) dans le but de simplifier et d'accélérer les procédures d'indemnisation en matière de sinistre automobile. Cependant, cette convention ne s'applique pas aux compagnies étrangères. Dès lors, lorsqu'un accident matériel a lieu avec un véhicule non immatriculé en France et même si l'assuré n'est pas responsable du sinistre et qu'il a souscrit à un contrat tout risque, il devra attendre plusieurs mois avant d'être remboursé de ses frais de réparation car son assureur ne le remboursera qu'à partir du moment où l'assureur adverse lui aura versé l'indemnisation relative à son sinistre. De même, dans le cas où l'assurance du véhicule sinistré ne parvient pas à découvrir l'identité du propriétaire de l'automobile adverse, celle-ci ne sera pas en mesure d'appliquer son recours et l'assuré ne bénéficiera donc d'aucune indemnisation. Ces situations étant assez fréquentes en zones transfrontalières, il souhaite savoir si le Gouvernement entend intervenir sur le sujet afin d'accompagner les victimes d'accidents ou dans quelle mesure il prévoit d'agir au niveau européen à l'heure de la libre circulation des personnes et des marchandises.

*Sécurité des biens et des personnes**Véhicules d'intérêt général prioritaires - Péage - Décret d'application*

**25151.** – 10 décembre 2019. – M. Richard Ramos interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les véhicules d'intérêt général prioritaires. Ces derniers, lorsqu'ils sont en opération, ne sont pas assujettis au péage, comme le stipule l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, créé par l'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017. Il n'y a aucun décret d'application paru depuis l'adoption de cette mesure : ainsi, quelles en sont les raisons ? Il lui demande à quelle date le décret sera appliqué et lui rappelle que les véhicules prioritaires doivent injustement assumer cette charge alors que le contexte financier est toujours plus difficile.

*Transports**Décret n° 2019-850 relatif aux services de transport d'utilité sociale (TUS)*

**25160.** – 10 décembre 2019. – M. Yves Daniel interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les répercussions du décret n° 2019-850 du 20 août 2019 relatif aux services de transport d'utilité sociale (TUS). Entré en vigueur le 23 août 2019, ce décret vient compléter la partie réglementaire du code des transports par 5 articles qui précisent les modalités de fonctionnement de ces services assurés par des associations. Il indique notamment les prestations sociales y ouvrant droit et fixe un cadre légal aux initiatives qui se sont multipliées dans les territoires, principalement ruraux, pour lutter contre l'isolement des personnes qui ne disposent pas d'un moyen de déplacement personnel. En conditionnant l'accès des personnes à ces services de transports, une grande partie d'entre eux s'en voit privée, contribuant ainsi à créer de nouvelles injustices. En effet, les nouvelles dispositions instaurent des conditions différentes pour l'accès à un service de transport solidaire selon son lieu de résidence et ses ressources, limitent les déplacements dans un périmètre n'excédant pas 12 000 habitants ou pour rejoindre un pôle d'échange multimodal d'une unité urbaine voisine de plus de 12 000 habitants. Selon l'association Retz'Chauffeurs qui propose un service de déplacements accompagnés solidaires, le motif médical représente près de 50 % des demandes. Dans les zones rurales, il est rare qu'un établissement médical se trouve au sein d'un périmètre de 12 000 habitants. Les personnes concernées doivent donc majoritairement rejoindre la métropole la plus proche où se trouvent tous les services de santé. En limitant le lieu de destination au pôle multimodal de ces grandes

10702

unités urbaines, il en résulte une totale abstraction de ces personnes qui souffrent d'une mobilité réduite et qui sont en incapacité de prendre les transports en commun seules. Par ailleurs, en instaurant un maximum de revenu inférieur ou égal à 746 euros pour une personne seule et 1 119 euros pour un couple, cela exclut *de facto* ceux qui perçoivent un revenu inférieur au seuil de pauvreté (1 026 euros) et qui sont confrontés chaque jour à des problèmes de mobilité, particulièrement en milieu rural. Il y a également le problème de la non prise en compte des inégalités urbaines des territoires ruraux intermétropolitains où la présence de pôle multimodal n'est pas systématique. Alors que la solidarité et la mobilité sont des causes nationales, ce décret va justement à l'encontre même de la volonté de transformer en profondeur la politique des mobilités. Il lui demande donc quelles actions seront mises en place par le Gouvernement pour remédier à ces situations.

### *Transports aériens*

#### *Défaillance de compagnies aériennes opérant en France*

**25161.** – 10 décembre 2019. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur l'importance de mettre en place un dispositif qui permette de protéger les consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes opérant en France. À la rentrée 2019, deux compagnies aériennes ont été mises en liquidation. Or par manque de protection, les consommateurs n'ont que très peu de chances d'être indemnisés, sauf à être passés par une agence de voyage dans le cadre de la vente d'un forfait touristique (« vol plus hôtel »). En effet, dans le cadre de la procédure collective ouverte pour ces deux compagnies, les passagers ne sont placés qu'au bas de la liste des créanciers, bien après les salariés, l'État, les organismes sociaux et les banques. Il n'existe, à ce jour, aucune garantie financière protégeant les consommateurs, qui permettrait de couvrir le risque de défaillance des compagnies aériennes, alors que, par ailleurs, les textes imposent à toute agence de voyage de souscrire une telle garantie financière. Cette garantie financière est destinée à rembourser la totalité des fonds déposés par les clients pour les forfaits et prestations touristiques, ainsi qu'à couvrir les frais de rapatriement des voyageurs en cas de défaillance de l'agence. Il lui demande donc de préciser ses intentions afin de remédier aux problèmes engendrés par la défaillance des compagnies aériennes au détriment des consommateurs.

### *Transports aériens*

#### *Indemnisation des voyageurs XL Airways et Aigle Azur*

**25162.** – 10 décembre 2019. – M. **Bertrand Bouyx** alerte M. le **secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la situation des consommateurs ayant subi un préjudice financier et moral suite notamment à la mise en redressement judiciaire de la société de transport aérien XL Airways en septembre 2019. Les clients de la société Aigle Azur, mise en liquidation judiciaire le même mois, sont dans une situation similaire. Ces citoyens, ces familles, sont plusieurs dizaines de milliers à voir des investissements souvent importants au regard de leurs revenus être perdus sans, qu'à ce jour, une indemnisation, complète ou partielle, ne soit envisagée voire envisageable. Les compagnies aériennes ne devraient-elles pas, sur le modèle des agences de voyage, être dans l'obligation légale de souscrire une garantie financière afin d'être en mesure de rembourser leurs clients et de couvrir les frais de rapatriement des voyageurs en cas de défaillance. Il souhaite donc l'interroger sur la possibilité de création d'un fond d'indemnisation au profit des consommateurs floués mais également sur la suite que compte donner le Gouvernement sur les réglementations à mettre en place afin de sécuriser les fonds des voyageurs en cas de défaillance des compagnies aériennes.

## TRAVAIL

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 21266 Christophe Naegelen ; 21840 Cyrille Isaac-Sibille ; 22444 Christophe Naegelen.

### *Administration*

#### *Dématérialisation des bulletins de salaire*

**25024.** – 10 décembre 2019. – M<sup>me</sup> **Véronique Louwagie** attire l'attention de M<sup>me</sup> la **ministre du travail** sur la question de la dématérialisation des fiches de paie et en particulier s'agissant des disparités entre le secteur public et

le secteur privé. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'employeur n'a plus à demander l'accord du salarié pour procéder à la remise du bulletin de paie sous la forme électronique. Le salarié peut faire part de son opposition à cette voie de transmission préalablement ou postérieurement à la première émission d'un bulletin de paie sous forme électronique. S'agissant par ailleurs de la fonction publique, la dématérialisation est progressivement mise en place d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est cependant prévu que les agents puissent toujours se voir délivrer leurs bulletins de paie et/ou leurs états annuels au format papier, sur demande et à deux conditions : l'agent est dans l'incapacité d'accéder sur son lieu de travail à son espace numérique sécurisé ; l'agent est en congé maladie. Enfin, aucun texte ne prévoit de disposition analogue pour les fonctions publiques territoriales et hospitalière. La dématérialisation des bulletins de paie n'est donc ni obligatoire, ni interdite. Elle s'interroge sur les disparités qui subsistent entre les secteurs public et privé et au sein même du secteur public. Elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement.

### *Égalité des sexes et parité*

#### *CSE - Représentation équilibrée des femmes et des hommes*

**25079.** – 10 décembre 2019. – **Mme Alexandra Louis** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'alinéa 6 de l'article L. 2314-30 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, fixant les modalités d'élection des membres du comité social et économique au sein des entreprises, dans le cadre d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes. En effet, selon l'alinéa précité, « lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou de l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du même sexe qui, à défaut, ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste ». Or, dans de nombreux secteurs, la représentation de l'un des deux sexes, notamment des femmes, peut être très minoritaire au sein d'un collège électoral d'une entreprise. Dès lors, dans ce cas de figure, en application de l'alinéa 6 précité, une candidate éventuelle peut être seulement tolérée en deuxième position sur la liste. À titre d'exemple, dans une entreprise comptant environ 500 salariés, où un collège de 50 personnes, dont moins de 10 % de femmes, doit élire 2 délégués et où les voix se partagent de façon très équilibrée entre 2 syndicats, un candidat par liste étant élu, les femmes se trouvent écartées de ce mandat. S'agissant des cas de figure où il n'existe qu'un seul élu, les femmes sont inéligibles de fait. Et, dans les cas où plusieurs représentants sont élus, un syndicat minoritaire avec un seul élu ne peut pas avoir de femme représentante au CSE. Il en résulte que l'article précité, tout en visant à garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les institutions représentatives du personnel, conduit *de facto* à cantonner les femmes, dans certains collèges électoraux, à un poste de figuration inéligible. À ce titre, Mme la députée lui demande si l'article L. 2314-30 du code du travail, et notamment son alinéa 6, dans sa rédaction actuelle, ne présente pas un risque d'inconstitutionnalité eu égard au troisième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme », et au second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958, en vertu duquel « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ». De même, elle souhaite savoir si ces dispositions ne conduisent pas à un risque élevé de recours en cas de présentation et de victoire de listes ne respectant pas ce principe constitutionnel.

10704

### *Travail*

#### *CDD successifs pour le remplacement de salariés absents dans les EHPAD*

**25165.** – 10 décembre 2019. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question de la légalité de recourir à des contrats à durée déterminée successifs dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et dans les services de maintien à domicile. Il est fréquent que ces établissements et ces services, qui doivent assurer une continuité de service, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, soient dans l'obligation de procéder, de façon régulière et successive, à des embauches à durée déterminée afin de pallier les absences, le plus souvent inopinées, de leurs salariés. En effet, il leur est difficile d'avoir recours à des contrats à durée indéterminée, dits volants, tant à la fois pour des raisons légales du fait des délais de prévenance, que financières. S'ajoute, par ailleurs à cela, le problème de l'attractivité du secteur, récemment dénoncé dans le rapport « El Khomri » : plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand-âge, remis le 29 octobre 2019 ; mais aussi de la très forte sinistralité à laquelle sont soumis les professionnels intervenant à domicile et en établissement. Et pourtant, aujourd'hui, ces établissements et ces services voient relevés à leur endroit, suite à des contrôles par les services de l'inspection du travail, des procès-verbaux pour « Conclusion par une entreprise de nombreux CDD, ayant pour effet de pourvoir durablement à son activité normale et

permanente ». Procès-verbaux qui sont par ailleurs transmis au procureur de la République et qui peuvent conduire les représentants de ces structures devant le tribunal correctionnel. Ces procès-verbaux sont d'autant plus incompréhensibles que par un arrêt en date du 14 février 2018, la Cour de cassation a reconnu qu'il résulte des articles L. 1242-1 et L. 1242-2 du code du travail, interprétés à la lumière de la clause 5, point 1, a) de l'accord-cadre européen sur le travail à durée déterminée du 18 mars 1999 mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 2000, que le seul fait pour l'employeur, (), de recourir à des contrats à durée déterminée de remplacement de manière récurrente, voire permanente, ne saurait suffire à caractériser un recours systématique aux contrats à durée déterminée pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre et pourvoir ainsi un emploi durable lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Ils sont aussi la preuve d'une méconnaissance manifeste de la particularité de ce secteur, particularité d'ailleurs soulevée, par Mme la ministre des solidarités et de la santé qui a rappelé que pour ces services à la personne il fallait être « très prudent car ils répondent à des enjeux très différents et représentent un secteur qui est fragile avec une faible attractivité ». Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le recours à des CDD successifs pour le remplacement de salariés absents dans le secteur du maintien à domicile et dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ne puisse plus être sujet à des poursuites ou à des requalifications.

## VILLE ET LOGEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 15501 Mme Annie Vidal.

### *Copropriété*

#### *Soutien de l'ANAH aux petites copropriétés bénévoles*

**25070.** – 10 décembre 2019. – Mme Audrey Dufeu Schubert interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le soutien de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) aux petites copropriétés bénévoles pour la rénovation énergétique. L'ANAH gère et met en place les aides nationales en faveur de la transition énergétique et la rénovation des bâtiments afin d'éradiquer les « passoires énergétiques », coûteuses en énergie et qui nuisent à l'environnement. Ces aides sont bien entendues encadrées et nécessitent des critères d'inclusion. Cependant, l'accès aux aides nationales octroyées est difficile d'accès pour les copropriétés de petites tailles, alors souvent gérées par des syndicats bénévoles. Par exemple, sur Saint-Nazaire, c'est près de 80 % du parc de copropriété qui est géré par de telles structures. Ainsi, la prise en compte du taux d'impayé ne paraît pas être le critère le plus pertinent pour évaluer la fragilité énergétique d'une copropriété. En effet, s'il apparaît pertinent de limiter le financement pour les copropriétés qui ont un taux d'impayé extrêmement important, alors pourquoi limiter le financement des copropriétés vertueuses dont la part d'impayé est nulle ? Aussi, elle l'interroge sur les dispositifs que le Gouvernement pense mettre en place afin de permettre aux plus petites copropriétés de bénéficier des aides pour la rénovation énergétique des immeubles et donc d'être mieux informées des dispositifs auxquels elles sont éligibles.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 17 septembre 2018**

N° 6865 de M. Jean-Philippe Ardouin ;

**lundi 22 octobre 2018**

N° 7525 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

**lundi 26 novembre 2018**

N° 11841 de M. Philippe Berta ;

**lundi 1 avril 2019**

N° 10976 de M. Fabien Matras ;

**lundi 6 mai 2019**

N° 14130 de Mme Brigitte Kuster ;

**lundi 9 septembre 2019**

N° 21360 de Mme Corinne Vignon ;

**lundi 16 septembre 2019**

N° 17469 de M. Grégory Besson-Moreau ;

**lundi 4 novembre 2019**

N° 16500 de Mme Yaël Braun-Pivet ;

**lundi 11 novembre 2019**

N<sup>os</sup> 22088 de M. Philippe Gosselin ; 22382 de M. Sylvain Waserman ;

**lundi 18 novembre 2019**

N° 20389 de Mme Audrey Dufeu Schubert ;

**lundi 2 décembre 2019**

N<sup>os</sup> 15777 de Mme Claire O'Petit ; 23213 de M. Olivier Falorni.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Anato (Patrice)** : 15674, Éducation nationale et jeunesse (p. 10739).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 22920, Solidarités et santé (p. 10809).
- Ardouin (Jean-Philippe)** : 6865, Éducation nationale et jeunesse (p. 10735).
- Arend (Christophe)** : 21810, Travail (p. 10824).
- Aubert (Julien)** : 20797, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10818).
- Aviragnet (Joël)** : 20436, Culture (p. 10733).

**B**

- Batut (Xavier)** : 16828, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 10748).
- Bazin (Thibault)** : 24339, Agriculture et alimentation (p. 10726).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 12979, Transports (p. 10819) ; 23142, Agriculture et alimentation (p. 10723).
- Becht (Olivier)** : 24979, Solidarités et santé (p. 10813).
- Berta (Philippe)** : 11841, Solidarités et santé (p. 10797).
- Berville (Hervé)** : 19708, Éducation nationale et jeunesse (p. 10743).
- Besson-Moreau (Grégory)** : 17469, Transports (p. 10822).
- Bessot Ballot (Barbara) Mme** : 24211, Solidarités et santé (p. 10800).
- Bilde (Bruno)** : 22159, Intérieur (p. 10761).
- Blanchet (Christophe)** : 19620, Collectivités territoriales (p. 10729).
- Boucard (Ian)** : 24958, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10815).
- Bouchet (Jean-Claude)** : 13725, Transports (p. 10820) ; 16890, Éducation nationale et jeunesse (p. 10740).
- Bouillon (Christophe)** : 16522, Transports (p. 10821).
- Boyer (Valérie) Mme** : 21263, Justice (p. 10771).
- Braun-Pivet (Yaël) Mme** : 16500, Intérieur (p. 10760).
- Buffet (Marie-George) Mme** : 23751, Solidarités et santé (p. 10811).

**C**

- Cattin (Jacques)** : 19410, Intérieur (p. 10760).
- Causse (Lionel)** : 24825, Intérieur (p. 10768).
- Chapelier (Annie) Mme** : 17006, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 10749).
- Chiche (Guillaume)** : 21453, Éducation nationale et jeunesse (p. 10744).
- Christophe (Paul)** : 18882, Justice (p. 10769).

**Cinieri (Dino) : 21610**, Solidarités et santé (p. 10805) ; **23168**, Agriculture et alimentation (p. 10721).

**Colboc (Fabienne) Mme : 13731**, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 10746).

**Coquerel (Éric) : 23679**, Solidarités et santé (p. 10811).

**Corbière (Alexis) : 15824**, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 10748) ; **23368**, Intérieur (p. 10763) ; **24101**, Europe et affaires étrangères (p. 10758).

**Cordier (Pierre) : 23331**, Solidarités et santé (p. 10805).

**Cormier-Bouligeon (François) : 22706**, Ville et logement (p. 10827).

**Cubertafon (Jean-Pierre) : 22247**, Économie et finances (p. 10734).

## D

**Dassault (Olivier) : 8298**, Solidarités et santé (p. 10796) ; **22556**, Justice (p. 10777).

**Di Filippo (Fabien) : 16357**, Solidarités et santé (p. 10802) ; **22768**, Solidarités et santé (p. 10808) ; **23955**, Intérieur (p. 10764).

**Dive (Julien) : 23203**, Solidarités et santé (p. 10807).

**Dubois (Marianne) Mme : 22980**, Agriculture et alimentation (p. 10720) ; **23001**, Premier ministre (p. 10719).

**Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 13582**, Solidarités et santé (p. 10798) ; **16247**, Solidarités et santé (p. 10799).

**Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 20389**, Solidarités et santé (p. 10804).

## E

**El Haïry (Sarah) Mme : 19264**, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 10750).

**Evrard (José) : 23118**, Intérieur (p. 10762).

## F

**Falorni (Olivier) : 23213**, Économie et finances (p. 10735).

**Fasquelle (Daniel) : 22103**, Justice (p. 10774).

**Fiévet (Jean-Marie) : 20759**, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 10751) ; **21543**, Numérique (p. 10785).

**Forissier (Nicolas) : 23167**, Agriculture et alimentation (p. 10721) ; **23806**, Agriculture et alimentation (p. 10724) ; **24704**, Travail (p. 10825).

**Freschi (Alexandre) : 20775**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10743).

## G

**Ganay (Claude de) : 22979**, Agriculture et alimentation (p. 10720).

**Garcia (Laurent) : 21657**, Collectivités territoriales (p. 10730) ; **21744**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10744) ; **22977**, Agriculture et alimentation (p. 10720).

**Gipson (Séverine) Mme : 22506**, Solidarités et santé (p. 10806).

**Gosselin (Philippe) : 22088**, Justice (p. 10773).

**Granjus (Florence) Mme : 24158**, Intérieur (p. 10764).

**Grau (Romain) : 24092, Intérieur (p. 10765).**

**Grelier (Jean-Carles) : 23353, Numérique (p. 10785).**

## H

**Habib (David) : 16371, Solidarités et santé (p. 10803).**

**Haury (Yannick) : 22266, Éducation nationale et jeunesse (p. 10745).**

**Hetzel (Patrick) : 17483, Solidarités et santé (p. 10804).**

## J

**Josso (Sandrine) Mme : 16385, Solidarités et santé (p. 10803).**

**Juanico (Régis) : 23467, Premier ministre (p. 10719).**

## K

**Kerlogot (Yannick) : 23372, Agriculture et alimentation (p. 10723).**

**Khedher (Anissa) Mme : 16876, Europe et affaires étrangères (p. 10753).**

**Krimi (Sonia) Mme : 24322, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10729).**

**Kuster (Brigitte) Mme : 14130, Europe et affaires étrangères (p. 10754).**

## L

**Lardet (Frédérique) Mme : 24279, Solidarités et santé (p. 10812).**

**Larive (Michel) : 19140, Culture (p. 10732) ; 22254, Justice (p. 10775) ; 22267, Éducation nationale et jeunesse (p. 10737).**

**Larrivé (Guillaume) : 19369, Justice (p. 10771).**

**Le Grip (Constance) Mme : 22340, Europe et affaires étrangères (p. 10755).**

**Lemoine (Patricia) Mme : 24454, Intérieur (p. 10766).**

**Lenne (Marion) Mme : 24338, Agriculture et alimentation (p. 10725).**

**Liso (Brigitte) Mme : 23844, Solidarités et santé (p. 10807).**

**Lurton (Gilles) : 23379, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10727).**

## M

**Magnier (Lise) Mme : 24909, Solidarités et santé (p. 10801).**

**Maquet (Emmanuel) : 21295, Ville et logement (p. 10826).**

**Maquet (Jacqueline) Mme : 24226, Solidarités et santé (p. 10807).**

**Matras (Fabien) : 10976, Solidarités et santé (p. 10796).**

**Mbaye (Jean François) : 22343, Europe et affaires étrangères (p. 10756).**

**Mélenchon (Jean-Luc) : 7525, Intérieur (p. 10759).**

**Ménard (Emmanuelle) Mme : 23419, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10728).**

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12957, Transports (p. 10819).

Molac (Paul) : 24733, Solidarités et santé (p. 10801) ; 24980, Solidarités et santé (p. 10813).

## N

Naegelen (Christophe) : 23277, Solidarités et santé (p. 10810).

## O

O'Petit (Claire) Mme : 15777, Solidarités et santé (p. 10798).

## P

Pajot (Ludovic) : 13492, Transition écologique et solidaire (p. 10817).

Paluszkiewicz (Xavier) : 14754, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 10746) ; 15269, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 10747).

Pau-Langevin (George) Mme : 23145, Europe et affaires étrangères (p. 10757).

Perrut (Bernard) : 24590, Numérique (p. 10792).

Petit (Frédéric) : 5717, Europe et affaires étrangères (p. 10752).

Petit (Maud) Mme : 24235, Numérique (p. 10789).

Piron (Béatrice) Mme : 22327, Culture (p. 10734).

Poletti (Bérengère) Mme : 24549, Solidarités et santé (p. 10800).

Potier (Dominique) : 21965, Collectivités territoriales (p. 10731).

## Q

Quatennens (Adrien) : 24093, Europe et affaires étrangères (p. 10758).

Quentin (Didier) : 14012, Transports (p. 10820).

## R

Reda (Robin) : 19472, Culture (p. 10733).

Reiss (Frédéric) : 7832, Europe et affaires étrangères (p. 10753).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 22842, Solidarités et santé (p. 10806).

Rouillard (Gwendal) : 14119, Éducation nationale et jeunesse (p. 10737).

Roussel (Fabien) : 23004, Solidarités et santé (p. 10806).

## S

Saddier (Martial) : 24732, Solidarités et santé (p. 10801).

Sarles (Nathalie) Mme : 18014, Justice (p. 10769).

Sermier (Jean-Marie) : 21881, Sports (p. 10816).

Sommer (Denis) : 22988, Collectivités territoriales (p. 10732).

Sorre (Bertrand) : 18611, Éducation nationale et jeunesse (p. 10741).

**T**

**Taurine (Bénédicte) Mme** : 23637, Agriculture et alimentation (p. 10721).

**Testé (Stéphane)** : 24455, Intérieur (p. 10766).

**Thillaye (Sabine) Mme** : 24524, Intérieur (p. 10767).

**Tolmont (Sylvie) Mme** : 23178, Collectivités territoriales (p. 10732).

**Toutut-Picard (Élisabeth) Mme** : 22489, Transports (p. 10823).

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme** : 24990, Solidarités et santé (p. 10814).

**Trompille (Stéphane)** : 13547, Numérique (p. 10780).

**V**

**Valentin (Isabelle) Mme** : 15370, Numérique (p. 10781).

**Vercamer (Francis)** : 22774, Justice (p. 10778).

**Vignon (Corinne) Mme** : 21360, Solidarités et santé (p. 10805).

**Viry (Stéphane)** : 19178, Éducation nationale et jeunesse (p. 10742).

**W**

**Waserman (Sylvain)** : 22382, Transports (p. 10822).

**Z**

**Zumkeller (Michel)** : 22805, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10726) ; 23462, Justice (p. 10779).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

- La vulgarisation des sites institutionnels, 15370* (p. 10781) ;  
*Les difficultés de rendez-vous en préfecture pour les ressortissants étrangers, 24158* (p. 10764) ;  
*Location de véhicules anciens de collection, 12979* (p. 10819) ;  
*Marché noir des rendez-vous en préfecture, 23368* (p. 10763).

**Agriculture**

- Aides au recrutement de chômeurs pendant les vendanges, 23142* (p. 10723) ;  
*Conseil et vente en matière de produits phytopharmaceutiques, 23806* (p. 10724) ;  
*Prolifération du choucas des tours et impacts sur les cultures, 23372* (p. 10723).

**Ambassades et consulats**

- Situation des personnels français d'ambassades étrangères hors Union européenne, 23145* (p. 10757).

**Aménagement du territoire**

- Les conseils de développement, 21657* (p. 10730).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

- Le port de la médaille des anciens combattants par leurs descendants., 24322* (p. 10729) ;  
*Recensement précis des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, 22805* (p. 10726) ;  
*Refus opposés aux volontaires de la 4G pour leur demande d'obtention de la CCV, 23379* (p. 10727).

**Arts et spectacles**

- Avenir du régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle., 19472* (p. 10733) ;  
*Régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle, 19140* (p. 10732).

**Associations et fondations**

- Financement des fédérations des maisons des jeunes et de la culture, 15824* (p. 10748).

**Assurance maladie maternité**

- Médicaments anti-Alzheimer : pour un remboursement personnalisé et adapté, 10976* (p. 10796).

## B

**Bois et forêts**

- Baisse de 15% des moyens financiers alloués au CNPF, 23167* (p. 10721) ;  
*Budget du centre national de la propriété forestière, 22977* (p. 10720) ;  
*Conséquences de la baisse de la TATFNB pour le CNPF, 23168* (p. 10721) ;  
*Conséquences des modifications de la TATFNB sur la gestion durable des forêts, 23637* (p. 10721) ;  
*Fonctionnement de l'Office national des forêts, 24338* (p. 10725) ;  
*Future baisse de 10% du budget du CNPF, 22979* (p. 10720) ;

*Moyens d'une gestion durable des forêts privées, 22980* (p. 10720) ;

*Situation sanitaire des forêts du Grand Est, 24339* (p. 10726).

## C

### Chômage

*Avenir du régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle, 20436* (p. 10733).

### Collectivités territoriales

*Avenir des conseils de développement, 21965* (p. 10731) ; *23178* (p. 10732) ;

*Les conseils de développement, 22988* (p. 10732).

### Consommation

*Escoquerie sur internet et par téléphone, 22556* (p. 10777).

### Cycles et motocycles

*Sécurité- Vélo -Amélioration de la sécurité des vélos vis-à-vis des poids lourds, 17469* (p. 10822).

## D

### Décorations, insignes et emblèmes

*Reconnaissance des sapeurs-pompiers, gendarmes et militaires, 24524* (p. 10767).

### Défense

*IHEDN et suppression des sessions du stage « Défense et sécurité nationale », 23001* (p. 10719) ;

*Ouverture archives - Massacre du 5 juillet 1962 à Oran, 23419* (p. 10728).

### Donations et successions

*Application de la représentation fiscale en ligne collatérale privilégiée, 22247* (p. 10734).

### Drogue

*Consommation croissante de protoxyde d'azote par les jeunes mineurs., 23203* (p. 10807) ;

*Consommation de protoxyde d'azote, 22506* (p. 10806) ;

*Danger du protoxyde d'azote pour les consommateurs, 23844* (p. 10807) ;

*Encadrement de la vente de protoxyde d'azote, 23004* (p. 10806) ;

*Utilisation récréative du protoxyde d'azote, 22842* (p. 10806).

### Droits fondamentaux

*Internements sous contrainte dans le département de l'Eure, 15777* (p. 10798).

## E

### Égalité des sexes et parité

*Sensibilisation à l'égalité femme-hommes dans le cadre du SNU, 17006* (p. 10749).

### Élections et référendums

*Nuance politique attribuée aux maires des communes de moins de 3500 habitants, 16500* (p. 10760).

## Élus

*Probité, élus locaux, prise illégale d'intérêts, 22254* (p. 10775).

## Emploi et activité

*Conséquences du vote de l'article 51 du PLF 2020 - Taxe forfaitaire CDDU, 24704* (p. 10825) ;

*Situation de l'entreprise ADREXO, 23213* (p. 10735) ;

*Situation professionnelle - Dépanneurs-remorqueurs, 13725* (p. 10820).

## Énergie et carburants

*Dysfonctionnements liés aux compteurs électroniques Linky, 13492* (p. 10817) ;

*Utilisation des véhicules diesels et véhicules de collection, 16522* (p. 10821).

## Enfants

*Élargissement du statut de famille d'accueil, 17483* (p. 10804) ;

*Universalité du plan mercredi, 13731* (p. 10746).

## Enseignement

*La méthode Kodaly au sein de l'école, 21453* (p. 10744) ;

*Maisons familiales rurales (MFR), 19178* (p. 10742).

## Enseignement maternel et primaire

*Revalorisation du statut et de la rémunération des directeurs d'écoles primaires, 21744* (p. 10744).

## Enseignement secondaire

*Enseignement des langues régionales, 14119* (p. 10737) ;

*Les conditions d'affectation des enfants en SEGPA, 22266* (p. 10745) ;

*Menace enseignement langues régionales, 22267* (p. 10737) ;

*Place de Simone Veil dans les manuels scolaires, 14754* (p. 10746).

## Enseignement supérieur

*Orientation des lycéens, 18611* (p. 10741).

## Enseignement technique et professionnel

*Manifestations lycéennes, 15674* (p. 10739).

## Entreprises

*Pénurie de compétences dans les entreprises, 20759* (p. 10751).

## Établissements de santé

*Situation alarmante de l'hôpital René Muret à Sevran, 23679* (p. 10811).

## Étrangers

*Nombre d'interdictions judiciaires du territoire, 19369* (p. 10771).

**F****Famille**

*Dispositif de soutien à la parentalité d'aide à domicile de la CNAF, 8298* (p. 10796).

**Femmes**

*Assouplissement du dispositif électronique de protection anti-rapprochement, 23462* (p. 10779) ;

*Diffusion élargie du protocole d'explantation d'Essure, 24211* (p. 10800) ;

*Le dispositif médical ESSURE, 16247* (p. 10799) ;

*Méthode de contraception Essure, 24732* (p. 10801) ;

*Protocole de retrait de l'implant contraceptif Essure, 24909* (p. 10801) ;

*Protocole d'explantation des implants Essure chez les femmes porteuses, 24733* (p. 10801) ;

*Victimes du dispositif de stérilisation définitive Essure, 24549* (p. 10800) ;

*Violences conjugales physiques et sexuelles, 21263* (p. 10771).

**Fonction publique de l'État**

*Opposabilité des états de service édités par une académie et par l'espace I-Prof, 19708* (p. 10743).

**Formation professionnelle et apprentissage**

*Formation initiale et normes de sécurité dans le secteur BTP, 20775* (p. 10743).

**Français de l'étranger**

*Enseignement bilingue au lycée français de Hong Kong, 14130* (p. 10754).

**G****Gouvernement**

*Recours aux collaborateurs occasionnels de cabinets ministériels, 23467* (p. 10719).

**I****Impôts et taxes**

*Différence de prix du carbone pour les particuliers et industriels, 20797* (p. 10818).

**Intercommunalité**

*Possibilité de rendre l'intercommunalité compétente sur le domaine associatif, 16828* (p. 10748).

**Internet**

*Systèmes de notations des restaurants sur les plateformes en ligne, 21543* (p. 10785).

**J****Jeunes**

*Dérogation à la première phase du service national universel pour les JSP, 15269* (p. 10747) ;

*Prévention du suicide des adolescents scolarisés, 6865* (p. 10735) ;

*Usage détourné du protoxyde d'azote, 24226* (p. 10807).

## Justice

*Place accordée aux algorithmes dans le secteur juridique, 22088* (p. 10773).

## L

### Lieux de privation de liberté

*Statut des surveillants pénitentiaires, 18882* (p. 10769).

### Logement

*Répartiteurs de frais de chauffage en immeuble collectif, 22706* (p. 10827).

### Logement : aides et prêts

*Dispositif Visale, 21295* (p. 10826).

## M

### Mort et décès

*Décès d'un enfant - Frais funéraires, 23277* (p. 10810).

## N

### Numérique

*Dispositifs d'enregistrement électroniques partagés, 22103* (p. 10774) ;

*Illectronisme - Facteur d'exclusion sociétale, 24235* (p. 10789) ;

*Lutte contre l'illectronisme, 24590* (p. 10792) ;

*Marché illicite jeu vidéo - Distribution digitale - Concurrence, 13547* (p. 10780).

## O

### Ordre public

*Observatoire big data de la tranquillité publique à Marseille, 7525* (p. 10759).

## P

### Papiers d'identité

*Délais pour obtention d'un rendez-vous pour le renouvellement de la CNI, 19410* (p. 10760).

### Patrimoine culturel

*Projet de cession du Pavillon du Butard, 22327* (p. 10734).

### Personnes handicapées

*Accessibilité à l'emploi en milieu ordinaire et handicap, 21810* (p. 10824) ;

*Revenu universel d'activité (RUA), 24958* (p. 10815).

### Pharmacie et médicaments

*Évaluation des médicaments orphelins, 11841* (p. 10797).

## Police

*Logiciel rédaction de procédure de la police nationale - SCRIBE, 24092 (p. 10765).*

## Politique extérieure

*Boycott de la COP25 tant que le gouvernement chilien brutalise le peuple, 24093 (p. 10758) ;*

*Crise humanitaire au Yémen, 16876 (p. 10753) ;*

*Fonds alloués par l'AFD à un événement soutenant le boycott d'Israël, 22340 (p. 10755) ;*

*Répression de la révolution citoyenne au Chili, 24101 (p. 10758) ;*

*Reprise par le Japon de la pêche à la baleine à des fins commerciales, 22343 (p. 10756) ;*

*Situation au Yémen, 7832 (p. 10753) ;*

*Yémen, inquiétudes sur la situation humanitaire, 5717 (p. 10752).*

## Politique sociale

*Modalités de calcul de l'ASPA quand l'un des conjoints est en EHPAD., 23751 (p. 10811) ;*

*Prime d'activité et allocation chômage, 16357 (p. 10802).*

## Pollution

*Pollution de l'air provoquée par les moteurs tournant inutilement au ralenti, 22489 (p. 10823).*

## Professions de santé

*Actes de biologie médicale, 24979 (p. 10813) ;*

*Dégradation progressive de la situation de la biologie médicale française, 24980 (p. 10813) ;*

*Expérimentation de la vaccination contre la grippe par les pharmaciens, 13582 (p. 10798) ;*

*Infirmières et infirmiers scolaires, 16890 (p. 10740) ;*

*Situation professionnelle des infirmiers IADE/IBODE, 24990 (p. 10814).*

## Professions et activités sociales

*Accueil stagiaires MAM Pyrénées-Atlantiques, 16371 (p. 10803).*

## R

### Retraites : généralités

*Élargir les droits à la retraite aux aidants familiaux, 22768 (p. 10808) ;*

*Retraite des aidants familiaux, 22920 (p. 10809).*

## S

### Sang et organes humains

*Déficit de dons de moelle osseuse, 21360 (p. 10805) ;*

*Manque de donneurs de moelle osseuse en France, 21610 (p. 10805) ;*

*Pénurie de donneurs de moelle osseuse, 23331 (p. 10805).*

### Santé

*Prévention et sensibilisation aux accidents vasculaires cérébraux (AVC), 16385 (p. 10803) ;*

*Risques sanitaires liés au développement des technologies de télécommunication, 24279 (p. 10812).*

## Sécurité des biens et des personnes

*Augmentation des actes de violence à l'encontre des pompiers, 24454* (p. 10766) ;

*Augmentation des violences à l'encontre des sapeurs-pompiers en intervention, 24455* (p. 10766) ;

*Ensaucement de la société, 22159* (p. 10761) ;

*Gyrophare vert - Pompiers volontaires, 23955* (p. 10764) ;

*La sécurité dans la ville d'Avion, 23118* (p. 10762) ;

*Maintien du dispositif des CRS-MNS pour la saison 2020, 24825* (p. 10768).

## Sécurité routière

*Apprentissage du permis de conduire dans le cadre du SNU, 19264* (p. 10750) ;

*Contravention et désignation du conducteur, 22774* (p. 10778) ;

*L'affectation des recettes des amendes du contrôle routier, 14012* (p. 10820).

## Services publics

*Démarches administratives sur internet pour les personnes âgées, 23353* (p. 10785).

## Sports

*Impact économique du Tour de France, 21881* (p. 10816).

## T

### Terrorisme

*Rapatriement des enfants de djihadistes en Syrie, 18014* (p. 10769).

### Tourisme et loisirs

*Inter-communalisation des classements touristiques, 19620* (p. 10729).

### Transports routiers

*Articulation entre la vignette Crit'Air et la vignette Umwelt Plakette, 22382* (p. 10822) ;

*Tarifcation autoroutière dans les aires urbaines, 12957* (p. 10819).

### Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Calcul des minima sociaux pour les micro-entrepreneurs, 20389* (p. 10804).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### PREMIER MINISTRE

#### *Défense*

#### *IHEDN et suppression des sessions du stage « Défense et sécurité nationale »*

**23001.** – 24 septembre 2019. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le Premier ministre** sur la décision de l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) de supprimer, à partir de l'année 2020, les sessions du stage annuel « Défense et Sécurité nationale », ouvertes, de longue date, au profit d'étudiants volontaires des master II des universités et autres établissements d'enseignement supérieur portant sur les questions de défense. La décision de cet établissement public contredit en effet la volonté de promouvoir les liens armée-Nation, en particulier auprès de la jeunesse étudiante de haut niveau qui s'intéresse à la défense et peut voir s'y insérer par les concours ouverts à bac + 5, tel que le performant concours d'officier sur titre (OST). Il convient également de souligner la contradiction avec les récentes annonces de Mme la ministre des armées aux universités d'été de la défense d'affermir le lien armée-Nation et de développer une culture stratégique européenne à travers le nouveau dispositif « La Fabrique Défense ». Elle aimerait ainsi savoir, s'il est favorable, en tant qu'autorité de tutelle, à la suppression contre-productive de cette formation qui ne sera pas remplacée par les actuels séminaires « jeunes » qui concernent un public différent.

*Réponse.* – La suppression, à partir de l'année 2020, des sessions du stage annuel « Défense et Sécurité nationale » s'inscrit dans une démarche générale de rationalisation des formations offertes et des moyens consentis par l'État au fonctionnement de l'Institut des hautes études de la défense nationale. En déclinaison des efforts demandés aux opérateurs des services du Premier ministre, l'IHEDN a entamé en 2019 une transformation qui passe par un recentrage thématique sur le champ des prérogatives du Premier ministre, une structuration adaptée à cet objectif, une ouverture renforcée et une meilleure adaptation des moyens aux missions. Ces évolutions ne constituent pas pour autant un abandon du champ de la jeunesse étudiante. Les étudiants des masters II de l'enseignement supérieur portant sur les questions de défense pourront participer aux cycles « jeunes » proposés par l'IHEDN à Paris et en régions. Ils auront ainsi toujours accès à une sensibilisation aux questions de défense et de sécurité nationale, utiles pour leurs formations respectives. L'Institut a présenté cette nouvelle approche à l'ensemble du réseau universitaire à l'été 2019. Une phase de dialogue a, ensuite, permis d'identifier les cycles qui pourraient s'inscrire au mieux dans les programmes universitaires et d'afficher la volonté de l'institut de rechercher de jeunes auditeurs européens. Cette démarche particulière contribue à promouvoir le lien armée-Nation auprès de la jeunesse et à favoriser le développement d'une culture stratégique européenne. Au total, la nouvelle offre de sessions mise en oeuvre à compter de 2020 allègera la charge pesant sur l'institut et maintiendra l'effort historique d'acculturation de la jeunesse.

#### *Gouvernement*

#### *Recours aux collaborateurs occasionnels de cabinets ministériels*

**23467.** – 8 octobre 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur le recours aux collaborateurs occasionnels de cabinets ministériels. Certaines personnalités se voient confier des missions d'intérêt général par des membres du Gouvernement et sont rattachées directement aux cabinets. Ils signent alors manifestement un contrat de collaborateur occasionnel de cabinet. Aussi, il lui demande de lui communiquer le nombre de collaborateurs occasionnels en mission nommés depuis mai 2017 et de lui indiquer quel est précisément leur statut (type de contrat ; moyens matériels mis à leur disposition et modalités de rémunération).

*Réponse.* – Le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels dispose que le cabinet d'un ministre ne peut comprendre plus de dix membres, celui d'un ministre délégué huit membres et celui d'un secrétaire d'Etat cinq membres et précise que le cabinet d'un ministre, d'un ministre délégué ou d'un secrétaire d'Etat peut comprendre, en outre, un membre chargé du suivi de l'exécution des réformes. Conformément à l'article 2 de ce décret, le Premier ministre s'assure du respect de ces plafonds par les arrêtés ministériels de nomination des membres des cabinets ministériels, avant leur publication au *Journal officiel*. Nul ne peut donc exercer des tâches au sein d'un cabinet ministériel s'il ne figure sur cet arrêté ministériel.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Bois et forêts**Budget du centre national de la propriété forestière*

**22977.** – 24 septembre 2019. – M. Laurent Garcia\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de baisse de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti et son impact sur le budget du centre national de la propriété forestière (CNPF). La forêt française, pour les trois quarts de sa superficie, est gérée par des propriétaires privés. Ils sont appuyés, par le CNPF, établissement public en charge de développer la gestion durable de la forêt privée, un outil clé au service de quelques 3,5 millions de propriétaires forestiers. À juste titre, les incendies en Amazonie inquiètent. Pour autant, il convient de ne pas oublier les forêts françaises. Les canicules et sécheresses de 2018 et 2019 frappent très sévèrement les arbres. En Grand-Est, épicéas, sapins et hêtres sont particulièrement touchés. Les propriétaires forestiers font face à de graves crises sanitaires qui, de plus, déstabilisent l'économie de leur activité. Il est crucial de les appuyer pour relever les défis du changement climatique. Parallèlement, les attentes de la société sur les forêts sont de plus en plus fortes, comme le montre l'ambition du projet « Des Hommes et des Arbres », porté par la métropole du Grand Nancy et récent lauréat de l'action « Territoires d'Innovation ». Gérer durablement une forêt, c'est mobiliser du bois pour la filière, mais aussi fournir une large gamme de services écosystémiques, pour préserver la biodiversité, séquestrer le carbone, protéger la ressource en eau, accueillir le public. Les forestiers privés ont besoin d'être épaulés pour innover et répondre à ces enjeux. Face à ces défis, le CNPF subissait déjà une baisse récurrente de son financement, avec une baisse de 10 % de ses effectifs permanents depuis 2012. L'ampleur de la prochaine baisse envisagée fragiliserait gravement l'établissement. Dans son projet de loi de finances pour 2020, l'État projette une baisse de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) composante de la taxe foncière, payée notamment par les propriétaires forestiers. Cette baisse amputerait le budget annuel du CNPF de deux millions d'euros. Cela se traduirait par une baisse brutale de 6,5 % des effectifs permanents. À cette menace s'ajoute celle d'une baisse de la subvention pour service public de l'établissement (aujourd'hui 14,7 millions d'euros soit 41 % du budget total) dont l'ampleur n'est pas connue. Pour assurer ses missions, le CNPF doit mobiliser une présence de terrain suffisante, auprès des propriétaires forestiers et de leurs gestionnaires, et plus généralement avec tous les acteurs de la filière forêt-bois, ou encore avec les élus locaux. Il lui demande, en conséquence, comment le Gouvernement entend relever les multiples défis pour développer la gestion durable des forêts privées qui exige une vision à long terme, alors que les mesures envisagées affaibliraient brusquement le seul établissement public dédié à cette mission.

10720

*Bois et forêts**Future baisse de 10% du budget du CNPF*

**22979.** – 24 septembre 2019. – M. Claude de Ganay\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la future baisse de 10 % du budget du Centre nationale de la propriété forestière (CNPF) liée à la diminution de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) et des subventions d'État pour charge de service public, prévue par le projet de loi de finances pour 2020. Pourtant, un rapport du CGAAER de septembre 2016 précisait que la TATFNB pourrait être « nettement revalorisée » et fournissait à la DGFIP des recommandations afin d'en augmenter la collecte. De plus, cette baisse vient ternir la promesse par ce Gouvernement d'une « accélération écologique » en privant *ipso facto* 75 % de la surface forestière française d'un encadrement adéquat, à la hauteur des enjeux soulevés par le réchauffement climatique. Compte tenu de ces éléments de contexte, il souhaiterait demander au Gouvernement s'il compte conserver cette trajectoire qu'il juge déraisonnable d'une baisse de 15 % de la TATFNB et, si tel demeure le cas, comment expliquer cette décision et mitiger ses effets néfastes pour le monde forestier.

*Bois et forêts**Moyens d'une gestion durable des forêts privées*

**22980.** – 24 septembre 2019. – Mme Marianne Dubois\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la baisse annoncée des moyens financiers alloués au Centre national de la propriété forestière (CNPF) notamment par la baisse de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB). Elle alerte sur les conséquences sur l'emploi et sur la gestion durable des forêts privées qui constituent 75 % de la forêt française. Alors que le M. le Premier ministre déclarait récemment dans son discours de politique générale que l'ambition écologique serait au cœur de l'acte II du Gouvernement, que les citoyens s'inquiètent de la

dégradation de la biodiversité, que la filière forêt-bois représente le deuxième poste de déficit de la balance commerciale française, il convient de soutenir et développer une véritable politique forestière. Aussi, le projet gouvernemental de diminuer les moyens de l'unique établissement public ayant pour mission principale d'accompagner les forêts privées vers une gestion durable et multifonctionnelle est incompréhensible. Elle aimerait ainsi savoir si le Gouvernement compte maintenir ce projet et, si tel était le cas, quelles mesures compensatoires sont prévues pour maintenir les moyens à la gestion durable des propriétés forestières privées.

### *Bois et forêts*

#### *Baisse de 15% des moyens financiers alloués au CNPF*

**23167.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – **M. Nicolas Forissier\*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse annoncée des moyens financiers alloués au Centre national de la propriété forestière (CNPF), notamment par la baisse de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB). Il alerte sur les conséquences de cette baisse sur l'emploi et sur la gestion durable des forêts privées qui représentent 75 % de la forêt française. La forêt est aujourd'hui reconnue comme un élément important pour l'atténuation du changement climatique comme le souligne la stratégie nationale bas-carbone. Ce qui en fait un outil fondamental pour permettre à la France de respecter ses engagements internationaux pris lors de la COP 21. En même temps, la forêt est touchée de plein fouet par les changements climatiques avec des conséquences déjà notables (baisse de productivité, dépérissements, baisses de biodiversité, impacts paysagers). Le rôle et la place de la forêt ont été reconnus dans de nombreux plans et programmes nationaux qui ont fait l'objet d'une large concertation : plan national forêt bois, stratégie nationale bas-carbone, stratégie nationale pour la biodiversité, programmation pluriannuelle de l'énergie, plan national d'adaptation au changement climatique, plan recherche-innovation forêt-bois 2025, contrat stratégique de filière forêt-bois. Ceci manifeste une vraie prise de conscience du Gouvernement et de la société civile sur l'importance de la filière forêt-bois pour le pays. Compte tenu de la situation d'urgence climatique, alors que les citoyens s'inquiètent de la dégradation de la biodiversité, et sachant que la filière forêt-bois représente le deuxième poste de déficit de la balance commerciale française, il paraît nécessaire de renforcer au plus vite la politique forestière de la France. Aussi, la décision du Gouvernement de diminuer les moyens du seul établissement public ayant pour mission principale d'accompagner les forêts privées (75 % de la forêt française) vers une gestion durable et multifonctionnelle paraît contradictoire avec ces objectifs. Il demande donc au Gouvernement si cette diminution des ressources du centre national de la propriété forestière est toujours envisagée et, le cas échéant, si des mesures compensatoires sont prévues pour que les moyens du CNPF soient portés à la hauteur des missions qui lui sont confiées.

10721

### *Bois et forêts*

#### *Conséquences de la baisse de la TATFNB pour le CNPF*

**23168.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – **M. Dino Ciniéri\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse annoncée de 10 % du budget du Centre nationale de la propriété forestière (CNPF), suite à la diminution de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) et des subventions d'État pour charge de service public, prévue par le projet de loi de finances pour 2020. Pourtant, un rapport du CGAAER de septembre 2016 précisait que la TATFNB pourrait être « nettement revalorisée » et fournissait à la DGFiP des recommandations afin d'en augmenter la collecte. De plus, cette baisse vient ternir la promesse par le Gouvernement d'une « accélération écologique » en privant *ipso facto* 75 % de la surface forestière française d'un encadrement adéquat, à la hauteur des enjeux soulevés par le réchauffement climatique. Compte tenu de ces éléments de contexte, il demande au Gouvernement de revenir sur la baisse de 15 % de la TATFNB.

### *Bois et forêts*

#### *Conséquences des modifications de la TATFNB sur la gestion durable des forêts*

**23637.** – 15 octobre 2019. – **Mme Bénédicte Taurine\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences que la baisse envisagée de 15 % de la TATFNB (taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti) aura sur la gestion durable de la forêt privée, sa pérennité et les risques que cela fait courir à l'environnement et à la biodiversité. La forêt privée française couvre 20 % du territoire national et représente 75 % de la forêt française ; elle est constituée pour une grande partie de petites et moyennes propriétés gérées directement par leurs propriétaires. Dans un contexte de changement climatique sans précédent, la pérennité de la forêt est plus que jamais indispensable pour en limiter les effets, atteindre les objectifs de neutralité carbone et

protéger l'environnement et la biodiversité dont elle est le principal réservoir. Malheureusement, les essences traditionnelles semblent mal adaptées au climat tel qu'il sera dans un demi-siècle, horizon normal en sylviculture. Contrairement aux exploitants agricoles qui peuvent faire évoluer leurs productions d'une année sur l'autre les propriétaires forestiers n'ont pas droit à l'erreur alors que leur expérience ne leur permet plus d'effectuer les choix stratégiques nécessaires : en cas d'erreur ce sont des milliers d'hectares de forêts qui périront ce qui diminuera leur contribution à l'absorption du CO<sub>2</sub>, à la filtration de l'eau, à la consolidation des berges des cours d'eau ou des pentes des montagnes sans oublier la destruction irréversible de la biodiversité. Seuls les conseillers techniques des CRPF (agences régionales du Centre national de la propriété forestière) sont à même d'assister ces centaines de milliers de propriétaires dans ces choix délicats car ils connaissent à la fois le terrain et les caractéristiques des essences disponibles : il est donc indispensable, vital même pendant cette période de transition, d'en renforcer les effectifs (343 actuellement). Pourtant, c'est de façon incompréhensible le moment que le Gouvernement choisit pour se désengager de la gestion durable des forêts de son territoire en prévoyant une baisse de 15 % de la TATFNB (taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti) qui amputera mécaniquement de 26 % le budget du Centre national de la propriété forestière (CNPF). En se fondant sur les dispositions de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, et notamment son article 5 qui traite du principe de précaution en cas de dommage potentiel, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour, premièrement, parer au risque de dégradation des forêts consécutif au changement climatique (augmentation des effectifs de techniciens des CRPF sur le terrain pour mieux prendre en compte les besoins d'assistance aux propriétaires forestiers ?) et deuxièmement, consolider le financement du CNPF à hauteur de ces besoins nouveaux compte tenu de l'importance du rôle de ses techniciens de terrain dans la gestion durable des forêts et donc la protection de l'environnement et la biodiversité : « Article 5 - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

10722

*Réponse.* – Le centre national de la propriété forestière (CNPF) est un établissement public de l'État à caractère administratif. Outre ses onze délégations régionales, les centres régionaux de la propriété forestière, le CNPF est doté d'un service de recherche, développement et innovation, l'institut pour le développement forestier qui exerce un rôle d'interface avec la recherche. Le CNPF, avec ses 450 agents, est compétent pour développer, orienter et améliorer la production des onze millions d'hectares de forêts privées françaises (soit 70 % de la forêt métropolitaine en superficie) en promouvant une gestion forestière durable et regroupée. Sur un budget de 36 millions d'euros (M€), le CNPF aura enregistré en 2019 en recettes : - 9,4 M€ (26 % du budget) au titre de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) ; - 14,7 M€ (41 % du budget) de subvention pour charge de service public ; - 11,8 M€ (33 % du budget) de ressources propres et sur conventions. Le Gouvernement avait initialement proposé, dans le projet de loi de finances pour 2020, une réduction globale de 15 % de la TATFNB. Cette proposition, applicable à l'ensemble des structures financées par cette taxe, se serait traduite pour le CNPF par une réduction de la recette 2020 qui aurait été ramenée à environ 8 M€ (au lieu de 9,4 M€ environ). Par ailleurs, dans le cadre de l'effort général de réduction des dépenses publiques, il est prévu une baisse de 1 M€ de la subvention pour charge de service public versée au CNPF. À la suite des premiers débats parlementaires, le Gouvernement a décidé de revenir sur les dispositions relatives à la TATFNB dans le projet de loi de finances. Ainsi, l'impact du projet de loi de finances 2020 sur le budget du CNPF se limitera à la seule baisse d'1 M€ de la subvention pour charge de service public allouée sur le programme 149. En stabilisant la TATFNB pour 2020, le Gouvernement entend donner au CNPF les moyens nécessaires pour que cet établissement continue à apporter une contribution importante à la politique forestière nationale, en particulier au travers de sa mission de service public d'agrément et de suivi des documents de gestion durable qui est déterminante pour la gestion durable des forêts privées, leur adaptation au changement climatique, et pour l'approvisionnement de la filière bois en matière première. La réduction précitée de la subvention pour charge de service public tient compte du fait que le Gouvernement attend également de cet opérateur des économies liées à la modernisation de son fonctionnement, notamment à travers le développement des outils numériques et la simplification des documents de gestion, au bénéfice des propriétaires forestiers. Ces chantiers doivent permettre de maintenir la qualité de service de l'établissement.

*Agriculture**Aides au recrutement de chômeurs pendant les vendanges*

**23142.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les vigneron champenois pour recruter des travailleurs saisonniers en période de vendanges. En effet, celles-ci intervenant de plus en plus tôt dans la saison, les vigneron se trouvent en concurrence avec les secteurs touristiques ou agricoles. Les frais de déplacement ou de logement, les frais de repas peuvent également constituer un frein pour des travailleurs dont le salaire est proche du SMIC. Dans l'Aube, les bénéficiaires du RSA peuvent cumuler un emploi de vendangeur avec leur indemnisation. Malgré cela, ils sont encore trop peu nombreux à rejoindre les vignes. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les aides complémentaires, aides au déplacement par exemple, qu'elle pourrait mettre en œuvre pour permettre aux vigneron de trouver de la main d'œuvre en limitant le recours aux travailleurs venus de l'étranger, et pour permettre aux bénéficiaires du RSA de travailler pendant cette période limitée dans le temps. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le recours à la main d'œuvre saisonnière occupe une place importante dans le secteur de la production agricole, notamment dans celui de la viticulture, par rapport à d'autres secteurs d'activité. La difficulté à embaucher rencontrée par la filière viticole, particulièrement lors des périodes de vendanges, est commune à l'ensemble des filières agricoles et agroalimentaires qui font face à une pénurie de main d'œuvre pour certains types de travaux. L'attractivité des métiers en agriculture dépend de nombreux facteurs, parmi lesquels figurent notamment la formation, le niveau des salaires, les conditions de travail, l'image du secteur mais aussi le logement et le transport. Toutefois, l'existence du contrat vendanges permet aux viticulteurs de continuer à recruter des salariés pendant leurs congés payés et des agents publics afin de pallier de possibles carences de personnel. Par ailleurs, l'indemnisation des frais de déplacement, de logement ou de repas par l'employeur au titre des frais professionnels est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans les limites fixées par la réglementation sociale pour une indemnisation forfaitaire ou sur justificatifs lorsqu'il s'agit d'une indemnisation des dépenses réellement engagées. Ce régime social favorable permet à l'employeur de compenser à son salarié la dépense supplémentaire occasionnée par son déplacement. S'agissant des demandeurs d'emploi, une aide à la mobilité visant à prendre en charge les frais de déplacement, de repas et d'hébergement peut être attribuée par Pôle emploi, sur dérogation lorsque le contrat est de moins de trois mois. Cette réduction du coût du travail salarié s'accompagne également de différentes mesures visant à encourager la compétitivité des entreprises agricoles françaises comme : - la mise en place d'une épargne de précaution, destinée à atténuer les fluctuations de revenus d'une année sur l'autre touchant particulièrement certaines filières comme la viticulture ; - les soutiens à la valorisation des productions décidés à la suite des états généraux de l'alimentation, dans le cadre du grand plan d'investissement. Par ailleurs, un certain nombre de départements, à l'image de l'Aube, ont décidé de permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) de cumuler leur allocation du RSA avec un contrat saisonnier de vendange. Ce dispositif dérogatoire a pour objectif de répondre aux besoins de main d'œuvre des vigneron tout en favorisant le retour à une activité professionnelle des bénéficiaires du RSA sans réduction de leur allocation. Toute aide complémentaire s'inscrivant dans ce cadre, et notamment les aides au déplacement, doit être recherchée auprès des départements inscrits dans cette démarche. En tout état de cause, le problème de l'attractivité des activités agricoles saisonnières doit être appréhendé dans un contexte plus global et reste un réel sujet de préoccupation sur lequel le Gouvernement est pleinement mobilisé. En complément des mesures décidées par l'État ou les collectivités territoriales, les leviers d'action relèvent pour une large part du dialogue entre partenaires sociaux, que les pouvoirs publics encouragent régulièrement.

*Agriculture**Prolifération du choucas des tours et impacts sur les cultures*

**23372.** – 8 octobre 2019. – M. Yannick Kerlogot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prolifération du choucas des tours et ses impacts sur les cultures. Le choucas des tours est une espèce d'oiseau de la famille des corvidés présente sur tout le territoire hexagonal, à l'exception du sud-ouest et de la Corse. En Bretagne, cette espèce est très présente et occasionne des dégâts considérables sur les cultures, en particulier sur les parcelles de maïs. Les cultures légumières, notamment les plantations de choux et de haricots, sont également touchées. En outre, le choucas des tours investit de plus en plus fréquemment les stabulations : les déjections produites dans des zones d'élevages constituent potentiellement un risque sanitaire qu'il est aujourd'hui difficile d'évaluer. Par ailleurs, sa nidification dans les cheminées pose de réels problèmes de sécurité pour les habitants des communes touchées. Les obstructions de cheminées, dues à ces nidifications, entraînent des départs

de feu. La profession agricole a pu constater des impacts particulièrement sévères au printemps 2019 qui auront des conséquences indéniables sur les rendements attendus à l'automne 2019. De nombreux témoignages d'agriculteurs sont remontés aux chambres d'agriculture et rendent compte d'une prolifération de cette espèce dans la région. Depuis l'arrêté du 29 octobre 2009, le choucas des tours est considéré comme une espèce protégée, ce qui rend impossible le versement d'un dédommagement aux agriculteurs touchés par ce fléau. Certains agriculteurs renoncent à remplir un formulaire de constatation des dégâts car ils savent qu'ils ne seront pas indemnisés. Plusieurs dérogations à l'interdiction de destruction de l'espèce ont été accordées, notamment dans le Finistère. Dans les Côtes-d'Armor, un décret datant de 2017 a autorisé le prélèvement de 4 000 choucas sur deux ans. Ces décisions, bien que nécessaires, restent peu efficaces au regard de l'ampleur du fléau. Pour endiguer cette prolifération, il est indispensable de connaître précisément le nombre d'individus qui sévit dans chaque région. Mi-mai 2019, une demande de dérogation pour destruction du choucas des tours a été déposée à la DDTM par la chambre d'agriculture de Bretagne (dossier d'accompagnement du CERFA n° 13616/01). Dans les Côtes-d'Armor, trois comptages ont été réalisés sur 83 communes : 2 306 couples ont été recensés. « À partir de 2 300 couples observés, l'augmentation de la population pourrait donc être probablement autour de 6 000 jeunes par an », estime le rapport cité en référence. Cette étude, très partielle, met en évidence une augmentation potentielle nettement supérieure aux prélèvements annuels effectués depuis 2017. Les agriculteurs ont la possibilité d'utiliser plusieurs matériels pour éloigner les choucas dont des canons ou des effaroucheurs. Le constat largement partagé est que l'effarouchement peut être ponctuellement une solution pour empêcher des dégâts sur culture. Toutefois, il n'apporte pas de solutions suffisantes à terme. Ainsi, il l'interroge sur les solutions pouvant être mises en place pour permettre dès l'automne 2019 l'indemnisation des agriculteurs. Il souhaite notamment connaître son avis sur la levée du statut d'espèce protégée qui rendrait possible l'indemnisation.

*Réponse.* – Le choucas des tours qui est classé en « préoccupation mineure » sur la liste rouge nationale de 2016, est cependant une espèce protégée en France par l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et aux modalités de leur protection. À ce titre, sa destruction est interdite sauf dérogation prévue à l'article L. 411.2 et suivants du code de l'environnement. Cette espèce est également inscrite à l'annexe II/2 de la directive communautaire sur la conservation des oiseaux sauvages, la France ne faisant pas partie des États membres qui ont autorisé la chasse de cette espèce. Dans l'Ouest de la France, et notamment dans certains départements bretons, la population de choucas a effectivement fortement augmenté depuis les années 1990 et occasionne des dommages aux cultures (semis de maïs, pois, pomme de terre et ensilage). Afin de limiter ces dégâts, des dérogations à l'interdiction de destruction de l'espèce sont accordées dans le Finistère depuis 2007, et dans les Côtes-d'Armor et le Morbihan, plus récemment. Ainsi, des prélèvements accompagnés de mesures d'effarouchement ont été autorisés. Ils sont notamment effectués par les lieutenants de louveterie qui ont consacré dans ces départements l'essentiel de leurs interventions à cette opération. Une maîtrise à long terme des populations de choucas des tours implique des méthodes raisonnées de prévention et de lutte, et devra passer également, entre autres, par la réduction de l'accès aux ressources alimentaires à l'échelle des exploitations agricoles. Compte tenu de la situation, une étude scientifique va être conduite pour comprendre la dynamique de l'espèce à l'échelle régionale, la dispersion des individus sur le territoire et la recherche de solutions efficaces pour réduire durablement les dommages sur les productions agricoles. Une première étude, dont le cahier des charges est en train d'être mis au point sous l'égide de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en lien avec le conseil national de la protection de la nature, est d'ordre ornithologique et portera notamment sur les aspects de la dynamique et de la dispersion de population de choucas.

## *Agriculture*

### *Conseil et vente en matière de produits phytopharmaceutiques*

**23806.** – 22 octobre 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la séparation des activités de conseil en matière de produits phytopharmaceutiques et celles de vente ou d'application en prestation de service de ces mêmes produits. En effet, les premiers échanges sur la mise en œuvre de cette réglementation portent à croire qu'une entreprise qui s'orienterait vers l'activité de vente n'aurait plus la possibilité d'animer de démarches collectives ayant pour objectif la réduction de l'usage ou de l'impact des produits phytopharmaceutiques, notamment les démarches de type groupe 30 000 ou ferme DEPHY telles que décrites dans le plan ECOPHYTO 2+. L'interdiction pour une entreprise si elle choisit la vente, d'animer un groupe 30 000 ou une ferme DEPHY entraînera une perte de l'expertise agronomique acquise au sein d'un territoire, ce qui freinera indéniablement la mise en place des solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques par les agriculteurs du même territoire. Alors que la mise en place des solutions alternatives doit plus que jamais être l'affaire de tous face aux préoccupations des citoyens, il lui demande si des mesures seront

prises en place, dans le cadre de l'article 88 de la loi EGALIM, pour que les entreprises s'orientant vers la vente en matière de produits phytopharmaceutiques, conservent la possibilité d'accompagner ces démarches collectives vertueuses.

*Réponse.* – L'ordonnance du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, vise à faire évoluer le conseil délivré aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques notamment pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait résulter de la coexistence chez un même opérateur des activités de conseil ou d'application et de vente de produits phytopharmaceutiques. Elle a également pour objectif de garantir aux utilisateurs professionnels un conseil stratégique, pluriannuel, individualisé et un conseil spécifique, répondant à un besoin ponctuel, qui concourent effectivement à la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques, et respectent les principes de la protection intégrée des cultures. Elle constitue un des leviers pour atteindre l'objectif du Gouvernement de diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de 25 % en 2020 et de 50 % en 2025. Les groupes 30 000 participent à l'atteinte de cet objectif. Ils ont vocation à accompagner d'ici 2021, 30 000 fermes dans l'agroécologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques, notamment en massifiant les bonnes pratiques. Dans l'attente, aujourd'hui, seules 5 000 fermes sont engagées dans un collectif 30 000. Les appels à projets en cours restent accessibles aux coopératives et négoce, ils ne peuvent qu'être encouragés à y répondre. À ce jour, les coopératives et les négoce accompagnent une centaine de groupes 30 000 sur un total d'environ 400 groupes. Les modalités de déclinaison et l'ordonnance sont en cours de discussion au niveau national et les sujets des groupes 30 000 en font partie.

### *Bois et forêts*

#### *Fonctionnement de l'Office nationale des forêts*

**24338.** – 12 novembre 2019. – **Mme Marion Lenne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la gestion des forêts communales pour l'Office nationale des forêts et principalement sur la délégation des communes à cet office. Interpellée par des élus communaux de sa circonscription, il semble que l'Office nationale des forêts ponctionne des frais et des participations sur les budgets communaux sans que les communes ne puissent avoir quelque avis à donner. Ainsi, elle l'interroge sur les règles en matière de participation pour les communes forestières envers l'Office nationale des forêts et sur le devenir de cet office qui est sous le contrôle de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En application du code forestier, les forêts des collectivités territoriales relèvent du régime forestier lorsqu'elles sont « susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution ». Elles se trouvent alors gérées par l'office nationale des forêts (ONF). La mise en œuvre du régime forestier garantit une gestion durable des forêts publiques dont les collectivités sont propriétaires, et assure ainsi la pérennité du patrimoine forestier, tout en permettant de répondre aux attentes de la société telles que la protection de l'environnement et l'accueil du public. Chaque forêt publique est gérée selon un document d'aménagement, qui fixe notamment, avec l'accord de la collectivité propriétaire, les travaux à réaliser et lui permet ainsi de bénéficier d'une gestion adaptée à ses spécificités. En contrepartie de cette gestion, les collectivités doivent verser à l'ONF des frais de garderie assis sur tous les produits de leur domaine forestier. Les contributions des collectivités territoriales sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts. Dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 %. Ce dispositif a été complété par une contribution à l'hectare fixée à deux euros afin d'assurer une contribution financière minimale, et surtout solidaire, de toutes les collectivités pour permettre une mise en œuvre du régime forestier dans l'ensemble des forêts publiques. Il convient de rappeler que les frais de garderie contribuent à hauteur de 17 % au coût de l'application du régime forestier dans les forêts des collectivités. Le reste est assuré par l'État au travers, d'une part, du versement compensateur qu'il verse annuellement à l'ONF, et, d'autre part, d'une mise à contribution du budget général de l'ONF. La mission interministérielle chargée par le Gouvernement d'évaluer le contrat d'objectifs et de performance de l'ONF et de proposer des pistes d'évolution a remis son rapport cet été. Ce rapport confirme le bien-fondé du régime forestier dans ses grandes composantes. Fort de ce constat, le Gouvernement entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par un opérateur unique, l'ONF. Les relations entre l'ONF, les collectivités propriétaires de forêts et l'État seront redéfinies et le versement compensateur, qui finance en grande partie la gestion des forêts des collectivités par l'ONF, sera conservé. L'État engagera, dans les prochaines semaines, sur la base du rapport, un travail approfondi afin d'assurer une gestion multifonctionnelle des forêts publiques qui réponde pleinement aux enjeux du changement climatique, de développement de la filière bois, de préservation de la biodiversité, et du développement des territoires ruraux. Les parties prenantes seront associées à ces travaux.

*Bois et forêts**Situation sanitaire des forêts du Grand Est*

**24339.** – 12 novembre 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation sanitaire très préoccupante des forêts du Grand Est et en particulier de Meurthe-et-Moselle. Le déficit hydrique y provoque un dépérissement massif d'arbres de toutes essences. C'est ainsi que l'épicéa ne devrait plus se retrouver qu'au-dessus de 800 mètres d'altitude. Le hêtre a vu sa mortalité augmenter dans des proportions importantes. De plus, de nouveaux pathogènes interviennent comme la chalarose du frêne, la chenille processionnaire du chêne. Le volume de bois dépérissant est considérable. Outre l'impact écologique, ces phénomènes ont et vont avoir des conséquences économiques importantes pour les communes forestières et les propriétaires privés. Il vient lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver le patrimoine forestier et aider les propriétaires forestiers.

*Réponse.* – Lors du conseil supérieur de la forêt et du bois du 8 octobre 2019, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé la mise en place d'un plan de soutien exceptionnel, doté de 16 millions d'euros, afin d'aider à l'exploitation et à la commercialisation des bois scolytés, puis à la reconstitution des peuplements touchés. Ce dispositif s'adresse aux propriétaires forestiers des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté actuellement confrontés à une crise sanitaire majeure qui concerne en particulier les peuplements d'épicéas et dans une moindre mesure les sapins. Le premier volet du dispositif, basé sur le règlement *de minimis*, vise à inciter les propriétaires forestiers à s'inscrire dans un plan de lutte contre l'invasion des scolytes et limiter l'impact de cette crise sur le marché du bois, dans un contexte de saturation des débouchés dans les deux régions concernées (Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté), en soutenant la commercialisation des bois scolytés vers des régions où les industriels connaissent à l'inverse des tensions d'approvisionnement. Ce dispositif présente, en outre, l'intérêt de contribuer au renforcement de la structuration de la filière bois entre les acteurs de l'amont (production de bois et exploitation forestière) et ceux de l'aval (unités de transformation du bois et de production énergétique à partir de biomasse). Il apparaît également nécessaire, dans un deuxième temps, que des mesures soient mises en place pour la reconstitution des peuplements touchés. S'agissant de l'aide à la reconstitution des peuplements, un régime d'aide spécifique va prochainement être notifié à la Commission européenne pour permettre aux propriétaires forestiers de bénéficier d'un taux d'intervention supérieur à celui actuellement proposé dans le cadre du dispositif « Amélioration des peuplements » (40 %), lequel peut d'ores et déjà être mobilisé. Le choix des essences et des itinéraires sera fondamental et la question des orientations sylvicoles est actuellement soulevée par l'ensemble des acteurs de la filière. Il en va de la résilience des forêts futures. À ce titre, un travail important de concertation et de réflexions est nécessaire entre chercheurs, experts, professionnels de l'amont et de l'aval de la filière, propriétaires et services de l'État. Il vient d'être engagé avec l'ensemble des acteurs de la filière et doit aboutir à l'élaboration d'une feuille de route à l'horizon de la fin mars 2020.

**ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)***Anciens combattants et victimes de guerre**Recensement précis des pupilles de la Nation et orphelins de guerre*

**22805.** – 17 septembre 2019. – **M. Michel Zumkeller** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la demande faite par la Fédération nationale des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre pour connaître le recensement précis des pupilles de la Nation et orphelins de guerre dont les parents sont « Morts pour la France ». En effet, une reconnaissance leur est légitime et les décrets de 2000 et 2004 les en ont tout simplement privé. Pourtant, quand on meurt pour la France et que l'enfant est pupille de la Nation tout devrait être dit et fait pour ces enfants orphelins. Il est temps de leur obtenir le droit à réparation et leur garantir une reconnaissance à la hauteur de la douleur. Aujourd'hui, il reste 22,5 millions de crédits non utilisés sur l'enveloppe du budget des anciens combattants. La fédération demande à ce que ces crédits soient affectés à une reconnaissance équitable du préjudice subi pour ces enfants au nom de leurs parents martyrs et héros de guerre. Il souhaite donc obtenir le recensement précis de ces pupilles.

*Réponse.* – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir

perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. A cet égard, la mise en œuvre d'un recensement exhaustif des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre encore vivants supposerait la mobilisation de moyens importants et poserait des questions de confidentialité des données, alors même que plusieurs estimations ont été faites, en 1998, 2007 et 2014, sur la base notamment des pensions d'orphelins accordées par la sous-direction des pensions du ministère des armées. Dès lors, un tel recensement ne semble ni nécessaire, ni opportun. Par ailleurs, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21<sup>ème</sup> anniversaire. En outre, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Enfin, concernant l'exercice 2018 de la mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » de la loi de finances pour 2018, le montant de 22,5 millions d'euros évoqué ne saurait être considéré comme une ressource structurellement disponible témoignant d'une sous-utilisation des crédits de la mission « anciens combattants ». En effet, cette situation purement conjoncturelle correspond à un ajustement de la fin de gestion de l'exercice 2018 résultant d'une sous-consommation ponctuelle. Elle ne peut donc être regardée comme une réserve de crédits sans emploi.

10727

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Refus opposés aux volontaires de la 4G pour leur demande d'obtention de la CCV*

**23379.** – 8 octobre 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les nombreux refus opposés aux volontaires de la quatrième génération à leur demande d'obtention de la Croix du combattant volontaire (CCV) avec agrafe « Missions extérieures ». En effet, depuis 1953, l'ensemble des engagés volontaires peuvent bénéficier d'une remise de médaille militaire avec agrafe qui correspond à la génération du feu à laquelle ils ont appartenu. Cette médaille est le signe d'une reconnaissance de l'État aux femmes et aux hommes qui ont consacré une partie de leur vie au service de la France. Depuis 2007, les engagés volontaires ont eu le droit de bénéficier d'une nouvelle médaille comportant la barrette « Mission extérieures » sur décision de la ministre de la défense. Cette reconnaissance d'un grand dévouement à la Nation a été perçue comme une victoire des associations d'anciens combattants volontaires. Néanmoins, force est de constater que cette reconnaissance fait l'objet de nouvelles inégalités, notamment dans son attribution. En effet, après sa création, la barrette n'a pu être remise qu'aux seuls appelés réservistes du contingent. À la suite de nouvelles demandes formulées par des associations militaires, l'attribution de la médaille a été étendue aux contrats courts en 2011 pour quatre, huit et onze ans de service. Cette année 2019 devrait être l'occasion d'une avancée supplémentaire puisque nous honorons cette année quatre générations du feu parties au combat pour la France. Malgré tout, les combattants volontaires de la quatrième génération, continuent de se voir opposer des refus de l'administration quant à l'obtention de la Croix du combattant volontaire. Pourtant, cet engagement reste un acte fort qui mériterait plus de reconnaissance. Une telle décision totalement volontaire chez les jeunes qui choisissent cet engagement revêt un caractère d'exemplarité et de citoyenneté, valeurs auxquels nous sommes tous attachés. La Fédération nationale des combattants volontaires s'est vu répondre par le Gouvernement que cette proposition d'attribution de la croix du Combattant volontaire pour la quatrième génération devrait faire l'objet de discussions dans le cadre du grand débat national. Malheureusement, force est de constater qu'il n'y a pas eu ni de discussion, ni de propositions sur ce sujet qui d'ailleurs semble très éloigné du grand débat national même s'il reste de la première importance pour tous ces anciens volontaires de la quatrième génération en leur permettant d'obtenir la

Croix du combattant. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de répondre à cette légitime revendication des anciens combattants volontaires de la quatrième génération en leur permettant d'obtenir la Croix du combattant.

*Réponse.* – La croix du combattant volontaire (CCV) est régie par les dispositions des articles R. 352-2 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Elle a été créée pour récompenser les combattants, volontaires pour servir au front dans une unité combattante lors du premier conflit mondial, alors qu'en raison de leur âge ils n'étaient astreints à aucune obligation de service. Les combattants de la guerre 1939-1945 qui s'étaient engagés dans les mêmes conditions ont pu se voir décerner une CCV distincte, créée pour ce conflit. Afin d'éviter la multiplication des croix de cette nature, le décret n° 81-844 du 8 décembre 1981 a finalement instauré une CCV unique, ornée d'une barrette mentionnant le conflit au titre duquel elle a été décernée (1939-1945, Corée, Indochine, Afrique du Nord). Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) a ouvert le bénéfice de cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures (OPEX). Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4ème génération du feu qui n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieures (TOE). De même, le départ en OPEX constituant pour les réservistes un acte de volontariat caractérisé, le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 a étendu, dans les mêmes conditions que pour les appelés, le bénéfice de la CCV-ME aux réservistes opérationnels. S'agissant des militaires engagés, ils signent quant à eux, conformément aux dispositions du code de la défense, un contrat au titre d'une formation, pour servir en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances. Ces contraintes, inhérentes à l'état militaire, qui s'appliquent également aux militaires de carrière, peuvent conduire, le cas échéant, à la projection de ces personnels sur des TOE. La situation de ces militaires est donc fondamentalement distincte de celle des anciens appelés du contingent et des réservistes opérationnels qui, avant de servir sur un TOE, ont dû impérativement exprimer leur volontariat. En matière d'attribution de distinctions honorifiques, le dispositif retenu vise précisément à distinguer ces deux formes d'engagement en réservant le bénéfice de la CCV à celui qui s'est exposé au feu alors qu'il n'y était pas tenu. Une remise en cause de cette approche reviendrait à ne plus différencier la CCV-ME et les médailles commémoratives s'agissant de leurs conditions d'attribution. En outre, le fait de privilégier la 4ème génération du feu en ne soumettant plus l'attribution de la CCV-ME à la condition de l'engagement singulier introduirait une rupture d'égalité de traitement entre les différentes générations d'anciens combattants et ferait perdre tout sens et toute valeur à cette distinction. Dès lors, sans méconnaître le courage et le dévouement dont font preuve les militaires contractuels engagés dans les conflits auxquels la France participe, il n'est pas envisagé de modifier à leur profit les conditions d'attribution de la CCV-ME. Toutefois, il est souligné que les militaires contractuels sont éligibles à toutes les distinctions et récompenses auxquelles peuvent prétendre les militaires de carrière, sous réserve de réunir les conditions d'attribution requises. Ils peuvent, en particulier, se voir décerner la croix de la Valeur militaire à la suite d'une action d'éclat accomplie dans le cadre des OPEX.

10728

## Défense

### *Ouverture archives - Massacre du 5 juillet 1962 à Oran*

**23419.** – 8 octobre 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la nécessité de déclassifier et d'ouvrir au public les archives de l'État français sur les événements du 5 juillet 1962 à Oran. Selon les archives du centre de documentation historique sur l'Algérie (CDHA), les exactions de cette journée étaient connues du gouvernement en temps réel. La France a ordonné au général Katz de rester inactif et d'empêcher de faire sortir 18 000 soldats des casernes. De ce fait, on estime à 700 le nombre de Français d'Algérie massacrés à Oran après les accords d'Evian, sans que l'armée n'intervienne. C'est l'inaction de l'armée qui a rendu l'État français responsable. Par la déclassification des archives concernant la disparition du militant communiste Maurice Audin, le Président de la République permet aux proches de la victime de connaître la vérité sur un épisode de cette guerre. La lumière ne doit pas seulement être faite sur ce dossier mais aussi notamment sur les massacres d'Oran et les disparitions qui s'en sont suivies. Les différentes responsabilités doivent être reconnues, le désir de vérité ne doit pas être unilatéral. Elle lui demande donc si elle compte solliciter la déclassification et l'ouverture au public des archives de l'État afin de pouvoir faire toute la lumière sur la responsabilité de l'État français dans le massacre du 5 juillet 1962 à Oran. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les archives relatives aux événements du 5 juillet 1962 à Oran conservées au service historique de la défense sont accessibles et librement communicables, sous réserve de déclassification préalable, dans le cadre fixé

par le code du patrimoine. En effet, l'article 213-2 dudit code dispose que les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée sont communicables dans un délai de 50 ans. Ce délai est porté à 100 ans pour les documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables. Tous les personnes souhaitant consulter ces archives peuvent en faire la demande au service historique de la défense. Outre le ministère des armées, les Archives nationales sont également susceptibles de détenir des informations sur les événements survenus le 5 juillet 1962.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Le port de la médaille des anciens combattants par leurs descendants.*

**24322.** – 12 novembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conditions du port de la médaille des anciens combattants. En l'état du droit, il est impossible pour un enfant de pouvoir porter les médailles de son parent après son décès (article L. 433-14, article R. 645-1 du code pénal). Si ces médailles représentent le lien entre la République française et son soldat, le port de la médaille par ses descendants pourrait faire perdurer sa mémoire. Elle souhaite ainsi connaître les modalités envisagées par le Gouvernement pour introduire une disposition réglementaire permettant le port de la médaille par les enfants des anciens combattants.

*Réponse.* – Le droit au port des insignes est le principal privilège que confère l'attribution d'une décoration française. A cet égard, il est rappelé que l'article 433-14 du code pénal énonce que le fait, par toute personne, de porter publiquement et sans droit une décoration réglementée par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. S'agissant plus particulièrement des ordres nationaux, l'article R. 48 du code de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite prévoit pour sa part que « nul ne peut porter, avant sa réception, ni les insignes, ni les rubans ou rosettes du grade ou de la dignité auquel il a été nommé, promu ou élevé ». Dès lors, reprendre à son compte les honneurs accordés à un ascendant en portant publiquement ses décorations à l'occasion d'une cérémonie commémorative reviendrait à remettre en cause le principe fondamental selon lequel les honneurs rendus par la Nation revêtent un caractère strictement personnel. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation.

10729

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Tourisme et loisirs*

#### *Inter-communalisation des classements touristiques*

**19620.** – 14 mai 2019. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les problèmes relatifs à l'inter-communalisation des territoires dans les activités touristiques. Depuis la mise en place des intercommunalités de communes, certaines communes font face à des contradictions. La compétence « Promotion du tourisme » a été délégué aux intercommunalités. Or les classements touristiques des communes sont toujours appréciés au niveau individuel et non intercommunal. Dans le cadre du transfert de compétence « Promotion du tourisme » aux intercommunalités, il semble donc juste que les classements des bureaux d'information touristique soient appréciés au niveau de la communauté des communes. Ainsi, toutes les communes membres de la communauté des communes pourraient bénéficier du classement et du rayonnement touristique qu'il entraîne, à juste titre car elles participent activement à ce dernier au sein de la communauté. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

*Réponse.* – Par l'effet des dispositions des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), les communautés de communes et les communautés d'agglomération exercent obligatoirement la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ce faisant, le législateur a souhaité substituer, hors les cas de figure dérogatoires prévus par le code du tourisme et le code général des collectivités territoriales en cours de modification par le projet de loi "engagement et proximité", un office du tourisme intercommunal aux offices communaux existants. Il subsiste néanmoins des possibilités permettant d'avoir des offices du tourisme distincts de l'office du tourisme intercommunal, notamment dans l'hypothèse de marques protégées au sens de l'article L. 133-

1 du code du tourisme et dans l'hypothèse où la commune recherche un classement en commune touristique ou en station classée de tourisme. Cependant, l'article L. 133-3-1 du code du tourisme prévoit que l'office du tourisme, notamment intercommunal, peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents, chargés de l'information touristique. De tels bureaux ne sont pas dotés de la personnalité morale et constituent des ramifications de l'office du tourisme, ils relaient donc le rayonnement touristique porté par l'office de tourisme. Ainsi, seuls les offices de tourisme peuvent faire l'objet d'une démarche volontaire en vue d'un classement à l'échelle communale ou intercommunale sur le fondement de l'article L. 133-10-1 du code du tourisme et ce classement de l'office de tourisme est étendu aux bureaux qui lui sont rattachés. Le classement de l'office de tourisme intercommunal permet, sous réserve d'autres critères, d'obtenir la dénomination touristique à l'échelle individuelle de la commune, même en l'absence de bureau d'information touristique sur le territoire de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale dans son intégralité. Le classement en station de tourisme est possible pour une commune qui dispose soit d'un office de tourisme communal classé en catégorie I, soit d'un bureau d'information touristique dépendant d'un office de tourisme intercommunal classé en catégorie I et qui respecte toutes les caractéristiques de cette catégorie en termes d'ouverture et d'accueil. Le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à l'intercommunalité, qui a permis de mutualiser des moyens parfois limités, n'a pas eu pour effet de limiter l'accès des communes aux différents classements touristiques : à ce jour 18 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), représentant 336 communes, ont bénéficié d'une attribution de la dénomination touristique pour l'ensemble de l'intercommunalité, et les deux tiers des communes qui ont obtenu le classement en station de tourisme en 2019 bénéficiaient de l'implantation sur leur territoire d'un bureau d'information touristique d'un office de tourisme intercommunal classé en catégorie I.

### *Aménagement du territoire*

#### *Les conseils de développement*

**21657.** – 23 juillet 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les conseils de développement. Depuis plus de 20 ans, ces derniers, composés de citoyens et d'acteurs socio-professionnels bénévoles, agissent localement pour faire émerger des projets et des solutions adaptés à chaque territoire. Les conseils de développement sont des acteurs importants du paysage démocratique français. En effet, ils enrichissent les politiques publiques locales en apportant par exemple aux élus intercommunaux et métropolitains un regard prospectif et transversal. La loi actuelle crée pour les communautés une obligation sans sanction, donc un cadre souple et bien adapté pour généraliser ces instances en donnant l'envie aux élus plutôt qu'en leur imposant une contrainte. Cependant, l'avant-projet de loi « Engagement et Proximité » semble comporter un article concernant directement les conseils de développement : ceux-ci deviendraient non seulement facultatifs alors qu'ils sont obligatoires « dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants », mais seraient également privés de certaines « prérogatives ». En effet, ils sont actuellement consultés « sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale ». Les conseils de développement permettent l'approfondissement de la démocratie locale, à l'heure où de multiples menaces pèsent sur elle. Acteurs reconnus lors du Grand débat national, leurs méthodes ont fait leurs preuves dans toute la France. Il demande donc au Gouvernement quelle place pourraient désormais occuper à l'avenir ces structures dans le cadre démocratique afin de le renforcer et qu'en est-il, par ailleurs, de leur capacité d'auto-saisine, qui permet d'aller vers des sujets « délaissés » pour compléter ou réorienter les politiques publiques. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de la maintenir.

**Réponse.** – Le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en cours d'examen au Parlement, entend notamment simplifier le quotidien des élus locaux et mieux adapter certaines règles ou seuils aux réalités territoriales, en mettant fin à certaines obligations qui incombent aux conseils municipaux et communautaires. Rendre facultative la création d'un conseil de développement, par l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, figurait parmi les mesures initiales du texte. Cette disposition répondait à la demande de plus de liberté locale exprimée par les élus. En effet, actuellement, l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire une telle création aux EPCI à fiscalité propre à partir de 20 000 habitants, cette création étant facultative en dessous de ce seuil. Or, un certain nombre d'EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ne disposerait pas d'un conseil de développement malgré l'obligation posée par la loi. Lors de l'examen du projet de loi au Sénat, les

rapporteurs sont allés plus loin en supprimant les articles relatifs aux conseils de développement dans le CGCT. Les députés ont fait le choix du compromis. Ainsi, dans la version actuelle du projet de loi, votée le 26 novembre 2019 par l'Assemblée nationale, l'article 23 prévoit l'obligation de mise en place de conseils de développement uniquement dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, la création étant facultative en dessous de ce seuil. Enfin, et en complément, les députés ont proposé qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3 du CGCT, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement. La Commission mixte paritaire se réunira sur ce texte le 11 décembre 2019.

### *Collectivités territoriales*

#### *Avenir des conseils de développement*

**21965.** – 30 juillet 2019. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur l'avenir des conseils de développement suite à la présentation du projet de loi engagement et proximité. En effet, la Coordination nationale des conseils de développement alertait déjà au stade de l'avant-projet de loi de la disposition introduite à l'article 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales qui rendrait facultatifs les conseils de développement. L'article 20 du projet de loi confirme ce changement statutaire, en donnant la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de ne pas se doter de conseil de développement. Alors que le Grand débat national a démontré l'urgence de revitaliser la démocratie locale, cette disposition signerait, à son sens, la disparition progressive des conseils de développement du paysage démocratique français. Depuis plus de 20 ans, grâce à la mobilisation de dizaines de milliers de bénévoles, les conseils de développement constituent des espaces de dialogue entre la société civile, les élus locaux et les citoyens, à l'échelle des intercommunalités et en lien avec les communes. Ils contribuent à enrichir les politiques publiques locales en apportant aux élus intercommunaux et métropolitains un regard prospectif et transversal et concourent localement à la mobilisation des acteurs et des citoyens pour faire émerger des projets et des solutions adaptées à chaque territoire, dans une logique de responsabilisation face aux transformations induites dans les modes de vie. Les conseils de développement constituent un levier de proximité pour lutter contre la fracture territoriale et améliorer l'exercice de la démocratie représentative. C'est pourquoi il souhaiterait connaître le bilan que dresse le Gouvernement sur les conseils de développement, sur leur mise en œuvre effective par les collectivités territoriales et sur les perspectives envisagées pour leur essor.

*Réponse.* – Le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en cours d'examen au Parlement, entend notamment simplifier le quotidien des élus locaux et mieux adapter certaines règles ou seuils aux réalités territoriales, en mettant fin à certaines obligations qui incombent aux conseils municipaux et communautaires. Rendre facultative la création d'un conseil de développement, par l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, figurait parmi les mesures initiales du texte. Cette disposition répondait à la demande de plus de liberté locale exprimée par les élus. En effet, actuellement, l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire une telle création aux EPCI à fiscalité propre à partir de 20 000 habitants, cette création étant facultative en dessous de ce seuil. Or, un certain nombre d'EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ne disposerait pas d'un conseil de développement malgré l'obligation posée par la loi. Lors de l'examen du projet de loi au Sénat, les rapporteurs sont allés plus loin en supprimant les articles relatifs aux conseils de développement dans le CGCT. Les députés ont fait le choix du compromis. Ainsi, dans la version actuelle du projet de loi, votée le 26 novembre 2019 par l'Assemblée nationale, l'article 23 prévoit l'obligation de mise en place de conseils de développement uniquement dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, la création étant facultative en dessous de ce seuil. Enfin, et en complément, les députés ont proposé qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3 du CGCT, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement. La Commission mixte paritaire se réunira sur ce texte le 11 décembre 2019.

*Collectivités territoriales**Les conseils de développement*

**22988.** – 24 septembre 2019. – M. Denis Sommer\* alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur l'avant-projet de loi « Engagement et Proximité ». Par une modification de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, celui-ci tendrait à rendre facultatifs les conseils de développement. Constituant des espaces de dialogue entre la société civile, les élus locaux et les citoyens, les conseils de développement ont un rôle essentiel dans la démocratie locale. Sur le territoire national, des dizaines de milliers de bénévoles, par leurs contributions et la mobilisation des acteurs et des citoyens, alimentent la réflexion des élus locaux sur la stratégie de leur territoire et sur l'adéquation des politiques publiques aux besoins des habitants et des usagers. Par ailleurs, l'importance des instances de démocratie participative s'est démontrée à l'occasion du Grand débat national où elles ont été sollicitées par de nombreux maires pour leur neutralité et pour leur compétence en matière d'organisation et d'animation de débats apaisés. Aussi, il l'alerte sur la mise en danger de cette instance dont la disparition progressive entacherait considérablement le débat territorial.

*Collectivités territoriales**Avenir des conseils de développement*

**23178.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – Mme Sylvie Tolmont\* interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur l'avenir des conseils de développement suite à la présentation du projet de loi dite « engagement et proximité ». Ces conseils existent depuis plus de 20 ans et ont su trouver leur place auprès des instances politiques en tant qu'émanation de la société civile. En effet, rassemblant des dizaines de milliers de bénévoles impliqués, ces espaces de dialogue contribuent à enrichir les politiques publiques locales et participent des idées de démocratie locale et de citoyenneté. Or, le projet de loi tend, par le biais d'une modification de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, à rendre facultatif ces conseils de développement, ce qui signifierait pour certains, à terme, leur disparition. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – Le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en cours d'examen au Parlement, entend notamment simplifier le quotidien des élus locaux et mieux adapter certaines règles ou seuils aux réalités territoriales, en mettant fin à certaines obligations qui incombent aux conseils municipaux et communautaires. Rendre facultative la création d'un conseil de développement, par l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, figurait parmi les mesures initiales du texte. Cette disposition répondait à la demande de plus de liberté locale exprimée par les élus. En effet, actuellement, l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire une telle création aux EPCI à fiscalité propre à partir de 20 000 habitants, cette création étant facultative en dessous de ce seuil. Or, un certain nombre d'EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ne disposerait pas d'un conseil de développement malgré l'obligation posée par la loi. Lors de l'examen du projet de loi au Sénat, les rapporteurs sont allés plus loin en supprimant les articles relatifs aux conseils de développement dans le CGCT. Les députés ont fait le choix du compromis. Ainsi, dans la version actuelle du projet de loi, votée le 26 novembre 2019 par l'Assemblée nationale, l'article 23 prévoit l'obligation de mise en place de conseils de développement uniquement dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, la création étant facultative en dessous de ce seuil. Enfin, et en complément, les députés ont proposé qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3 du CGCT, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement. La Commission mixte paritaire se réunira sur ce texte le 11 décembre 2019.

**CULTURE***Arts et spectacles**Régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle*

**19140.** – 30 avril 2019. – M. Michel Larive\* attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle. En 2018, le Gouvernement annonçait sa volonté

d'ouvrir de nouvelles négociations sur l'assurance chômage et notamment le cas particulier des contrats courts, afin de réaliser des économies supplémentaires, de l'ordre de 1,3 milliards d'euros par an. La contribution pour le régime spécifique s'élèverait à 43 millions d'euros. Suite à cette note de cadrage, des négociations ont été engagées le 20 février 2019 entre représentants du patronat et partenaires sociaux. Cet échange s'est finalement soldé par un échec. Les organisations syndicales de la branche du spectacle, de l'audiovisuel et de la production cinématographiques ne souhaitent pas renégocier l'accord établi en 2016 sur l'intermittence, dans le cadre de la nouvelle réforme de l'assurance chômage. Les intermittents bénéficient d'un statut spécifique, de par justement la spécificité de leurs conditions de travail, qui les contraignent à alterner périodes travaillées et période creuse. Leur régime d'indemnisation doit donc s'adapter au mode de fonctionnement de leur industrie. Les annonces de plusieurs membres du Gouvernement inquiètent et laissent penser que ce régime d'indemnisation ne sera pas maintenu. M. Castaner, alors secrétaire d'État, qualifiait en juillet 2018 à la radio, de « vraies déviances » le fait de « pouvoir travailler un peu et bénéficier des droits à l'assurance chômage ». Or ce principe est l'essence même de l'activité des intermittents. M. le ministre de la culture avait indiqué en décembre 2018, ne pas vouloir revenir sur l'accord de 2016. Il a en effet déclaré le 2 décembre 2018 au *Journal du Dimanche* au sujet de l'intermittence du spectacle que « Le Gouvernement ne souhaite pas modifier les conditions spécifiques en question. (...) Ne cassons pas ce régime qui est notre force. Ce système, qui est une spécificité française, est important pour la création ». Ainsi, et afin de rassurer toute une profession en proie à des questionnements légitimes, il souhaite savoir s'il peut confirmer ses propos.

### *Arts et spectacles*

#### *Avenir du régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle.*

**19472.** – 14 mai 2019. – **M. Robin Reda\*** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'avenir du régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle. Les intermittents du spectacle organisent leur temps de travail en fonction des spectacles, des tournages et autres manifestations culturelles, leurs revenus sont donc irréguliers. Afin de leur assurer une protection, ils peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) lors de leurs périodes d'inactivité. Celle-ci est calculée en fonction de la rémunération perçue lors des périodes d'activité et du nombre d'heures précédemment travaillées. Toutefois, leur situation reste précaire, et leur statut nécessite une évolution. Le 20 février 2019, les négociations des partenaires sociaux se sont soldées par un échec et le Gouvernement a donc décidé de statuer par décret sur l'avenir de cette indemnisation, ce qui provoque l'inquiétude des professionnels. Au regard de ces éléments, il lui demande ce qu'il compte mettre en place concernant l'avenir du régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle afin de préserver la sécurité de ces professionnels soumis à des contraintes particulières.

10733

### *Chômage*

#### *Avenir du régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle*

**20436.** – 18 juin 2019. – **M. Joël Aviragnet\*** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'avenir du régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle. En début d'année 2019, les négociations des partenaires sociaux se sont soldées par un échec et le Gouvernement a donc décidé de statuer par décret sur l'avenir de cette indemnisation, ce qui provoque l'inquiétude des professionnels. L'avenir du régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle mérite une attention particulière afin de préserver la sécurité de ces professionnels soumis à des contraintes. Aussi, il lui demande de confirmer clairement sa position du mois de décembre 2018 : « Le Gouvernement ne souhaite pas modifier les conditions spécifiques en question () Ne cassons pas ce régime qui est notre force. Ce système qui est notre spécificité française est important pour la création ». De plus, il lui demande que le Gouvernement prenne acte et accepte l'accord unanime sur l'assurance chômage signé au niveau de la branche spectacle le 21 janvier 2019, qu'il respecte le principe de flexisécurité, fondement même du mode de fonctionnement de l'audiovisuel et du spectacle et enfin que le Gouvernement admette que les intermittents du spectacle sont aujourd'hui les seuls salariés à cotiser à l'assurance chômage ce qui justifie que ce système soit spécifique.

*Réponse.* – En septembre 2018, l'État a confié aux partenaires sociaux le soin de gérer et de négocier les règles du régime de l'assurance chômage, tant pour le régime général que pour la réglementation spécifique applicable aux salariés intermittents du spectacle. À défaut d'un accord trouvé par les partenaires sociaux, l'État, par l'intermédiaire du ministère du travail, a repris la main pour modifier, par décret, les règles régissant l'assurance

chômage. Conformément aux engagements du ministre de la culture, le décret du 26 juillet 2019 a repris à l'identique les annexes VIII et X et a conservé les règles d'indemnisation spécifiques des artistes et techniciens du spectacle.

### *Patrimoine culturel*

#### *Projet de cession du Pavillon du Butard*

**22327.** – 6 août 2019. – Mme **Béatrice Piron** interroge M. le **ministre de la culture** sur le projet de vente du Pavillon du Butard, ancien pavillon de chasse construit entre 1750 et 1754 situé sur la commune de La Celle-Saint-Cloud, classé aux monuments historiques en 1927 et géré depuis par l'Office national des forêts. Il a été mis en vente une première fois en 2015 puis retiré de la liste des cessions immobilières suite à un recours en justice de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France contre le décret de cessions. Il a toutefois été mis en vente à nouveau récemment, avant d'être encore retiré de la vente au printemps 2019. Ce projet de cession provoque un grand émoi et l'incompréhension face aux projets de vente et aux retraits successifs. Par ailleurs, en conséquence de ces projets de vente incertains, le Pavillon du Butard n'est aujourd'hui plus entretenu par l'Office national des forêts et se dégrade tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Pourtant, des associations locales de sauvegarde du patrimoine se sont constituées et proposent des projets pour gérer et entretenir ce pavillon voire même le racheter ou le louer. Elle aimerait donc connaître les intentions précises de son ministère et de la direction de l'immobilier de l'État pour le Pavillon du Butard, patrimoine emblématique de la forêt de Fausses-Reposes.

*Réponse.* – Le pavillon du Butard, situé dans la forêt domaniale de Fausses-Reposes, à La Celle-Saint-Cloud, est le plus ancien des pavillons conçus par Ange-Jacques Gabriel, aux différents points de rendez-vous de chasse de Louis XV. Sa construction a commencé en 1750 et s'est achevée en 1754. Propriété de l'État, affecté à l'Office national des forêts (ONF) en tant que maison forestière, ce pavillon de chasse est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 29 août 1927. L'ONF n'en ayant plus l'usage pour ses activités, la direction de l'immobilier de l'État (DIE) étudie l'éventualité de sa cession. Le ministre de la culture confirme que le devenir du pavillon du Butard est à l'étude au sein des services du ministère de la culture, en liaison avec la DIE. L'examen des périmètres potentiels des futurs « domaines nationaux » d'Île-de-France, au sens des articles L. 621-34 et suivants du code du patrimoine, constitue un élément de la réflexion en cours. En tout état de cause, l'article L. 621-29-9 du code du patrimoine prévoit qu'aucune aliénation d'un monument historique appartenant à l'État ne peut avoir lieu sans avoir préalablement recueilli les observations du ministre de la culture, prises après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Donations et successions*

#### *Application de la représentation fiscale en ligne collatérale privilégiée*

**22247.** – 6 août 2019. – M. **Jean-Pierre Cubertafo**n interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** concernant le règlement d'une succession pour le calcul des droits des héritiers venant par représentation de leur auteur prédécédé. Dans le cadre du règlement d'une succession en ligne collatérale privilégiée, la représentation joue au plan civil. Par contre, elle ne joue pas au plan fiscal dans la mesure où il n'y a qu'un seul héritier prédécédé. Cette question de l'unité de souche avait déjà fait débat en cas d'unité de souche en ligne directe. Au nom de l'iniquité résultant de la différence de traitement fiscal en présence d'un ou plusieurs enfants, l'administration fiscale avait accepté d'appliquer les règles de la représentation en cas d'unité de souche en ligne directe, ainsi qu'il résulte d'une réponse ministérielle du 26 janvier 2010. Mais, dans la situation plus rare en ligne collatérale la problématique reste identique et n'est pas tranchée. Ainsi pour des situations identiques, on obtient des différenciations dans le traitement fiscal. C'est souvent l'ordre des décès qui entraîne cette situation. De sorte qu'il existe une différence de traitement fiscal entre les héritiers que l'on peut juger inéquitable, iniquité résultant de la présence d'un ou plusieurs frère ou sœur prédécédés. Aussi, il souhaiterait savoir si son administration fiscale serait encline à faire application de la représentation fiscale en ligne collatérale privilégiée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En application des articles 752 et 752-2 du code civil, la représentation étant destinée à assurer l'égalité entre les souches, elle postule leur pluralité et ne peut donc pas jouer en présence d'une souche unique, ainsi que l'a récemment réaffirmé la Cour de cassation s'agissant précisément de la ligne collatérale (Cass. Civ. 1e, 14 mars 2018, n° 17-14.583). Par exception, en matière fiscale, il est dérogé à ce principe pour les héritiers en ligne

directe descendante : en effet, dans la situation où un petit-enfant est appelé à la succession de son grand-père ou de sa grand-mère du fait du prédécès de son père ou de sa mère, enfant unique, la doctrine administrative admet l'application de l'abattement prévu au I de l'article 779 du code général des impôts (CGI) en faveur de l'enfant prédécédé sur la part successorale revenant au petit-enfant. S'agissant des collatéraux, la position de l'administration fiscale est constante : aucune dérogation au droit civil n'est admise. La représentation ne s'applique qu'en cas de pluralité de frères ou sœurs du défunt, vivants ou ayant des descendants (cf. § 330 du BOI-ENR-DMTG-10-50-80). Par ailleurs, il est rappelé que lorsque les neveux et nièces viennent à la succession de leur propre chef, ces derniers bénéficient d'un abattement personnel de 7 967 €. A cet égard, il est d'ailleurs souligné que dès lors qu'au moins deux neveux ou nièces viennent à la succession de leur oncle ou de leur tante de leur propre chef, cet abattement personnel n'est pas moins favorable que le partage entre eux de l'abattement de 15 932 € dont aurait bénéficié leur auteur. Enfin, et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 790 G du CGI, les neveux ou nièces peuvent bénéficier, à défaut d'une descendance directe pour le donateur, d'une donation de somme d'argent de 31 865 € en franchise de droits, et cela tous les quinze ans.

### *Emploi et activité*

#### *Situation de l'entreprise ADREXO*

**23213.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'entreprise ADREXO. L'entreprise ADREXO, créée en 1979, est le *leader* du marché de la distribution de publicités imprimées et numériques. En 2017, la société qui compte près de 18 000 collaborateurs (dont 17 000 distributeurs en CDI à temps partiel), est rachetée par le groupe HOPPS Groups. Depuis, la société a opéré une modernisation profonde de son modèle et se positionne comme une entreprise engagée sur les problématiques d'insertion sociale. Pourtant, les salariés de cette société sont depuis inquiets. En juillet 2019, le groupe aurait annoncé que la trésorerie disponible pour payer les salaires, les locaux et les transporteurs n'excéderait pas deux mois. De plus, certains salariés et syndicats s'alarment des conditions de travail. Plusieurs plaintes ont été déposées auprès de l'inspection du travail. Aussi, les salariés s'interrogent sur l'avenir et les conditions de leurs emplois. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et lui demande ce qu'il compte entreprendre pour sauver les emplois de cette entreprise qui sont, pour l'ensemble, occupés par des salariés en situation de précarité. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'État est naturellement très attentif à l'évolution d'Adrexo, qui emploie 18 000 salariés et constitue un acteur économique significatif en Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que deuxième entreprise de services de la région. Des représentants du personnel d'Adrexo sont en effet très inquiets sur les difficultés financières de la société et le paiement différé des salaires du mois de juin dernier, qui en est résulté. Le ministère du travail, alerté de cet événement à la fin du mois de juin 2019, a précisé les démarches à engager pour une prise en charge des frais nés de ce retard de salaire dès le mois de juillet. Les services de l'État accompagnent la société, qui est confrontée à des difficultés financières, liées à une transformation de son modèle économique qui n'est pas intervenue aussi rapidement que prévu. Le Gouvernement poursuit l'objectif d'assurer la pérennité d'Adrexo et plus largement du groupe Hopps qui compte 22 000 salariés en France et constitue un acteur important sur le marché de la distribution de courrier et de la livraison e-commerce. »

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Jeunes*

#### *Prévention du suicide des adolescents scolarisés*

**6865.** – 27 mars 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire prévention du suicide chez les adolescents scolarisés. Chaque année, on déplore une quarantaine de décès par suicide chez les moins de 15 ans, et environ 600 chez les 15-24 ans. Au-delà de ce chiffre, autour de 40 000 adolescents tentent de se donner la mort chaque année, constat alarmant qui doit nous conduire à évaluer les éléments de dépistage pour éviter tout risque de récurrence. Le suicide d'un adolescent est un scandale et un drame qui nous affecte tous, car il touche au-delà du cercle familial et des proches, tous les membres de la communauté enseignante où pouvait être scolarisé l'adolescent. Il reflète une incompréhension, et pousse à vouloir éviter une nouvelle fois la tragédie. La Charente-Maritime a connu dernièrement un suicide en milieu scolaire qui a bouleversé la communauté enseignante de la structure en internat où était scolarisé l'adolescent

malheureusement passé à l'acte. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour accompagner et soutenir concrètement la communauté enseignante et les élèves concernés par un drame de ce type. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le taux de décès par suicide en France ainsi que dans le monde, est en diminution. Cet état de fait est lié aux stratégies préventives gouvernementales. L'observatoire national du suicide (ONS) a été créé en France en 2013. Le 3<sup>e</sup> rapport national de l'Observatoire National du Suicide (ONS) de février 2018 indique qu'en France métropolitaine, en 2014, 8 885 décès par suicide ont été enregistrés, soit près de 24 décès par jour. Malgré une baisse de 26 % du taux de suicide entre 2003 et 2014, la France présente, au sein des pays européens, un des taux de suicide les plus élevés derrière les pays de l'Est, la Finlande et la Belgique. Elle est au 10<sup>e</sup> rang sur 32. Le taux de décès par suicide est plus faible chez les adolescents qu'en moyenne dans la population (deux catégories d'âge présentent une surmortalité : les 45-54 ans et les plus de 75 ans). Mais il représente, chez les 15-24 ans, la deuxième cause de mortalité après les accidents de la circulation, soit 16.2% des décès. Les causes extérieures incluant les suicides et les accidents de la circulation représentent ensemble 58.3% des décès dans cette tranche d'âge (Source : INSERM CépiDc et Santé Publique France). Le Baromètre de Santé publique France 2017 apporte des connaissances sur les idées suicidaires et les tentatives de suicide (TS) dans la population générale et chez les actifs. Près de 5% des 18-75 ans de la population générale déclaraient avoir pensé à se suicider au cours des 12 derniers mois et plus de 7% déclaraient avoir fait une TS au cours de la vie. Les femmes étaient plus touchées que les hommes. 200 000 TS ont été recensées en 2014, 89 000 hospitalisations suite à des TS (source : Réseau OSCOUR, Santé Publique France et Observatoire National du Suicide). Les adolescents de 17 ans ont été interrogés dans le cadre de l'enquête Escapad (Enquête sur la santé et les consommations lors de l'appel de préparation à la défense) de l'OFDT. Il en ressort qu'en 2017, près de 3% des adolescents déclaraient avoir fait au cours de leur vie une TS ayant nécessité une hospitalisation. La situation des filles est particulièrement préoccupante avec une augmentation des TS et des pensées suicidaires depuis 2011. Les variables associées à ces conduites suicidaires sont les troubles psychologiques et psychiatriques, le décrochage scolaire et les consommations de substances psychoactives (alcool, tabac et drogues illicites). L'analyse des hospitalisations pour TS par Santé Publique France confirme la situation préoccupante des jeunes filles âgées de 15 à 19 ans. C'est dans cette population que le taux le plus élevé est systématiquement observé quelle que soit l'année. Par ailleurs, sur l'ensemble de la population, le nombre d'hospitalisations pour TS a diminué entre 2008 et 2017, passant de plus de 100 000 par an à environ 89 000 en 2017, cette baisse étant plus marquée chez les femmes. Par contre, le taux annuel de récidives de TS hospitalisées est resté constant. Certaines régions sont plus touchées que d'autres et cette différence présente en 2008 perdure en 2017. Le suicide est un phénomène complexe et multifactoriel qui appelle à une analyse pluridisciplinaire. Il engendre un fort impact au niveau émotionnel, qui dépasse la sphère familiale du suicidé. Le suicide des jeunes entraîne une véritable onde de choc au niveau sociétal et au sein de la communauté éducative. Pour son troisième rapport, l'Observatoire national du suicide porte son attention sur les enjeux éthiques que soulève la prévention du suicide et sur les comportements suicidaires chez les jeunes, leurs singularités ainsi que les actions efficaces pour les prévenir. Les stratégies de prévention du suicide au niveau régional s'adaptent au contexte et aux ressources locales. Les objectifs sont le maintien du contact avec les personnes ayant fait une TS, le développement d'actions ciblées ; l'amélioration de la formation des personnels. Actions en milieu scolaire : En cas de survenue d'un événement majeur grave, le chef d'établissement ou le directeur d'école prévient le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ou l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) pour signaler l'événement. Il peut saisir le centre de ressources départemental (CRD), instance d'accompagnement des écoles et des établissements scolaires confrontés à une situation grave ou à un événement traumatisant qui a une répercussion émotionnelle forte au sein de la communauté scolaire. Le CRD décide alors, en concertation avec le chef d'établissement ou le directeur d'école et l'IEN, de l'activation éventuelle d'une cellule d'écoute et d'accompagnement. L'objectif de ce dispositif est de réaliser des activités d'accompagnement de la communauté scolaire visant à réduire les répercussions néfastes dus à la survenue d'un événement grave et traumatisant. Cette cellule est constituée de personnels formés, assistants de service social, infirmiers, médecins, psychologues, généralement rattachés à l'établissement, mais également selon les besoins, issus d'autres établissements. Dès qu'il est activé, le centre de ressources départemental reste à disposition de la communauté scolaire pour la soutenir quel que soit le dispositif mis en place, se tient à disposition du coordonnateur de la cellule d'écoute pendant tout le temps d'intervention, informe le DASEN de l'évolution de la situation, évalue chaque intervention au cas par cas et prépare le bilan annuel départemental du dispositif. Selon la situation, la cellule d'urgence medio-psychologique (CUMP) rattachée au SAMU peut être déclenchée par le SAMU après évaluation de la situation et l'indication d'intervention posée par le psychiatre référent ; l'activation de la CUMP peut être effectuée à la demande du Préfet dans le cadre des plans relevant de sa responsabilité.

(Décret du 7 janvier 2013 renforcé par le décret du 6 octobre 2016). Prévention individuelle et collective : Les comportements suicidaires des adolescents constituent une préoccupation majeure de santé publique, les questions relatives au bien-être des élèves, de leur réussite scolaire, et de la réduction des inégalités sont réaffirmées par la loi pour une école de la confiance portée par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et promulguée le 28 juillet 2019. Une convention cadre de partenariat a été signée en novembre 2016 entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MNEJ) et le ministère de la santé et des solidarités (MSS) afin de renforcer leur coopération à tous les échelons territoriaux notamment par la mise en place de partenariat entre les agences régionales de santé (ARS) et les rectorats, pour la promotion du bien-être psychique et de la santé mentale, et pour la prévention et la détection précoces de la souffrance et des troubles psychiques. D'une manière générale, l'implication des acteurs de l'École, dans le cadre de leurs missions et de leurs compétences respectives, relève de la promotion de la santé mais aussi du repérage et de l'orientation de jeunes en situation de souffrance psychique. La promotion de la santé est inscrite dans le code de l'éducation. A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Les élèves bénéficient également d'actions citoyennes et de promotion de la santé, qui favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé. La prévention des situations de décrochage scolaire et d'absentéisme fait l'objet d'attentions et de mesures spécifiques, par l'intervention de l'ensemble de la communauté éducative en partenariat avec les acteurs de l'École. Pour améliorer le repérage des élèves en situation de souffrance psychique et accompagner les acteurs des établissements : - des formations au repérage de la crise suicidaire sont menées dans les académies en partenariat avec les agences régionales de santé. Ces formations de sensibilisation sont destinées aux professionnels de première ligne, sur la base du volontariat ; - un parcours de formation à distance destiné aux infirmiers de l'EN, sur le thème de la santé mentale, est en cours de réalisation. Il sera mis à disposition sur la plateforme M@gistère ; - le dispositif expérimental « Ecoute'Emoi », piloté par la direction générale de la santé (DGS) en lien avec les agences régionales de santé (ARS) et les rectorats, et conduit de 2017 à 2020, auprès des jeunes de 11 à 21 ans en souffrance psychique, sur trois territoires dans les régions Ile de France, Pays de la Loire et Grand Est, vise à organiser la prise en charge de la souffrance psychique de 500 jeunes de 11 à 21 ans. Cette expérimentation « Ecoute'Emoi » a fait l'objet d'une mesure dans la loi de financement de la sécurité sociale 2017. Les personnels du ministère de l'éducation nationale participent à cette expérimentation par le repérage des signes de souffrance psychique chez un élève de 11 à 21 ans et l'orientation vers un médecin évaluateur (médecin traitant, médecin généraliste, médecin scolaire ou pédiatre). Après une évaluation de la situation globale du jeune un accompagnement psychologique par un psychologue clinicien est proposé ; comprenant 12 séances maximum, entièrement prises en charge par le dispositif. L'évaluation actuelle du dispositif permettra de mettre en lumière la pertinence de celui-ci et l'intérêt de le généraliser à l'ensemble du territoire.

10737

### *Enseignement secondaire*

#### *Enseignement des langues régionales*

**14119.** – 13 novembre 2018. – **M. Gwendal Rouillard\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les interrogations que suscite la réforme en cours du lycée et du baccalauréat quant à l'enseignement des langues régionales, éléments du patrimoine national (art. 75-1 de la Constitution). Les professeurs et les parents d'élèves craignent une marginalisation de ces enseignements, voire leur disparition pure et simple dans de nombreux établissements. L'enseignement de ces langues, en permettant aux identités régionales de s'exprimer, préserve le patrimoine français et conserve la diversité de celui-ci. Il l'interroge sur les garanties que le Gouvernement donne aux professeurs et aux élèves souhaitant continuer l'apprentissage des langues régionales.

### *Enseignement secondaire*

#### *Menace enseignement langues régionales*

**22267.** – 6 août 2019. – **M. Michel Larive\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la menace qui pèse sur l'enseignement des langues régionales. La réforme du lycée et du baccalauréat modifie en substance la place des langues régionales dans l'enseignement. Mises en concurrence avec d'autres options et avec les langues vivantes - souvent priorisées par les élèves - les langues occitanes sont les victimes paradoxales du désengagement de l'État. En effet, celui-ci est censé garantir la pluralité linguistique et culturelle en France avec l'idée que ces langues « appartiennent au patrimoine de la France », comme le rappelle l'article 75-1 de la Constitution de la République Française. Pourtant, l'État met en place la réduction des crédits et des moyens alloués à cet apprentissage, dans une logique libérale, individualiste et « à la carte » de l'éducation nationale.

Avancer le « choix » des élèves et le « bon vouloir » des chefs d'établissement - soit l'arbitraire - ne saurait justifier une politique de nivellement vers le bas de l'enseignement des langues régionales. En Ariège, une langue comme la langue occitane est un facteur prééminent de cohésion sociale. Elle renvoie à la fierté du patrimoine culturel de la région, dans toute sa richesse et son étendue. Cependant, un grand nombre des établissements de la circonscription de M. le député vont subir à la rentrée 2019 une modification dans les dotations horaires pour l'enseignement de l'occitan. Les heures consacrées à l'enseignement de l'occitan ne seront plus sanctuarisées. Cette logique est profondément contraire à l'objectif d'« œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales » exposé par la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017. Ainsi, les craintes des professeurs, des responsables associatifs et des académies concernées ne peuvent plus être ignorées. Il ne s'agit pas d'une querelle entre l'État centralisé et ses provinces. Il lui demande s'il compte redonner à l'enseignement des langues régionales sa juste place, et s'il va mettre en place des actions concrètes pour « pérenniser l'enseignement des langues régionales », un souhait émis par le Président de la République lui-même en déplacement à Quimper en juin 2018.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé, d'une part, cet attachement, et d'autre part, le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Lors de la concertation pour la réforme du baccalauréat, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018, l'un relatif à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et l'autre, portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Dans ce cadre, l'enseignement de spécialité Langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) proposé dans la voie générale, conforme à la dynamique de renforcement de la place des langues régionales, présente la possibilité de choisir une langue vivante régionale à l'instar des langues vivantes étrangères. Le choix d'une langue vivante régionale est effectué par l'élève parmi les langues suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan langue d'oc, tahitien, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2021. Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en Langue vivante A, B ou C. Elle bénéficie à ce titre d'un enseignement à hauteur de 4 heures hebdomadaire en première, puis de 6 heures en terminale. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation précédente où la langue vivante régionale approfondie ne pouvait être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L. En outre, les programmes spécifiques à l'enseignement de spécialité de langues, littératures et cultures étrangères et régionales ont été publiés dans l'arrêté du 28 juin 2019 (BOEN du 11 juillet 2019) modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 (BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019) pour la classe de première, et dans l'arrêté du 19 juillet 2019 pour la classe de terminale (BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019), avec un programme spécifique proposé pour chacune des langues régionales précitées. Par ailleurs, pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale est toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR. En effet, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. En conséquence, la réforme du baccalauréat conforte le poids des langues régionales dans l'examen. Ainsi, la langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît.

Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La valorisation des LVR peut enfin s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique (DNL) ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si par ailleurs le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Enfin, la ressource enseignante en langues vivantes régionales est pérennisée. L'enseignement des langues régionales dans le second degré dispose de professeurs titulaires du CAPES langues régionales (basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc) et du CAPES section tahitien, ainsi que du CAPES section corse. Une agrégation de langues de France a été créée en 2017, cette disposition permettant de recruter des IA-IPR de langues de France. Le suivi de la mise en œuvre de la politique des langues vivantes régionales au niveau académique est assuré par des chargés de mission, au statut divers, dont des enseignants. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves du lycée général et technologique.

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Manifestations lycéennes*

**15674.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Patrice Anato interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les manifestations lycéennes. Ces derniers jours de décembre 2018, de nombreuses manifestations lycéennes ont lieu aux abords des lycées de France notamment en Seine-Saint-Denis. Ces manifestations répondaient à l'appel de l'Union nationale des lycéens (UNL). Parmi leurs demandes, on retrouvait pêle-mêle des revendications concernant Parcoursup, la réforme du baccalauréat, le service national universel ou encore l'augmentation des frais universitaires des étudiants étrangers. Si l'on peut comprendre la volonté pour les lycéens d'user des moyens démocratiques pour exprimer leurs revendications. Cela ne peut passer ni par la menace, ni par la violence, ni par l'intimidation. Louis Boyard, président de L'UNL a formulé sur une chaîne nationale des propos inqualifiable en professant qu'il y aurait des morts si rien n'était fait. En Seine-Saint-Denis les lycéens en grève avançaient la peur d'une discrimination géographique quant à la poursuite d'études supérieures. La majorité des lycéens souhaitent pouvoir bénéficier à la fois de la sécurité aux abords et à l'intérieur de leurs établissements ainsi que la liberté de pouvoir aller en cours. Toutefois il convient également d'adresser les craintes de nombreux lycéens alimentées notamment par des fausses informations. En conséquence de quoi il lui demande de bien vouloir préciser de quelles manières ont pu être garanties la liberté des élèves qui le souhaite de voir leurs cours assurés. De plus, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qui sont prises par le Gouvernement afin de permettre que l'égalité des chances et l'égalité républicaine s'expriment également au lycée et dans l'accès à l'enseignement supérieur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La construction progressive des parcours grâce aux choix des enseignements de spécialité ne prend tout son sens qu'à condition de préserver, d'équilibrer et d'élargir l'offre de ces enseignements en les répartissant de manière équitable entre les territoires. La note de service n° 2018-109 du 5 septembre 2018 relative aux enseignements de spécialité définit les grandes lignes d'un cadrage à ce sujet. Le recteur arrête la carte académique des enseignements de spécialité en veillant à leur bonne répartition dans le cadre géographique adapté au territoire (bassin de formation, réseau d'établissements). Il veille à ce que cette répartition garantisse, dans le périmètre retenu, l'offre d'enseignements de spécialité la plus riche. La carte des enseignements de spécialité est élaborée en cohérence avec les ressources humaines et pédagogiques des établissements. Les enseignements les plus courants « humanités, littérature et philosophie », « langues, littératures et cultures étrangères et régionales », « histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques », « sciences économiques et sociales », « mathématiques », « physique-chimie », « sciences de la vie et de la terre » doivent être accessibles dans un périmètre raisonnable, avec si nécessaire, une organisation collective des enseignements entre deux établissements voisins par le biais d'une convention, ou un recours au centre national d'enseignement à distance (CNED) pour les établissements les

plus isolés. Pour la répartition des enseignements de spécialité moins répandus, (enseignements artistiques, « littérature et langues et cultures de l'Antiquité » (LCA), « numérique et sciences informatiques » ou encore « sciences de l'ingénieur »), une éventuelle mise en réseau d'établissements ou un recours à l'enseignement à distance pourront permettre, dans la mesure du possible, d'élargir l'accès à ces enseignements sans changement d'établissement. La réforme du lycée a donc pour base essentielle la garantie de l'équité territoriale. A titre d'exemple, seuls 84 % des lycées proposent actuellement les trois séries S, ES et L. A la rentrée prochaine, près de 92% d'entre eux présenteront au moins sept spécialités de la voie générale. Une attention toute particulière est apportée aux lycées ruraux, qui bénéficient de davantage de moyens, de la mise en réseau des établissements, voire de l'enseignement à distance. Cet élargissement de l'offre est en accord avec les principes directeurs de la réforme du lycée : les choix des enseignements de spécialité reviennent aux élèves et aux familles, offrant davantage de liberté et de responsabilité qu'aujourd'hui, où c'est le proviseur, après avis du conseil de classe qui admet, et affecte, dans l'une des trois séries de la voie générale, L, ES, S. Afin de minimiser la concurrence entre les établissements, les élèves qui choisissent leurs enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans leur établissement sont prioritaires. Le changement d'établissement lorsque l'élève souhaite suivre un enseignement de spécialité non dispensé dans l'établissement doit demeurer exceptionnel. Une meilleure liaison du lycée avec l'enseignement supérieur est un des objectifs fondamentaux de la réforme. Une « charte pour une orientation progressive et accompagnée au service de la liberté de choix et de la réussite des lycéens » a été signée le 17 janvier 2019 entre les représentants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur : elle les engage à favoriser l'accompagnement des élèves pour des choix d'orientation progressifs, éclairés, motivés et qui renforcent les chances de réussite. Le site "Horizons 2021" est un outil de simulation mis à la disposition des élèves de seconde et de leurs familles, pour les aider à préciser leur choix de spécialités en voie générale : il compte aujourd'hui plus de 300.000 connexions et répond à une demande des familles et des établissements tout en alimentant les échanges entre les élèves et leurs enseignants.

### *Professions de santé*

#### *Infirmières et infirmiers scolaires*

**16890.** – 12 février 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la politique de santé de l'éducation nationale. Les orientations annoncées par le ministère prévoient d'intégrer la santé scolaire dans le cadre de la politique générale de santé publique. En effet, les infirmières et infirmiers de l'éducation nationale chargés de la santé scolaire s'inquiètent de cette évolution, plaçant des priorités d'action, au risque de délaissier les autres missions de leur travail qui sont pourtant tout aussi essentielles auprès des enfants et des adolescents. De plus, après deux longues années, des groupes de travail ont permis d'obtenir un consensus visant à clarifier le rôle et les compétences de chaque professionnel ainsi que le nécessaire travail en complémentarité des intervenants. Dans ce contexte, les infirmiers et les infirmiers scolaires souhaiteraient que le ministre précise ses intentions et précise également sa position sur la demande de reconnaissance de spécificité de leur métier dont les nouvelles compétences dévolues à un personnel clairement identifié permettrait une plus-value dans la prise en charge global de l'élève, tout au long de sa scolarité.

*Réponse.* – Les missions des infirmiers de l'éducation nationale s'inscrivent pleinement dans la mission de l'éducation nationale de promouvoir la réussite des élèves. Elles concourent à cet objectif par la promotion de la santé des jeunes et participent plus largement à la politique de santé publique au travers des plans interministériels. En effet, la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves, en tant qu'élément d'équité et de réduction des inégalités territoriales, permet de placer les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale à tous les échelons de la gouvernance. Ils sont des acteurs essentiels d'un travail mené en équipes pluri-professionnelles. La prévention n'est pas la seule priorité d'action des infirmiers, leur participation à l'éducation à la santé et leur contribution à la politique de protection des enfants et adolescents en milieu scolaire sont des actions indispensables pour faciliter le développement d'écoles promotrices de santé. L'action du ministère en matière de promotion de la santé est menée dans un contexte partenarial, qui prend tout son sens à travers le travail en réseau impliquant des échanges d'informations entre les infirmiers de l'éducation nationale, les professionnels appartenant à des institutions différentes (protection maternelle et infantile, services hospitaliers, intersecteurs de psychiatrie, médecins généralistes) et toute personne ayant des responsabilités auprès des jeunes (juges des enfants, maires, élus, responsables en matière de santé, associations de parents, services d'aide sociale à l'enfance, etc.). La gouvernance et le pilotage de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves restent sous la compétence du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui s'appuie particulièrement sur la direction générale de l'enseignement scolaire. Les mesures récentes prises en faveur de la carrière des personnels infirmiers ont vocation à garantir la reconnaissance de la spécificité de ce métier. La carrière des infirmiers de catégorie A et

de catégorie B a fait l'objet de mesures de revalorisation dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR). Ces mesures, qui visent à mieux reconnaître l'engagement des fonctionnaires, se traduisent, notamment, par un rééquilibrage des différentes composantes de la rémunération au profit de la rémunération indiciaire. Il a été ainsi procédé au transfert de primes sous forme de 4 points d'indice majoré au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et de 5 points supplémentaires au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les infirmiers de catégorie A, et à un transfert sous forme de 6 points au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les infirmiers de catégorie B. Au-delà de ce rééquilibrage entre la rémunération indiciaire et les primes, les personnels infirmiers de catégorie A ont bénéficié de revalorisations indiciaires supplémentaires au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (17 points d'indice majoré en moyenne) et au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (3 points d'indice majoré en moyenne) et en bénéficieront au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (4 points d'indice majoré en moyenne). Enfin, les infirmiers de catégorie A ont pu être reclassés dans la nouvelle structure de carrière issue d'une réduction du nombre d'échelons des premier et troisième grades. Les grades du corps des infirmiers de catégorie A atteindront, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'indice majoré 540 pour les infirmiers de classe normale, l'indice majoré 592 pour les infirmiers de classe supérieure, et l'indice majoré 627 pour les infirmiers hors classe.

### *Enseignement supérieur*

#### *Orientation des lycéens*

**18611.** – 9 avril 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'orientation des lycéens. L'étude dirigée par le Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO) révèle que 48 % des jeunes de 18 à 25 ans déclarent ne pas avoir été bien accompagnés par leur établissement au sujet de leur orientation. L'étude du CNESCO précise que l'orientation est un facteur de stress plus élevé chez les filles (72 % contre 63 % chez les garçons) et les enfants d'ouvriers et d'employés (74 %). La France affiche un faible taux de scolarisation des enfants des classes populaires dans le supérieur. L'Observatoire des inégalités rappelle qu'en 2016, que les enfants d'ouvriers représentent 11 % des étudiants, soit trois fois moins que leur part parmi les jeunes de 18 à 23 ans. À l'inverse, les enfants de cadres supérieurs représentent 30 % des étudiants mais seulement 17 % des 18-23 ans. Selon l'OCDE, il faut six générations pour sortir de la pauvreté en France. En conséquence de quoi, il lui demande quelles mesures sont et seront prises par le Gouvernement afin de faire de l'orientation un réel facteur d'ascenseur social.

*Réponse.* – Les enjeux individuels et collectifs liés à l'orientation des jeunes interrogent directement les politiques publiques en matière d'éducation, de formation, d'emploi et d'égalité entre les femmes et les hommes. Ils sont au cœur des objectifs de cohésion sociale poursuivis par la Nation. L'étude dirigée par le Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO), de même que l'avis rendu par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) le 11 avril 2018, témoignent d'un diagnostic partagé sur une orientation qui ne donne pas entière satisfaction. Il faut aussi relever la problématique d'une insertion professionnelle liée au diplôme et à la spécialité de formation, dans le contexte d'un univers professionnel en évolution constante qui questionne le lien entre la formation initiale et les activités professionnelles effectivement exercées. Face à ce constat, le Gouvernement a engagé une transformation de l'orientation, pour que chaque élève puisse réussir et s'insérer dans le monde professionnel et dans la société. Un nouveau cadre d'action est mis en place pour répondre aux besoins spécifiques des élèves, tout au long de leur scolarité. L'objectif est de donner à chacun la possibilité de réussir en fonction de ses aspirations et de ses talents. Il s'agit ainsi de réduire les inégalités sociales et scolaires. Les réformes en cours des lycées d'enseignement général, technologique et professionnel, de l'accès à l'enseignement supérieur et de l'apprentissage prévoient la mise en œuvre de mesures concrètes pour garantir à tous les élèves les conditions d'un véritable accompagnement qui leur permette de construire progressivement un parcours de formation réussi :

- les mesures du plan « étudiants » avec la nomination d'un deuxième professeur principal en terminale, les deux semaines de l'orientation organisées dans les lycées, le rôle renforcé du conseil de classe en terminale ;
- un horaire dédié à l'accompagnement au choix de l'orientation au collège comme au lycée et pour toutes les voies de formation : au collège, ce temps dédié s'élèvera à 12 heures et 36 heures en classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ; au lycée général et technologique, 54 heures annuelles sont prévues de la classe de seconde à la terminale ; enfin au lycée professionnel, la préparation de l'orientation fera aussi partie des grilles horaires des élèves dès la classe de seconde, avec en outre, en terminale, un accompagnement personnalisé qui portera soit vers l'insertion professionnelle, soit vers la poursuite d'études post-bac selon le projet des élèves. La personnalisation et la diversification des parcours, avec en particulier la volonté de valoriser de façon plus effective l'ensemble des filières sont aussi des objectifs importants de l'action gouvernementale :
- suppression des séries générales et mise en place d'enseignements de spécialités choisis par les élèves, trois en classe de première puis deux en terminale ;
- organisation de la seconde professionnelle par famille de métiers pour une spécialisation plus progressive tournée vers les métiers de demain ;
- possibilité de préparer le CAP en 1, 2 ou 3 ans ;
- création de campus des métiers et des qualifications « nouvelle

génération » qui contribuent à la formation et à l'innovation dans des secteurs de pointe ; - mise en place de formations en apprentissage dans tous les lycées professionnels pour développer cette modalité de formation particulièrement insérante ; - création de classes passerelles vers le brevet de technicien supérieur (BTS) pour mieux préparer les bacheliers professionnels à la poursuite d'études. Par ailleurs, un nouveau cadre d'intervention pour les différents acteurs en charge de l'orientation donne aux régions de nouvelles responsabilités. Ainsi, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour « la liberté de choisir son avenir professionnel » prévoit un partage des compétences Etat/Région pour une meilleure éducation à l'orientation dès le collège. L'État définit la politique nationale d'orientation des élèves et des étudiants. Il prend les décisions d'orientation et d'affectation des élèves. Les équipes éducatives accompagnent et conseillent les élèves dans la conception de leur projet au sein des établissements scolaires. Les régions, qui sont au contact du tissu économique local et informées des opportunités d'avenir, se voient confier de nouvelles responsabilités en matière d'information sur les métiers et les formations. Elles organisent des interventions en direction des élèves et des étudiants, notamment dans les établissements scolaires, en coordination avec les équipes éducatives. Le cadre national de référence signé le 28 mai 2019 précise les compétences de l'État et des régions en matière d'information et d'orientation pour les publics scolaire, étudiant et apprenti. Il a vocation à se décliner au niveau de chaque région. Ces dispositions doivent permettre d'élargir l'horizon des jeunes sur leur avenir en luttant contre les stéréotypes et l'autocensure et avec une meilleure approche du monde économique et professionnel. Elles doivent donner à chacun l'ambition d'exploiter au mieux ses talents et contribuer ainsi à une plus grande justice sociale.

### *Enseignement*

#### *Maisons familiales rurales (MFR)*

**19178.** – 30 avril 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des maisons familiales rurales, qui souhaitent renforcer leur collaboration avec l'éducation nationale, qui semble assez peu connaître ou reconnaître la qualité des formations dispensées par elles. En effet, alors que ces structures proposent des formations qui répondent à des besoins identifiés dans les territoires, qu'elles sont très professionnalisantes et qu'elles sont reconnues par leurs élèves (étude Opinionway de début avril 2019), il s'avère que les liaisons entre l'éducation nationale et les MFR sont à renforcer afin d'offrir une opportunité d'orientation supplémentaire et pratique à tous les élèves de France, en particulier auprès des quatrièmes et des troisièmes. À ce jour, le taux d'emploi à 7 mois des jeunes issus d'un baccalauréat professionnel MFR est de 68 %, illustrant la bonne employabilité des jeunes formés. Il est également à noter que ce taux, à trois ans, approche les 85 %, illustrant notamment la qualité de la formation post-bac en MFR. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre, dans le contexte de la réforme du lycée, une amélioration de l'articulation entre l'éducation nationale et les filières professionnelles, telles les maisons familiales rurales.

*Réponse.* – L'orientation des jeunes est au cœur des réformes engagées par le Gouvernement. La co-signature d'une convention le 27 février 2018 entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation privilégie une collaboration plus étroite en vue de garantir à tous les jeunes et leur famille une meilleure connaissance de l'offre de formation de l'enseignement agricole, dont les maisons familiales rurales sont une composante importante. Les deux ministères se sont engagés à améliorer la visibilité de l'offre de formation de l'enseignement agricole et à faire évoluer la procédure d'affectation des élèves afin de les orienter plus encore vers l'enseignement agricole. La convention décline de grands objectifs, notamment : - partager les orientations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, en matière de formation, d'animation territoriale, d'insertion professionnelle, et de contribution aux activités de développement ; - partager des missions et actions de la classe de 4<sup>ème</sup> au doctorat (notamment pour les baccalauréats professionnel et technologique, et préparation du baccalauréat pour la spécialité « Écologie, agronomie et territoires »). C'est dans cet objectif qu'une circulaire conjointe de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de la Direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse vient préciser : - comment organiser la circulation de l'information entre les services académiques de l'éducation nationale et les services régionaux de la formation et du développement du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ; - comment améliorer la procédure AFFELNET (Affectation des élèves par le Net). Cette circulaire est à destination des rectorats, des directions académiques des services de l'éducation nationale et des directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. La lettre interministérielle relative à l'information et l'orientation vers l'enseignement agricole, co-signée par les deux ministres, et adressée aux principaux de collège, proviseurs de lycée général, technologique et professionnel de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole, encourage cette volonté d'articulation.

*Fonction publique de l'État**Opposabilité des états de service édités par une académie et par l'espace I-Prof*

**19708.** – 21 mai 2019. – M. Hervé Berville interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse d'une part sur l'opposabilité des états de service d'un enseignant fournis par les services d'une académie, et d'autre part sur l'opposabilité des informations relatives à la carrière d'un enseignant figurant sur sa page personnelle dans l'espace I-Prof. Il souhaite en effet savoir si ces informations affichées sur cet espace ont force impérative dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour le départ en retraite d'un enseignant.

*Réponse.* – Un état de services, document détaillant les services publics accomplis par un agent, est assimilable à une décision individuelle expresse. A ce titre, il est opposable à l'agent et peut faire l'objet d'un recours si l'intéressé constate qu'il comporte une erreur ou une omission. L'application I-Prof ne constitue pas un dossier individuel d'agent public dématérialisé au sens de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En effet, cette application a pour objectif de mettre à disposition des professeurs des informations, issues des systèmes d'information ressources humaines ministériels, pour faciliter leurs échanges avec les services académiques et pour permettre la dématérialisation de certaines opérations de gestion des carrières. Les professeurs ont la possibilité d'ajouter des données relatives à leur carrière et notamment de compléter leur *curriculum vitae*. Aussi, la jurisprudence administrative considère que les informations relatives à la carrière qui sont publiées sur cette application sont à vocation indicative. Elles ne sont pas opposables, notamment dans le cadre d'un calcul de l'ancienneté de service exigée pour le départ en retraite d'un professeur.

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation initiale et normes de sécurité dans le secteur BTP*

**20775.** – 25 juin 2019. – M. Alexandre Freschi appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la formation initiale relevant du BTP. En effet, les chutes de hauteur dans le BTP représentent 16 % des accidents et sont la première cause d'accidents graves et mortels (source : données nationales AT-MP de l'année 2012). Ce risque représente un enjeu majeur en matière sécurité. Il a aussi un impact significatif sur la vie des entreprises concernées. Aussi, de nombreux employeurs du secteur reprochent à la formation initiale de ne pas être adaptée aux exigences de sécurité liées au travail en hauteur. Ainsi, à l'issue d'un contrat d'apprentissage et deux années de formation initiale, les employeurs sont dans l'obligation d'offrir aux jeunes apprentis une formation continue spécifique. Il s'agit là d'une situation regrettable dès lors que l'objectif est de favoriser l'emploi des jeunes dans des lieux de travail parfaitement sécurisés. L'arrêté du 8 novembre 2012 détermine les diplômes pour lesquels les candidats doivent fournir une attestation de formation prévue par la recommandation 408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Toutefois, l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics a relevé que cette formation sert exclusivement à délivrer une attestation obligatoire pour l'inscription à l'examen. La formation R408 relative au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied n'entre pas en compte dans la validation du diplôme dans le cadre de la formation continue. Enfin, même si l'attestation de formation R408 est obligatoire elle ne recouvre pas tous les travaux en hauteur. De fait, il souhaiterait savoir si les diplômes de formation initiale relevant du BTP ne pourraient pas être examinés à la lumière des critères énoncés à l'article R. 6113-9 du code du travail afin de rehausser les exigences en matière de sécurité pour mieux respecter les exigences fixées par la recommandation 408. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Tenant compte des besoins du secteur du bâtiment et de travaux publics, l'arrêté du 8 novembre 2012 rend obligatoire la présentation d'une attestation de formation prévue par la recommandation R. 408 relative au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied, pour se présenter à l'examen des diplômes du CAP, du BEP, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et des mentions complémentaires de niveaux 3 et 4. Pour couvrir l'ensemble des secteurs nécessitant des travaux en hauteur, cet arrêté est complété par les arrêtés du 20 juillet 2015 pour les travaux en hauteur de la filière du bois, et celui du 14 avril 2016 pour les spécialités de brevet de technicien supérieur. Un arrêté, publié prochainement, mettra à jour la liste des spécialités des diplômes prévus en annexe de l'arrêté du 8 novembre 2012. La formation a pour but de donner aux apprenants, en plus des compétences professionnelles du diplôme préparé dont le travail en sécurité est intrinsèque au métier, la connaissance des risques inhérents au travail en hauteur. À l'issue de la formation, une évaluation des connaissances théoriques et pratiques acquises est systématiquement mise en place. Un suivi individuel de la formation est assuré par un outil de gestion national permettant l'édition d'attestations. Ainsi, la prise en compte des exigences de la recommandation R. 408 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

(CNAMTS) est bien réelle. En outre, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) participe à la commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics et matériaux de construction » et à l'élaboration des référentiels constituant les diplômes professionnels, ce qui permet de prendre en compte au mieux les impératifs de sécurité. En effet, les exigences de sécurité sont au cœur du processus de création et d'évolution des diplômes professionnels. Après avis des commissions professionnelles consultatives concernées, les référentiels des diplômes professionnels sont ainsi élaborés ou rénovés par des groupes de travail dans lesquels les professionnels prennent une part active : leur expertise est indispensable, particulièrement pour la définition du référentiel des activités professionnelles à partir duquel sont déterminées les compétences et connaissances attendues du titulaire du diplôme, donnant lieu aux référentiels de compétences et d'évaluation, et aux définitions d'épreuves : lorsque les enjeux de sécurité ou de travail en hauteur sont cœurs de métiers (tous les diplômés de ces secteurs professionnels ne sont pas amenés à travailler en hauteur), ils sont alors pris en compte et intégrés aux épreuves.

### *Enseignement*

#### *La méthode Kodaly au sein de l'école*

**21453.** – 16 juillet 2019. – **M. Guillaume Chiche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la méthode Kodaly et sur sa mise en place au sein de l'école. La méthode Kodaly, représentée en France par l'association « La voix de Kodaly en France », est une méthode pédagogique musicale basée sur la culture populaire musicale du pays, le jeu et la voix de ceux qui la pratiquent. Reconnue depuis 2016 comme « héritage culturel intangible » de l'humanité par l'UNESCO, elle a démontré des résultats sur les enfants qui l'ont pratiqué tels que des progrès dans l'acquisition des connaissances, des progrès comportementaux, une meilleure attention, mémoire et observation. À l'heure actuelle, les instituteurs n'ont pas de formation musicale spécifique obligatoire dans leur *cursus* et l'éveil musical à l'école maternelle et élémentaire n'est pas obligatoire. Ainsi, il l'interpelle sur ce constat et lui demande quels moyens peuvent être mis en place pour donner à l'éducation musicale une place importante au sein de l'école primaire, notamment avec des méthodes telles que la méthode Kodaly.

*Réponse.* – L'éducation musicale est inscrite dans les programmes de l'école maternelle et de l'école élémentaire ; elle fait donc partie intégrante de la formation obligatoire dispensée à tous. A l'école maternelle, son objet est d'enrichir les possibilités de création et l'imaginaire musical des enfants, grâce à l'écoute, le chant, les jeux vocaux et l'utilisation de petits instruments. A l'école élémentaire, l'éducation musicale figure à l'emploi du temps des élèves et s'inscrit dans les deux heures hebdomadaires dévolue à l'éducation artistique. Les programmes abordent deux grands champs de compétences : la perception et la production. La formation initiale dispensée dans les instituts supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) couvre ce champ disciplinaire afin d'y préparer au mieux les futurs professeurs des écoles. Sensibles aux progrès artistiques et comportementaux induits par la pratique musicale, les ministres en charge de l'éducation et de la culture ont mis en place, en décembre 2017, un « plan chorale » qui vise à développer tout particulièrement la dimension vocale collective à l'école et au collège. La Rentrée en musique, le Festival école en chœur, la parution de nouveaux outils et répertoires pour le chant sur des sites dédiés s'inscrivent dans ce contexte. La circulaire n° 2019-13 du 18 janvier 2019 sur le « Développement du chant choral » est également une étape importante de ce plan. L'appel à projets qui en découle permet de financer les actions chorales des élèves sur le territoire, et, au niveau national, d'encourager la création de nouveaux répertoires pour la chorale et de multiplier les formations de chefs de chœur. La méthode Kodaly est une démarche reconnue mise en place par le compositeur Hongrois dans son pays dans les années 50. Elle s'appuie sur la voix, a recours à un système nommé « solmisation » et fait largement appel à un répertoire de chants traditionnels dûment identifiés. En France, contrairement à d'autres pays, elle n'a pas connu une forte mise en application et très rares sont, à l'heure actuelle, les pédagogues ou chefs de chœur français qui y ont recours. Cette question est l'occasion d'expertiser une nouvelle fois cette méthode et d'évaluer ce qu'elle peut apporter à nos élèves.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Revalorisation du statut et de la rémunération des directeurs d'écoles primaires*

**21744.** – 23 juillet 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut des directeurs d'écoles primaires. Depuis plusieurs années, ces derniers attendent une évolution financière mais surtout statutaire de leur métier car les tâches de direction se multiplient et les aides administratives sont le plus souvent inexistantes. Beaucoup d'entre eux regrettent que le projet de loi pour une école de la confiance omette de traiter de cette question. Pourtant, les directeurs d'école effectuent des tâches

administratives essentielles au bon fonctionnement de l'école, leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années. La diminution des emplois de vie scolaire, contrats aidés affectés dans les écoles et dédiés à l'aide administrative, et l'augmentation, ces dernières années, des contraintes liées à la sécurité ont accentué les difficultés liées à cette fonction. Contrairement aux principaux des collèges, les directeurs d'école sont des enseignants ayant une décharge partielle ou totale, selon le nombre de classes, pour exercer de nombreuses responsabilités (fonctionnement de l'école dont la sécurité, l'animation pédagogique, les relations avec la commune et les parents, etc.) sans pour autant détenir l'autorité et la reconnaissance légitimes afin de remplir leur mission. En septembre 2018, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a appelé la France à revaloriser le statut et le rôle de ces directeurs, dont l'autonomie est extrêmement limitée, le salaire à peine supérieur de 7 % par rapport à celui d'un enseignant et la charge de travail augmentée depuis la suppression des contrats aidés, en particulier pour ceux ne bénéficiant pas de décharges. Dans beaucoup d'académies, notamment celle de Nancy-Metz (28 postes de direction vacants), les postes de direction ne sont pas pourvus, signe évident du peu d'attractivité de cette mission. Il lui demande donc d'une part, si le Gouvernement envisage de revaloriser le statut et la rémunération des directeurs d'école, et rendre ainsi plus attractive cette profession et d'autre part, dans quels délais la direction d'école sera inscrite à l'ordre du jour de l'agenda social du Gouvernement. La profession attend en effet un calendrier ferme à ce sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'envergure des missions confiées aux directeurs d'école, acteurs essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). L'amélioration des conditions d'exercice de leurs missions est ainsi une priorité du Gouvernement. Elle constitue l'un des principaux chantiers inscrits à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'année 2019. Les discussions avec les organisations syndicales du ministère à ce sujet, qui se sont ouvertes le 8 avril dernier et se poursuivent au cours du second semestre 2019, permettront notamment d'aborder la question des tâches que requiert la vie de l'école. Il s'agit de trouver des solutions pragmatiques, adaptées à la diversité des situations d'exercice des directeurs d'école, en prenant en compte les nouveaux besoins nés de l'évolution de ce métier et la réalité des travaux administratifs qui sont les leurs. Ces solutions permettront de ménager de nouvelles marges de manœuvre aux directeurs d'écoles, et de mieux valoriser leurs fonctions.

10745

### *Enseignement secondaire*

#### *Les conditions d'affectation des enfants en SEGPA*

**22266.** – 6 août 2019. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions d'affectation des élèves en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Cet enseignement est adapté pour certains enfants en difficulté. Les conditions d'affectation dépendent le plus souvent de l'âge de l'enfant et moins sur ses capacités. Par manque de places, de nombreuses familles se voient refuser l'accès à ces classes et sont invitées à candidater pour intégrer des classes ULIS, qui ne sont pas toujours adaptées à l'enfant ou encore vers un cursus classique pouvant le mettre davantage en difficulté dans son parcours scolaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour mieux inclure les enfants en SEGPA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. La SEGPA a pour ambition l'acquisition des connaissances et compétences du socle commun, de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves qu'elle accueille ainsi que l'accès à une formation professionnelle conduisant au minimum à une qualification diplômante de niveau V. Pour tous les élèves, l'orientation en SEGPA intervient entre la fin de la première année du cycle de consolidation (classe de CM1) et la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième) dans le cas où les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide. Un dossier d'orientation est alors constitué en tenant compte de la procédure d'orientation adaptée de la commission départementale d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés (CDOEA). En revanche, pour les élèves en situation de handicap, l'orientation relève de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). La CDAPH peut décider d'orienter un élève soit en SEGPA, soit en ULIS ; dans les deux cas, la notification d'orientation de la CDAPH est mise en œuvre par les services du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. La SEGPA

permet la mise en œuvre d'une pédagogie attentive aux besoins des élèves qui en relèvent. Elle doit répondre à leurs besoins éducatifs particuliers, aux attentes des familles, s'adapter aux compétences des élèves et favoriser les projets communs entre les classes de collège et la SEGPA. Ainsi, au sein d'un collège plus inclusif, la SEGPA, bien identifiée comme structure doit permettre, pour les élèves issus de classes de CM2 pré-orientés en SEGPA, de poursuivre les enseignements du cycle de consolidation, et pour l'ensemble des élèves en situation de grande difficulté scolaire d'être mieux pris en compte dans le cadre de leur scolarité en collège. Chaque année, le recteur d'académie avec son représentant dans le département, l'inspecteur d'académie, directeur des services académiques de l'éducation nationale (IA-DASEN), instaure un dialogue de pilotage afin d'ajuster les moyens dévolus au regard des besoins. La présence de dispositifs ULIS et de SEGPA dans l'établissement scolaire ainsi que les élèves à besoins éducatifs particuliers sont pris en compte dans ce processus.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Enfants*

#### *Universalité du plan mercredi*

**13731.** – 30 octobre 2018. – Mme Fabienne Colboc attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'universalité du plan mercredi. Le dispositif « plan mercredi » mis en place par le Gouvernement est très intéressant pour réduire les inégalités sociales et promouvoir l'accès à la culture et à la pratique sportive pour tous les jeunes. La commune de La Riche sur son territoire est l'une des premières villes à obtenir le label qualité du « plan mercredi ». Enthousiastes par le bénéfice attendu de cette nouvelle organisation, les équipes mobilisées ont cependant rencontré un frein dans l'application, pour assurer l'universalité du dispositif. En effet, le financement des activités du plan mercredi est restreint aux enfants inscrits dans les accueils de loisirs. La ville souhaiterait pourtant organiser des activités ouvertes à tous les jeunes de la commune dans le cadre du plan mercredi. Or cette subtilité administrative empêche d'élargir le dispositif à tous. Mme la députée constate que plusieurs jeunes sont *de facto* exclus, alors qu'il serait relativement simple de le rendre plus universel. Elle aimerait avoir son regard sur cette question. Pour plus de justice et d'inclusion, elle lui demande comment on peut ouvrir l'accès de ce dispositif à tous les jeunes Français.

*Réponse.* – Le Plan mercredi est une démarche contractuelle qui associe notamment les communes et leurs groupements, les services de l'État, les caisses d'allocations familiales (CAF) et les associations. Elle vise à offrir aux enfants des propositions éducatives ambitieuses qui répondent à une charte de qualité. Cette charte comprend quatre axes dont celui de l'inclusion de tous les jeunes de 3 à 12 ans et celui de l'ouverture de l'accueil sur les territoires et leurs habitants. Le soutien apporté dans le cadre du Plan mercredi s'organise à la fois autour d'un projet éducatif territorial (PEdT) pour permettre le dialogue entre tous les acteurs éducatifs du territoire et à la fois nécessairement, celui des accueils de loisirs qui garantit une approche pédagogique de qualité et un haut niveau de sécurité au bénéfice des mineurs accueillis. Le code de l'action sociale et des familles (CASF) rend en effet obligatoire la production d'un projet éducatif et impose des taux d'encadrement et de qualification de même qu'un contrôle systématique de l'honorabilité des intervenants. Ce cadre est ouvert à tous, les collectivités s'engageant avec l'aide de la CAF à ce qu'aucune famille ne puisse en être exclue, notamment pour des raisons financières. En outre, la logique d'ouverture du plan mercredi est de favoriser la multiplication des partenariats, notamment associatifs avec le monde de la culture, de la nature et du sport afin de permettre aux jeunes inscrits à l'accueil de loisirs de participer à des activités extérieures. 2 119 plans mercredi ont été validés couvrant 4 117 communes rassemblant 50 % des élèves scolarisés dans le public. Dans ces collectivités, on comptabilise 8 215 accueils pour 455 000 places ouvertes (dont 100 000 places nouvelles) correspondant à 25 % des enfants scolarisés dans les communes couvertes. Le plan mercredi permet à de nombreux enfants de bénéficier d'activités de qualité dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineur. Ces structures proposent 9 fois sur 10 des activités artistiques et sportives, 8 fois sur 10 des activités éco-citoyennes parmi une grande diversité de propositions éducatives. Ces activités sont très souvent co-construites avec des partenaires associatifs et les équipements socio culturels et sportifs du territoire.

### *Enseignement secondaire*

#### *Place de Simone Veil dans les manuels scolaires*

**14754.** – 4 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la possibilité de véhiculer au sein des programmes scolaires les valeurs

de la République incarnées, notamment, par Simone Veil. Simone Veil et son mari sont entrés au Panthéon. C'est un bel hommage à cette femme engagée pour la liberté, le droit, la santé, la famille et la Nation. Toute sa vie, cette grande dame s'est attachée à lutter contre les intolérances et les dérives extrémistes et à faire prendre conscience que le vivre ensemble est un travail sans cesse renouvelé, tout au long de l'histoire humaine. Aujourd'hui disparue, son œuvre demeure et la faire partager, principalement aux jeunes générations, semble plus que jamais nécessaire. Son écriture franche constitue un atout pour véhiculer les valeurs de la République, sensibiliser les jeunes générations (et les moins jeunes) aux droits des femmes et au partage des valeurs républicaines. Ce faisant, il l'interroge sur la possibilité d'inscrire au programme de terminale, ou à d'autres niveaux scolaires, l'étude de son œuvre ou de certaines de ses interventions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le 1<sup>er</sup> juillet 2018, Simone Veil et son mari Antoine Veil sont entrés au Panthéon. C'est parce qu'elle a incarné et honoré tout au long de sa vie les valeurs de la République que Simone Veil a rejoint les grands hommes. Remarquable par son courage et par son témoignage de la déportation qu'elle vécut à l'âge de 16 ans, ministre de la Santé en 1974 portant avec une force admirable le projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse, Simone Veil est « un exemple d'humanité profonde », comme l'a souligné le président de la République dans sa déclaration d'hommage à Simone Veil au Panthéon. Les programmes scolaires permettent de transmettre aux jeunes l'héritage, les valeurs défendues et les combats menés par Simone Veil. Au collège, le thème 3 du programme d'histoire, intitulé « Françaises et Français dans une République repensée » aborde notamment le sujet « Femmes et hommes dans la société des années 1950 aux années 1980 : nouveaux enjeux sociaux et culturels, réponses politiques » qui aborde la question de la place des femmes et de l'adaptation de la législation aux évolutions de la société. En seconde générale et technologique, le nouveau programme d'enseignement moral et civique (EMC) entré en vigueur à la rentrée 2019 (BO spécial n° 1 du 22 janvier 2019) est construit autour de la notion de liberté. Le professeur peut alors présenter à ses élèves les combats et l'action de Simone Veil en abordant les deux axes constitutifs du programme. Ainsi, dans l'axe 1 « Des libertés pour la liberté », il est amené à parler de « L'engagement des femmes et des hommes pour les libertés par des figures remarquables notamment celles placées au Panthéon par la République ». En abordant l'axe 2 du programme, intitulé « Garantir les libertés, étendre les libertés : les libertés en débat », le professeur travaille sur « l'engagement au regard des libertés et de la protection à travers le parcours d'une personnalité ou d'une association ». Le programme fait à cet endroit mention de plusieurs personnalités dont Simone Veil, avec cet intitulé : « Simone Veil, une vie d'engagement pour le droit des femmes ». En histoire, le thème 3 du programme de terminale générale (entrée en vigueur à la rentrée : rentrée 2020), « Les remises en cause économiques, politiques et sociales des années 1970 à 1991 » comprend un chapitre intitulé « Un tournant social, politique et culturel, la France de 1974 à 1988 ». Ce chapitre souligne les mutations sociales et culturelles de la société française pendant une période marquée par de nombreuses réformes et l'émergence de nouvelles questions politiques. Il aborde notamment l'évolution de la place et des droits des femmes et consacre un point spécifique à « 1975 : la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse : un tournant dans l'évolution des droits des femmes ». Dans l'enseignement optionnel de langues et cultures de l'Antiquité (LCA), le programme offre également la possibilité au professeur de faire connaître cette grande figure de l'histoire du XX<sup>e</sup> siècle. En effet, le préambule réaffirme la volonté que la confrontation des « œuvres latines ou grecques avec des œuvres contemporaines » soit le point de départ de la réflexion conduite lors de la mise en œuvre de l'objet d'étude. Ainsi, est cité à titre d'exemple « le pouvoir de la parole dans un contexte politique » et avec cet objet d'étude la possibilité de mettre en regard « Démosthène et Cicéron face aux discours d'acteurs politiques modernes et contemporains, comme ceux d'André Malraux, de Simone Veil ou de Barack Obama ». Enfin, dans la voie professionnelle, l'œuvre européenne de Simone Veil est abordée : dans le programme d'histoire des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle, le second thème porte sur « La France et la construction européenne depuis 1950 ». Parmi les repères historiques à maîtriser figure « 1979 : Parlement européen élu au suffrage universel ; Simone Veil présidente du Parlement ».

### *Jeunes*

#### *Dérogation à la première phase du service national universel pour les JSP*

**15269.** – 18 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la possibilité pour les jeunes sapeurs-pompiers volontaires de bénéficier d'une dérogation à la première phase du service national universel. En effet, les jeunes sapeurs-pompiers volontaires, filles et garçons, s'engagent dans une démarche où l'humain prend tout son sens. Ils suivent une formation intensive de 4 années et entrent dans un corps où discipline et service rendu à la Nation sont placés au premier plan. Ces jeunes deviennent, pour leurs collègues sapeurs-pompiers, des éléments essentiels de leur unité d'intervention. Leur formation, leur expérience en font des éléments opérationnels précieux. Ils participent

en outre à la cohésion des équipes d'intervention, en milieu essentiellement rural. Aussi, il souhaiterait savoir de quelle manière il pourrait être envisagé de permettre à ces jeunes engagés au service des autres de bénéficier d'une dérogation à la première phase du service national universel leur permettant de demeurer au sein de leur unité d'intervention.

*Réponse.* – Le rapport remis le 26 avril 2018 par le groupe d'experts chargé par le Président de la République de faire des propositions concrètes sur la création d'un service national universel (SNU) souligne qu'il concerne chaque jeune, pour sa phase obligatoire (séjour de cohésion et mission au service de l'intérêt général). Du 16 au 28 juin 2019 a eu lieu la phase de préfiguration du SNU dans 13 départements pilotes. 2000 jeunes volontaires âgés d'environ 16 ans ont participé à un séjour de cohésion. Ces volontaires sont issus d'horizons différents et sont représentatifs de la jeunesse. Ces jeunes volontaires réalisent en ce moment même leur mission au service de l'intérêt général. L'analyse de cette séquence de préfiguration permettra d'ajuster les modalités précises de mise en œuvre du SNU. Néanmoins, si des aménagements aux missions d'intérêt général pourraient être envisagées pour les jeunes déjà très engagés ; aucune dispense au séjour de cohésion ne sera accordée.

### *Associations et fondations*

#### *Financement des fédérations des maisons des jeunes et de la culture*

**15824.** – 15 janvier 2019. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre du travail sur la situation financière alarmante des fédérations des maisons des jeunes et de la culture et ses conséquences sur les formations professionnelles qu'elles dispensent. Ces structures associatives sont des foyers de socialisation pour de nombreuses personnes, leur permettant de s'impliquer dans des activités culturelles diverses et variées au sein de leur collectivité. Elles participent de l'épanouissement de tout un chacun sur une base d'éducation populaire propice à la construction d'une société plus solidaire. La Fédération des maisons des jeunes et de la culture d'Île-de-France contribue à cette logique de cohésion sociale. Ses activités s'étendent sur 85 communes dans la région et concernent 500 000 franciliens avec la mobilisation de plusieurs milliers de salariés, bénévoles et militants associatifs. Ce maillage territorial assure la permanence des structures indispensables à la vie associative au sein de la région Île-de-France. Dans la perspective d'étendre et de développer son activité, la Fédération des MJC d'Île-de-France a créé en 2014 une filière intitulée « Cadres de l'éducation populaire », assurant un diplôme certifié et une rémunération au SMIC de ses stagiaires. Le financement de cette formation était assuré, jusqu'en 2018, par les organismes paritaires collecteurs agréés. Mais la suppression de ces derniers par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 dite « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a contraint la Fédération des MJC d'Île-de-France à suspendre cette filière. Ces problématiques juridiques s'ajoutent aux difficultés financières patentes auxquelles sont confrontées les fédérations de MJC. Déjà en 2017, la fédération francilienne avait été contrainte de procéder au licenciement de dix-neuf personnes en raison de la baisse des subventions publiques. À ce jour, la crainte d'une liquidation judiciaire de l'entreprise associative est réelle, ce qui serait déplorable tant pour les personnes investies dans cette structure que pour ses usagers. Il lui demande de dévoiler ses intentions concernant l'avenir des fédérations des MJC et les formations qu'elles sont à même de proposer. Il lui demande en outre que soient rapidement annoncées les mesures envisagées pour remédier aux difficultés évoquées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'œuvre de socialisation dont participent les maisons de jeunes et de la culture est pleinement considérée par l'État qui leur consacre depuis des décennies des crédits d'intervention et conserve un dialogue constant avec les responsables des deux grandes têtes de réseau des Maisons des jeunes et de la culture, la Confédération des maisons des jeunes et de la culture de France (CMJCF) et la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture (FFMJC). Les réseaux de MJC favorisent le lien social et contribuent directement à l'inclusion des publics éloignés. Le maillage territorial constitue un atout dans la capacité à promouvoir les valeurs de la République et une citoyenneté active. Les politiques conduites par le ministère s'attachent à valoriser et préserver les compétences développées au sein des réseaux. En 2018, dans un contexte budgétaire contraint, le soutien apporté par le ministère de l'éducation nationale dans le domaine de l'éducation populaire a donc été maintenu à un niveau significatif. La CMJCF et la FFMJC ont notamment bénéficié de subventions équivalentes à celles des exercices 2016 et 2017 dans le cadre de partenariats pluriannuels établis pour les années 2016-2018.

### *Intercommunalité*

#### *Possibilité de rendre l'intercommunalité compétente sur le domaine associatif*

**16828.** – 12 février 2019. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le partage de la compétence associative entre les différentes collectivités.

En effet, actuellement ce domaine est fragmenté entre l'échelle communale, départementale et la régionale. Pour rappel, la commune organise les manifestations culturelles. Dans le domaine sportif et des loisirs, elle crée et gère les équipements sportifs, subventionne les activités sportives, y compris les clubs sportifs professionnels, et est en charge des aménagements touristiques. Concernant le département, il assure la valorisation et la sauvegarde du patrimoine, il apporte également son soutien à la vie culturelle, notamment en milieu scolaire. Le conseil départemental peut également apporter son soutien à des associations représentant un intérêt particulier sur le territoire. Quant au conseil régional, il est chargé de l'inventaire général du patrimoine et des enseignements artistiques. La région contribue à promouvoir la diversité culturelle, à soutenir la création y compris dans les territoires les plus isolés, à renouveler les publics à travers l'action culturelle et l'éducation artistique. Aussi, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable de réunir les diverses compétences ayant trait au domaine associatif autour de l'intercommunalité, échelon qui allie à la fois proximité et moyens financiers nécessaires pour exercer cet attribution.

*Réponse.* – En supprimant la clause de compétence générale des régions et des départements, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a visé à rationaliser la répartition des compétences entre les collectivités territoriales. La vie associative ne constitue pas une compétence qui peut être dévolue à une strate particulière de collectivités. C'est une politique publique, par nature transversale, qui doit être portée, sur l'ensemble du territoire, à tous les échelons. Toutes les collectivités territoriales doivent être en capacité de soutenir des projets associatifs qui peuvent être de nature multithématiques, qui ont une portée variable, intercommunale, interdépartementale, etc. La politique de soutien à la vie associative n'a donc pas vocation à être confiée à une collectivité chef de file. Le cadre de coopération entre les pouvoirs publics et les associations ne doit pas être figé, il doit être souple dans l'objectif de permettre de développer des actions, des projets dont la dimension et la nature sont adaptés aux besoins de chaque territoire. La déclinaison de la charte des engagements réciproques, signée entre l'État, le mouvement associatif et les associations représentatives des collectivités territoriales, doit permettre de sceller ces nouvelles formes de coopération, dans le respect des spécificités territoriales. Elle doit permettre de construire de nouveaux modes de coopération entre les pouvoirs publics et les associations, et favoriser le développement de partenariats transversaux, multi acteurs, dans le respect du rôle et la place de chacun.

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Sensibilisation à l'égalité femme-hommes dans le cadre du SNU*

**17006.** – 19 février 2019. – **Mme Annie Chapelier** alerte **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la sensibilisation et l'éducation à l'altérité dans le cadre du SNU. La cohésion sociale et le développement de la culture de l'engagement tant recherchés à travers le SNU ne peuvent se traduire sans une sensibilisation à l'égalité femmes-hommes, grande cause du quinquennat par ailleurs. Une sensibilisation qui permet d'accompagner la réflexion des jeunes sur le respect mutuel, le rapport à l'autre et les règles de vie en commun, clé de voûte du vivre ensemble. Par ailleurs, comme il a été évoqué, à l'issue de ce mois de SNU, il est envisagé d'encourager les jeunes à poursuivre volontairement une période d'engagement de 3 mois tout au plus, un engagement lié notamment à la défense et à la sécurité. Aussi, Mme la députée tient à rappeler que jusqu'alors, la journée de défense et de citoyenneté (JDC) a souvent été la première opportunité de rencontre entre les jeunes et les armées. D'après le haut comité d'évaluation de la condition militaire, près d'un jeune sur huit effectue une demande d'information complémentaire sur les armées après cette journée, un premier pas vers l'engagement. Par ailleurs, près de 50 % des demandes de dossier d'engagement par les jeunes gens sont déterminées lors de la JDC. Cette journée est donc aussi un premier pas vers les jeunes filles. Pour rappel, l'armée française est, à ce jour, la plus féminisée d'Europe et la quatrième armée la plus féminisée au monde avec 15,5 % des effectifs militaires. La féminisation des effectifs permet d'assurer le maintien du recrutement tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Aussi, elle souhaiterait être tenue informée des actions spécifiques engagées à cet effet.

*Réponse.* – Le Service national universel (SNU) est une opportunité pour chaque jeune de vivre un temps fort autour de l'engagement et de la citoyenneté. Sensibilisation et éducation à l'altérité dans le cadre du séjour de cohésion : Le SNU est pensé comme un outil de mixité sociale et territoriale. Le séjour de cohésion (phase 1 du SNU) est l'occasion de rencontres inédites entre des jeunes issus de différents territoires et de différents milieux, ayant des parcours et des profils aussi divers que variés : sportifs de haut niveau, jeunes décrocheurs, jeunes sous-main de justice, jeunes en situation de handicap, etc. Le séjour de cohésion est également l'occasion d'expériences collectives et de développement de liens de solidarité. En outre, les activités proposées aux jeunes lors du séjour de

cohésion collective ont vocation à être articulées autour de sept thématiques dont l'une sur la citoyenneté et les institutions nationales et européennes. Au travers d'activités construites sur des principes de pédagogie active et d'éducation non formelle, le module dédié à la citoyenneté et aux institutions nationales et européennes est plus particulièrement l'occasion de sensibiliser et éduquer à l'altérité. L'organisation et le contenu des séquences sont adaptés aux ressources disponibles sur les différents territoires et ont vocation à être précisés à l'issue de la phase de préfiguration qui a été organisée du 16 au 28 juin 2019 dans 13 départements. 3000 jeunes volontaires âgés d'environ 16 ans ont participé à un séjour de cohésion. Le SNU : une opportunité pour tous les jeunes, garçons et filles, d'être sensibilisés à l'engagement, y compris l'engagement militaire : A l'issue d'une phase obligatoire d'un mois, chaque jeune sera encouragé à poursuivre volontairement une période d'engagement d'une durée d'au moins trois mois, liée par exemple à l'accompagnement des personnes, à la préservation du patrimoine ou de l'environnement mais aussi à la défense et la sécurité (engagement volontaire dans les armées, la police, la gendarmerie, les pompiers, la sécurité civile). Afin d'inciter les jeunes à s'engager et de leur permettre de choisir au mieux le domaine et la mission dans lesquels ils souhaitent s'investir, les jeunes sont sensibilisés à la notion d'engagement lors du séjour de cohésion selon des modalités variées (action collective ou engagement individuel, apprentissage de l'autonomie et acquisition, en pratique et dans la continuité de l'Enseignement Moral et Civique (EMC), du sens de la responsabilité individuelle et collective, etc.) mais aussi aux différents dispositifs d'engagement existants notamment par de jeunes « pairs » participant à l'encadrement du SNU ou venus témoigner dans le cadre des modules thématiques. En outre, en ce qui concerne plus particulièrement l'engagement militaire, les jeunes sont sensibilisés aux missions et métiers de l'armée dans le cadre des divers modules proposés lors du séjour de cohésion et, plus particulièrement, lors du module relatif à l'accès aux droits, aux institutions et aux services publics ou encore pendant le module portant sur la défense et la sécurité nationale. Ces modules, auxquels participent l'ensemble des jeunes au nom du principe d'universalité, ont vocation à permettre de renforcer le lien entre les armées et la Nation et peuvent éventuellement permettre de susciter des vocations auprès des jeunes réalisant leur SNU.

### *Sécurité routière*

#### *Apprentissage du permis de conduire dans le cadre du SNU*

**19264.** – 30 avril 2019. – Mme Sarah El Haïry attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des écoles de conduite dites « traditionnelles ». En novembre 2018, le Président de la République a émis le souhait de baisser le coût du permis de conduire. Depuis ce jour, les auto-écoles ont constaté une baisse conséquente du nombre d'inscriptions, à hauteur de 60 %, entraînant ces dernières dans des situations financières délicates. Si ces professionnels de la conduite ne contestent pas l'idée d'une réforme de l'apprentissage de la conduite, un accès facilité à tous les publics et en particulier aux plus défavorisés ne doit pas se faire au détriment d'une formation de qualité. Dans les années 1970, le Gouvernement de l'époque a imposé un encadrement ferme de l'enseignement de la conduite afin d'enrayer le nombre d'accidentés de la route. Ces nombreux efforts ont permis de réduire le nombre de morts sur les routes de 17 000 à 3 000 morts par an. Ainsi, il serait dommageable que ces efforts soient remis en question avec un apprentissage au rabais. De plus, depuis quelques années, des sociétés proposant des cours de codes par internet à moindre coût et de la mise en relation d'apprentis conducteurs avec des moniteurs indépendants sont apparues sur le marché. Cette concurrence déloyale met en peine un peu plus ces acteurs du territoire puisque qu'en plus de proposer un permis à bas prix, la formation prodiguée n'est pas de même qualité que dans une auto-école classique (désolidarisation du code de la route et de la conduite, absence d'explication lors des séances de code, aucun échange entre les élèves ou le moniteur). Au vu de ces différentes problématiques, il est impératif d'apporter des garanties afin d'assurer une activité à ces professionnels. Dans un rapport remis en février 2019 par Mme Dumas et M. Guérini, l'apprentissage du code de la route pourrait se faire dans le cadre du service national universel (SNU). Les cours de code seraient dispensés par ces écoles qui proposent des conditions optimales d'apprentissage des règles de la sécurité routière. À l'heure actuelle, aucune précision n'a été donnée concernant la mise en place du permis de conduire dans le cadre du SNU. Elle l'interroge donc afin d'obtenir plus d'informations sur les conditions du passage du permis de conduire dans le cadre du SNU et si une place sera concédée à ces auto-écoles dans ce système.

**Réponse.** – Dans le cadre des annonces du Premier ministre le 2 mai dernier relatives au « Permis pour tous », il est prévu que soit offerte à tous les jeunes qui s'engagent dans le SNU une préparation gratuite au code de la route et une possibilité gratuite également de passer cet examen. Sensibilisation à la sécurité routière et préparation au code de la route dans le cadre du séjour de cohésion : Pendant le séjour de cohésion (phase 1 du SNU), les jeunes ont vocation à participer à des activités qui seront divisées en deux blocs principaux : - un bloc de bilans personnels

(bilan de santé, bilan d'illettrisme, bilan de compétences) ; - un bloc de modules collectifs de formation construits sur des principes de pédagogie active et d'éducation non formelle et centrés autour de 7 thématiques : Défense, sécurité et résilience nationales ; Développement durable et transition écologique ; Citoyenneté et institutions nationales et européennes ; Autonomie, connaissance des services publics et accès aux droits ; Activités sportives et de cohésion ; Culture et patrimoine ; Sensibilisation à l'engagement. Dans le cadre du module relatif à la défense, à la sécurité et à la résilience nationale, les jeunes auront notamment l'occasion d'être sensibilisés à la sécurité routière. Cette sensibilisation sera pensée en parfaite cohérence avec les enseignements délivrés en la matière de l'école au collège [1]. Après une présentation des risques routiers et des règles de respect, de prudence et d'anticipation sur la route assurée par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière, les jeunes pourraient bénéficier d'animations (protection, balisage, alerte, compte-rendu, enquête, etc.) proposées par des policiers, gendarmes ou acteurs de la sécurité civile et d'une sensibilisation aux gestes qui sauvent. En outre, dans le cadre du module relatif à l'autonomie, à la connaissance des services publics et à l'accès aux droits, une séance de 3 heures dédiée au code de la route est prévue. Durant ces 3 heures, les jeunes seront sensibilisés et engageront une préparation à l'épreuve du code de la route. Au-delà du séjour de cohésion, ils bénéficieront d'un accès gratuit en autonomie aux supports de formations (accès gratuit pendant un an à une plateforme de e-learning) et de la gratuité de la première présentation à l'épreuve théorique générale. L'organisation et le contenu des séquences seront adaptés aux ressources disponibles sur les différents territoires. Dans le cadre de la phase de préfiguration, la sélection des établissements de conduite s'est bien effectué au niveau local. La délégation à la sécurité routière (DSR) a élaboré un cahier des charges national auquel doivent répondre les écoles de conduite au niveau local (objectifs de formation, date, lieu, etc.) et une grille d'aide à l'analyse des offres pour les services instructeurs des préfetures. Les préfets des départements préfigureurs ont proposé aux écoles de conduite disposant du « label qualité des formations au sein des écoles de conduite » dans le département d'affectation de présenter une offre détaillée et chiffrée au regard du cahier des charges et sélectionnent les écoles labellisées en fonction des grilles d'analyse. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2001 et de la circulaire n° 2001-5 du 25 janvier 2001, une convention est établie entre le préfet de département et l'exploitant de l'établissement. [1] À partir du collège, l'éducation à la sécurité routière est notamment marquée par le passage des attestations scolaires de sécurité routière (ASSR, AER, ASR).

10751

## *Entreprises*

### *Pénurie de compétences dans les entreprises*

**20759.** – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pénurie de compétences à laquelle font face certains secteurs d'activité. Selon le nouveau baromètre trimestriel « Data Emploi et Territoires », réalisé à partir de l'expertise d'Adecco Analytics, de nombreuses entreprises estiment qu'elles auront du mal à recruter. De nombreux secteurs d'activité subissent en effet une pénurie de compétences souvent liée à un déficit de connaissance de la part des postulants ou encore à un manque d'attractivité de la profession. Ce manque de compétences et l'inadéquation entre l'offre et la demande des salariés pénalise fortement le marché du travail. Dans son rapport de 2017, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) identifiait déjà plusieurs secteurs précis où les pénuries étaient considérables comme l'informatique, la mécanique, l'enseignement et le management. En revanche, les compétences en vente, *marketing* et en conseil sont en excédent. Dès lors, il lui demande ce que le Gouvernement souhaite mettre en place afin d'orienter les jeunes vers ces voies menant à de réels secteurs dans le besoin ou même s'il envisage de mettre en place des campagnes de recrutement afin de faire du développement des compétences une priorité.

*Réponse.* – Le Gouvernement déploie un effort sans précédent dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) 2018-2022. Doté de 15 Mds d'euros, ce plan se donne pour premier objectif de mieux identifier les emplois, les activités et les compétences de demain. La mise en œuvre du PIC s'appuie sur le lancement, par le ministère du travail, d'appels à projets nationaux à destination des branches professionnelles pour développer la prospective et identifier en temps réel les compétences dont les entreprises ont besoin. Plusieurs actions exemplaires ont d'ores et déjà été soutenues en 2018 comme, par exemple, la mise en place d'un portail unique – par la branche des métiers de l'ingénierie, du numérique, des études et conseil et de l'évènement (FAFIEC) – qui met en lumière la corrélation entre les tendances sectorielles, les évolutions des compétences associées aux métiers et l'offre de certification permettant d'accéder aux nouvelles qualifications requises. En outre, ce plan se décline en pactes régionaux d'investissement dans les compétences 2019-2022 qui doivent – en coordination avec les conseils régionaux – notamment permettre de proposer des outils d'analyse régulière des besoins des entreprises. Le deuxième objectif de ce plan d'investissement est de financer des parcours de formation

qualifiants vers les métiers qui connaissent des besoins de recrutement, immédiats ou émergents. Ces parcours intègrent, quand c'est nécessaire, des formations de remise à niveau – savoirs de base, premières compétences numériques ou savoir-être professionnel – ainsi que des mises en situation professionnelles. À cette fin, des actions nationales sont d'ores et déjà engagées ou intensifiées dans le cadre du PIC afin de répondre aux besoins des secteurs en tension et en transformation : - le programme de 10 000 formations aux métiers du numérique, appelé « 10Knum », est mis en place, notamment via la Grande École du Numérique, pour donner l'opportunité à des jeunes et des demandeurs d'emploi peu qualifiés de se former au numérique. Ce programme privilégiera 80 % de personnes ne disposant pas du baccalauréat ; - le programme « 10Kvert » qui prévoit le financement de 10 000 formations aux « métiers verts et verdissants » a pour but de favoriser l'accès des jeunes et des demandeurs d'emploi aux métiers verts (gestion des déchets, performance énergétique, agriculture biologique, etc.) en vue d'accélérer la transition écologique ; - plus de 30 000 préparations opérationnelles à l'emploi collectives (POEC) auront été financées en 2018 pour orienter et former, avec le concours des OPCO, les demandeurs d'emploi aux métiers qui recrutent. Cet effort sera poursuivi et amplifié d'ici 2022. Par ailleurs, dans le cadre de la mobilisation nationale pour l'emploi et la transition écologique et numérique mise en place suite au grand débat national, le Premier ministre a demandé aux préfets de région de lancer, aux côtés des présidents des Conseils régionaux, six chantiers dont l'un consiste à résoudre le problème des offres d'emploi non pourvues faute de compétences disponibles correspondant (circulaire du 16 mai 2019). Enfin, l'amélioration de la situation en matière de compétences et d'adéquation entre l'offre et la demande repose sur une bonne information des salariés, et en particulier des jeunes, sur la situation du marché du travail. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel confie aux régions l'information sur les métiers et les formations. Les régions peuvent s'appuyer sur les acteurs existants et en particulier sur le réseau « Information Jeunesse » présent sur l'ensemble du territoire au travers des CRIJ (centres régionaux d'information jeunesse) et les 1300 structures infrarégionales (BIJ, PIJ) irrigués par le CIDJ (centre d'information et de documentation jeunesse) au niveau national. Le CIDJ produit et diffuse des documents, des contenus d'information et des données nationales au bénéfice du réseau « Information Jeunesse ». À ce titre, il a par exemple produit en 2018 le guide « Ces secteurs qui recrutent », permettant d'avoir un accès facile et rapide aux métiers en tension, secteur d'activité par secteur d'activité. Enfin, dans le cadre de la réforme du lycée qui accompagne le nouveau baccalauréat, 54 heures annuelles sont dédiées à l'orientation et à la construction des projets personnels des élèves.

10752

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Yémen, inquiétudes sur la situation humanitaire*

**5717.** – 20 février 2018. – M. Frédéric Petit\* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Yémen. L'Organisation des Nations unies (ONU) qualifie désormais la crise humanitaire qui s'étend actuellement au Yémen comme étant « la pire de la planète ». Le bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU énonce des chiffres terrifiants : 22,2 millions de Yéménites sont dans un besoin d'aide immédiate - c'est 76 % de la population - la famine touche 8,6 millions de personnes. Le conflit a eu pour conséquence la destruction de 50 % des centres de soin, favorisant les épidémies comme le choléra. Économiquement, le pays a subi une hausse de plus de 200 % du prix des carburants et plus de 45 % pour les denrées alimentaires de base depuis décembre 2017. Le pays, déjà en proie aux ambitions géostratégiques, subit de plein fouet le blocus imposé par la coalition menée par le Royaume d'Arabie saoudite. Ce blocus était censé être levé temporairement au mois de janvier 2018 pour permettre à plusieurs ports de la mer Rouge de livrer l'aide humanitaire, notamment après l'appel du Président de la République à son altesse, le roi Salmane, en décembre 2017. Depuis, l'Arabie saoudite a activement participé au fonds de soutien pour l'ONU en faveur du Yémen, le *Yemen comprehensive humanitarian operation* (YCHO). Cependant, plusieurs ONG signalent de vastes difficultés à accéder auxdits ports, en particulier celui d'Hodeïda, et à la mise en place des corridors humanitaires. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelle est la situation actuelle concernant l'accès à l'aide humanitaire, la situation pour les civils en proie aux nombreux raids aériens et enfin, quelles actions la France souhaite-t-elle entreprendre, notamment auprès du Conseil de sécurité de l'ONU, pour apaiser le conflit et enfin permettre une vraie concertation autour de la table, ce qui semble toujours manquer à l'heure actuelle.

*Politique extérieure**Situation au Yémen*

**7832.** – 24 avril 2018. – M. Frédéric Reiss\* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Yémen. Depuis 3 ans, ce pays traverse « la pire crise humanitaire du monde » selon l'ONU. Sur une population de 27 millions d'habitants, 19 millions ont besoin d'une aide humanitaire, 8 millions sont au bord de la famine et le conflit aurait déjà fait plus de 10 000 morts. Le 15 mars 2018 le Conseil de sécurité de l'ONU a reconnu une forte dégradation de la situation humanitaire. Le nombre de civils ayant besoin d'aide s'élèverait ainsi à plusieurs millions selon de nombreuses ONG. Aucune issue à ce conflit ne semble se dessiner, d'autant plus que les parties prenantes, et notamment l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis pourraient continuer à bénéficier de la fourniture d'armes en provenance de leurs alliés occidentaux et notamment de la France. Il l'interroge pour savoir comment l'aide humanitaire pourrait être améliorée pour ces populations et pour savoir si les exportations d'armes en provenance de France sont bien conformes avec le traité sur le commerce des armes entré en vigueur le 24 décembre 2014.

*Politique extérieure**Crise humanitaire au Yémen*

**16876.** – 12 février 2019. – Mme Anissa Khedher\* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Yémen, considérée comme la « pire crise humanitaire au monde » par l'Organisation des Nations unies. Près de 4 ans après le début de ce conflit, la communauté internationale et les ONG dénombrent plus de sept mille civils tués et plus de onze mille blessés, plus de deux millions et demi d'enfants déscolarisés, plus de trois millions de personnes déplacées et un total de vingt-deux millions de personnes en situation de grande précarité. Les attaques que les populations locales subissent, parce qu'elles touchent directement leurs habitations et les institutions publiques, écoles, hôpitaux, vont toutes à l'encontre du droit international. Elle tient à alerter plus particulièrement sur la situation sanitaire du pays qui impacte les personnes les plus fragiles et notamment les enfants. Le Yémen subit la pire épidémie de choléra de l'histoire moderne alors que 50 % des infrastructures sanitaires ont été détruites ; on recense plus de 1,25 million de cas, dont 48 % d'enfants de moins de 14 ans. Aujourd'hui, plus de 16 millions de personnes n'ont pas accès à des soins de santé adéquats, soit deux fois plus qu'avant le début du conflit. Alors qu'un enfant meurt toutes les dix minutes de causes entièrement évitables liées à la guerre et que 11,3 millions d'enfants yéménites ont besoin d'une aide d'urgence, elle lui demande quels sont les moyens et les marges de manœuvre diplomatiques de la France pour mettre fin cette crise humanitaire.

*Réponse.* – La France est pleinement mobilisée pour venir en soutien aux populations civiles au Yémen confrontées à une crise humanitaire majeure alors que des millions de civils dépendent de l'aide des Nations unies. La détermination de la France à trouver des solutions concrètes à la crise humanitaire se traduit tout d'abord par son engagement à haut niveau en faveur de la résolution de la crise. La France entretient un dialogue constant avec l'ensemble des parties au conflit et les Etats de la région, et les appelle à s'engager sur la voie d'un règlement politique. Elle leur rappelle également la nécessité d'un strict respect du droit international humanitaire, afin d'éviter de porter préjudice aux civils pris au piège des hostilités et d'assurer un accès humanitaire sûr, constant et sans entraves aux populations dans le besoin. L'engagement de la France se traduit ensuite par son action au sein de la communauté internationale pour sensibiliser l'ensemble des acteurs de cette crise humanitaire. La France s'est activement mobilisée en soutien aux pourparlers de Stockholm et pour que la dynamique positive lancée en Suède se traduise en actes, notamment la mise en œuvre de l'accord sur Hodeïda. Dans le cadre du Conseil de sécurité des Nations unies, la France a ainsi contribué à l'adoption, à l'unanimité, des résolutions 2451 (fin 2018) et 2452 (début 2019), qui ont permis l'établissement d'une mission politique spéciale : la mission des Nations unies en appui à l'accord sur Hodeïda (MINUAAH), puis le renouvellement de son mandat par la résolution 2481 (juillet 2019). La France continue de soutenir pleinement la médiation menée sous l'égide de Martin Griffiths, l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies pour le Yémen, que nous avons accueilli trois fois à Paris au cours de l'année écoulée, et que le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a personnellement rencontré le 10 avril dernier. En septembre 2019, la rencontre visait justement à coordonner les efforts en vue d'une reprise sans précondition des discussions sur un accord politique global et inclusif. Enfin, le 12 novembre dernier, une nouvelle rencontre a notamment permis d'évoquer la soutien de la France à sa médiation et à ses efforts en vue d'une reprise sans précondition des discussions, sous égide onusienne, sur un accord politique global et inclusif. Au plan européen, la France a soutenu l'adoption par le Conseil Affaires étrangères, le 18 février dernier, de conclusions sur le Yémen, condamnant fermement toutes les actions qui compromettent les progrès accomplis par les parties yéménites dans le cadre des pourparlers menés sous l'égide des Nations unies à Stockholm et demandant

instamment à toutes les parties au conflit d'assurer la protection des civils, notamment des enfants, et de respecter pleinement le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'Homme. Elle avait, de même, soutenu le 25 juin dernier, des conclusions sur le Yémen dénonçant les bombardements de zones densément peuplées, l'utilisation de mines et munitions à fragmentation, la destruction d'écoles, hôpitaux, zones résidentielles, marchés, systèmes d'eaux, ports et aéroports ainsi que le recrutement d'enfants soldats. Enfin, la détermination de la France à agir se manifeste par l'aide qu'elle consacre à la crise sur le plan bilatéral et multilatéral. Ainsi, pour 2019, la France contribuera à ce stade à hauteur de 8,6 M € en matière humanitaire et de stabilisation. Néanmoins, sur la durée, seule une solution politique sera en mesure de mettre fin au conflit et ses effets dévastateurs sur les populations civiles, y compris les attaques et violations massives des droits de l'Homme dont ils sont victimes. Dans ce contexte, la France insiste sur l'importance qui s'attache à ce que les discussions en vue d'un accord politique global reprennent sans délais, sans préconditions et sur une base plus inclusive. Elle encourage ainsi les parties à l'accord de Stockholm à poursuivre leurs efforts en vue de sa mise en œuvre, tout en soulignant que les avancées attendues à Hodeïda ne doivent pas constituer un prérequis pour la reprise de discussions en vue de la solution politique globale que la France appelle de ses vœux.

### *Français de l'étranger*

#### *Enseignement bilingue au lycée français de Hong Kong*

**14130.** – 13 novembre 2018. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la remise en cause par l'Agence des établissements français à l'étranger (AEFE) de l'enseignement bilingue au lycée français de Hong Kong. À l'enseignement français-anglais à parité horaire qui prévalait jusqu'à la rentrée scolaire 2017-2018 s'est substituée une offre ne comprenant plus que 30 % d'anglais. L'AEFE envisage maintenant de créer deux filières, française et anglaise, pour la rentrée 2020. Un projet qui contrevient totalement au retour à l'enseignement bilingue à parité horaire que défendent les élèves et leurs parents. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le bilinguisme qui a toujours fait la force du lycée français de Hong Kong. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

**Réponse.** – Les projet du lycée français de Hong Kong ne contrevient donc pas à l'enseignement bilingue que défendent les élèves et leurs parents, au contraire le nouveau dispositif mise en place préserve bien le bilinguisme qui a toujours fait la force du lycée français de Hong Kong. Avant la rentrée scolaire 2018, deux parcours linguistiques étaient proposés dans la filière française : - l'un à parité horaire (50% en français et 50% en anglais). Filière sélective sur tests ou sur proposition des équipes pédagogiques dès la moyenne section de maternelle ; - l'autre à parcours classique (80% en français et 20% en anglais selon les niveaux) pour les autres élèves. À la rentrée 2018, avec l'ouverture d'un nouveau campus permettant davantage d'interactions entre les filières française et internationale, la direction de l'établissement a mis en place un nouveau dispositif appelé le "bilingue immersif" (dispositif PARLE – Parcours Adapté et Renforcé de Langues étrangères), qui sera amené à remplacer progressivement le parcours classique. Ce bilingue immersif propose un temps d'enseignement en anglais variant entre 28 % et 40 % du temps hebdomadaire. Il inclut également un temps d'exposition et d'apprentissage du mandarin. Il est accessible à tous les élèves sans sélection. Par ailleurs, la direction a entendu la demande des familles concernant la parité horaire et propose une nouvelle filière sélective, la section internationale américaine à partir de la rentrée 2019. Celle-ci commencera à partir du CP avec les modalités de fonctionnement du bilingue à parité horaire (50 % en anglais). À terme, la section internationale américaine remplacera l'ancien dispositif parité horaire. Le tableau ci-dessus présente le dispositif linguistique mis en œuvre à compter de la rentrée 2019. Descriptif des dispositifs linguistiques proposés dans le Primaire au lycée d'Hong-Kong :

	Dispositifs linguistiques proposés Proportion en temps d'enseignement	Mise en place
Filière Française Partie homologuée	Parité horaire (50 % en anglais)	1999
	Parcours classique (entre 14 % et 20 % en anglais)	
	Bilingue immersif (dispositif PARLE) (entre 28 % et 40 % en anglais)	2018
	Section internationale américaine (50 % en anglais)	2019

	Dispositifs linguistiques proposés Proportion en temps d'enseignement	Mise en place
Filière Internationale Partie non homologuée Non gérée par l'AEFE	IB (baccalauréat international)	

### *Politique extérieure*

#### *Fonds alloués par l'AFD à un événement soutenant le boycott d'Israël*

**22340.** – 6 août 2019. – Mme Constance Le Grip alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les risques relatifs à l'éventuelle réédition de « l'université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens ». En effet, l'édition 2018 de cette manifestation, qui s'était déroulée à Grenoble avait fait l'objet de polémiques sérieuses. Cette manifestation avait reçu différents soutiens dont celui de l'Agence française de développement, opérateur de l'État qui « finance, accompagne et accélère les transitions vers un monde plus juste et durable » selon le site internet. Cette agence a accordé, en juillet 2018, une subvention de 1,15 million d'euros pour l'organisation de cette université d'été organisée par un collectif regroupant des ONG françaises mais également des structures plus politiques comme l'Association France Palestine solidarité (AFPS), qui promeut ouvertement le boycott d'Israël, à travers notamment la campagne « BDS » (Boycott, désinvestissement, sanctions). Durant les 5 jours de l'évènement, par exemple, plusieurs ateliers ont été organisés aux discours clairement anti-israéliens, faisant la promotion de la campagne « Boycott désinvestissement, sanction ». Ce mouvement « BDS » déploie sa stratégie dans de nombreux pays (Grande-Bretagne, États-Unis, Belgique, Allemagne...) au moyen d'appels aux boycotts commerciaux, universitaires ou culturels contre l'État d'Israël. Or les militants du boycott d'Israël sont régulièrement condamnés par les juridictions françaises pour provocation à la haine et à la discrimination. Deux arrêts du 20 octobre 2018 rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation font de la France l'un des rares pays à interdire les actions du mouvement « BDS ». Il est donc particulièrement surprenant, voire choquant, de constater que l'Agence française de développement a subventionné un évènement faisant l'apologie de la campagne « BDS ». Le Président de la République a affirmé le 20 février 2019 au dîner du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) que « l'antisionisme est une des formes modernes de l'antisémitisme », et qu'il n'y aurait plus « aucune complaisance à l'égard des pratiques de boycott et du BDS, plusieurs fois condamnées en France, et qui le seront à nouveau. » Les inquiétudes relatives à ce type d'évènement ont été portées à la connaissance du Gouvernement, notamment par des questions écrites de M. Adrien Morenas, député du Vaucluse, le 24 juillet 2018, et M. Roger Karoutchi, sénateur des Hauts-de-Seine, le 9 août 2018. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement en cas de réédition d'un tel évènement et lui demande quelle sera l'attitude des structures publiques, vis-à-vis de celui-ci.

**Réponse.** – La France est profondément attachée au rôle de la société civile dont celui des ONG, indispensable dans toute société démocratique. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) soutient depuis 20 ans les activités du Centre de recherche et d'information pour le développement (CRID), un collectif d'ONG françaises de solidarité internationale dont le cœur de métier est d'animer des lieux de débat citoyens sur les enjeux internationaux et la solidarité internationale. En juillet 2018, une subvention d'1,15 million d'euros pour la période 2018-2020 a été octroyée sur le programme 209 du ministère de l'Europe et des affaires étrangères par l'Agence française de développement (AFD) au CRID, dans le cadre de son activité de financement des organisations de la société civile (OSC). L'objet de ce financement était la structuration du milieu associatif en matière d'éducation au développement et à la solidarité internationale, qui inclut notamment l'organisation de manifestations publiques. La subvention triennale de l'AFD a ainsi financé plusieurs rencontres inter-associatives aux niveaux local, national et international (notamment le "forum social mondial"), des campagnes de plaidoyer et des publications et n'a pas été ciblée sur "l'université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens" de Grenoble. Le soutien apporté par l'AFD à cet évènement porte par ailleurs uniquement sur la logistique et vise à soutenir une coalition d'acteurs que le CRID coordonne et anime sur différents sujets de la solidarité internationale, dont le climat, les questions de développement et d'engagement solidaire. Cette rencontre d'organisations de la société civile française de solidarité internationale n'étant pas réservée aux membres du CRID, l'organisation Campagne BDS (Boycott désinvestissement sanctions) France, porteur de projet sur trois ateliers en 2018, y a participé. Le CRID n'apporte pour sa part aucun soutien financier à l'organisation Campagne BDS. La sélection des projets qui sont financés par la France est effectuée avec le plus grand soin. Les autorités françaises veillent à ce que chaque financement s'inscrive en pleine conformité avec la législation française et en cohérence avec les principes et les valeurs que la France défend. Dans le cadre de ses activités de soutien à la société civile, l'AFD n'endosse ni les positions publiques ni les actions militantes que pourraient initier ses bénéficiaires et veille à garder la neutralité qui s'impose à elle en tant qu'établissement public. Elle se montre vigilante à ce que les

bénéficiaires de ses financements ne contribuent pas aux débats ou actions de plaidoyer qui mentionneraient, appelleraient ou encourageraient, de façon directe ou indirecte, des positionnements contraires à la Loi française. Cela a été rappelé par l'AFD au CRID par une lettre en date du 23 août 2018. La France est opposée à tout boycott d'Israël. L'appel au boycott est prohibé en droit français, quelle que soit sa justification ou la cause qu'il entend servir. Le boycott est assimilé à une pratique discriminatoire dans la mesure où celui-ci est motivé par l'appartenance d'une personne ou d'un produit à une nation donnée. Dès lors, l'appel d'individus ou d'acteurs privés (entreprises, associations) à boycotter un Etat est illégal dans la mesure où il constitue une provocation publique à la discrimination.

### *Politique extérieure*

#### *Reprise par le Japon de la pêche à la baleine à des fins commerciales*

**22343.** – 6 août 2019. – M. Jean François Mbaye appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la reprise par le Japon de la pêche à la baleine à des fins commerciales. Le 30 juin 2019, le Japon quittait la Commission baleinière internationale (CBI) mettant ainsi fin à une adhésion de près de 70 ans. Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, des baleiniers japonais déchargeaient deux spécimens de rorquals sur les côtes de l'île de Hokkaido. Trois jours plus tard, le 4 juillet 2019, leur viande se retrouvait sur les étals des marchés. En moins d'une semaine, le Japon s'affranchissait ainsi par la manière forte du moratoire de 1986 ayant suspendu la pêche à la baleine à des fins commerciales, et dont il n'avait finalement pu avoir raison malgré des tentatives réitérées au sein de la CBI. D'aucuns ont salué la décision des autorités nippones de quitter la CBI. En effet, dorénavant simple observateur au sein de la Commission, le pays du soleil levant ne pourra plus user des manœuvres d'obstruction qu'il employait jusqu'à présent afin d'entraver les mesures prises en faveur de la protection des cétacés. Néanmoins, et au-delà de la disparition de sa contribution au fonctionnement de la CBI, le retrait du Japon lui permet désormais de reprendre librement des activités de pêche dont les retombées économiques incertaines ne diminuent en rien le préjudice qu'elles causeront inéluctablement à la préservation des baleines. En effet, et dans la mesure où le Japon respecte son engagement de restreindre la traque des cétacés à sa zone économique exclusive (ZEE), de nombreux professionnels, dont le président de la Fédération japonaise de la pêche à la baleine, expriment des craintes quant à la qualité des produits qui seront issus des spécimens capturés. De même, et en dépit des 134 prises effectuées en 2018 à des fins scientifiques, l'on estime que la proportion de baleine dans la consommation totale de viande de l'archipel nippon est aujourd'hui inférieure à 0,1 %. Il ressort de cette situation que le rapport entre les bénéfices attendus et les risques en présence apparaît comme largement défavorable. De plus, si le Japon n'est plus membre de la CBI, il demeure néanmoins partie à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de 1973, qui prohibe le commerce international de ces dernières. Or, parmi les espèces de cétacés que le Japon entend soumettre à la réouverture de la pêche à des fins commerciales, trois d'entre elles figurent dans l'annexe I de la CITES. Si cette Convention ne trouve pas à s'appliquer aux ZEE, le Japon, en autorisant la pêche de ces espèces dont il sait qu'elles sont menacées d'extinction, se retrouve en contradiction avec ses engagements internationaux. Dès lors, il souhaite l'interroger sur la manière dont les instances diplomatiques françaises entendent intervenir auprès des autorités nippones afin de les détourner d'une décision manifestement déraisonnable au regard de la gravité du déclin que connaît aujourd'hui la biodiversité mondiale. Le cas échéant, il souhaiterait également connaître les intentions du Quai s'agissant d'une éventuelle dénonciation des agissements japonais devant la communauté internationale.

*Réponse.* – La décision du Japon de se retirer de la Commission baleinière internationale (CBI) a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2019. La France a déploré publiquement cette décision dès son annonce le 26 décembre dernier. Désormais le Japon n'est plus tenu d'observer le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine dans ses eaux territoriales. Sa décision l'oblige néanmoins à renoncer à la chasse scientifique qu'il pratiquait jusqu'à présent dans les eaux internationales, notamment en Antarctique. Trois espèces, déjà exploitées dans le programme de chasse scientifique, devraient être touchées : le petit rorqual, le rorqual tropical et le rorqual boréal. Globalement, les populations de ces espèces présentes dans les eaux japonaises se trouvent dans un état de conservation moins défavorable que celles de l'Antarctique. En outre, le nombre d'individus capturés devrait être moins élevé que le nombre d'individus chassés dans le cadre de la chasse scientifique. Pour 2019, les quotas (52 pour les petits rorquals, 25 pour les rorquals boréaux et 150 pour les rorquals tropicaux) ont été fixés en utilisant l'algorithme de calcul du comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI), qui est également utilisé par la Norvège. Les quotas établis grâce à ce modèle mathématique sont unanimement reconnus comme favorisant fortement la conservation. En quittant la CBI, le Japon s'est libéré de ses obligations de déclaration de ses captures et de transparence au titre de la Convention baleinière. Cependant, cette situation peut paradoxalement encourager ce pays à adopter des pratiques de chasse plus responsables, car il ne peut désormais plus chasser que

dans sa zone économique exclusive (ZEE). La Japon pâtirait ainsi directement d'une surexploitation, sans pouvoir déporter son activité sur des populations plus éloignées. L'abandon de la chasse en Antarctique et son déplacement vers la ZEE permet au Japon d'envisager une chasse locale commercialement équilibrée avec des quotas limités, et de faire l'économie des coûts logistiques considérables que représente l'organisation d'une campagne en Antarctique. Par ailleurs, le retrait du Japon de la CBI ne sera pas neutre sur le plan budgétaire pour l'institution et ouvre une période de mutation. Cette situation nouvelle impose à cette organisation de repenser sa finalité en tant que structure internationale de gestion de la chasse baleinière qui pourrait évoluer vers une organisation de conservation de tous les cétacés et de l'évaluation scientifique de l'état de conservation de ces espèces. La chasse ne constitue, en effet, qu'une des pressions anthropiques qui s'exercent sur les cétacés. La France estime donc nécessaire d'étendre le champ des compétences de la CBI à la résolution des autres interactions avec des activités humaines, qui sont autant d'enjeux de conservation au moins aussi importants que la chasse (les captures accidentelles sont le premier facteur de décès non naturel des cétacés, et les dernières estimations laissent penser que l'impact des collisions sur les baleines serait au moins équivalent à celui de l'ensemble de la chasse dans le monde). La situation actuelle constitue donc une opportunité pour les Etats membres de la CBI de mettre davantage en accord les missions de l'organisation avec les priorités actuelles de conservation : pollutions, collisions, captures accidentelles, dérangements, réchauffement climatique, etc. La France reste particulièrement attachée à la poursuite d'un dialogue ouvert avec le Japon en matière de gestion durable et la conservation des ressources baleinières.

### *Ambassades et consulats*

#### *Situation des personnels français d'ambassades étrangères hors Union européenne*

**23145.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – **Mme George Pau-Langevin** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des personnels français d'ambassades étrangères hors Union européenne. Ces derniers sont considérés par l'Unedic comme des salariés-expatriés alors qu'ils sont Français et travaillent en métropole. La loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a, par son article 8, permis une exonération des cotisations salariales d'assurance chômage. Cette mesure a été pérennisée par l'article 54 de la loi n° 2018-771 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018, qui a supprimé définitivement les cotisations salariales à l'assurance chômage. Le champ d'application territorial de ce dispositif, ainsi que ses bénéficiaires et les salariés devant contribuer à l'assurance chômage à titre exceptionnel ont été délimités par la circulaire n° 2019-03 du 9 janvier 2019. Ne sont pas exemptés de cotisations trois catégories de salariés, à savoir ceux relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle ; les salariés expatriés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L. 5422-13 du code du travail et les salariés relevant de l'extension du champ d'application des accords d'assurance chômage hors du territoire national. Les personnels français d'ambassades étrangères n'appartenant pas à l'Union européenne sont considérés par l'Unedic comme cotisants expatriés et paient donc la cotisation pour le chômage. Or ils payent leurs impôts nationaux et locaux en France et cotisent aux différents organismes sociaux comme les autres salariés français et donc sont soumis par l'Unedic à un statut qui ne leur correspond pas. Ainsi, malgré leur citoyenneté française, leur domiciliation personnelle et celle de leur lieu de travail en France, ces salariés des représentations diplomatiques ont ainsi subi la hausse de la contribution sociale généralisée sans bénéficier de la suppression des cotisations salariales à l'assurance chômage, cotisations qui représentent 2,4 % de leur salaire brut. Trois quarts des ambassades seraient concernées par ce qui est vécu par leurs salariés français comme une rupture d'égalité, et trois d'entre elles ont d'ores et déjà entrepris des démarches auprès de l'Unedic afin d'obtenir un rescrit social. Ainsi, elle souhaiterait demander au Gouvernement si une mesure correctrice de cette inégalité sera mise en place pour ces salariés Français qui font la fierté de notre pays auprès de nos partenaires internationaux.

**Réponse.** – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions chômage des salariés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sauf pour certaines catégories dont font effectivement partie les personnels français ou résidents permanents des missions diplomatiques accréditées ou des organisations internationales ayant un siège ou un bureau en France. A l'heure actuelle, la réglementation d'assurance chômage, que l'Unedic a précisée par la circulaire n° 2019-03 du 9 janvier 2019, prévoit que les salariés des ambassades, consulats et organisations internationales relèvent de l'affiliation facultative au régime d'assurance chômage. Selon son interprétation des textes en vigueur, les salariés restent cependant redevables, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, des contributions salariales recouvrées par Pôle emploi au taux de 2,4 % auquel s'ajoute, pour les salariés ayant adhéré à titre individuel, la part correspondant au taux de la contribution patronale. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a saisi le ministère de l'emploi des multiples interpellations des entités diplomatiques installées sur le territoire français, en vue d'une prise en compte plus adéquate de la situation réelle

de ces salariés et dans le but de parvenir à un changement de réglementation leur permettant de ne plus s'acquitter de contributions sociales. En réponse, le ministère de l'emploi, par l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, a prévu que la part salariale de la contribution d'assurance chômage pour les salariés expatriés affiliés à titre facultatif par leur employeur est supprimée depuis le 23 août 2019. Pôle Emploi a informé les employeurs concernés, dont les ambassades et consulats étrangers en France, en prévoyant des modalités déclaratives spécifiques.

### *Politique extérieure*

#### *Boycott de la COP25 tant que le gouvernement chilien brutalise le peuple*

**24093.** – 29 octobre 2019. – M. Adrien Quatennens\* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique au Chili. À date du mardi 22 octobre 2019, 4 morts, victimes des tirs des forces de l'ordre et 11 morts, victimes d'incendies étaient dénombrés. Les autorités annonçaient officiellement 239 civils ainsi qu'une cinquantaine de policiers et militaires blessés. Elles signalaient aussi 2 643 arrestations. Au total, 84 blessés l'ont été par armes à feu, selon l'Institut national des droits humains (INDH), organisme public indépendant. Alors que les manifestations se poursuivaient mardi, avec des milliers de personnes rassemblés dans plusieurs endroits de la capitale, les 7,5 millions d'habitants de Santiago devaient passer une quatrième nuit sous couvre-feu. Cette situation n'est pas seulement due à l'augmentation du ticket de métro mais à 30 ans de politiques libérales destructrices, creusant toujours plus les inégalités entre les Chiliens. Cette colère sociale est bien connue en France. La réponse brutale du Gouvernement français aux mobilisations sociales et écologiques a montré la voie. « Si même le gouvernement du pays des droits de l'Homme brutalise les manifestants, sentons-nous libres de les réprimer durement » se disent sans doute les membres du gouvernement chilien. Aussi, il l'appelle à suspendre la participation de la France à la prochaine COP25 organisée Santiago en décembre 2019, tant que les violences subies par le peuple chilien ne cesseront pas.

### *Politique extérieure*

#### *Répression de la révolution citoyenne au Chili*

**24101.** – 29 octobre 2019. – M. Alexis Corbière\* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les affrontements en cours au Chili. Le 18 octobre 2019, le président chilien Sebastian Pinera a décrété l'état d'urgence et a nommé un général responsable de la sécurité civile. Ces dispositions ont pour objectif de réprimer sans retenue le soulèvement populaire né de protestations contre l'augmentation des prix des transports. Cette mesure, goutte d'eau qui a fait déborder le vase, s'inscrit dans la droite ligne des politiques néolibérales mises en œuvre dans le pays depuis plus de trente ans et qui ont conduit à ce que le Chili devienne l'un des pays les plus inégalitaires au monde. L'armée n'avait plus été déployée dans les rues chiliennes depuis la fin de la dictature d'Augusto Pinochet. Elle ajoute au malaise social la résurgence d'un terrible souvenir : celui de l'assassinat du président Allende lors du coup d'état du 11 septembre 1973, suivi de près de 20 ans de répression contre les opposants politiques, emprisonnés, torturés, violés et assassinés par milliers. Depuis plusieurs jours, plus d'une dizaine de Chiliens ont d'ores et déjà été tués, victimes d'une répression militaire ultra-violente. La France, si elle ne doit pas faire preuve d'ingérence dans un pays tiers, a tout de même le devoir de contribuer à la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Or à ce jour, tout porte à croire qu'ils ne sont plus garantis au Chili. Aussi, M. le député souhaite que tous les canaux diplomatiques soient activés afin que la violence cesse et qu'une sortie pacifique du conflit puisse être envisagée. À ce titre, la suspension de la participation de la France à la COP 25, prévue du 2 au 13 décembre au Chili, semble légitime et pleinement justifiée ; ce jusqu'à ce que le gouvernement chilien ordonne l'arrêt des tirs à balles réelles contre les manifestants et les arrestations arbitraires. Il souhaite donc connaître sa position quant à cette proposition.

*Réponse.* – La France est très sensible à la crise que traverse le Chili, un de ses plus étroits partenaires en Amérique latine et un ami de longue date, avec lequel elle entretient des liens historiques et une mémoire partagée issue de l'accueil de nombreux Chiliens par la France pendant la dictature. Les manifestations, effectivement violentes, qui se déroulent dans le pays depuis plusieurs semaines, rassemblent toutes les composantes de la société chilienne et semblent traduire un malaise social profond. L'Union européenne, le 30 octobre dernier par la voix du porte-parole du service d'action extérieure, a regretté toutes les violences au Chili et déploré le nombre beaucoup trop élevé de victimes. La France compte sur le gouvernement chilien pour procéder aux enquêtes appropriées. Elle relève que le ministère public chilien instruit actuellement plus d'un millier d'affaires liées aux violences des dernières semaines, et que le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme et plusieurs

organisations non gouvernementales (ONG) mènent également des enquêtes à l'invitation des autorités chiliennes. Cette coopération entre les autorités, la société civile et le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme doit se poursuivre et faire la lumière sur d'éventuels abus ou exactions. Le Président Piñera a annoncé que des réformes en faveur de davantage de justice sociale seraient engagées et qu'une révision constitutionnelle était à l'ordre du jour. La France salue la signature par la quasi-totalité des partis politiques d'un accord prévoyant l'organisation d'un référendum et, s'il est positif, l'ouverture d'une Convention constituante. Ces annonces sont de nature à répondre aux aspirations de la société chilienne. Les autorités chiliennes ont annulé la tenue à Santiago de la COP25, qui se tient à Madrid du 2 au 13 décembre 2019, mais toujours sous présidence chilienne. Le Chili s'est beaucoup impliqué dans l'organisation de cette COP à la suite de la défection du Brésil, et partage les objectifs de la France en matière de rehaussement de l'ambition collective. Au vu des enjeux climatiques de long terme et du caractère capital de ces rendez-vous, il ne paraît pas approprié de faire un lien entre la situation de crise que vit actuellement le Chili et la participation de la France à ce sommet.

## INTÉRIEUR

### *Ordre public*

#### *Observatoire big data de la tranquillité publique à Marseille*

**7525.** – 17 avril 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la création d'un centre de supervision dénommé « Observatoire big data de la tranquillité publique » à Marseille. Cet ambitieux projet, annoncé par la ville il y a quelques mois, suscite de nombreuses questions. En effet l'outil agrégera de multiples bases de données, notamment celle de la délégation générale de la sécurité (DGSEC) de la ville de Marseille, qui répertorie toutes les mains courantes, les verbalisations, et bien d'autres données géolocalisées récoltées par les acteurs municipaux de la sécurité. Il faut encore ajouter à cela un vaste réseau de vidéo surveillance, les données des hôpitaux publics ainsi que les données publiées sur les réseaux sociaux. Si la sécurité est une aspiration légitime elle ne peut se faire au détriment des libertés fondamentales. Bien que l'anonymat des données soit prétendument garanti par la mairie de Marseille, on ne peut que s'inquiéter de cette intrusion de masse dans le quotidien de centaines de milliers d'habitants de la ville. La CNIL, référente sur le sujet, a elle-même avoué dans un rapport sur la Smart City que « les comportements suspects ne resteront pas anonymes ». À partir des expériences déjà menées aux États-Unis, le rapport soulignait également que plusieurs expériences ont « démontré que les outils d'aide à la localisation des forces de l'ordre avaient tendance à renforcer certaines discriminations et qu'en termes d'efficacité, ils relevaient davantage de la prophétie auto-réalisatrice ». M. le député s'interroge donc sur la nécessité d'un tel investissement et demande des preuves de son efficacité quant à l'amélioration de la sécurité dans les villes où un système similaire a été installé. Il s'interroge également sur le rôle de la CNIL et souhaite avoir des garanties sur l'anonymat des individus ainsi que sur la notion de « comportements suspects ». Il lui demande enfin que ce système et ses résultats soient régulièrement contrôlés afin d'éviter toute dérive notamment discriminatoire. – **Question signalée.**

**Réponse.** – La ville de Marseille a annoncé la création d'un « observatoire de tranquillité publique », qui est en fonction depuis le mois de mai 2019. L'objectif est de doter la ville d'un outil d'aide à la gestion de l'espace public, partagé avec la préfecture de police et la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône. Les données dont le traitement est informatisé ne présentent pas de caractère sensible et personnel. Ainsi, par exemple, concernant les caméras de vidéo-surveillance, seules apparaissent les positions et rayons de couverture et non les flux. Le traitement s'apparente de fait à un outil de cartographie, en appui de la gestion de l'espace public. Il représente des événements en cours, qui sont illustrés par des pictogrammes, des photographies ou des vidéos. De la même manière, la praticabilité des axes de circulation est appréciée selon des codes couleurs. Les données recensées sont mises à jour en temps réel par les utilisateurs qui mutualisent ainsi les données dont ils disposent. Elles concernent les itinéraires et horaires des manifestations de voies publiques, les opérations des services de police et toute manifestation susceptible d'entraîner des perturbations sur la voie publique. Le cadre fixé pour le fonctionnement de « l'observatoire de la tranquillité publique » exclut donc à ce jour toutes données à caractère personnel et prévoit des mesures de sécurisation des échanges. De par ses caractéristiques, cet outil est soumis au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mais également les nouvelles obligations issues de l'entrée en vigueur, au 25 mai 2018, du règlement (UE) 2016/679, dit règlement général sur la protection des données. La ville de Marseille, responsable du traitement, a apprécié avant sa mise en place l'impact du traitement sur les droits des personnes concernées.

## *Élections et référendums*

### *Nuance politique attribuée aux maires des communes de moins de 3500 habitants*

**16500.** – 5 février 2019. – Mme Yaël Braun-Pivet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nuance politique attribuée par les préfetures aux listes de candidats dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants. Un candidat aux élections municipales peut se déclarer « sans étiquette » ou même s'abstenir de mentionner une sensibilité politique lors de la déclaration de candidature. Or, l'étiquette déclarée par un candidat est à distinguer de la nuance politique qui, elle, est attribuée par les services de l'État. La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ayant abaissé le seuil du scrutin de liste pour le rendre applicable dans les communes de 1 000 habitants et plus, c'est lors des élections municipales de 2014, que pour la première fois, les candidats dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants se sont vus attribuer une nuance politique. Plus de 6 500 communes ont ainsi été nouvellement concernées. Or, dans ces communes, nombreux sont ceux qui s'engagent en faveur de listes d'intérêt local, sans considérations politiques ou partisans. Le cadre juridique actuel soulève ainsi les inquiétudes de potentiels candidats : afficher une couleur politique pourrait, dans les communes faiblement peuplées, rendre difficile et parfois impossible la création d'une liste commune, regroupant des habitants de différents quartiers, hameaux et sensibilités. Aussi, elle lui demande, s'il entend prendre des mesures permettant aux listes de candidats qui le souhaitent de se présenter à l'avenir sans mention d'une affiliation politique. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'attribution par l'administration de nuances politiques est indispensable à l'agrégation nationale des résultats et à la lisibilité du scrutin, dans la mesure où elle permet d'aboutir à une présentation des résultats électoraux faisant apparaître les tendances politiques locales et nationales, tout en permettant d'assurer le suivi de leur évolution dans le temps. L'abaissement du seuil du scrutin de liste aux élections municipales, de 3 500 à 1 000 habitants, par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, a conduit à attribuer une nuance politique aux listes et aux candidats dans les communes qui comptent entre 1 000 et 3 500 habitants, alors que ce dispositif ne s'appliquait auparavant que dans celles de 3 500 habitants et plus. Cette évolution a suscité un certain nombre de difficultés, dont le Gouvernement a bien conscience, en particulier pour les communes faiblement peuplées où il est d'usage que les candidats aux élections municipales se regroupent autour de projets locaux communs sans nécessairement de lien avec les courants politiques nationaux. Ainsi, lors des élections municipales de mars 2014, près de 82 % des listes avaient été nuancées « divers », « divers gauche » ou « divers droite » dans les communes de moins de 9 000 habitants, limitant l'utilité du nuancement au regard des objectifs précités. En conséquence, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux, qui aura lieu les 15 et 22 mars 2020, comme annoncé par le ministre de l'intérieur lors des questions d'actualité au Sénat le 9 octobre, le Gouvernement relèvera sensiblement le seuil à partir duquel les candidats se verront attribuer une nuance politique.

10760

## *Papiers d'identité*

### *Délais pour obtention d'un rendez-vous pour le renouvellement de la CNI*

**19410.** – 7 mai 2019. – M. Jacques Cattan appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de délivrance des cartes nationales d'identité, s'agissant des délais imposés aux usagers. Les démarches engagées par le ministère, visant mettre en œuvre le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013, avaient pour objectif de permettre une délivrance des titres d'identité dans des délais raisonnables, c'est-à-dire dans une durée de prise de rendez-vous inférieure à un mois dans la majorité des départements, grâce notamment au déploiement de nouvelles stations biométriques. En dépit de ces efforts, en période de forte activité, ce délai dépasse fréquemment les deux mois dans plusieurs départements, dont le Haut-Rhin. Cette situation pose problème pour l'obtention rapide d'un titre d'identité, indispensable pour circuler dans l'ensemble de l'espace Schengen. Il lui demande quelles mesures complémentaires il entend adopter pour réduire, de façon uniforme sur l'ensemble du territoire national, ce délai de délivrance de la carte nationale d'identité.

*Réponse.* – La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels

habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. Il ressort cependant des analyses conduites, en lien avec les préfetures, que le taux d'utilisation des stations de recueil sont encore souvent très en deçà du taux nominal. Il atteste des marges de manœuvre existantes pour accroître le nombre de rendez-vous proposés, sans nécessiter de dispositifs supplémentaires de recueil. Un service de proximité peut également continuer d'être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés : possibilité d'assister l'utilisateur dans la constitution de son dossier, la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou de recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. La fluidification des process au moment du dépôt de la demande est en effet de nature à désengorger les services communaux qui pourraient l'être. Enfin, la mise en œuvre de pratiques destinées à améliorer les délais de prise de rendez-vous telles que l'extension des plages horaires, la promotion du surbooking, de la prise de rendez-vous en ligne, du rappel de rendez-vous par SMS ou par mail, la publication des statistiques de fréquentation, mais aussi de manière générale, la déterritorialisation totale de l'accueil des demandeurs, sans discrimination de son lieu de résidence, sont autant de pistes d'optimisation des processus et des organisations à promouvoir. Ces pratiques, notamment la mise en place d'une plate-forme mutualisée de rendez-vous s'agissant de la métropole de Mulhouse, semblent avoir été largement mises en œuvre dans le département du Haut-Rhin où, au terme de l'enquête délais-mairies de septembre 2019, l'ensemble des communes proposaient à l'utilisateur un rendez-vous dans un délai de quinze jours. Pour autant, et pour tenir compte des conclusions du grand débat national et des demandes de nombreux maires en ce domaine, le ministère examine actuellement les conditions dans lesquelles le parc de stations biométriques pourra être densifié dès 2020.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Ensaucement de la société*

**22159.** – 30 juillet 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ensaucement dramatique de la société lié à l'explosion des violences physiques gratuites. En effet, le 19 juillet 2019 à Liévin dans le Pas-de-Calais, un homme a été poignardé pour une place de parking. Après avoir reçu deux coups de couteau dans la poitrine et l'abdomen, la victime a été transportée au CHRU de Lille dans un état grave. Le 31 décembre 2018, dans une résidence HLM de Lacroix-Falgarde en Haute-Garonne, une altercation pour une banale histoire de stationnement était à l'origine d'une attaque à la machette et d'une hospitalisation. Les Français ont encore en mémoire le meurtre sordide d'Adrien Perez, poignardé le 29 août 2018 à la sortie d'une boîte de nuit près de Grenoble, après avoir tenté de s'interposer lors d'une rixe entre ses amis et trois individus hostiles. La multiplication des faits divers de ce type illustre une inquiétante réalité. Aujourd'hui, en France, il suffit de presque rien pour être victime d'un déchaînement de violence inouï et dans les cas les plus graves pour perdre la vie. Aujourd'hui, en France, on peut mourir pour « un mauvais regard » comme Théo abattu d'un coup de fusil le 18 mai 2019 dans les environs de Caen, pour un téléphone portable, comme Marie-Bélen, agressée à la sortie du métro La Timone à Marseille, ou pour un match de football comme Mamoudou Barry, enseignant-chercheur guinéen, lynché près de Rouen avant la finale de la coupe d'Afrique, Algérie-Sénégal. Selon la dernière enquête « Cadre de vie et sécurité », en 2017, 672 000 personnes âgées de 14 ans ou plus ont déclaré avoir été victimes de violences physiques commises hors situation de vol ou tentative de vol et hors ménage. La moitié de ces victimes sont des femmes. Plus inquiétant, mais terriblement révélateur du sentiment d'impunité des auteurs, 67 % des atteintes aux personnes se produisent le jour. L'impunité est effectivement le terreau de ces violences extrêmes puisque sur 672 000 faits révélés, seulement 200 000 sont enregistrés par les services de police et de gendarmerie et à peine 70 000 se soldent par une condamnation dont une minorité par une exécution de peine qui est rarement de la prison. Ce bilan édifiant explique qu'en 2018, 40 % des agresseurs étaient des récidivistes. Il lui demande quand il compte mettre un terme à cet intolérable sentiment d'impunité qui donne aux « racailles » le pouvoir de vie ou de mort et quand il compte en finir avec ce laxisme insupportable qui transforme les rues en jungle et la vie des citoyens les plus vulnérables en enfer. Il lui demande ce que compte faire son ministère pour assurer la sécurité, première des libertés, et s'attaquer radicalement à la délinquance sauvage qui gangrène le quotidien de millions de Français.

*Réponse.* – La violence, sous toutes ses formes, est inacceptable en démocratie. Les services de l'État et plus particulièrement les forces de sécurité intérieure luttent quotidiennement et avec intensité contre toutes les formes

de violence et de haine, dans l'espace public comme privé. La police de sécurité du quotidien (PSQ) constitue un axe fort de l'engagement des forces de sécurité intérieure dans la lutte contre toutes les formes de délinquance, de violence physique et de haine. Constituant une approche nouvelle et pragmatique en matière de sécurité, elle vise à replacer le citoyen au cœur de l'action des forces de sécurité, tout en prenant réellement en compte les attentes de la population et des élus, notamment en matière de violences. Déclinée sous l'angle du contact, la PSQ permet une approche renouvelée de la relation de proximité avec la population, un renforcement de la confiance avec les forces de sécurité et une prévention nettement plus efficace de toutes les formes de violence et d'incivilité, notamment auprès des jeunes. Pour lutter de façon encore plus efficace et déterminée contre certaines violences endémiques localement ancrées, le Gouvernement a décidé la création de quartiers de reconquête républicaine (QRR). Après la mise en place des 15 premiers QRR en 2018, la création de 32 autres a été décidée et annoncée le 21 juin dernier par le ministre de l'intérieur. Ces 32 QRR intègrent de nouvelles zones péri-urbaines sensibles, dont 4 de la gendarmerie nationale, dans l'hexagone et outre-mer. Par ailleurs, la violence et les idées de haine se propagent aussi grâce à internet et aux réseaux sociaux. La plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements permet à tout internaute de signaler en ligne des contenus illicites et aux policiers et gendarmes d'identifier certains auteurs de violence, d'apologie du terrorisme ou d'appels à la haine raciale. Enfin, parce que la sécurité des français est une priorité du quinquennat, les effectifs de la police et de la gendarmerie nationales vont également faire l'objet d'efforts inédits et très significatifs, avec une augmentation globale de 10 000 policiers et gendarmes d'ici 2022. Ces efforts conséquents visent à lutter contre toutes les violences et à garantir la sécurité et l'ordre républicain sur l'ensemble du territoire national.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *La sécurité dans la ville d'Avion*

**23118.** – 24 septembre 2019. – M. José Evrard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les événements survenus dans la ville d'Avion. Le 28 août 2019 le maire d'Avion a pris la décision de faire déménager 38 familles d'un immeuble HLM de sa ville pour les reloger ailleurs afin de les protéger de délinquants qui en squattent les parties communes. Effectivement depuis plusieurs années, cette tour est devenu le repaire de voyous qui terrorisent les habitants et qui, semble-t-il, ne peuvent être neutralisés par la force publique. On en arrive ainsi à ce paradoxe : ce sont les honnêtes gens qui doivent partir. Les pouvoirs publics abandonnent un terrain où la mairie d'Avion se fait organisatrice de la désertion. A n'en pas douter, les délinquants de tous les territoires en perdition dont ils aspirent au contrôle recevront le message. Si on étend cette solution à toutes les villes connaissant des problèmes identiques, on en mesure l'inanité. De plus, se pose la question du prix à payer pour la collectivité ? Et quelle collectivité doit en assumer le paiement ? L'évidente passivité des pouvoirs publics pour assurer la sécurité des citoyens se double de la solitude des élus locaux pour faire face à des situations dont ils n'ont pas les compétences. Il lui demande en conséquence si les événements survenus à Avion n'ont pu trouver de solutions compte tenu du manque d'effectif policier dans cette période de congés ou s'il s'agit d'un délestage auprès de certains élus locaux des problèmes de sécurité, ce qui semblerait être peu compatible avec la « reconquête républicaine » des quartiers.

*Réponse.* – Parce que la sécurité des Français est une priorité, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre. Malgré le contexte budgétaire, les crédits de la mission « sécurités » sont en augmentation depuis 2017 et le seront encore en 2020. Depuis 2017, le budget des forces de sécurité a augmenté de 8,7 % (+ 1,06 Md€) et 10 000 policiers et gendarmes supplémentaires auront été recrutés d'ici à la fin du quinquennat. Par ailleurs, la police de sécurité du quotidien, lancée en février 2018, a été mise en place sur tout le territoire national. Il s'agit d'une police « sur-mesure », adaptée aux situations locales, d'une police au contact des habitants et d'une police partenariale. Le futur Livre blanc de la sécurité intérieure, prévu pour le début 2020, permettra pour sa part de fixer une stratégie claire et innovante face aux défis présents et à venir de la délinquance. Tout est donc mis en œuvre pour faire reculer l'insécurité et répondre aux fortes attentes de la population et de ses élus, notamment en déployant davantage de forces sur le terrain. Cette politique de sécurité est menée à Avion comme partout sur le territoire national. La ville d'Avion bénéficie de la mobilisation de l'ensemble des effectifs de la circonscription de sécurité publique de Lens agglomération, soit 676 agents (hors renseignement territorial - données au 31 octobre 2019), soit bien davantage que les seuls moyens du commissariat subdivisionnaire de la ville et même de ceux dont disposait le commissariat d'Avion avant son rattachement à la circonscription de police de Lens en février 2017. La création de cette circonscription d'agglomération a en effet permis de réunir sous un même pilotage l'ensemble des services d'enquête et de voie publique, dégageant une importante force de frappe opérationnelle mobilisable chaque fois que nécessaire. A Avion comme ailleurs, l'action de la police nationale s'inscrit dans un cadre partenarial qui

s'intensifie. Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, et sous l'égide de la sécurité publique, un « groupe de partenariat opérationnel » (GPO) a été mis en place dans le quartier dit de la République. Le reste de la ville bénéficie d'un autre groupe de partenariat opérationnel, dénommé « Quartier Sud », consacré aux questions touchant le parc immobilier des différents bailleurs sociaux. Ces GPO sont animés par un policier référent et réunissent les acteurs de terrain directement concernés par les problèmes soulevés par la population. Les réunions permettent de faire le point sur des problèmes bien identifiés et de dégager très rapidement des solutions. Les effectifs de la sécurité publique effectuent un travail quotidien et constant à Avion, aussi bien en matière judiciaire que sur la voie publique. Des opérations de contrôle et de sécurisation sont par exemple régulièrement menées en fonction des problématiques portées à la connaissance des forces de l'ordre, notamment dans le cadre des GPO. Les chiffres de la délinquance témoignent de l'engagement et de l'efficacité de l'action menée par la police nationale. A Avion, plusieurs indicateurs font apparaître, en outre, des tendances positives au cours des 9 premiers mois de l'année. Les vols avec violences ont ainsi diminué (de 10 à 5 faits). D'autres phénomènes restent toutefois préoccupants. Le nombre de cambriolages a par exemple augmenté au cours des 9 premiers mois de 2019. Il reste cependant inférieur à celui observé en 2016 et 2017 et le nombre de cambriolages élucidés augmente en outre entre 2018 et 2019 (de 4 à 13). Plusieurs récentes affaires judiciaires résolues témoignent également du travail des forces de police. Les enquêteurs de la circonscription de sécurité publique ont ainsi notamment élucidé 2 affaires récentes d'incendies volontaires dans le quartier de la République (incendie le 13 août dernier d'un container situé devant l'entrée de la résidence Les Renoncules rue Romain Rolland, ayant abouti à une garde à vue et à une convocation devant le tribunal correctionnel d'Arras ; incendie le 16 septembre 2019 au 8 étage de la tour des Saules, boulevard Anatole France, ayant abouti à une garde à vue puis à un jugement en comparution immédiate). Le travail policier a également permis d'identifier l'auteur de récentes tentatives de cambriolages (un bar et le funérarium d'Avion), convoqué devant le tribunal correctionnel. Par ailleurs, les services de la police judiciaire de Lille ont rapidement progressé dans l'enquête, en cours d'instruction, concernant le décès, le 24 août dernier, d'une personne blessée par balle sur la voie publique, rue Paul Eluard dans le quartier de la République à Avion, qui avait suscité une légitime émotion dans le quartier. S'agissant de la situation, évoquée dans la question écrite, d'un immeuble HLM, elle appelle les précisions suivantes. Dans le cadre du programme de l'agence nationale de rénovation urbaine, la tour évoquée était déjà en cours d'évacuation et l'arrêté du maire décidant son évacuation sous un mois visait simplement à accélérer le processus. C'est précisément parce que l'évacuation prenait trop de temps que des squatteurs se sont installés dans les appartements vides, occasionnant diverses nuisances et formes de délinquance. Il paraît également utile de souligner que seule la moitié des appartements était encore occupée. La décision du maire d'accélérer le processus d'évacuation était pertinente et adaptée et a été soutenue par les diverses autorités locales. En tout état de cause, il va de soi qu'il n'a jamais été question d'évacuer une tour au motif que des problèmes d'insécurité ne pouvaient être réglés autrement.

10763

#### *Administration*

##### *Marché noir des rendez-vous en préfecture*

**23368.** – 8 octobre 2019. – **M. Alexis Corbière\*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le développement d'un marché parallèle autour de la prise de rendez-vous en ligne en préfecture. En France, les habitants d'un certain nombre de départements se trouvent confrontés à des difficultés liées à la prise de rendez-vous en ligne en préfecture ou sous-préfecture. Alors qu'ils pouvaient auparavant effectuer ces démarches en se présentant directement auprès des services concernés, les usagers sont désormais contraints, en amont, de prendre rendez-vous par internet. Or le nombre trop souvent restreint de créneaux horaires proposés conduit à la saturation précipitée des places. Selon les associations et les remontées d'information des usagers, les délais pour obtenir un rendez-vous en ligne peuvent ainsi varier de deux à six mois en fonction des particularismes locaux. Dans le département de Seine-Saint-Denis, ces délais sont parmi les plus élevés et accentuent les inégalités territoriales. D'après le réseau éducation sans frontière (RESF), l'attente peut s'étaler jusqu'à huit mois pour l'obtention d'un rendez-vous. Face aux difficultés d'accès, certains habitants se trouvent contraints de se tourner vers ce marché parallèle, qui semble se développer de façon exponentielle et qu'utilisent des profiteurs mal intentionnés. D'importantes mannes financières sont ainsi générées, les rendez-vous étant vendus de cent à deux cents euros, selon les témoignages et enquêtes des associations. Les premières victimes sont les usagers, et parmi elles les personnes étrangères et demandeurs d'asile dont la situation économique est déjà fragile pour une grande partie d'entre eux. Pour l'ensemble des usagers, cette situation est synonyme de graves complications quotidiennes, tant dans l'accès aux prestations sociales, à la santé, et à l'emploi. Les associations d'aide à l'accès aux droits dénoncent cette situation depuis qu'elle existe, soit près de dix ans. Le ministère de l'intérieur est conscient de cette problématique et en a reconnu la portée. Dans une réponse à une question écrite d'un parlementaire, datant du

2 juillet 2019, il qualifie ce phénomène de « tentatives de détournement de la procédure par des acteurs privés peu scrupuleux qui préemptent, *via* des robots, des rendez-vous ». Il lui demande donc de dévoiler les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à ce marché parallèle qui bafoue l'exigence constitutionnelle d'égalité des citoyens dans l'accès aux droits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Administration*

#### *Les difficultés de rendez-vous en préfecture pour les ressortissants étrangers*

**24158.** – 5 novembre 2019. – **Mme Florence Granjus\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'obtention d'un rendez-vous en préfecture pour les ressortissants étrangers afin de renouveler leur titre de séjour et régulariser leur situation. L'intégration des étrangers est essentielle à l'heure où les demandes d'asile augmentent fortement. Si des avancées ont été faites à travers notamment la dématérialisation des services de la majeure partie des préfectures, il reste néanmoins très difficile pour les migrants d'obtenir un rendez-vous, situation problématique alors que la plupart remplissent les conditions d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour. Les files d'attente virtuelles et l'absence de rendez-vous *in situ* créent des situations d'angoisse expliquées par les risques de pertes d'emploi, d'attentes de cursus universitaires et de droits sociaux. L'incapacité des préfectures à traiter dans les délais les dossiers peut engendrer l'apparition de personnes en situation irrégulière, ainsi que parfois des expulsions injustifiées au vu de la bonne foi des personnes en attente. Pour rappel, depuis le mois d'août 2016, la plupart des personnes étrangères ne parviennent même pas à obtenir d'informations sur l'avancée de leur demande, avec pourtant 91 % des appels en préfecture aboutis. Elle lui demande de lui donner des éléments d'éclairage sur les réflexions et les travaux en cours afin d'améliorer la performance des services de préfecture dans le traitement des titres de séjour.

*Réponse.* – Alors que les services des étrangers des préfectures sont soumis à une forte pression, l'extension des délais de rendez-vous, outre les difficultés qu'elle entraîne pour les usagers, peut s'accompagner du développement de pratiques irrégulières telles que le trafic de rendez-vous. Le comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019 a réaffirmé la mobilisation du ministère de l'intérieur pour réduire les délais d'accès aux guichets. Dès le mois de mai 2019, le module national de prise de rendez-vous a été mis à jour pour intégrer un contrôle anti-robot (technologie « re-captcha ») afin de limiter la captation des rendez-vous mis à disposition par les services. De plus, le nombre de réservation en cours peut être limité : cela signifie qu'avec une même adresse mail, un usager ne pourra prendre qu'un nombre de rendez-vous défini au préalable. En matière de renouvellement, le module intègre désormais une option rendant obligatoire pour l'usager la saisie de son numéro AGDREF, ce qui déclenche une interrogation de la base de données pour vérifier si le numéro existe et, le cas échéant, empêcher la prise de rendez-vous induite. Les actions intrusives constatées par les préfets font systématiquement l'objet de plaintes auprès de l'autorité judiciaire, sensibilisée à la lutte contre ces pratiques. La réduction des délais reste indispensable. Les actions mises en place entre 2012 et 2014 pour fluidifier l'accès aux guichets ont ainsi permis de limiter les temps d'attente : développement de l'accueil sur rendez-vous, dépôt par voie postale et mise en place de solutions permettant d'aller au-devant du public comme la multiplication des guichets délocalisés dans les universités pour l'accueil du public étudiant. Le renforcement des services des étrangers en emplois pérennes et vacataires a également contribué à absorber l'augmentation des flux constatés. Enfin, la création en 2016 du titre pluriannuel en lieu et place des titres renouvelables annuellement, a entraîné mécaniquement la réduction du nombre de déplacements nécessaires en préfecture. De trois à quatre en moyenne, le nombre de passages pour la délivrance d'un titre devrait être ramené d'ici 2021 à un seul rendez-vous pour la majorité des dossiers dans le cadre du déploiement du programme de dématérialisation des procédures « administration numérique des étrangers en France ». Ce projet autorisera, dès 2020 pour les premières demandes et renouvellement de titres étudiant, le dépôt en ligne du dossier et son traitement par la préfecture compétente.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Gyrophare vert - Pompiers volontaires*

**23955.** – 22 octobre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interdiction de l'usage du feu vert clignotant par les sapeurs-pompiers volontaires qui répondent à une demande d'intervention. Les quelques 193 000 sapeurs-pompiers volontaires qui s'engagent au sein d'un poste de secours proche de leur domicile ou lieu de travail réalisent de très nombreuses interventions chaque année. Ces mêmes sapeurs-pompiers volontaires effectuent des gardes, astreintes et répondent présent dès qu'ils le peuvent, assurant parfaitement la continuité et la proximité souvent vitale des secours, notamment dans les territoires ruraux. L'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires souffrent du fait qu'ils ne sont pas identifiés par les autres usagers de

la route lorsqu'ils doivent rejoindre leur caserne, ce qui n'est pas de nature à améliorer la rapidité des interventions. Aussi, l'installation d'un clignotant vert installé sur le tableau de bord des véhicules personnels des sapeurs-pompiers volontaires permet de les rendre visible sur la route et améliore les délais d'intervention sans octroyer un droit de contrevenir aux dispositions du code de la route. Un tel dispositif améliore la sécurité des sapeurs-pompiers sur la route et bénéficie de surcroît à la victime par une prise en charge plus rapide. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte permettre l'usage du feu vert clignotant pour les sapeurs-pompiers volontaires participant à une intervention.

*Réponse.* – Les véhicules personnels utilisés par les sapeurs-pompiers volontaires ne relèvent pas de l'article R. 311-1 du code de la route qui détermine la liste des véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de priorités de passage. Les véhicules d'intérêt général peuvent être munis de feux et d'avertissement spéciaux dont l'implantation est régie par l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente. Le ministre de l'intérieur est conscient que la plus grande réactivité dans les interventions des sapeurs-pompiers est de nature à favoriser la réussite des opérations de secours. Mais la recherche d'une plus grande réactivité ne saurait être adoptée aux dépens de la sécurité que le ministère de l'intérieur doit garantir aux sapeurs-pompiers volontaires dans l'exercice de leurs missions. Permettre l'usage du feu vert clignotant sur les véhicules personnels des sapeurs-pompiers volontaires n'apporte pas les garanties suffisantes pour leur sécurité. Ils seraient en effet susceptibles de prendre des risques déraisonnables, pour se rendre au plus vite au centre d'incendie et de secours. Il n'est donc pas envisagé, dans un avenir proche, d'engager la réforme de cette réglementation.

## *Police*

### *Logiciel rédaction de procédure de la police nationale - SCRIBE*

**24092.** – 29 octobre 2019. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état d'avancement du déploiement de SCRIBE. Le 5 juillet 2017, la direction générale de la police nationale avait présenté aux organisations syndicales le projet de rénovation du logiciel de rédaction de procédure de la police nationale. Un nouveau logiciel, SCRIBE, a vocation à remplacer définitivement le logiciel actuel, avec un déploiement progressif. Il était exposé que le déploiement devait s'achever d'ici fin 2019. Un projet qui prend ses racines dans l'insatisfaction suscitée par l'actuel logiciel LRPPN. Les nombreuses insatisfactions cristallisées par le logiciel LRPPN ont conduit la DGPN à mettre en place un projet de complet remplacement de l'actuel système, par substitution. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement du déploiement de SCRIBE.

*Réponse.* – SCRIBE est le futur logiciel de rédaction et de pilotage des procédures de la police nationale qui doit succéder au traitement actuellement utilisé, dénommé logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (dit LRPPN3). Ce dernier est en effet devenu techniquement obsolète et ne répond pas suffisamment aux besoins des fonctionnaires de police. Le projet a été lancé en 2016, dans une démarche plaçant l'utilisateur au centre de la conception du nouvel outil. SCRIBE fournira des services identiques à ceux de LRPPN3 (rédaction pénale, alimentation des fichiers de police, alimentation des bases statistiques de la délinquance) mais également de nouvelles fonctionnalités, dans un environnement logiciel moderne, fiable, intuitif et collaboratif. Outre la facilité d'utilisation et une meilleure ergonomie, les évolutions fonctionnelles majeures concerneront les échanges avec les autres applications du système d'information et d'investigation de la police nationale, pour une fiabilisation accrue des données, une ouverture vers les télé-services offerts à la population (projet Thésée de plainte en ligne pour les cyber escroqueries) et un module de pilotage et de management des portefeuilles d'enquête, intégré, moderne et adapté. Le projet SCRIBE a également été enrichi pour tenir compte du programme de procédure pénale numérique et s'inscrit plus largement dans le travail en cours pour redynamiser la filière judiciaire. Après deux premières années (2016-2017) durant lesquelles l'effort a été porté sur la définition de l'architecture technique côté serveur et le maquettage de l'interface utilisateur, un renouvellement et un renforcement de l'équipe projet ont été engagés en 2018, désormais articulée autour d'une forte composante « métier » et d'une maîtrise d'œuvre expérimentée. Le système SCRIBE est déjà utilisé par deux services, au sein desquels l'expérimentation a débuté respectivement en juillet 2018 et juin 2019, pour réaliser des enquêtes contraventionnelles complètes. Au-delà des premiers groupes d'utilisateurs qui ont participé à la définition de l'ergonomie et des processus techniques adaptés aux besoins des métiers, cette orientation du projet a été accentuée par l'usage d'un réseau social interne (r@diopolice) et par la constitution de « bêta testeurs » locaux, volontaires, qui testent en continu les versions livrées par la maîtrise d'œuvre (environ 200 testeurs). Le déploiement général et progressif de SCRIBE est prévu à partir de janvier 2021 sur le périmètre suivant : déploiement de Thésée, remplacement du LRPPN3 pour la rédaction des procédures et l'alimentation des systèmes tiers, outil commun de pilotage de l'activité judiciaire, pleine compatibilité avec le programme de procédure pénale numérique. Au-delà de ce périmètre, les évolutions se

poursuivront pour transformer cet outil en véritable hub, toutes thématiques confondues : SCRIBE constituera ainsi une brique fondamentale de la future plainte en ligne et permettra également la rédaction des procédures « accidents », des procédures administratives et des procédures disciplinaires.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Augmentation des actes de violence à l'encontre des pompiers*

**24454.** – 12 novembre 2019. – **Mme Patricia Lemoine\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse inquiétante des agressions auxquelles font face les sapeurs-pompiers au quotidien. Sur 4,6 millions d'interventions réalisées en 2018, le bilan des agressions à l'encontre des sapeurs-pompiers est alarmant. Il est fait état de 207 violences verbales, 153 jets de projectiles, 346 agressions simples et 66 agressions avec arme, y compris par destination. En 2019, selon les chiffres du ministère de l'intérieur, on dénombre près de 5 agressions par jour sur une moyenne de 10 000 interventions. Sur la période 2008-2017, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) révèle ainsi que le nombre d'agressions de pompiers déclarées a plus que triplé (+213 %), pour atteindre 2 813 pompiers agressés en 2017. Encore très récemment, le vendredi 25 octobre 2019, un pompier a été agressé lors d'une intervention à Brest par deux mineurs connus des services de police. Ces chiffres sont particulièrement alarmants, d'autant que le nombre de pompiers volontaires ne cesse de diminuer ces dernières années, passant de 207 583 en 2004 à 195 800 fin 2017. Face à ces tristes chiffres, qui s'accompagnent d'une grève importante des SDIS dénonçant également le nombre d'interventions en hausse et la diminution des effectifs, elle lui demande de bien vouloir lui détailler les mesures envisagées par le Gouvernement afin de stopper l'augmentation des actes de violence envers les pompiers.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Augmentation des violences à l'encontre des sapeurs-pompiers en intervention*

**24455.** – 12 novembre 2019. – **M. Stéphane Testé\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation inquiétante des attaques visant les sapeurs-pompiers en intervention. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur il y a eu, pour l'année 2017, 2 813 agressions de sapeurs-pompiers déclarées, soit 23 % de plus qu'en 2016. Il lui rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les statistiques de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) indiquent une nouvelle hausse de ces agressions. Pour répondre à cette situation d'urgence, le ministère de l'intérieur a annoncé au mois de juillet 2019 un plan issu de concertations avec les préfetures et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), qui comprend notamment l'expérimentation de caméras piétons pour les sapeurs-pompiers, lors de leurs interventions. Il lui demande si ce plan d'actions sera suivi d'autres mesures gouvernementales afin d'endiguer la hausse inquiétante des violences à l'égard des sapeurs-pompiers.

**Réponse.** – Les sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires, sont victimes d'agressions en intervention, en majorité des coups et blessures volontaires, de menaces et d'outrages lors des missions de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation, souvent en raison d'un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions qui visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Trois principales mesures sont d'ores et déjà déployées. L'expérimentation du port des caméras mobiles étendue aux sapeurs-pompiers, par l'adoption de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique et le décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions. Dix services d'incendie et de secours ainsi que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont engagés dans cette expérimentation qui est entrée dans sa phase concrète. Élément autant dissuasif que de preuves, ce dispositif contribuera à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers. La loi précise enfin que « l'enregistrement n'est pas permanent et ne peut être déclenché dans les cas où il est susceptible de porter atteinte au secret médical ». C'est un point sur lequel le Gouvernement a particulièrement été attentif lors des débats sur la proposition de loi. Le respect de la vie privée et du secret médical des personnes chez lesquelles les sapeurs-pompiers sont amenés à intervenir est en effet un point majeur. Le renforcement des protocoles opérationnels permet, dans chaque département : - une meilleure coordination entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers,

par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui de la police ou de la gendarmerie lorsque la situation l'exige) ; - un système d'évaluation régulière et partagée pour les secteurs où la fréquence des agressions ou de faits de violence urbaine est élevée ; - les mesures relatives au dépôt de plainte sont facilitées ; - une formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (éviter, esquiver, dégager) face à une personne agressive. Désormais, tous les départements disposent d'un protocole opérationnel renouvelé et renforcé. Une réponse pénale ferme et une coopération continue entre les ministères de la justice et de l'intérieur. Face à ces actes d'agressions, la réponse pénale doit également être exemplaire et les sanctions à la hauteur de la gravité des actes. Tous les moyens d'enquête nécessaires sont donc déployés pour poursuivre les auteurs de telles agressions. La France a renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est « punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre [...] d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire », chargé d'une mission de service public. Les articles 322-6 et 322-8 du même code exposent enfin l'auteur d'une « destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes », à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Reconnaissance des sapeurs-pompiers, gendarmes et militaires*

**24524.** – 19 novembre 2019. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition des ordres nationaux entre différents corps. En effet, plusieurs élus et sapeurs-pompiers de la cinquième circonscription d'Indre-et-Loire ont évoqué une forme de ressentiment face au faible contingent de récipiendaires des ordres nationaux (Légion d'honneur, ordre national du Mérite et médaille de la sécurité intérieure) pour les combattants du feu. Lors du conseil des ministres du 2 novembre 2017, une communication avait présenté la volonté du Président de la République de réformer les modalités d'attribution des plus hautes distinctions nationales selon deux principes, à savoir la diminution des contingents civils, militaires et étrangers et un respect plus strict des critères d'attribution et des valeurs fondamentales des ordres. L'inquiétude dans ces territoires concerne l'éviction ou *a minima* la réduction de certaines catégories professionnelles telles que les sapeurs-pompiers, gendarmes, militaires de la remise d'ordres nationaux. Ceux-là, par leur engagement et leur dévouement portent les valeurs de la nation et font figure de modèle de civisme. À ce titre, il lui semble important que leurs mérites soient mieux récompensés afin d'honorer leur dévouement. Elle lui demande ainsi quelles sont les intentions du Gouvernement afin de favoriser leur reconnaissance.

**Réponse.** – Pleinement conscient de leur engagement permanent au service de nos compatriotes, dans des conditions difficiles et parfois extrêmes, le ministre de l'intérieur tient à ce que soient reconnues les actions et les carrières méritantes, des sapeurs-pompiers, comme de l'ensemble des forces de sécurité. Les critères de nomination dans les ordres nationaux répondent aux exigences posées par la Présidence de la République, selon un contingent national. Le ministre de l'intérieur attache de l'importance à la juste représentation des personnels des services d'incendie et de secours dans les promotions de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite. Par ailleurs, d'autres distinctions officielles, dont la portée symbolique est forte, existent pour récompenser les comportements exemplaires. Les sapeurs-pompiers peuvent ainsi se voir attribuer une lettre de félicitations, une médaille pour actes de courage et de dévouement, une médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ou bien encore une médaille de la sécurité intérieure. De plus, au regard d'événements d'ampleur nationale ou d'extrême engagement, des promotions de la médaille de la sécurité intérieure dites « exceptionnelles » peuvent être décidées et ainsi créées. Par l'attribution exceptionnelle de ces distinctions, le ministère de l'intérieur souhaite saluer l'engagement exemplaire des forces de secours et de sécurité, qui contribuent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, à la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Enfin, les différents corps de sapeurs-pompiers sont également, chaque année, mis à l'honneur lors de cérémonies officielles comme la traditionnelle journée nationale des sapeurs-pompiers ou bien encore lors du défilé du 14 Juillet.

*Sécurité des biens et des personnes**Maintien du dispositif des CRS-MNS pour la saison 2020*

**24825.** – 26 novembre 2019. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'intérieur sur le maintien du dispositif des CRS, maîtres-nageurs sauveteurs (CRS-MNS), pour la saison 2020. En effet, 62 communes ont bénéficié en 2019 du renfort des CRS-MNS pour la surveillance de leurs plages durant la saison estivale afin de procéder à la sécurisation des usagers mais également pour faire cesser les infractions pouvant être constatées. Le dispositif des CRS-MNS est un instrument de « renfort saisonnier » des forces de l'ordre déployées dans les lieux de vacances durant la saison estivale. La décision arrêtée en 2016 par la direction générale de la police nationale (DGPN) visant à armer les CRS-MNS illustre la nécessité de sécuriser les plages par des agents de police spécialisé sur les missions de police des plages. Le groupe d'études littoral de l'Assemblée nationale a engagé des travaux sur ce sujet depuis le début de la législature, notamment avec le concours d'organisations syndicales, et a pu apprécier l'intérêt du maintien de ce dispositif déployé depuis 1981 ainsi que la nécessité de sa reconduction. Ainsi, il l'interroge afin de connaître ses intentions sur le maintien du dispositif des CRS-MNS sur la saison 2020.

*Réponse.* – Le ministère de l'intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence saisonnière. Chaque année, l'Etat met en œuvre un dispositif global (ordre public, sécurité routière, sécurité civile, etc.) pour assurer la sécurité des Français et de tous ceux qui viennent visiter la France durant l'été. Des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont en particulier déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. Des mesures spécifiques sont également mises en place pour sécuriser les déplacements sur l'ensemble des réseaux de transport ou accompagner, en lien avec les organisateurs et les collectivités territoriales, les grands événements festifs, sportifs ou culturels de l'été. Il n'est pas question de revenir sur le principe de ces renforts, extrêmement importants pour les communes concernées et pour un secteur, le tourisme, qui représente un enjeu économique majeur pour la France. L'Etat assume donc ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. Des fonctionnaires des unités des compagnies républicaines de sécurité (CRS) déployées dans les zones touristiques au titre des renforts saisonniers arment par exemple, dans certaines communes du littoral, des « postes de police et de sécurité des plages » et sont chargés de sécuriser la plage et la bande littorale par des patrouilles préventives et dissuasives. En revanche, s'agissant de la surveillance des plages et du secours aux personnes en difficulté dans le cadre des activités de baignade, elle relève d'un cadre distinct de la mission de sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de sécurité de l'Etat. En effet, le code général des collectivités territoriales dispose que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. Cette surveillance est d'ailleurs largement assurée par des personnels « civils ». Dans les communes riveraines de la mer, le même code prévoit que la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Si des nageurs-sauveteurs des CRS participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS ni d'une obligation légale de l'Etat. Ce dispositif soulève également des questions juridiques et budgétaires, que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'Etat, de personnels et de matériels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. Par ailleurs, si ces nageurs-sauveteurs - qui disposent d'équipements police - ont, au-delà de leur action de secours liée à la baignade, relevé 1 900 infractions au cours de l'été 2019, ce dispositif représente malgré tout une plus-value opérationnelle marginale. En outre, il désorganise l'emploi des compagnies républicaines de sécurité, déjà soumises à de fortes sollicitations opérationnelles. C'est ainsi que le nombre de policiers des CRS affectés à la surveillance de la baignade a progressivement été diminué à partir de 2008. Ce nombre est toutefois stable depuis plusieurs années. Cet été, 295 nageurs-sauveteurs des CRS ont ainsi été mobilisés sur les plages de 60 communes. Il n'en demeure pas moins que ce dispositif doit conserver son caractère exceptionnel et ne saurait avoir pour but, par exemple, de compenser les éventuelles difficultés de recrutement des communes. Dès lors, toute réflexion sur l'avenir du dispositif ne doit pas être exclue dans la perspective d'optimiser la présence des policiers et des gendarmes là où ils sont les plus nécessaires, de les recentrer sur leur cœur de métier avec pour objectif prioritaire la sécurité de proximité de nos concitoyens. Car répondre aux fortes attentes des Français en matière de sécurité n'exige pas seulement d'augmenter les effectifs de la police et de la gendarmerie, comme le fait le Gouvernement, mais nécessite aussi une évaluation des conditions de l'emploi des ressources.

## JUSTICE

*Terrorisme**Rapatriement des enfants de djihadistes en Syrie*

**18014.** – 19 mars 2019. – Mme Nathalie Sarles interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapatriement des enfants de djihadistes en Syrie. Aujourd’hui, une centaine d’enfants français sont détenus dans des camps en Syrie. Alors que la situation au Kurdistan syrien et le retrait des forces « étatsuniennes » laissent craindre un affaiblissement considérable de la sécurité dans cette zone, l’avenir de ces enfants se pose. Les ONG et les Nations unies s’inquiètent de la situation sécuritaire et sanitaire de ces enfants, qui par définition sont innocents des crimes qui ont pu être commis par leurs parents. Certains sont nés sur place, d’autres ont été arrachés à leur famille, ici, qui n’attendent que de pouvoir les retrouver. Alors que le nombre de femmes et d’enfants dans les camps augmente chaque semaine, L’Organisation mondiale de la santé a fait part de sa plus extrême préoccupation quant à la situation sanitaire et humanitaire dans ce camp où tout manque : l’eau, les vivres et les soins les plus élémentaires. Face à cette situation, le Gouvernement a fait le choix de la responsabilité et de l’humanité. La distinction opérée entre les adultes et les enfants est juste. En préférant un jugement au plus près des crimes commis pour les adultes ayant choisi de s’engager aux côtés de Daech et de prendre les armes contre la France, le Gouvernement fait un choix responsable. En rapatriant les enfants, victimes de leurs parents, le Gouvernement fait le choix de l’humanité. Ce faisant, elle souhaite connaître les mesures précises qui seront prises pour accompagner ces rapatriements, de combien d’enfants il est question et quand ces rapatriements pourront avoir lieu.

*Réponse.* – Le Gouvernement français, sensible au sort des enfants – et notamment des plus jeunes – retenus dans les camps de Syrie, examine au cas par cas la situation de ces mineurs, et envisage, quand les conditions sont réunies, leur rapatriement sur le territoire national. C’est ainsi que, depuis le mois de mars 2019, 18 mineurs tous âgés de 12 ans au plus et pour la plupart orphelins, ont été rapatriés en France depuis la Syrie ou l’Irak. Les enfants de jihadistes, exposés dès leur plus jeune âge à des scènes de violence extrême et confrontés à un fonctionnement social déviant, souffrent de graves traumatismes et présentent une fragilité psychologique importante à leur retour sur le territoire national. Leur situation méritent ainsi une attention particulière, tant dans l’évaluation qui en est faite à leur arrivée que dans le suivi ultérieur de leur évolution. C’est dans cette optique que le Premier Ministre a diffusé, le 23 mars 2017, une instruction relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone irako-syrienne. L’instruction interministérielle a fait l’objet d’une actualisation le 23 février 2018 et une circulaire a été diffusée par le ministère de la Justice le 8 juin 2018. Ces directives coordonnent la prise en charge des enfants entre les différents services concernés et préconisent l’ouverture de procédures en assistance éducative pour tous les mineurs de retour de Syrie. Dans ce cadre, les mineurs de retour de zone bénéficient d’une mesure judiciaire d’investigation éducative pour évaluer au mieux leur situation et leur besoin de protection et de soutien éducatif si le juge des enfants saisi l’estime adapté. A l’issue, ils ont vocation à bénéficier d’une mesure d’assistance éducative en milieu ouvert, exercée par la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre d’une expérimentation par la loi du 28 février 2017, y compris en cas de placement.

*Lieux de privation de liberté**Statut des surveillants pénitentiaires*

**18882.** – 16 avril 2019. – M. Paul Christophe alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des surveillants pénitentiaires qui font actuellement face à des conditions d’exercice particulièrement difficiles. Les surveillants pénitentiaires doivent aujourd’hui gérer des individus dangereux ou radicalisés avec de moins en moins de moyens, et surtout des effectifs limités. Entre les départs à la retraite et les nouvelles prisons, les besoins de recrutement sont pourtant très importants, mais l’administration pénitentiaire peine aujourd’hui à mobiliser du personnel, tant l’attractivité de la filière est faible. Au dernier concours, seuls 20 % des inscrits ont fait le déplacement. En attendant, pour combler les postes non pourvus, les surveillants cumulent les heures supplémentaires. S’il faut certes ouvrir des postes supplémentaires pour couvrir les besoins, il faut surtout restaurer l’attractivité de la filière, ce qui passera nécessairement par une attractivité du statut. Les conditions de travail et le salaire actuellement proposés ne sont guère attrayants pour les jeunes générations. Les incidents régulièrement rapportés par les médias rappellent en outre la dangerosité quotidienne de ce métier. Les surveillants pénitentiaires appartiennent toujours à la catégorie C, statut jugé insuffisant et qui ne reconnaît pas la qualité de leur travail quotidien. Ils demandent donc une revalorisation de ce statut avec un passage en catégorie B. Le ministère de la justice n’a pas donné suite à cette proposition, indiquant que ce passage en catégorie B exclurait une partie des

postulants. C'est une réponse que contestent les surveillants qui proposent l'ouverture d'une troisième voie de recrutement pour pallier cette difficulté. La réforme du commandement actuellement proposé par le ministère de la justice ne profiterait par ailleurs qu'à quelques personnels encadrants au détriment des « premiers de cordée » que sont les surveillants. Ces surveillants rencontrent une difficulté supplémentaire avec la recrudescence de détenus au profil psychiatrique instable. Selon les syndicats, 25 % des personnes actuellement en détention présentent des troubles psychiatriques importants et n'ont pas leur place en établissements dits « classiques ». Les surveillants ne sont pas non plus formés pour gérer ce type de détenus. Par conséquent, il lui demande, dans un premier temps, si le ministère envisage enfin de reconnaître à sa juste valeur le travail des surveillants en leur octroyant un passage en catégorie B. Dans un second temps et concernant plus spécifiquement la problématique psychiatrique, il lui demande si le ministère envisage la création d'unités psychiatriques carcérales supplémentaires et l'amélioration de la formation des surveillants sur ce sujet.

*Réponse.* – Le comblement des vacances de postes, notamment celles des personnels de surveillance en détention, constitue une priorité pour l'administration pénitentiaire. La loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 prévoit dans ce cadre la création de 1 100 emplois de surveillants d'ici 2022. Ces postes s'ajoutent aux 1 500 recrutements destinés, durant la mandature, à combler les nombreux départs à la retraite et à assurer des missions nouvelles (ouvertures d'établissements, reprise des extractions judiciaires, montée en charge du renseignement pénitentiaire, etc.). Un plan d'actions est par ailleurs mis en œuvre pour renforcer l'attractivité du concours de surveillant pénitentiaire et élargir le vivier de recrutement. Une nouvelle campagne de communication a été lancée. Les délais de sélection ont été fortement raccourcis, passant de 12 à 8 mois en moyenne entre l'ouverture du concours et l'entrée à l'école nationale d'administration pénitentiaire. La scolarité a enfin été repensée avec une densification des enseignements et la suppression de la « pré-affectation » d'un mois en fin de scolarité. Dans le même temps, la formation a été renforcée s'agissant des enseignements portant sur les fondamentaux du métier de surveillant pénitentiaire. La durée des périodes de stage a quant à elle été allongée afin de favoriser l'apprentissage sur les terrains. Ce nouveau rythme permet également de fluidifier les mouvements de stagiaires sortant d'école et maximise l'effet des recrutements sur le niveau des vacances de poste. Le plus haut niveau de vacances constaté en détention en 2019 devrait ainsi être deux fois moindre qu'en 2018. Des revalorisations indemnitaires notables ont parallèlement été mises en œuvre par l'administration pénitentiaire : l'indemnité pour charges pénitentiaires des surveillants a augmenté de 40 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et s'élève à 1 400 € ; l'indemnité concernant le travail le dimanche et les jours fériés a augmenté de 10 € au 1<sup>er</sup> mars 2018 pour atteindre 36 €. Quant à la prime de sujétions spéciales, elle augmentera de 2,5 points (soit 28,5 % à terme) pour l'ensemble des personnels de surveillance d'ici 2022, à raison de 0,5 point d'augmentation chaque année. Entre 2017 et 2019, la rémunération moyenne des surveillants en début de carrière s'est accrue de 4 % environ. Par ailleurs, une prime de 8 000 € concernant les surveillants affectés dans les établissements réputés difficiles a également été créée, à laquelle s'ajoute la défiscalisation des heures supplémentaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Enfin, l'administration pénitentiaire améliore les perspectives de carrière des agents pénitentiaires par la mise en œuvre d'un plan de requalification, en cours d'examen, permettant le passage de certains postes de surveillants en catégorie B et d'officiers en catégorie A. Cette réforme s'accompagne d'une réflexion portant sur l'évolution du métier de surveillant (renforcement de la formation continue, rôle accru dans la gestion de la détention, diversification des missions, etc.) qui doit concourir à renforcer l'attractivité de ce métier spécifique. Le passage intégral du corps des surveillants en catégorie B n'a en revanche pas été retenu. L'administration pénitentiaire recrute actuellement 36 % d'agents au niveau du brevet des collèges ou du CAP et ne souhaite légitimement pas être privée de ce vivier conséquent de candidats. Il convient par ailleurs de rappeler que le passage en catégorie B des personnels de surveillance ne présente pas nécessairement un intérêt en termes de rémunération compte tenu de la surindiciation dont bénéficient ces personnels au regard des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis. S'agissant de la gestion des détenus présentant des troubles psychiatriques la ministre de la Justice et la ministre des Solidarités et de la Santé ont signé, le 2 juillet 2019, une feuille de route santé des personnes placées sous-main de justice. Elle prévoit notamment le lancement de la seconde tranche des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) destinées à prendre en charge cette catégorie de détenus. Pour décider du nombre et des lieux d'implantation de ces structures, un audit de l'inspection générale de la Justice (IGJ) et de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a été conduit. Les recommandations de cet audit sont actuellement en cours d'analyse. Cette feuille de route prévoit également un renforcement de la formation des surveillants dans le cadre de la prise en charge des détenus présentant des troubles psychiatriques. Il est ainsi prévu d'élaborer, en concertation avec les services médico-psychologiques régionaux (SMPR), des sessions de formation et de sensibilisation des personnels pénitentiaires. La direction de l'administration pénitentiaire a par ailleurs signé une convention avec l'union

nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) qui prévoit l'organisation d'actions de sensibilisation aux troubles mentaux au bénéfice de l'ensemble des professionnels de l'administration pénitentiaire. Ces sessions ont débuté en 2019.

### *Étrangers*

#### *Nombre d'interdictions judiciaires du territoire*

**19369.** – 7 mai 2019. – **M. Guillaume Larrivé** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer le nombre et la nationalité des ressortissants étrangers ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, en distinguant, premièrement, le nombre des mesures prononcées en 2018, deuxièmement le nombre des mesures exécutées en 2018 et troisièmement le nombre total des mesures qui restent non exécutées à ce stade (quelle que soit la date à laquelle elles ont été prononcées).

*Réponse.* – Le ministère de la justice dispose d'une partie des éléments chiffrés demandés pour l'année 2017. Ceux de l'année 2018 seront connus de façon provisoire fin 2019, et de façon définitive à l'automne 2020, compte tenu du délai incompressible nécessaire entre la fin de l'année de référence et l'inscription des condamnations au casier judiciaire national, auquel s'ajoute la durée de traitement statistique des données. Le nombre de ressortissants étrangers ayant fait l'objet d'une condamnation par les juridictions françaises inscrite au casier judiciaire portant interdiction du territoire national est de 2 046 en 2017, soit un volume sensiblement identique à celui de l'année 2016. Au titre de ces condamnations, les nationalités les plus représentées en 2017 sont les ressortissants albanais (249 condamnés), roumains (201 condamnés) et marocains (157 condamnés). S'agissant du nombre de mesures exécutées, le ministère de l'intérieur n'est pas en capacité de différencier celles relevant d'une décision judiciaire et celles prises sur le plan administratif. Selon les données à disposition du ministère de l'intérieur, ce sont 1024 mesures d'interdiction de territoire qui ont été exécutées en 2017 et 1214 en 2018. En 2017, avec 166 mesures exécutées, les ressortissants albanais ont représenté la nationalité ayant fait l'objet du plus grand nombre de mesures exécutées devant les ressortissants roumains (117) et marocains (99). En 2018, la tendance s'est inversée avec 205 mesures exécutées pour des ressortissants roumains contre 180 pour les ressortissants albanais.

### *Femmes*

#### *Violences conjugales physiques et sexuelles*

**21263.** – 9 juillet 2019. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le nombre insupportable de femmes tuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en France dans le cadre de violences conjugales. En effet, depuis le début de l'année 2019, 71 femmes sont mortes sous les coups de leur (ex) conjoint. La dernière victime, âgée tout juste de 20 ans, et enceinte de 3 mois, venait de déposer une main courante avant d'être tuée par son compagnon de 22 ans. Un nouvel appel au secours resté sans réponse qui témoigne des insuffisances et des manquements de la législation et du système judiciaire. Au total, une femme meurt tous les deux jours en France sous les coups de son conjoint ou ex-conjoint. En effet, les actes commis par le conjoint ou l'ex-conjoint représentent deux tiers des violences volontaires. Mais elles sont six par heure dans le monde à mourir dans les mêmes circonstances. Néanmoins, Mme la députée invite à ne pas oublier pour autant que les violences conjugales concernent également les hommes (21 hommes ont été tués en 2017 par leur conjoint ou ex-conjoint), et les enfants. En France, il est estimé qu'il y a, en moyenne, 225 000 femmes par an victimes de violences physiques ou sexuelles de la part de leur ancien ou actuel partenaire : plus de 150 000 d'entre elles ont subi uniquement des violences physiques, plus de 30 000 uniquement sexuelles et plus de 30 000 ont subi des violences des deux ordres. 75 % des victimes déclarent avoir subi des violences répétées auxquelles s'ajoutent des violences psychologiques et verbales dans 80 % des cas. Cependant, moins d'une victime sur cinq déclare avoir déposé plainte. 50 % de ces victimes n'ont tout simplement jamais fait de démarche auprès des services de police ou d'une association. Mais, face à ces chiffres effarants, et relativement anciens, force est de constater que les réponses pénales ne suivent pas. En effet, près de 70 000 auteurs présumés ont été impliqués dans des affaires de violences entre partenaires en 2017 mais seuls 23 900 ont fait l'objet de poursuites et 2 300 ont accepté et exécuté effectivement une peine. Si 17 600 de ces auteurs ont été condamnés pour des violences sur leurs partenaires ou ex-partenaires, 16 300 ont bénéficié d'un classement sans suite dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites. Comment ces violences peuvent rester impunies ? De tels chiffres devraient déboucher sur une remise en question approfondie du système et inciter le Gouvernement à faire de la lutte contre les violences conjugales, à l'instar de François Fillon en 2009, une « grande cause nationale ». Les violences sexuelles ont également attiré l'attention de Mme la députée. D'autant plus qu'en 2018, les plaintes pour viols ont augmenté de près de 17 % et celles pour agressions

sexuelles de 20 %. Les révélations de l’Affaire Weinstein et le mouvement « MeToo » ont généré une augmentation du nombre de plaintes. Effectivement, depuis octobre 2017, le nombre de victimes enregistrées sur une année par les forces de sécurité a augmenté de 23 %. Mais, si ces actualités ont permis de faire entendre les voix des victimes, elles ne rendent malheureusement pas plus efficace le système de sanctions et de protection. En moyenne, 94 000 femmes sont victimes de viols ou de tentatives de viols par an. Dans 91 % des cas, l’agresseur est connu de la victime et dans 47 % il s’agit du conjoint ou de l’ex-conjoint. Pourtant, seulement 1 femme sur 10 déclare avoir déposé plainte suite à un viol. En 2017, 42 000 victimes de violences sexuelles ont été enregistrées par les services de polices et de gendarmerie. Ces victimes sont mineures dans la moitié des cas. Pour ces victimes mineures, ces agressions sexuelles surviennent dans le cercle familial de la victime dans un tiers des situations. Mais une fois encore, sur les 33 000 auteurs présumés impliqués dans ces affaires de violences sexuelles traitées par les parquets en 2017, seulement 9 100 ont fait l’objet de poursuites et seuls 50 de ces auteurs ont accepté et exécuté leur peine. Au total 5 700 auteurs ont été condamnés pour violences sexuelles mais 1 950 ont été classés sans suite, toujours dans le cadre d’une procédure alternative aux poursuites. De plus, Mme la députée rappelle que 80 % des affaires de viols font l’objet d’une correctionnalisation. Une requalification insupportable qui a pour objectif de désengorger les tribunaux. Pourtant, le viol est un crime depuis 1980 et doit être jugé en tant que tel. Elle regrette que ces données soient trop anciennes. Parues dans la lettre annuelle de l’Observatoire national des violences faites aux femmes de 2017, il serait intéressant de connaître précisément le nombre de violences physiques, de viols, d’agressions sexuelles ainsi que les âges des victimes de l’année 2018 et de ces derniers mois. Elle lui demande également combien de plaintes ont été déposées pour chacune de ces formes de violences et le nombre de condamnations. Enfin, elle l’interroge sur la nature de ces condamnations et des mesures punitives existantes. Un rapport complet sur ces violences conjugales serait bénéfique afin de pouvoir ensuite évaluer la pertinence et l’efficacité des mesures existantes et lutter efficacement contre ces violences conjugales. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Réponse.* – La lutte contre les violences conjugales est une priorité d’action majeure du ministère de la justice comme en atteste la circulaire relative à l’amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019. Celle-ci donne des directives de politique pénale aux procureurs de la République afin que la protection des victimes de violences conjugales soit mieux prise en compte. Ainsi, elle propose de favoriser le recours accru au dispositif civil de l’ordonnance de protection notamment en invitant les procureurs de la République à solliciter d’initiative la délivrance d’une telle ordonnance, spécialement lorsque la victime est en grande difficulté pour effectuer une telle démarche comme par exemple en cas d’hospitalisation ou encore en cas d’emprise forte de l’auteur des violences. D’autres outils actuellement en cours d’élaboration par les services du ministère de la justice viendront accompagner cette circulaire conformément aux annonces faites lors du Grenelle contre les violences faites aux femmes qui a débuté le 3 septembre. Parmi ces outils figure un guide pratique de l’ordonnance de protection destiné non seulement aux magistrats mais aussi aux victimes et à tous les professionnels impliqués dans la lutte contre les violences conjugales. Par ailleurs, la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique avait prévu l’expérimentation pour une durée de trois ans du « dispositif électronique de protection anti-rapprochement », visant à améliorer la protection des victimes de violences conjugales et à garantir le respect de l’interdiction faite à l’auteur de violences conjugales d’entrer en contact avec la victime. Pour autant, le cadre légal permettant de recourir à ce dispositif, qui a pour objet de créer une zone de protection autour de la victime, dans laquelle le conjoint violent à l’interdiction de pénétrer, est actuellement trop limité. Le placement d’une personne sous surveillance électronique mobile suppose en effet qu’elle soit déjà mise en examen ou qu’elle soit condamnée, cela dans des conditions très restrictives. Plutôt qu’une nouvelle expérimentation sur la base légale existante, une proposition de loi sera donc votée à l’automne afin de pouvoir étendre le plus rapidement possible les conditions juridiques permettant le prononcé du bracelet anti-rapprochement (BAR). Chaque année, dans le cadre de l’élaboration du rapport annuel du ministère public, le ministère de la justice recueille les rapports des parquets sur la mise en œuvre de la politique pénale en matière de violences conjugales, permettant ainsi de recueillir les bonnes pratiques et de nourrir les analyses effectuées dans le cadre des projets de réforme en la matière. Ainsi, en 2017, l’ensemble des parquets a été interrogé sur la mise en œuvre des dispositifs d’éviction du conjoint violent du domicile conjugal. Dans le cadre du questionnaire relatif au rapport pour l’année 2019, des questions spécifiques portent sur la mise en œuvre de la loi du 3 août 2018 et de la circulaire du 9 mai 2019 relative à l’amélioration du traitement des violences conjugales et la protection des victimes. Concernant la répression des violences sexuelles, les réformes législatives récentes ont permis de renforcer les réponses existantes. La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a permis de préciser la définition du viol, d’allonger les délais de prescription pour les infractions de nature sexuelle commises au préjudice de mineurs de 20 à 30 ans, et a créé de nouvelles infractions telles que l’administration de substances en vue de

commettre un viol. Désormais, un écart d'âge important entre l'auteur et la victime d'une infraction sexuelle ou l'existence d'une relation d'autorité peuvent permettre de caractériser la contrainte ou la surprise dans le cadre d'une agression sexuelle ou d'un viol. La loi de réforme et de programmation pour la justice du 23 mars 2019 a, quant à elle, permis l'expérimentation, pendant une durée de trois ans, d'une cour criminelle départementale, qui a pour objectif, dans les sept ressorts sélectionnés, d'accélérer le traitement d'affaires criminelles habituellement correctionnalisées, en les faisant juger par des magistrats professionnels. Le ministère de la justice ne dispose pas du nombre de plaintes déposées pour ces infractions, lequel relève du ministère de l'Intérieur, et ne peut fournir de données pertinentes que sur les seules parties civiles. Concernant les infractions commises par le conjoint ou ex-conjoint [1], les condamnations inscrites au Casier judiciaire national [2], en matière criminelle, permettent d'observer que l'emprisonnement ferme ou la réclusion est prononcée de façon quasi systématique, la moyenne des peines prononcées sur la période 2013-2017 étant d'environ 12,5 ans. En matière délictuelle, la sévérité des peines prononcées s'accroît sensiblement depuis 1998. Pour les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, le taux d'emprisonnement ferme atteint 36,9 % sur la période 2013-2017, pour un quantum moyen de 11,5 mois sur l'ensemble de la période. De même, concernant les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours, le taux d'emprisonnement ferme augmente de manière sensible, passant de 15,8 % entre 1998 et 2002 à 26,6 % entre 2013 et 2017, tandis que le quantum ferme croît également, de 5,6 mois entre 1998 et 2002 à 7,1 mois entre 2013 et 2017. Les violences n'ayant entraîné aucune ITT présentent un recours à l'emprisonnement ferme en hausse régulière et sensible (de 20 % à 30 % sur la période 1998-2017), le quantum moyen étant stable depuis 2003 autour de 6,8 mois. Parmi la très grande variété des mesures pouvant être prononcées lors d'une condamnation pour une infraction entrant dans le champ des violences conjugales, on note le développement rapide du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, prononcé 682 fois en 2017 contre 207 fois en 2016 (compositions pénales incluses). Ces affaires, qui impliquent en matière criminelle une information judiciaire et une audience devant la cour d'assises, ne permettent pas de disposer d'un nombre de victimes exact pour l'année en cours.

## Justice

### *Place accordée aux algorithmes dans le secteur juridique*

**22088.** – 30 juillet 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la place accordée aux algorithmes dans le secteur juridique, notamment sur la fonction « prédictive » de ces outils. Alors que certains pays de l'OCDE, comme la Finlande ou les États-Unis ont de plus en plus recours à des algorithmes dans leurs systèmes de justice, avec par exemple le logiciel américain COMPAS qui mesure le risque de récidive des prévenus, mais s'est révélé peu précis et peu efficace, il est fondamental pour la France que les professionnels du secteur mais aussi l'État, se saisissent du sujet de l'intelligence artificielle (IA) dans la justice et définissent les usages qu'ils veulent en faire, afin d'éviter l'avènement d'une justice expéditive et déshumanisée. Les outils d'IA sont appelés à tort « justice prédictive ». En réalité, ce sont des statistiques sur des décisions de justice qui peuvent faciliter la compréhension des professionnels du droit pour orienter une stratégie : l'IA ne représente qu'une aide complétant l'intelligence humaine dans le processus de décision. Comme le rappelait l'ancien vice-président du Conseil d'État, M. Jean-Marc Sauvé, si les algorithmes dans le droit sont bien « une opportunité », il convient de s'en saisir « en sachant faire preuve d'une grande vigilance sur l'intangibilité d'une justice indépendante, impartiale, transparente, humaine et équilibrée » afin de garantir à tous les citoyens un égal accès à la force du droit. La révolution de l'IA, loin d'être une menace, peut être une formidable opportunité pour le monde juridique et pour l'État d'assurer un fonctionnement de la justice plus efficient, et de positionner la France comme un champion de l'IA éthique dans le droit. Le secteur juridique privé en France gagnerait à établir des bonnes pratiques et à respecter une certaine déontologie en matière de transparence des outils : à titre d'exemple, en France, des éditeurs juridiques privés ont déjà créé des algorithmes sans boîtes noires. Il lui demande donc de clarifier la position du Gouvernement sur le développement de l'IA dans le secteur du droit et de la justice, et sur la possibilité de travailler avec les « legaltech » à la mise en place d'une certification qui, du reste, a été largement évoquée dans les débats sur la loi justice au printemps 2019. L'ensemble permettrait le déploiement raisonné et éthique de ces solutions d'IA. La France a une opportunité pour être pionnière dans la justice algorithmique, au service des justiciables. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les nouvelles technologies de l'information et de la communication contribuent à dessiner un nouvel environnement judiciaire permettant ainsi, entre autres, la dématérialisation de l'accès au droit et à la justice, la création de plateformes de résolutions à l'amiable des litiges ou encore l'accès à de nouvelles modalités de saisine des juridictions, notamment civiles. Parmi ces évolutions, les outils algorithmiques dits « d'intelligence artificielle »

se proposent notamment de contribuer à réduire l'aléa judiciaire par l'analyse statistique du risque judiciaire encouru par le justiciable. Touchant au cœur de l'action du magistrat, ces outils pourraient modifier en profondeur la pratique du droit : ils suscitent donc d'importants débats. Parmi les deux cents entreprises répertoriées en 2018 comme Legaltech seules 3 % des start-ups « legaltech » feraient du développement d'un algorithme d'intelligence artificielle leur cœur de métier. Ces nouveaux acteurs cherchent à faire évoluer les pratiques du droit. Il importe d'évaluer avec objectivité la réalité de ces évolutions. Plusieurs cas d'usage et d'expérimentations, en France comme dans d'autres pays, justifient une première analyse nuancée des algorithmes de prédiction de l'aléa juridique. En France, l'expérimentation d'un logiciel aux visées prédictives dans le ressort des cours d'appel de Douai et Rennes au printemps 2017 a été conclue par le constat partagé entre magistrats et avocats d'une inadéquation par rapport aux besoins exprimés. Au Royaume-Uni, l'expérimentation HART, conduite en 2016 par des chercheurs de l'université de Londres, et qui avait comme objectif de reproduire les processus de décision du juge européen, n'est pas parvenue à descendre en dessous des 20 % de réponses erronées, ce qui est un taux trop important pour un outil d'aide à la décision. Il appartient à la puissance publique de fixer le cadre et d'orienter le justiciable dans cet univers en pleine mutation. A ce titre, la principale garantie contre une justice intégralement algorithmique tient à l'article 47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui dispose qu'« aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de la personnalité de cette personne. (...) ». La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 dite « République numérique » impose la transparence des algorithmes publics, offrant ainsi une garantie supplémentaire contre un éventuel phénomène de « boîte noire » en matière d'usages judiciaires de l'intelligence artificielle. En outre, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit : que la réutilisation de données de magistrats ou de greffiers « ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées » est un délit (article 33). une certification facultative des plateformes en ligne de résolution amiable des litiges, y compris celles dont le service en ligne est proposé à l'aide d'un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel. Il s'agit d'accompagner le développement des legaltech tout en sécurisant le cadre juridique et instaurant un climat de confiance pour le justiciable qui recourt à ces outils numériques. La certification sera accordée dès lors que les plateformes respectent les règles de protection des données à caractère personnel et les exigences d'indépendance et d'impartialité. La certification ne pourra pas être accordée à des plateformes qui auraient pour seul fondement un traitement algorithmique ou automatisé de données. Cette accréditation a été pensée non comme une obligation mais comme une faculté et doit aider au développement de ces entreprises innovantes tout informant pleinement le justiciable. Parallèlement, le plan de transformation numérique du ministère de la justice doit permettre de mettre en œuvre les dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sur l'open data des décisions de justice.

10774

## Numérique

### *Dispositifs d'enregistrement électroniques partagés*

**22103.** – 30 juillet 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les dispositifs d'enregistrement électroniques partagés (DEEP). Conformément à ses déclarations, le Gouvernement envisage de poursuivre une régulation intelligente des « DEEP » communément appelés *blockchain*. Alors que des efforts en ce sens ont été remarqués avec le vote définitif des articles 26 et 26 bis B de la loi PACTE le 11 avril 2019, qui définissent et encadrent les offres publiques de jetons *via* la technologie *blockchain*, force est de constater que ce texte laisse subsister certaines zones d'ombre. Le mécanisme des *blockchains* permet de sécuriser des transactions *via* une authentification des échanges par les autres opérateurs du marché selon une méthode de consensus algorithmique. Cette technologie investit tous les secteurs professionnels (finance, santé, assurance, énergie, logistique) et ne connaît aucune frontière. La technologie *blockchain* est scientifiquement attestée et réputée inviolable. Beaucoup d'États étrangers ont déjà encadré cette pratique en reconnaissant sa valeur légale. De son côté, la France reste en retrait. En effet, ce mécanisme n'est toujours pas reconnu comme preuve en cas de conflit devant les tribunaux. Il devient urgent de prendre toute la mesure de la révolution technologique *blockchain*. La *blockchain* peut devenir un instrument de sécurité juridique des transactions et des échanges si le Gouvernement reconnaît sa valeur légale de preuve. Il souhaite savoir comment le ministère de l'économie et des finances entend encadrer juridiquement la *blockchain*, lui donner une définition et une force probante légale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La blockchain ou chaîne de blocs, technologie de création et de gestion de bases de données sécurisées, décentralisées et réputées infalsifiables, est l'une des déclinaisons des dispositifs d'enregistrement électroniques partagés. Elle combine trois technologies relativement anciennes à l'échelle d'Internet : la cryptologie, les bases de données et le pair-à-pair (peer-to-peer). Son utilisation suscite depuis quelques années un intérêt croissant et de nombreux acteurs privés comme publics expérimentent cette technologie pour apprécier ses apports notamment en matière de création d'actifs, de certification, d'horodatage et de création de contrats à exécution automatique (smart contracts). Il convient de rappeler que la France a eu un rôle relativement précurseur dans l'intégration de cette technologie à son système juridique. En effet, l'ordonnance du 28 avril 2016 n° 2016-520 relative aux bons de caisse dispose, dans son article 2, la possibilité d'inscrire l'émission et la cession de minibons dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant l'authentification de ces opérations. Or, en 2016, peu d'Etats avaient inscrits dans leur ordonnancement juridique cette technologie. Depuis lors, la France a chaque année enrichi le corpus de ses textes juridiques prenant spécifiquement en considération les technologies de type blockchain : l'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers, le décret n° 2018-1226 du 24 décembre 2018 relatif à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers et pour l'émission et la cession de minibons et la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi PACTE. En matière probatoire, si aucun texte juridique ne mentionne spécifiquement la blockchain, il n'en résulte pour autant aucun vide juridique. En effet, le code civil pose le principe de la liberté de la preuve des faits juridiques (article 1358) et des actes sous signatures privées, dont le montant est inférieur à 1 500 euros (article 1359). En outre, si un écrit est nécessaire pour les contrats dont l'enjeu est supérieur à ce montant, le code civil pose un principe de non-discrimination de l'écrit électronique par rapport à un écrit sur support papier (article 1366), dès lors que peut être identifiée la personne dont cet écrit émane et que celui-ci est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. La preuve des obligations est également libre entre commerçants en application de l'article L. 110-3 du code de commerce. Par conséquent, les preuves issues des chaînes de blocs peuvent aujourd'hui être légalement produites en justice. Il appartient au juge d'évaluer leur valeur probante, sans que celui-ci ne puisse les écarter au seul motif qu'elles existent sous forme numérique. Dans les cas où une preuve par écrit est imposée, la technologie blockchain peut répondre à certaines des exigences réglementaires posées en la matière. Le règlement européen n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement eIDAS, impose, pour bénéficier d'une présomption de fiabilité en matière de signature et d'horodatage, qu'il soit fait usage d'un tiers de confiance, ce que cette technologie ne prévoit pas. Pour autant, cela ne signifie pas que les signatures électroniques et autres inscriptions utilisées dans les chaînes de blocs – qui peuvent recouvrir des réalités techniques et obéir à des règles de gouvernance très variées selon le type de chaînes en cause – sont dépourvues de valeur probante mais seulement qu'elles ne bénéficient pas de cette présomption. Leur valeur probante sera appréciée par le juge conformément au droit commun de la preuve. Notre droit permettant d'appréhender de manière satisfaisante les questions probatoires soulevées par les chaînes de blocs, il ne nous paraît donc ni nécessaire, ni opportun de créer un cadre légal spécifique. Par ailleurs, la fiabilité des blockchains est dépendante de l'absence de faille dans le code informatique (plusieurs cas de détournements de crypto-monnaies ont déjà été observés) et de l'évolution des connaissances en matière de cryptographie. Au surplus, rien ne permet de s'assurer de la véracité d'un élément inséré dans une blockchain : seule la date de l'insertion et l'identité du document produit par rapport à la trace conservée dans la blockchain sont garanties par ce procédé. Enfin, elle ne peut être assimilée à un acte authentique, en ce que l'officier ministériel participe à l'élaboration de l'acte authentique, garantissant dans une certaine mesure sa validité, son absence de contrariété à l'ordre public ainsi qu'aux droits des tiers, ce qui n'est absolument pas assuré par les blockchains.

10775

## Élus

### *Probité, élus locaux, prise illégale d'intérêts*

**22254.** – 6 août 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation constatée des cas de manquements au devoir de probité de certains élus. Le manquement au devoir de probité concerne des faits tels que la concussion, la corruption passive, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, les atteintes à la liberté d'accès, et à l'égalité des candidats, dans les marchés publics et les délégations de service public, ainsi que la soustraction et le détournement de biens. Malheureusement, comme le déplorent ses collègues MM. les députés Ugo Bernalicis et Jacques Maire dans leur récent rapport, les statistiques des services de police et de gendarmerie sur les escroqueries et infractions économiques et financière (EIEF) ne

recensent pas les atteintes à la probité. En revanche le rapport annuel 2018 de l'Observatoire de la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL) lui, relève que sur la période de 2001 à 2014, le nombre d'élus poursuivis dans des affaires de manquement au devoir de probité est passé de 315 sur la mandature 2001-2008, à 597 sur la mandature 2008-2014, soit une progression de 89,5 %. Il s'agit de la première cause des poursuites engagées contre les élus locaux. Elle est invoquée dans 32 % des affaires. Le nombre d'élus condamnés était de 164 sur la période 2001-2008, et de 250 sur la période 2008-2014, soit une progression de 52,4 %. Les projections sur la mandature en cours ne prévoient pas de baisse significative du nombre de cas recensés. Or ce type de délits, au-delà de leur caractère incontestablement immoral, nuit considérablement au lien de confiance entre la population et ses élus, et fait partie des causes importantes de la crise démocratique actuelle. Les affaires récentes impliquant des personnalités politiques connues ont eu un effet particulièrement dévastateur sur l'opinion publique. Malgré cela, les moyens mis en œuvre par les gouvernements successifs, pour juguler ce phénomène, paraissent bien insuffisants. Cette absence de mesures déterminantes pour faire reculer le phénomène conforte un certain nombre de citoyens dans leur sentiment que les élus feraient preuve d'une forme de complaisance inacceptable vis-à-vis de ces délits. Il est regrettable par exemple, que le bilan de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés (MIEM) créée en janvier 1991, pour succéder à la brigade interministérielle d'enquêteurs, soit si médiocre. En effet selon le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale du 5 octobre 2011, la MIEM « n'a pas conduit plus d'une dizaine d'enquêtes par an » entre 1992 et 2001. Lors de sa suppression en 2012, la MIEM n'exerçait déjà plus aucune activité depuis plusieurs années. Autre exemple, celui de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI) créé en 2013, au sein de la direction centrale de la police judiciaire. Selon le référé n° S2018-3520 de la Cour des comptes datant de décembre 2018, l'OCLCIFI « peut être considéré comme étant saturé ». Le document indique que les différents services peinent à recruter du personnel spécialisé dans les domaines de la délinquance économique et financière. Il pointe du doigt « une organisation fragmentée, et un effort important consacré à un nombre restreint d'affaires, au détriment de la délinquance de moyenne importance, qui fait l'objet d'une attention insuffisante au regard de son impact sur le tissu économique et social ». Quant à l'Agence française anticorruption (AFA), créée en décembre 2016 par la loi Sapin II, rien ne semble indiquer qu'elle va révolutionner le domaine de la lutte contre ce type de délits. Les dispositifs de prévention des atteintes à la probité prévus dans la loi Sapin II ne sont encore que très peu appliqués. Environ 20 % seulement des communes et des EPCI concernés ont un référent déontologue, selon le directeur adjoint de l'AFA. En 2018, l'agence n'aurait effectué que 43 contrôles, dont 15 sur des acteurs publics, qui n'ont donné lieu à aucune saisine de la Commission des sanctions. Avec un plafond de recrutement de 70 agents seulement, il paraît raisonnable de penser que l'AFA ne peut pas faire beaucoup mieux. Pour finir, l'introduction par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique d'une peine d'inéligibilité pour les élus condamnés pour manquement au devoir de probité n'aura de sens que si l'autorité publique se donne vraiment les moyens de déceler ces délits et d'en condamner les auteurs. Dans l'état actuel de délabrement des capacités de détection des manquements au devoir de probité, cette disposition législative restera sans effet. Il lui demande de confirmer ou non ce constat de l'augmentation des cas de manquement au devoir de probité des élus, et souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour enrayer ce phénomène, qui contribue à générer de la défiance vis-à-vis du monde politique et porte parfois lourdement atteinte au budget des collectivités territoriales.

10776

*Réponse.* – La prévention, la détection et la répression des atteintes à la probité est une priorité du ministère de la justice illustrée par les nombreuses réformes législatives et actions mises en œuvre ces dernières années. L'objectif prioritaire de sanctionner les manquements à la probité a encore été réaffirmé par la circulaire de politique pénale du 21 mars 2018. Ainsi, dans la continuité de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui a notamment instauré la HATVP, précisé les conditions de la déclaration de patrimoine, défini la notion de conflit d'intérêt et prévu la déclaration d'intérêts des membres du Gouvernement, la loi du 6 décembre 2013 a créé un Parquet national financier, spécialisé dans un nombre limité d'infractions, dont les atteintes à la probité. En 5 années d'existence, le PNF a su s'imposer dans le paysage institutionnel judiciaire français ainsi qu'à l'international comme partenaire des autorités répressives étrangères. Au 15 décembre 2018, le PNF avait 513 procédures en cours et 47 % d'entre elles portaient sur des atteintes à la probité. Puis, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a institué l'Agence française anticorruption (AFA), service à compétence nationale, placé auprès du ministre de la justice et du ministre chargé du budget, ayant pour mission d'une part d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits d'atteintes à la probité, d'autre part de contrôler l'effectivité du dispositif de prévention de ces atteintes, rendu obligatoire pour les sociétés de plus de 500 salariés et les établissements publics industriels et commerciaux. Elle a par ailleurs instauré un statut général de protection du

lanceur d'alerte visant là encore à améliorer la détection des atteintes à la probité. Enfin, la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a étendu la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité, renforcé le contrôle de l'activité des représentants d'intérêts, introduit une obligation pour les candidats à l'élection présidentielle de déclarer leurs intérêts et leur activité. Elle a également introduit une procédure de contrôle préalable à la nomination des ministres, afin que le Président de la République et le Premier Ministre puissent solliciter la HATVP et l'administration fiscale sur la base des éléments dont elles disposent pour s'assurer que les personnes envisagées ne sont pas dans une potentielle situation de conflit d'intérêts et ont bien satisfait aux obligations de déclaration et de paiement de l'impôt. Elle a enfin renforcé la prévention des conflits d'intérêts des parlementaires, en complétant l'article LO 146 du code électoral listant les fonctions incompatibles avec le mandat de parlementaire. Pour accompagner ces réformes, le ministère de la Justice a diffusé plusieurs circulaires d'application. La détection des faits d'atteintes à la probité a, par ailleurs, été améliorée par l'introduction à l'article R 561-18 du code monétaire et financier de l'obligation, pour les acteurs financiers et non financiers assujettis à la lutte anti-blanchiment, d'exercer des mesures de vigilance spécifiques à l'égard de leurs clients exposés à des risques particulièrement élevés de blanchiment de capitaux, notamment de corruption, en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont exercé. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2018 et ont été accompagnées, à l'attention du secteur financier, par l'édition de lignes directrices par l'Autorité prudentielle de contrôle et de régulation précisant leurs modalités d'application. Le ministère de la Justice demeure attentif au suivi et à l'évaluation de ces nouveaux dispositifs, et mobilisé tant sur le volet détection et prévention que sur le volet répression des atteintes à la probité.

### *Consommation*

#### *Escroquerie sur internet et par téléphone*

**22556.** – 3 septembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les escroqueries dont est victime un nombre croissant de citoyens sur internet et par téléphone. Grâce à un stratagème bien rodé, des bandes organisées poussent des personnes fragiles à révéler leurs données confidentielles. D'autres, pourtant vigilantes, sont victimes de l'escroquerie dénommée *phishing*. Les forces de l'ordre reçoivent au quotidien de nombreux dépôts de plainte en lien avec ces arnaques. Il souhaite connaître le nombre de victimes par an, savoir comment le Gouvernement compte enrayer cette délinquance et surtout si la politique de prévention à l'égard des consommateurs sera amplifiée.

**Réponse.** – L'hameçonnage (*phishing*) et les escroqueries par téléphone sont autant de pratiques malveillantes desquelles les pouvoirs publics souhaitent protéger les citoyens. Afin de permettre une prise en charge rapide et aisée des internautes, un portail officiel unique de signalement des contenus illicites publics de l'internet a été mis en place, accessible à l'adresse [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr). Ce portail vise à recevoir notamment les signalements d'escroquerie utilisant internet. Les signalements, qui peuvent être anonymes, sont centralisés et traités par des policiers et gendarmes affectés à la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), qui est intégrée à l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) de la direction centrale de la police judiciaire. Lorsque les contenus ou comportements signalés sont susceptibles de constituer une infraction, ils sont orientés vers le service d'enquête compétent. Ce dispositif permet une réelle réactivité. La plateforme PERCEVAL, qui permet aux particuliers de signaler en ligne, sans se déplacer, les usages frauduleux de carte bancaire sur internet dont ils sont victimes, a été mise en ligne le 22 mai 2018. En janvier 2019, celle-ci avait déjà permis de recevoir et traiter près de 70 000 signalements. En outre, la plateforme téléphonique INFO ESCROQUERIES (n° de téléphone : 085 805 817), également gérée par l'OCLCTIC, permet d'informer, de conseiller et d'orienter les personnes victimes d'une escroquerie. Le ministère de la Justice a également diffusé, à l'attention des magistrats, des outils destinés à améliorer la prise de plainte par les services enquêteurs et la conduite des enquêtes, notamment des guides en matière d'audition des victimes et d'actes d'enquête utiles s'agissant de certains types d'escroqueries particulièrement endémiques : escroqueries aux faux ordres de virement, escroqueries aux placements ou encore escroqueries aux fausses réparations informatiques. Par ailleurs, le Gouvernement projette de mettre en place une plateforme de plainte en ligne pour les escroqueries commises sur internet, nommée THESEE (traitement harmonisé des enquêtes et des signalements des e-escroqueries). Gérée par l'OCLCTIC, elle devrait simplifier les démarches des victimes et centraliser le traitement des contentieux par des équipes spécialisées. Les plateformes précitées visent à améliorer la connaissance de cette délinquance et à opérer des rapprochements afin d'améliorer l'efficacité de la réponse judiciaire. D'importants moyens ont été mis en œuvre pour assurer la publicité de ces plates-formes auprès des internautes et plus largement de la population. L'adresse du site [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) ainsi que le numéro de la plate-forme « Info-Escroqueries » sont largement diffusés

par les sites gouvernementaux ainsi que par les entreprises de l'internet. S'agissant des actions de prévention, qui ressortent, à titre principal, de la compétence du ministère de l'Intérieur, l'office central de lutte contre la grande délinquance économique et financière (OCRGDF) a mis en place de nombreuses actions de sensibilisation et prévention, relayées sur le terrain par les services locaux de police judiciaire et par des administrations et partenaires privés comme la fédération bancaire de France (FBF) ou le mouvement des entreprises de France (MEDEF). La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mis en place des fiches réflexe à destination des victimes d'hameçonnage accessibles en ligne ([www.economie.gouv.fr/dgccrf](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf)) et répond aux particuliers souhaitant s'informer via les directions départementales ou régionales de protection des populations. Le parquet de Paris, l'AMF et l'autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR) ont par ailleurs diffusé le 17 septembre 2019 un appel conjoint à la mobilisation sur le sujet, visant à alerter les épargnants pour qu'ils se protègent mieux et les invitant à signaler systématiquement les faits dont ils ont pu être victimes.

### *Sécurité routière*

#### *Contravention et désignation du conducteur*

**22774.** – 10 septembre 2019. – M. Francis Vercamer attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités d'interprétation des dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route. Entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, celles-ci précisent que lorsqu'une infraction a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule. Dans les faits, cette précision légitime se heurte à des difficultés de compréhension et d'interprétation, tenant à la rédaction des avis de contravention édités par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions ; et bien que des modifications aient été apportées, des éléments de confusion restent à déplorer. Ainsi, les entrepreneurs individuels, dont le nom patronymique se confond le plus souvent avec celui de l'entreprise, se voient soumis aux dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route, alors même que l'entreprise individuelle ne possède pas de personnalité morale mais uniquement une personnalité physique qui est celle de l'entrepreneur qui gère cette entreprise. Dès lors, un entrepreneur individuel au nom de qui est établi un avis de contravention peut-il s'acquitter en toute bonne foi de l'amende indiquée et recevoir par la suite un avis de contravention pour non désignation d'une personne physique. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à ce type de confusion.

**Réponse.** – Lorsqu'une infraction au code de la route, commise au moyen d'un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale, a été constatée dans les conditions prévues à l'article L. 130-9 du code de la route, l'avis de contravention est envoyé au représentant légal de la personne morale au titre de sa redevabilité pécuniaire, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3 du même code. L'article L. 121-6 du code de la route fait donc logiquement peser sur le représentant légal, comme cela est mentionné sur l'avis de contravention dont il est le destinataire, l'obligation, à défaut de contester l'infraction, de désigner le conducteur du véhicule au moment de la commission de l'infraction. Cette obligation s'applique quelle que soit la forme juridique de la personne morale (société commerciale, société unipersonnelle, SCP, ...), qu'elle soit à but lucratif ou non, le code de la route ne faisant pas de distinction. Les modalités d'immatriculation des véhicules prévues et détaillées à l'annexe 4-1-b de l'arrêté du 9 février 2009, mentionnent notamment la liste des pièces nécessaires à l'immatriculation d'un véhicule au nom d'une personne morale, qui résulte par conséquent d'une démarche volontaire. Dans l'hypothèse où le représentant légal a lui-même commis l'infraction initiale, il doit se désigner en tant que conducteur et recevra alors un avis de contravention à son nom, en tant que pénalement responsable de l'infraction. Cette obligation de se désigner soi-même a en effet pu poser des difficultés aux représentants légaux de sociétés individuelles en nom personnel (auto entrepreneurs, professions libérales...), du fait, notamment, de leur homonymie avec la raison sociale de la personne morale figurant sur le certificat d'immatriculation. Prenant la mesure de ce qu'une confusion pouvait trouver son origine dans un défaut d'information sur les premiers avis de contraventions édités et suite à la recommandation du Défenseur des droits adressée au ministre de l'intérieur, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) a modifié ses modèles d'avis de contravention en y signalant de manière claire que le paiement de l'amende sans désignation conduirait le représentant légal à commettre une nouvelle infraction. Enfin, un véhicule ne peut être immatriculé au nom d'une personne morale que si elle dispose de la personnalité juridique. Il faut ainsi principalement distinguer l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), qui est une SARL à un seul associé de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Dans cette dernière situation, la personnalité juridique de la personne morale se confond avec celle de la personne physique et un véhicule, quand bien même serait-il affecté au patrimoine professionnel (article L. 526-6 du code

de commerce, également applicable aux autoentrepreneurs), ne peut être immatriculé au nom d'une personne morale. La démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans le cadre des télé-procédures, et par les pièces justificatives produites à l'appui de cette démarche. Si l'immatriculation d'un véhicule au nom d'une personne morale relève d'une erreur, les autoentrepreneurs et les entrepreneurs individuels ne comptant aucun salarié, ont la possibilité de faire une demande de correction gratuite des certificats d'immatriculation afin de ne plus être soumis, le cas échéant, à l'obligation de se désigner avant de s'acquitter de l'amende encourue correspondant à une infraction qu'ils ont personnellement commise. Ces corrections peuvent être réalisées par voie électronique dans le cadre des procédures dématérialisées accessibles via le site internet du ministère de l'intérieur (<https://immatriculation.ants.gouv.fr/>). Dans la mesure où, dans ces hypothèses, le représentant légal a de bonne foi invoqué la confusion induite par les premiers modèles d'avis de contravention ou sa propre erreur lors de l'immatriculation, notamment s'il s'est par la suite auto désigné, même tardivement, et qu'il a pu être sanctionné en tant que conducteur, l'infraction de non désignation litigieuse pourra opportunément faire l'objet d'un classement sans suite. De telles instructions ont été diffusées auprès des parquets et des officiers du ministère public dans une circulaire du 29 janvier 2019 de la direction des affaires criminelles et des grâces.

### *Femmes*

#### *Assouplissement du dispositif électronique de protection anti-rapprochement*

**23462.** – 8 octobre 2019. – M. Michel Zumkeller alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le dispositif électronique de protection anti-rapprochement. Les chiffres sont sans appel. Le nombre de femmes victimes de violences conjugales en France ne diminue pas. Le système actuel de protection et de prévention en matière de violences conjugales nécessite une profonde réforme. Des défaillances ont d'ores et déjà été identifiées. Parmi celles-ci, l'impossibilité pour la victime de violences conjugales de connaître la situation géographique de son agresseur. Quant au téléphone grand danger, il est à lui seul, insuffisant. Il ne constitue en rien une armure contre les violences puisqu'il est actionné et donne l'alerte uniquement lorsque la victime est d'ores et déjà en situation de danger. Un texte étant en préparation, il souhaiterait savoir si le gouvernement envisage d'assouplir le cadre procédural trop strict du dispositif électronique de protection anti-rapprochement. Il souhaite également connaître le calendrier prévu de l'examen de ce texte au regard de l'urgence dans laquelle l'État laisse les victimes de violences conjugales.

*Réponse.* – La lutte contre les violences conjugales est une priorité d'action majeure du ministère de la justice comme en atteste la circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019. Celle-ci donne des directives de politique pénale aux procureurs de la République afin que la protection des victimes de violences conjugales soit mieux prise en compte. Ainsi, elle propose de favoriser le recours accru au dispositif civil de l'ordonnance de protection notamment en invitant les procureurs de la République à solliciter d'initiative la délivrance d'une telle ordonnance, spécialement lorsque la victime est en grande difficulté pour effectuer une telle démarche comme par exemple en cas d'hospitalisation ou encore en cas d'emprise forte de l'auteur des violences. D'autres outils actuellement en cours d'élaboration par les services du ministère de la justice viendront accompagner cette circulaire conformément aux annonces faites lors du Grenelle contre les violences faites aux femmes qui a débuté le 3 septembre. Parmi ces outils, figure un guide pratique de l'ordonnance de protection destiné non seulement aux magistrats mais aussi aux victimes et à tous les professionnels impliqués dans la lutte contre les violences conjugales. Par ailleurs, la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique avait prévu l'expérimentation pour une durée de trois ans du « dispositif électronique de protection anti-rapprochement », visant à améliorer la protection des victimes de violences conjugales et à garantir le respect de l'interdiction faite à l'auteur de violences conjugales d'entrer en contact avec la victime. Pour autant, le cadre légal permettant de recourir à ce dispositif, qui a pour objet de créer une zone de protection autour de la victime, dans laquelle le conjoint violent à l'interdiction de pénétrer, est actuellement trop limité. Le placement d'une personne sous surveillance électronique mobile suppose en effet qu'elle soit déjà mise en examen ou qu'elle soit condamnée, cela dans des conditions très restrictives. Plutôt qu'une nouvelle expérimentation sur la base légale existante, une proposition de loi a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 10 octobre dernier afin de pouvoir étendre le plus rapidement possible les conditions juridiques permettant le prononcé du bracelet anti-rapprochement (BAR). Cette réforme vise à mettre en œuvre ce dispositif de protection, même en l'absence de poursuites pénales, en permettant au juge aux affaires familiales de le prononcer dans le cadre d'une ordonnance de protection. Le BAR pourra également être ordonné dès l'instant où des poursuites seront engagées, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, mais aussi au stade de l'exécution de la peine, dans le cadre d'un sursis probatoire ou d'une mesure d'aménagement de peine. Le traitement judiciaire de ces infractions fait l'objet d'une attention

particulière afin d'éviter les réponses pénales inadaptées. Ainsi, le recours à la médiation pénale est désormais strictement encadré par la loi en matière de violences conjugales et ne trouve à s'appliquer que dans des hypothèses très limitées et uniquement à la demande de la victime. Si la confrontation entre le plaignant et le mis en cause est un acte d'investigation important et constitue un droit de la défense, la circulaire du 9 mai 2019 invite à la mettre en œuvre avec la plus grande vigilance, compte-tenu de l'emprise psychologique exercée sur certaines victimes, à veiller à l'assistance de la victime par un avocat voire, le cas échéant, à l'utilisation d'une salle permettant une séparation physique ou visuelle des parties. Il n'est par ailleurs pas envisagé de créer un nouveau tribunal dédié à la problématique des violences et un corps de juges spécialisés possédant une double compétence en matière pénale et civile. Une telle modification de l'organisation judiciaire conduirait à revenir sur la distinction cardinale et traditionnelle structurant les juridictions judiciaires, qui distingue les juridictions civiles et les juridictions répressives, et ce alors même que la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 vient de simplifier l'organisation judiciaire en instituant les tribunaux judiciaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, tout en maintenant en leur sein la distinction entre les juridictions civiles et pénales. En outre, la forte disparité de taille existant entre les juridictions ne permettrait pas la mise en place d'un système de spécialisation homogène sur l'ensemble du territoire. Il serait en effet impossible de désigner des magistrats spécialisés « violences conjugales » au sein des plus modestes d'entre elles. Un tel système serait ainsi générateur d'une justice « à deux vitesses ». Seuls les justiciables résidant dans le ressort des juridictions de plus grande taille pourraient prétendre à une justice spécialisée, ce qui serait contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi. Néanmoins, le ministère de la justice veille à ce que les termes de la circulaire du 24 novembre 2014 soient rappelés afin qu'à défaut de juridictions spécialisées, un magistrat référent « violences conjugales » soit désigné au sein de chaque parquet. La dépêche du 30 août 2019 adressant à l'ensemble des procureurs généraux et des procureurs de la République une fiche pratique sur la mise en œuvre du téléphone grave danger (TGD) rappelle cette nécessité. Enfin, le ministère expertise actuellement la possibilité de développer des filières spécifiques de traitement des situations urgentes au sein des tribunaux de grande instance, en particulier en matière civile, à l'instar de l'expérimentation des « filières de l'urgence » menée à Créteil.

## NUMÉRIQUE

10780

### *Numérique*

#### *Marché illicite jeu vidéo - Distribution digitale - Concurrence*

**13547.** – 23 octobre 2018. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le parasitisme de la distribution digitale de jeux PC provoqué par le marché illicite. À la fin des années 1990, la distribution digitale de jeux PC était opérée avec la mise en place de *Digital right management* (DRM) « PC Centric » : le PC hôte autorisait l'installation du jeu vidéo qu'un nombre de fois limité sur une même machine. Aujourd'hui, la distribution digitale des jeux PC a évolué et répond à un système de DRM « User Centric » : l'installation est liée à un compte utilisateur unique et non plus à un PC. La popularisation de ce système, liant l'installation du jeu à un compte utilisateur, a posé les caractéristiques actuelles de la distribution digitale et fait disparaître la plupart des acteurs qui proposaient des technologies de DRM « PC Centric ». L'installation du jeu vidéo se fait désormais à partir d'une clé d'activation physique ou dématérialisée, rattachée au compte utilisateur, permettant ainsi de télécharger et d'installer le jeu par le biais d'une plateforme centralisée. Ce modèle d'activation est devenu le standard. Les clés d'activation peuvent s'acheter directement dans les magasins mais également à partir des plateformes d'activation (Steam, Origin ou encore Uplay), qui disposent de leur propre magasin en ligne. Cette nouvelle forme de distribution digitale a engendré un effet pervers considérable : l'émergence et la consolidation d'un marché illicite de grande ampleur. Cette industrie illicite s'est créée grâce à la collecte de clés d'activation licites, obtenues à partir de plateformes légales mais au moyen de cartes bancaires volées ou de portefeuilles électroniques usurpés. Un autre procédé consiste, pour les sites hébergés en dehors de l'espace européen, à s'affranchir de la fiscalité effective et de jouer ainsi de cette différence de prix avec le marché officiel pour parasiter la concurrence. Ensuite, les clés d'activation sont revendues entre les utilisateurs ou sur des sites non-officiels. Dans son livre blanc, le syndicat national du jeu vidéo estime « le chiffre d'affaires [des principales places de marché illicites du jeu vidéo] autour du milliard d'euros, faisant de ces acteurs des poids lourds du secteur. Le manque à gagner pour l'administration fiscale n'est pas anecdotique. L'impact parasite pour la concurrence non plus : cela représenterait potentiellement un tiers des jeux activés sur Steam ». Les principaux acteurs du marché illicite d'aujourd'hui sont majoritairement hébergés à Hong Kong ou dans les pays de l'est, mais également parfois en Europe. Le laisser-faire des pouvoirs publics freine les développeurs français à mener à bien

leur activité et mène également à une incompréhension du consommateur sur les prix, en plus de porter un préjudice conséquent aux distributeurs légaux de jeux vidéo. Il lui demande ainsi la position du Gouvernement sur ces problématiques et s'il envisage de prendre des mesures visant à rééquilibrer le marché de la distribution digitale.

*Réponse.* – A l'instar de nombreux biens culturels, la dématérialisation des modèles de distribution a profondément transformé le secteur du jeu-vidéo, et précipité l'émergence de nouveaux modèles économiques, envisageant le jeu non plus comme un produit mais comme un service (« *game-as-a-service* »). Ces nouveaux modes de distribution et consommation vont de pair avec la mise en place de droits de gestion numérique (DRM) visant à garantir une meilleure protection des droits de propriété intellectuelle des ayants droits (éditeurs, développeurs) et avec la généralisation des systèmes d'activation en ligne de jeux liés à la création d'un compte personnel sur une plateforme spécialisée. Paradoxalement, ce nouveau modèle de gestion n'est pas dépourvu d'effets pervers : à côté de canaux de distribution licites, gérés en propre par l'éditeur (*BattleNet, Uplay..*) ou par des distributeurs autorisés (Steam), des plateformes illicites basées en dehors de l'union européenne (UE) alimentent un marché basé sur la revente de clés d'activation obtenues par des biais détournés (fraude à la carte bancaire, revente de jeux depuis un autre pays pour profiter des différences de niveau de vie, etc.), préjudiciable à l'industrie. Sur ce point le livre blanc du Syndicat national du jeu vidéo (SNJV) est particulièrement éclairant, et certaines problématiques relevées ont déjà fait l'objet d'actions de la part des pouvoirs publics. D'une part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les prestations de services délivrées par voie électronique, la vente de jeux vidéo dématérialisés compris, sont imposables sur le lieu de consommation, et non celui où se trouve la plateforme. Cette modification est de nature à adresser le phénomène de fraude à la TVA pointé. D'autre part, la possibilité d'intenter des actions fondées sur des comportements manifestement déloyaux doit permettre aux acteurs lésés de faire cesser ces pratiques. En tout état de cause, les pouvoirs publics condamnent fermement ces dérives.

### *Administration*

#### *La vulgarisation des sites institutionnels*

**15370.** – 25 décembre 2018. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la vulgarisation des sites institutionnels. Dans la première circonscription de Haute-Loire, l'association « CLIC à Rosières » poursuit le but de favoriser l'usage des outils gravitant autour de l'informatique et de la communication auprès des personnes en difficulté, que celle-ci soit sociale, culturelle ou générationnelle. Depuis 2002, ce sont en moyenne 150 adhérents par an qui viennent dans leurs locaux s'initier à l'informatique et ses dérivés. De nombreuses personnes sont en grande difficulté et grande crainte quant à l'utilisation de sites incontournables tels que ceux des impôts, de l'immatriculation d'un véhicule, de la retraite, des points de permis, documents officiels, France Connect etc. Partant, l'association rencontre des difficultés pour organiser un atelier concret, puisqu'il faut obligatoirement passer par le compte réel d'une personne, ce qui pose des complications au cours des séances publiques quant à la confidentialité (les participants doivent exposer par exemple leur patrimoine ou leur revenu sur le site des impôts aux yeux d'un groupe). Aussi, elle lui demande s'il était possible que tous les sites gouvernementaux par lesquels la population a l'obligation de passer pour des actes incontournables, soient conçus avec la possibilité de faire des simulations d'utilisation, en créant des « comptes test ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le déploiement des services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux induits par les procédures sous papier. Réussir la transition numérique de l'Etat implique néanmoins de lutter résolument contre l'illettrisme numérique qui touche près de 13 millions de Français (d'après le Baromètre 2018 du Numérique, réalisé par le CREDOC pour l'Etat et l'ARCEP). Le récent rapport du Défenseur des Droits rappelle que 500 000 Français n'ont pas accès à une connexion internet fixe et que plus de 30% des Français ne sont pas familiers des usages numériques. Y remédier nécessite, d'une part, de lutter contre la fracture numérique, avec les moyens humains, techniques et financiers appropriés de manière à produire des démarches de qualité et, d'autre part, d'améliorer la couverture numérique des territoires. **1/ Former les usagers et professionnaliser les aidants** Il s'agit tout d'abord d'agir spécifiquement sur une partie de la population qui n'est pas suffisamment à l'aise avec les usages numériques, et notamment, mais non exclusivement, les personnes âgées. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation

adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « **Stratégie nationale pour un numérique inclusif** ». Elle est exposée dans un rapport largement concerté ([rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr](http://rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr)). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique. Après une expérimentation dans trois territoires (la Drôme, la Gironde et la Réunion), le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national du **Pass numérique**. Son budget global atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 million de personnes par an ». Le programme prendra la forme d'un crédit de 10 à 20 heures de formation, en fonction des profils, d'une valeur de 50 à 100 euros. Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'Assurance maladie, les villes, les agglomérations et les départements pourront distribuer ce crédit formation. En outre, un programme gratuit en ligne (**PIX**) a été créé afin que les usagers puissent mesurer et développer leurs compétences numériques. Un parcours PIX pour les compétences de base et un dispositif de diagnostic rapide sont en cours de développement. 2 000 épreuves ont été testées en panel, 700 tutoriels sélectionnés et recommandés dans une démarche collaborative. 270 établissements scolaires et d'enseignement supérieur sont engagés dans la démarche. <https://pix.fr> Au-delà des usagers, la création d'un réseau d'aidants et leur professionnalisation est un enjeu essentiel de la politique d'inclusion numérique. Plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place : **un kit à destination des aidants** pour accompagner les individus en difficulté a été développé : <https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>. Il fournit par exemple aux aidants des ressources pour former les usagers aux « 6 indispensables » : créer un courriel, naviguer sur le web, accéder aux services en ligne, se renseigner et connaître ses droits, réaliser une démarche, et écrire un document ; **trois niveaux d'accompagnement ont été définis** : urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et montée en compétences numériques ; **une coopérative (Med Num)** a été créée pour structurer les acteurs de la médiation numérique et garantir un service de qualité et accessible sur tout le territoire. 70 sociétaires y sont actuellement regroupés. <https://lamednum.coop/> De nombreux sociétaires sont présents en Haute-Loire (ex. La ligue de l'enseignement au Puy-en-Velay) ; enfin, dans le cadre de l'initiative Carte Blanche, a été créé **Administration +**, une plateforme qui met en relation des aidants (comme des travailleurs sociaux) avec des agents d'organismes publics afin de régler les blocages administratifs pour le compte d'usagers. <https://beta.gouv.fr/startups/aplus.html> Le dispositif évoqué dans la question est actuellement expérimenté : **Aidants Connect**. Déployé à travers une start-up d'Etat, ce dispositif, qui s'appuie sur FranceConnect, propose un cadre techniquement et juridiquement sécurisé pour permettre à un aidant professionnel de réaliser les démarches administratives en ligne pour le compte d'une personne non autonome dans l'utilisation des outils numériques, sans solliciter ses mots de passe. Aidants Connect sécurise juridiquement les aidants qui accompagnent ces usagers sur les enjeux de confidentialité et de sécurité des données et garantit un accompagnement humain pour toutes les personnes qui, pour diverses raisons, ne peuvent pas faire leurs démarches en ligne. Aidants Connect s'adresse à une diversité d'aidants professionnels : travailleurs sociaux, agents publics d'accueil, agents des France Services, médiateurs numériques... Aidants Connect est évolutif : le service s'adapte aux réalités du terrain et aux besoins des aidants. De janvier à mars 2020, le dispositif sera expérimenté dans 13 structures au sein de 10 départements (dont 2 structures labélisées France Services et 2 secrétariats de mairies en zone rurales). La phase de déploiement est prévue pour la fin du premier semestre 2020. <https://beta.gouv.fr/startups/aidantsconnect.html>. La liste des structures expérimentant Aidants Connect est disponible en annexe. Réussir la formation des usagers et des aidants nécessite enfin de renforcer l'information sur les dispositifs existants et de canaliser l'ensemble des initiatives lancées : **une plateforme a été développée** ([www.inclusion.societenumerique.gouv.fr](http://www.inclusion.societenumerique.gouv.fr)) pour agréger les ressources ; un espace éditorial a été créé (**Le Labo** <https://societenumerique.gouv.fr/le-labo/>) proposant des données et savoirs précis afin de renforcer l'information et la compréhension des usages numériques et orienter les politiques publiques ; **une cartographie des lieux et services de la médiation numérique** est également disponible : <https://carto.societenumerique.gouv.fr/sonum-carto/carte>. De nombreux lieux de médiation sont ainsi présents en Haute-Loire. L'association CLIC@ROSIERES en fait partie ; **une plateforme, mutualisant l'ensemble des ressources**, a été développée spécialement pour les collectivités territoriales (<https://territoires.societenumerique.gouv.fr/>). Elle permet également d'établir la cartographie des lieux accompagnant les usagers à la réalisation de leur démarche en ligne ; **un incubateur a été créé** pour regrouper l'ensemble des initiatives sur l'inclusion numérique (MedNum, APTIC, Aidants Connect). **2/ Accompagner les usagers dans des lieux de proximité** La politique de dématérialisation des échanges entre les usagers et l'administration s'accompagne également de l'ouverture de points d'accueil physique pour les usagers. En janvier 2019, 1 271 **maisons de services au public** (désormais appelées maisons France Services) ont d'ores et déjà été ouvertes. Ces maisons France Services ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aides et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.). L'Assurance maladie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, les Allocations

familiales, la Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et les ministères des Comptes publics, de la Justice et de l'Intérieur seront ainsi présents et guise d'alternative, il sera possible de proposer des rendez-vous en visio-conférence. Il s'agit ici de dépasser les frontières des administrations, et de développer un guichet unique, avec des agents polyvalents, capables d'offrir immédiatement des réponses, d'accompagner vers la bonne porte d'entrée. Pour les personnes ayant des difficultés avec l'outil informatique, un accompagnement adapté à leurs besoins sera proposé par des « aidants numériques de proximité ». Un pass de formation numérique pourra leur être remis. Chaque structure France Services offrira « un accès libre et gratuit à un point numérique, ou à tout outil informatique permettant de réaliser des démarches administratives dématérialisées (imprimante et scanner). » Le 3 mai 2019, le Premier Ministre a annoncé l'ouverture de **500 maisons France Services supplémentaires en milieu rural en 6 mois**, (dont 300 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, décision qui a fait l'objet d'une circulaire transmise aux préfets en juillet 2019), avec des objectifs clairs d'amélioration de la qualité du service, d'augmentation des plages horaires et d'accompagnement renforcé. Chaque structure sera ouverte « au minimum vingt-quatre heures par semaine, sur cinq jours ouvrables » et « tout usager doit également être en mesure de contacter la structure France Services par email ou par formulaire de contact », une réponse devant alors être « apportée sous 72h ». La mise en œuvre de « solutions itinérantes » est également prévue à destination des personnes les plus isolées. A terme, chaque département sera ainsi doté d'un « **Bus France Service** ». D'ici la fin du quinquennat, une MFS sera présente dans chaque canton. L'Etat et les opérateurs partenaires contribueront à hauteur de 36 millions d'euros par an à ces maisons France Services. D'ici à 2022, la Caisse des dépôts et consignations investira par ailleurs « 30 millions d'euros pour assurer le déploiement de France Services et assurer, à ce titre, la montée en gamme des structures postales ». La Poste bénéficiera dans ce cadre de 1,7 million d'euros. 3 millions d'euros sont prévus, toujours sur cette enveloppe de 30 millions d'euros, pour les Bus France Services. Une action de labélisation est également en cours, pour 10 territoires qui expérimentent des outils issus du plan national pour un numérique inclusif (label « **territoires d'actions pour un numérique inclusif** »). Un nouveau programme interministériel (« **Nouveaux lieux, nouveaux liens** ») a été créé pour donner accès à de nouvelles activités et de nouveaux services aux habitants partout sur le territoire grâce au renforcement des tiers-lieux. Le 11 juillet 2019, pour accompagner et accélérer la dynamique de développement des tiers-lieux dans les territoires, le Gouvernement a lancé l'appel à manifestation d'intérêt « Fabriques de Territoires ». A travers ce programme, l'Etat financera le fonctionnement de 300 Fabriques, à hauteur de 75 000 à 150 000 euros sur 3 ans, à raison de 50 000 euros par an maximum. 15 millions d'euros seront offerts sous formes de subventions d'investissements gérées par les préfets. La première vague de l'appel à manifestation d'intérêt sélectionnera 30 « Fabriques Numériques de Territoires », proposant aux habitants de quartiers prioritaires de la politique de la ville une large de gamme de services de montée en compétences numériques. **Les Hubs France Connectée** : pour accélérer la consolidation de l'offre de médiation numérique sur l'ensemble du territoire et mettre en cohérence les politiques publiques en matière d'inclusion numérique, la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et la Mission Société Numérique se sont associées pour faire émerger une dizaine de hubs territoriaux. Ces hubs ont vocation à incarner des têtes de réseau des acteurs de la médiation numérique. Ils fourniront un appui et des outils destinés à renforcer les actions d'inclusion et de médiation numérique. 5 millions d'euros seront engagés en 2019-2020 pour faire émerger 11 hubs territoriaux. **3/ Accompagner les administrations centrales et locales dans la dématérialisation de leurs démarches** L'enjeu pour accompagner ces publics est également d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation de leurs démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion d'une part, et à la prise en compte de « l'expérience utilisateur » (« UX design ») d'autre part. Parmi les dispositifs disponibles : la DINUM accompagne quotidiennement les ministères dans la dématérialisation de leurs démarches en priorisant celles qui sont le plus utilisées par les citoyens. Une attention particulière est portée sur l'expérience utilisateur et le parcours des usagers. **Un tableau de bord** de ces démarches est tenu à jour. <https://numerique.gouv.fr/actualites/qualite-des-services-publics-numeriques-les-250-demarches-phares-de-nouveau-evaluees/> ; le « **Cerfa numérique** » comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs ; la DINUM est également à l'origine de cadres de références à destination des administrations pour les aider à assurer la qualité de leur démarche dématérialisée. On compte par exemple les « **10 principes d'une démarche en ligne exemplaire** » ou encore le **Référentiel d'accessibilité pour les administrations** ; le programme de « **Développement concerté de l'administration numérique territoriale** » offre une interface entre l'Etat et les collectivités territoriales pour les enjeux de dématérialisation. Les collectivités territoriales et l'État ont défini en concertation 4 axes prioritaires pour construire ensemble des services publics numériques territoriaux : un socle commun (construire un socle commun d'applications, de « briques numériques », de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique des territoires), une gouvernance partagée au sein de l'Instance Nationale Partenariale, une approche globale de la donnée, le passage à l'échelle ; afin de mutualiser les efforts des différentes collectivités locales, le Gouvernement a lancé

l'initiative **Numérique en commun(s)**, un événement national rassemblant les acteurs du numérique au service du développement des territoires. Des formations sont en ligne afin d'inciter les agents locaux à répliquer ces événements dans leurs territoires. Afin de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINUM s'est aussi engagée dans une politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité intrinsèque des démarches administratives. Pour cela, elle a mis en place une « **communauté UX** » au sein de l'Etat, afin d'insuffler les compétences et la culture UX au sein des administrations ; développé un bouton « **Je donne mon avis** » à la fin de chaque démarche, qui permet aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée. Le déploiement commence et va s'intensifier dans les mois à venir pour couvrir les 250 démarches phares de l'État ; lancé un programme de « **Designers d'intérêt général** », variante du programme Entrepreneurs d'Intérêt Général. Financé par le Programme d'Investissements d'Avenir à hauteur de 1,5M€ pour 2019, ce programme sélectionne les meilleurs projets d'amélioration UX des services publics en ligne et recrute une promotion de designers qui devra résoudre les défis lancés par l'administration ; dans le cadre de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance, l'Etat expérimente le droit à l'erreur dans les démarches administratives. Le site **oups.gouv.fr** permet de recenser les erreurs fréquentes commises par les usagers et donne des conseils pratiques ;

**4/ Etendre la couverture numérique et mobile du territoire** En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Deux objectifs orientent son action : Un objectif de cohésion (d'ici 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit > 8Mbits/s ou au très haut débit et généraliser la couverture mobile de qualité) et un objectif d'ambition (d'ici 2022, doter tous les territoires de la République d'infrastructures numériques de pointe, en offrant des accès à très haut débit >30 Mbit/s).

**Concernant la couverture mobile**, le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : la fin des zones blanches : en 3 ans, autant de zones seront traitées qu'avec l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis 15 ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires ; la généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G ; l'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER ; l'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité. la généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi.

l'Agence du Numérique pilote deux programmes de soutien à la couverture mobile : le programme « zones blanches centres-bourgs » pour apporter une couverture en téléphonie et Internet mobile minimale dans les centres-bourgs des communes concernées, le programme « 1 300 sites stratégiques » pour assurer la couverture mobile de 1 300 sites stratégiques définis et sélectionnés au niveau local (zones économiques et touristiques, hameaux, etc.).

**S'agissant des infrastructures numériques fixes**, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020. Dans les territoires ruraux, les collectivités territoriales déploient des réseaux d'initiative publique (RIP) et mobilisent l'ensemble des technologies existantes pour fournir un débit Internet fixe de qualité. L'investissement dans les réseaux d'initiative publique est de 13 à 14 milliards d'euros. L'Etat a également mis en place des **outils pédagogiques pour les territoires** : un guide de l'aménagement numérique des territoires ([http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/20181204\\_Petit-guide-ANT-VDEF-compresse.pdf](http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/20181204_Petit-guide-ANT-VDEF-compresse.pdf)) ainsi qu'un Panorama de l'aménagement numérique des territoires (<http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/POSTER17.pdf>). Enfin, l'observatoire France Très Haut Débit (<https://observatoire.francethd.fr/>) permet de suivre les avancées du Plan.

**Annexe : Liste des structures expérimentant Aidants Connect** : La Maison de Services au Public « Faitout Connecté » (Communauté de communes Champagne-Picarde – Hauts-de-France) ; L'Association des Centres Sociaux de Douai (Hauts-de-France) ; L'association de médiation numérique Net Solidaire (Charente-Maritime) ; La mairie de Préguyllac (Charente-Maritime) ; La mairie de Rioux (Charente-Maritime) ; La Fabrique citoyenne de Floirac (Gironde) ; La Maison des Solidarités de Castanet-Tolosan (Communauté d'agglomération du SICOVAL – Haute-Garonne) ; La médiathèque Simone de Beauvoir (Valence Romans Agglomération – Drôme) ; Le tiers-lieu « La Palette » (Creuse) ; Le dispositif mobile « Fourgon Connecté » (Pyrénées-Atlantiques) ; Le CCAS d'Anglet (Pyrénées-Atlantiques) ; Le PIMMS de Blois (Centre-Val-de-Loire) ; Un service d'action sociale du département d'Eure-et-Loir (Centre-Val-de-Loire).

*Internet**Systèmes de notations des restaurants sur les plateformes en ligne*

**21543.** – 16 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les systèmes de notations des restaurants sur les plateformes en ligne. Les plateformes de notations en ligne rencontrent un franc succès et orientent souvent le choix des consommateurs. En effet, selon l'Association française de normalisation (AFNOR), près de 9 Français sur 10 consultent les avis en ligne et 89 % d'entre eux les jugent « utiles ». Cependant, ces sites d'avis en ligne peuvent nuire aux commerçants qui demeurent impuissants face au succès des recommandations sur internet. Lorsqu'elles sont fausses et diffamatoires, le manque de contrôle compromet leur fiabilité et l'image des établissements. De plus, les procédures afin de faire retirer les commentaires mensongers ou tout simplement de retirer le référencement sont lourdes et très coûteuses. Dès lors, il lui demande quels sont les outils à la disposition des restaurateurs afin de retirer leurs établissements des référencements en ligne.

*Réponse.* – Le développement du commerce électronique tant sur les sites de vente à distance que sur les plateformes d'intermédiation, telles les places de marchés, s'accompagne de l'importance toujours croissante que les consommateurs accordent aux avis en ligne dans leur comportement de consommation. A cet égard, la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, a introduit dans le code de la consommation des dispositions permettant de s'assurer de la fiabilité de ces avis. Ainsi, les consommateurs doivent être informés, de manière claire, loyale et transparente, par les collecteurs, modérateurs ou diffuseurs d'avis en ligne, de l'existence ou non d'une procédure de contrôle des avis, des principales caractéristiques du contrôle mis en place, de la date de publication de l'avis et de l'expérience de consommation correspondante, et des motifs qui justifieraient le rejet de la publication de l'avis. S'agissant des professionnels dont les produits font l'objet d'un avis en ligne, la loi également prévoit que les collecteurs, modérateurs ou diffuseurs d'avis en ligne mettent en place une fonctionnalité gratuite qui permet aux professionnels de signaler, de manière motivée, un doute sur l'authenticité de ces avis. Ce dispositif vise à fournir au consommateur les informations pertinentes sur les avis à partir desquels il fondera sa décision à l'égard d'un bien ou d'un service, sans remettre en cause le principe fondamental de la liberté d'expression. Dans l'hypothèse où, des restaurateurs voudraient faire retirer des avis mensongers ou diffamatoires ou encore se faire déréférencer, il leur revient de faire valoir leur droit auprès des juridictions compétentes selon les voies de droit commun. En effet, seule une initiative émanant des restaurateurs pourrait mener, éventuellement, à leur déréférencement des sites sur lesquels apparaissent des avis de consommateurs les concernant. Enfin, toute action en diffamation relèverait des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

10785

*Services publics**Démarches administratives sur internet pour les personnes âgées*

**23353.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la contrainte des démarches administratives sur internet pour les personnes âgées. En effet, de nombreuses personnes n'utilisant pas les outils numériques se plaignent de l'obligation qui leur est désormais faite d'effectuer leurs démarches administratives sur internet. Cela est d'autant plus vrai en milieu rural, où les habitants âgés devraient faire plusieurs dizaines de kilomètres en voiture pour être accueilli au sein d'un service public qui pourraient les accompagner. Il semblerait juste et logique de laisser la possibilité à ces personnes de poursuivre leurs démarches en version papier, d'autant plus que cela n'aurait pas d'incidence sur les finances publiques du pays. Il le remercie donc de bien vouloir prendre en compte cette réalité et de lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire pour répondre à cette situation.

*Réponse.* – Le déploiement des services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux qui sont induits par les procédures sous papier. Dans la très large majorité des cas, la voie numérique n'est néanmoins pas l'unique alternative pour effectuer des démarches administratives et les usagers particuliers peuvent toujours profiter des voies classiques (notamment les formalités papiers). Seules quelques procédures concernant des particuliers impliquent des démarches entièrement numériques. Ces cas concernent : la procédure d'inscription en premier cycle universitaire qui doit être effectuée par téléprocédure (plateforme « Parcoursup »). Pour autant, le ministère de l'enseignement supérieur, de la

recherche et de l'innovation a largement détaillé les consignes sur son site et fournit une assistance téléphonique, afin de permettre à tout usager ne maîtrisant pas ou peu les usages numériques de pouvoir réaliser la démarche ; la demande de permis de conduire (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire) qui doit désormais être effectuée par téléservice. l'impôt sur le revenu dont la déclaration et le paiement doivent désormais se faire sur internet. Les contribuables dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet peuvent toutefois continuer de remplir une déclaration papier. Les contribuables peu à l'aise sur internet peuvent également continuer à utiliser les formulaires au format papier même s'ils possèdent une connexion internet. Cette tolérance vise en particulier les personnes âgées, invalides, handicapées ou dépendantes. Dans ce cas, le contribuable doit préciser dans sa déclaration papier ne pas être en mesure de la souscrire en ligne. Réussir la transition numérique de l'Etat implique de lutter résolument contre l'illettrisme numérique qui touche près de 13 millions de Français (d'après le Baromètre 2018 du Numérique, réalisé par le CREDOC pour l'Etat et l'ARCEP). Le récent rapport du Défenseur des Droits rappelle que 500 000 Français n'ont pas accès à une connexion internet fixe et que plus de 30% des Français ne sont pas familiers des usages numériques. Y remédier nécessite, d'une part, de lutter contre la fracture numérique, avec les moyens humains, techniques et financiers appropriés de manière à produire des démarches de qualité et, d'autre part, d'améliorer la couverture numérique des territoires.

**1/ Former les usagers et professionnaliser les aidants**

Il s'agit tout d'abord d'agir spécifiquement sur une partie de la population qui n'est pas suffisamment à l'aise avec les usages numériques, et notamment, mais non exclusivement, les personnes âgées. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « **stratégie nationale pour un numérique inclusif** ». Elle est exposée dans un rapport largement concerté ([rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr](http://rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr)). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique. Après une expérimentation dans trois territoires (la Drôme, la Gironde et la Réunion), le Président de la République a annoncé, le 19 juillet 2018, le déploiement national du **Pass numérique**. Son budget global atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 million de personnes par an ». Le programme prendra la forme d'un crédit de 10 à 20 heures de formation, en fonction des profils, d'une valeur de 50 à 100 euros. Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'Assurance maladie, les villes, les agglomérations et les départements pourront distribuer ce crédit formation. En outre, un programme gratuit en ligne de certification numérique (**PIX**) a été créé afin que les usagers puissent mesurer et développer leurs compétences numériques. Il s'adresse à tous, collégiens à partir de la 5e, lycéens, étudiants mais aussi à n'importe quel professionnel ou citoyen. Un parcours PIX pour les compétences de base et un dispositif de diagnostic rapide ont été développés. À ce jour, les utilisateurs de PIX ont répondu à plus de 28 millions d'épreuves adaptatives portant sur 16 compétences numériques. Depuis octobre 2018, près de 5 000 campagnes d'évaluation ciblées et trans-compétences ont été élaborées par les organisations partenaires. PIX est déployé et utilisé pour le diagnostic et l'accompagnement du développement des compétences numériques au sein de plus de 1 800 organisations telles que des établissements scolaires ou d'enseignement supérieur, des organismes publics et des services administratifs, ainsi que des entreprises du secteur privé. <https://pix.fr/> Au-delà des usagers, la création d'un réseau d'aidants et leur professionnalisation est un enjeu essentiel de la politique d'inclusion numérique. Plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place : **Un kit à destination des aidants** pour accompagner les individus en difficulté a été développé : <https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>. Il fournit par exemple aux aidants des ressources pour former les usagers aux « 6 indispensables » : créer un courriel, naviguer sur le web, accéder aux services en ligne, se renseigner et connaître ses droits, réaliser une démarche, et écrire un document. Trois niveaux d'accompagnement ont été définis : les urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), l'inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et la montée en compétences numériques ; **Une coopérative (Med Num)** a été créée pour structurer les acteurs de la médiation numérique et garantir un service de qualité et accessible sur tout le territoire. 70 sociétaires y sont actuellement regroupés. <https://lamednum.coop/> De nombreux sociétaires sont présents dans la Sarthe (ex. M@N Le Mans) ; **Aidants Connect** : Déployé à travers une start-up d'Etat, ce dispositif doit permettre à un aidant numérique de réaliser des démarches administratives en ligne à la place d'une personne ne parvenant pas à le faire seule et de sécuriser la réalisation par un tiers-aidant. Il sera expérimenté dans une dizaine de territoires à partir de la fin de l'année avant sa généralisation progressive, après le premier semestre 2020, notamment au sein des futures espaces France Services et des lieux de médiation numérique. <https://beta.gouv.fr/startups/aidantsconnect.html> Enfin, dans le cadre de l'initiative Carte Blanche, a été créé **Administration +**, une plateforme qui met en relation des aidants (comme des travailleurs sociaux) avec des agents d'organismes publics afin de régler les blocages administratifs pour le compte d'usagers. <https://beta.gouv.fr/startups/aplus.html> Réussir la formation des

usagers et des aidants nécessite enfin de renforcer l'information sur les dispositifs existants et de canaliser l'ensemble des initiatives lancées : **Une plateforme a été développée** ([www.inclusion.societenumerique.gouv.fr](http://www.inclusion.societenumerique.gouv.fr)) pour agréger les ressources ; Un espace éditorial a été créé (**Le Labo** <https://societenumerique.gouv.fr/le-labo/>) proposant des données et savoirs précis afin de renforcer l'information et la compréhension des usages numériques et orienter les politiques publiques ; **Une cartographie des lieux et services de la médiation numérique** est également disponible : <https://carto.societenumerique.gouv.fr/sonum-carto/carte>. De nombreux lieux de médiation sont ainsi présents edans la Sarthe (ex. le Cyber centre à Sablé-sur-Sarthe, ou encore la Maison de l'emploi Sarthe Nord à La Ferté-Bernard) ; **Une plateforme, mutualisant l'ensemble des ressources**, a été développée spécialement pour les collectivités territoriales (<https://territoires.societenumerique.gouv.fr/>). Elle permet notamment d'élaborer des stratégies locales d'inclusion numérique, de découvrir les initiatives d'inclusion numérique dans les territoires ou de mobiliser des interlocuteurs spécifiques ; **Un incubateur a été créé** pour regrouper l'ensemble des initiatives sur l'inclusion numérique (MedNum, APTIC, Aidants Connect).

**2/ Accompagner les usagers dans des lieux de proximité** La politique de dématérialisation des échanges entre les usagers et l'administration s'accompagne également de la multiplication de points d'accueil physique pour les usagers. En janvier 2019, 1271 **maisons de services au public** (désormais maisons France Services) ont d'ores et déjà été ouvertes. Ces maisons France Services ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aides et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.). L'Assurance maladie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, les Allocations familiales, la Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et les ministères des comptes publics, de la justice et de l'intérieur seront ainsi présents et guise d'alternative, il sera possible de proposer des rendez-vous en visio-conférence. Il s'agit ici de dépasser les frontières des administrations, et de développer un guichet unique, avec des agents polyvalents, capables d'offrir immédiatement des réponses, d'accompagner vers la bonne porte d'entrée. Pour les personnes ayant des difficultés avec l'outil informatique, un accompagnement adapté à leurs besoins sera proposé par des « aidants numériques de proximité ». Un Pass de formation numérique pourra leur être remis. Chaque structure France Services offrira « un accès libre et gratuit à un point numérique, ou à tout outil informatique permettant de réaliser des démarches administratives dématérialisées (imprimante et scanner) ». Le 3 mai 2019, le Premier Ministre a annoncé l'ouverture de **500 maisons France Services supplémentaires en milieu rural en 6 mois**, (dont 300 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, décision qui a fait l'objet d'une circulaire transmise aux préfets en juillet 2019), avec des objectifs clairs d'amélioration de la qualité du service, d'augmentation des plages horaires et d'accompagnement renforcé. Chaque structure sera ouverte « au minimum vingt-quatre heures par semaine, sur cinq jours ouvrables » et « tout usager doit également être en mesure de contacter la structure France Services par email ou par formulaire de contact », une réponse devant alors être « apportée sous 72h ». La mise en œuvre de « solutions itinérantes » est également prévue à destination des personnes les plus isolées. A terme, chaque département sera ainsi doté d'un « **Bus France Service** ». D'ici la fin du quinquennat, une MFS sera présente dans chaque canton. L'Etat et les opérateurs partenaires contribueront à hauteur de 36 millions d'euros par an à ces maisons France Services. D'ici à 2022, la Caisse des dépôts et consignations investira par ailleurs « 30 millions d'euros pour assurer le déploiement de France Services et assurer, à ce titre, la montée en gamme des structures postales ». La Poste bénéficiera dans ce cadre de 1,7 million d'euros. 3 millions d'euros sont prévus, toujours sur cette enveloppe de 30 millions d'euros, pour les Bus France Services. Une action de labélisation est également en cours, pour 10 territoires qui expérimentent des outils issus du plan national pour un numérique inclusif (label « **territoires d'actions pour un numérique inclusif** »). Un nouveau programme interministériel (« **Nouveaux lieux, nouveaux liens** ») a été créé pour donner accès à de nouvelles activités et de nouveaux services aux habitants partout sur le territoire grâce au renforcement des tiers-lieux. Le 11 juillet 2019, pour accompagner et accélérer la dynamique de développement des tiers-lieux dans les territoires, le Gouvernement a lancé l'appel à manifestation d'intérêt « Fabriques de Territoires ». A travers ce programme, l'Etat financera le fonctionnement de 300 Fabriques, à hauteur de 75 000 à 150 000 euros sur 3 ans, à raison de 50 000 euros par an maximum. 15 millions d'euros seront offerts sous formes de subventions d'investissements gérées par les préfets. La première vague de l'appel à manifestation d'intérêt sélectionnera 30 « Fabriques Numériques de Territoires », proposant aux habitants de quartiers prioritaires de la politique de la ville une large de gamme de services de montée en compétences numériques. **Les Hubs France Connectée** : Pour accélérer la consolidation de l'offre de médiation numérique sur l'ensemble du territoire et mettre en cohérence les politiques publiques en matière d'inclusion numérique, la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et la Mission Société Numérique se sont associées pour faire émerger une dizaine de hubs territoriaux. Ces hubs ont vocation à incarner des têtes de réseau des acteurs de la médiation numérique. Ils fourniront un appui et des outils destinés à renforcer les actions d'inclusion et de médiation numérique. 5 millions d'euros seront engagés en 2019-2020 pour faire émerger 11 hubs

territoriaux. **3/ Accompagner les administrations centrales et locales dans la dématérialisation de leurs démarches** L'enjeu pour accompagner ces publics est également d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation de leurs démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion d'une part, et à la prise en compte de « l'expérience utilisateur » (« UX design ») d'autre part. Parmi les dispositifs disponibles : La DINUM accompagne quotidiennement les ministères dans la dématérialisation de leurs démarches en priorisant celles qui sont le plus utilisées par les citoyens. Une attention particulière est portée à l'expérience utilisateur et au parcours des usagers. **Un tableau de bord** de ces démarches est tenu à jour. <https://numerique.gouv.fr/actualites/qualite-des-services-publics-numeriques-les-250-demarches-phares-de-nouveau-evaluees/> Le « **Cerfa numérique** » comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs ; La DINUM est également à l'origine de **cadres de références** à destination des administrations pour les aider à assurer la qualité de leur démarche dématérialisée (ex. les 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire ou encore le Référentiel d'accessibilité pour les administrations) ; Le programme de « **Développement concerté de l'administration numérique territoriale** » offre une interface entre l'État et les collectivités territoriales pour les enjeux de dématérialisation. Les collectivités territoriales et l'État ont défini en concertation 4 axes prioritaires pour construire ensemble des services publics numériques territoriaux : un socle commun (construire un socle commun d'applications, de « briques numériques », de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique des territoires), une gouvernance partagée au sein de l'Instance Nationale Partenariale, une approche globale de la donnée, le passage à l'échelle ; Afin de mutualiser les efforts des différentes collectivités locales, le Gouvernement a lancé l'initiative **Numérique en commun(s)**, un événement national rassemblant les acteurs du numérique au service du développement des territoires. Des formations sont en ligne afin d'inciter les agents locaux à répliquer ces événements dans leurs territoires. Dans le but de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINUM s'est aussi engagée dans une politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité intrinsèque des démarches administratives. Pour cela, elle a : Mis en place une « **communauté UX** » au sein de l'État, afin d'insuffler les compétences et la culture UX au sein des administrations ; Instauré un « **panel utilisateur** », dont le comité doit être en mesure d'auditer la démarche de dématérialisation par l'administration et de représenter la voix des usagers dans leur diversité (en situation de handicap, exclu, artisan, cheffe d'entreprise, parent, étudiant, à l'aise avec le numérique, etc.) ; Développé un bouton « **Je donne mon avis** » à la fin des démarches en ligne, permettant aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée. Le déploiement commence et va s'intensifier dans les mois à venir pour couvrir les 250 démarches les plus utilisées par les Français ; Lancé un programme de « **Designers d'intérêt général** », variante du programme Entrepreneurs d'Intérêt Général. Financé par le Programme d'Investissements d'Avenir à hauteur de 1,5M€ pour 2019, ce programme sélectionne les meilleurs projets d'amélioration UX des services publics en ligne et recrute une promotion de designers qui devra résoudre les défis lancés par l'administration ; Dans le cadre de la loi pour un État au service d'une société de confiance, l'État expérimente le droit à l'erreur dans les démarches administratives. Le site **oups.gouv.fr** permet de recenser les erreurs fréquentes commises par les usagers et donne des conseils pratiques. **4/ Etendre la couverture numérique et mobile du territoire** En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Deux objectifs orientent son action : Un objectif de cohésion (d'ici 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit > 8Mbits/s ou au très haut débit et généraliser la couverture mobile de qualité) et un objectif d'ambition (d'ici 2022, doter tous les territoires de la République d'infrastructures numériques de pointe, en offrant des accès à très haut débit >30 Mbit/s). **Concernant la couverture mobile**, le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : La fin des zones blanches : en 3 ans, autant de zones seront traitées qu'avec l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis 15 ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires ; La généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G ; L'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER ; L'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité ; La généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi ; L'Agence du Numérique pilote deux programmes de soutien à la couverture mobile : Le programme « zones blanches centres-bourgs » pour apporter une couverture en téléphonie et Internet mobile minimale dans les centres-bourgs des communes concernées, Le programme « 1 300 sites stratégiques » pour assurer la couverture mobile de 1 300 sites stratégiques définis et sélectionnés au niveau local (zones économiques et touristiques, hameaux, etc.). **S'agissant des infrastructures numériques fixes**, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13

millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020. Dans les territoires ruraux, les collectivités territoriales déploient des réseaux d'initiative publique (RIP) et mobilisent l'ensemble des technologies existantes pour fournir un débit Internet fixe de qualité. L'investissement dans les réseaux d'initiative publique est de 13 à 14 milliards d'euros. L'Etat a également mis en place des **outils pédagogiques pour les territoires**: un guide de l'aménagement numérique des territoires ([http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/20181204\\_Petit-guide-ANT-VDEF-comprese.pdf](http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/20181204_Petit-guide-ANT-VDEF-comprese.pdf)) ainsi qu'un Panorama de l'aménagement numérique des territoires (<http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/POSTER17.pdf>). Enfin, l'observatoire France Très Haut Débit (<https://observatoire.francethd.fr/>) permet de suivre les avancées du Plan.

## Numérique

### *Illectronisme - Facteur d'exclusion sociétale*

**24235.** – 5 novembre 2019. – Mme Maud Petit appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le sujet de l'illectronisme. L'illectronisme est le terme employé pour qualifier l'illettrisme numérique. Il correspond aux difficultés rencontrées par beaucoup de Français, pour utiliser et maîtriser les outils numériques, dans leur vie quotidienne et pratique. Selon les données du CSA, 23 % des Français sont touchés par l'illectronisme. Soit environ 11 millions de personnes. Si ce problème affecte toutes les couches de la société, la plus concernée est celle des personnes âgées. Aujourd'hui, la société devient de plus en plus digitalisée. Il devient nécessaire, voire indispensable, de savoir exploiter les outils numériques, ne serait-ce que pour remplir sa déclaration de revenus. Effet pervers, à l'ère de la dématérialisation des données et du passage au numérique, l'illectronisme apparaît comme un facteur d'exclusion sociétale car il peut engendrer une perte d'autonomie et également un isolement. Elle souhaite l'interroger sur les mesures qu'il met en œuvre pour venir en aide à tous ces Français isolés en raison d'une fracture numérique.

**Réponse.** – Le déploiement des services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux induits par les procédures sous papier. Réussir la transition numérique de l'État implique néanmoins de lutter résolument contre l'illettrisme numérique qui touche près de 13 millions de Français (d'après le Baromètre 2018 du Numérique, réalisé par le CREDOC pour l'État et l'ARCEP). Le récent rapport du Défenseur des Droits rappelle que 500 000 Français n'ont pas accès à une connexion internet fixe et que plus de 30% des Français ne sont pas familiers des usages numériques. Y remédier nécessite d'une part de lutter contre la fracture numérique, avec les moyens humains, techniques et financiers appropriés de manière à produire des démarches de qualité et d'autre part d'améliorer la couverture numérique des territoires. **1/ Former les usagers et professionnaliser les aidants** Il s'agit tout d'abord d'agir spécifiquement sur une partie de la population qui n'est pas suffisamment à l'aise avec les usages numériques, et notamment, mais non exclusivement, les personnes âgées. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif ». Elle est exposée dans un rapport largement concerté ([rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr](http://rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr)). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique. Après une expérimentation dans trois territoires (la Drôme, la Gironde et la Réunion), le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national du Pass numérique. Son budget global atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 million de personnes par an ». Le programme prendra la forme d'un crédit de 10 à 20 heures de formation, en fonction des profils, d'une valeur de 50 à 100 euros. Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'Assurance maladie, les villes, les agglomérations et les départements pourront distribuer ce crédit formation. De plus, un programme gratuit en ligne (PIX) a été créé afin que les usagers puissent mesurer et développer leurs compétences numériques. Un parcours PIX pour les compétences de base et un dispositif de diagnostic rapide sont en cours de développement. 2000 épreuves ont été testées en panel, 700 tutoriels sélectionnés et recommandés dans une démarche collaborative. 270 établissements scolaires et d'enseignement supérieur sont engagés dans la démarche. <https://pix.fr/> Au-delà des usagers, la création d'un réseau d'aidants et leur professionnalisation est un enjeu essentiel de la politique d'inclusion numérique.

Plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place : Un kit à destination des aidants pour accompagner les individus en difficulté a été développé : <https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>. Il fournit par exemple aux aidants des ressources pour former les usagers aux « 6 indispensables » : créer un courriel, naviguer sur le web, accéder aux services en ligne, se renseigner et connaître ses droits, réaliser une démarche, et écrire un document. Trois niveaux d'accompagnement ont été définis : urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et montée en compétences numériques. Une coopérative (Med Num) a été créée pour structurer les acteurs de la médiation numérique et garantir un service de qualité et accessible sur tout le territoire. 70 sociétaires y sont actuellement regroupés. <https://lamednum.coop/> De nombreux sociétaires sont présents dans le Val-de-Marne (ex. Lieux de formation de Simplon). Aidants Connect : Déployé à travers une start-up d'État, ce dispositif doit permettre à un aidant numérique de réaliser des démarches administratives en ligne à la place d'une personne ne parvenant pas à les faire seule et de sécuriser la réalisation par un tiers-aidant. La production d'une première version fonctionnelle est prévue pour fin septembre 2019. La phase de déploiement est prévue pour la fin du premier semestre 2020. <https://beta.gouv.fr/startups/aidantsconnect.html> Enfin, dans le cadre de l'initiative Carte Blanche, a été créée Administration +, une plateforme qui met en relation des aidants (comme des travailleurs sociaux) avec des agents d'organismes publics afin de régler les blocages administratifs pour le compte d'usagers. <https://beta.gouv.fr/startups/aplus.html> Réussir la formation des usagers et des aidants nécessite enfin de renforcer l'information sur les dispositifs existants et de canaliser l'ensemble des initiatives lancées : Une plateforme a été développée ([www.inclusion.societenumerique.gouv.fr](http://www.inclusion.societenumerique.gouv.fr)) pour agréger les ressources. Un espace éditorial a été créé (Le Labo <https://societenumerique.gouv.fr/le-labo/>) proposant des données et savoirs précis afin de renforcer l'information et la compréhension des usages numériques et orienter les politiques publiques. Une cartographie des lieux et services de la médiation numérique est également disponible : <https://carto.societenumerique.gouv.fr/sonumcarto/carte>. De nombreux lieux de médiation sont ainsi présents dans le Val-de-Marne (ex. Médiathèque de la Croix des Mèches à Créteil). Une plateforme, mutualisant l'ensemble des ressources, a été développée spécialement pour les collectivités territoriales (<https://territoires.societenumerique.gouv.fr/>). Elle permet également d'établir la cartographie des lieux accompagnant les usagers à la réalisation de leur démarche en ligne. Un incubateur a été créé pour regrouper l'ensemble des initiatives sur l'inclusion numérique (MedNum, APTIC, Aidants Connect).

**2/ Accompagner les usagers dans des lieux de proximité** La politique de dématérialisation des échanges entre les usagers et l'administration s'accompagne également de l'ouverture de points d'accueil physique pour les usagers. En janvier 2019, 1271 maisons de services au public, désormais appelées maisons France services (MFS), ont d'ores et déjà été ouvertes. Ces maisons France services ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aides et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.). L'assurance maladie, la caisse nationale d'assurance vieillesse, les allocations familiales, la mutualité sociale agricole, Pôle emploi et les ministères des comptes publics, de la justice et de l'intérieur seront ainsi présents et guise d'alternative, il sera possible de proposer des rendez-vous en visio-conférence. Il s'agit ici de dépasser les frontières des administrations, et de développer un guichet unique, avec des agents polyvalents, capables d'offrir immédiatement des réponses, d'accompagner vers la bonne porte d'entrée. Pour les personnes ayant des difficultés avec l'outil informatique, un accompagnement adapté à leurs besoins sera proposé par des « aidants numériques de proximité ». Un pass de formation numérique pourra leur être remis. Chaque structure France Services offrira « un accès libre et gratuit à un point numérique, ou à tout outil informatique permettant de réaliser des démarches administratives dématérialisées (imprimante et scanner). Le 3 mai 2019, le Premier Ministre a annoncé l'ouverture de 500 maisons France services supplémentaires en milieu rural en 6 mois, (dont 300 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, décision qui a fait l'objet d'une circulaire transmise aux préfets en juillet 2019), avec des objectifs clairs d'amélioration de la qualité du service, d'augmentation des plages horaires et d'accompagnement renforcé. Chaque structure sera ouverte « au minimum vingt-quatre heures par semaine, sur cinq jours ouvrables » et « tout usager doit également être en mesure de contacter la structure France Services par email ou par formulaire de contact », une réponse devant alors être « apportée sous 72h ». La mise en œuvre de « solutions itinérantes » est également prévue à destination des personnes les plus isolées. A terme, chaque département sera ainsi doté d'un « Bus France Service ». D'ici la fin du quinquennat, une MFS sera présente dans chaque canton. L'État et les opérateurs partenaires contribueront à hauteur de 36 millions d'euros par an à ces maisons France services. D'ici à 2022, la Caisse des dépôts et consignations investira par ailleurs « 30 millions d'euros pour assurer le déploiement de France Services et assurer, à ce titre, la montée en gamme des structures postales ». La Poste bénéficiera dans ce cadre de 1,7 million d'euros. 3 millions d'euros sont prévus, toujours sur cette enveloppe de 30 millions d'euros, pour les Bus France Services. Une action de labélisation est également en cours, pour 10 territoires qui expérimentent des outils issus du plan national pour un numérique inclusif (label

« territoires d'actions pour un numérique inclusif »). Un nouveau programme interministériel (« Nouveaux lieux, nouveaux liens ») a été créé pour donner accès à de nouvelles activités et de nouveaux services aux habitants partout sur le territoire grâce au renforcement des tiers-lieux. Le 11 juillet 2019, pour accompagner et accélérer la dynamique de développement des tiers-lieux dans les territoires, le Gouvernement a lancé l'appel à manifestation d'intérêt « Fabriques de Territoires ». A travers ce programme, l'État financera le fonctionnement de 300 Fabriques, à hauteur de 75 000 à 150 000 euros sur 3 ans, à raison de 50 000 euros par an maximum. 15 millions d'euros seront offerts sous formes de subventions d'investissements gérées par les préfets. La première vague de l'appel à manifestation d'intérêt sélectionnera 30 « Fabriques Numériques de Territoires », proposant aux habitants de quartiers prioritaires de la politique de la ville, une large gamme de services de montée en compétences numériques. Les Hubs France Connectée : Pour accélérer la consolidation de l'offre de médiation numérique sur l'ensemble du territoire et mettre en cohérence les politiques publiques en matière d'inclusion numérique, la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et la Mission Société Numérique se sont associées pour faire émerger une dizaine de hubs territoriaux. Ces hubs ont vocation à incarner des têtes de réseau des acteurs de la médiation numérique. Ils fourniront un appui et des outils destinés à renforcer les actions d'inclusion et de médiation numérique. 5 millions d'euros seront engagés en 2019-2020 pour faire émerger 11 hubs territoriaux.

**3/ Accompagner les administrations centrales et locales dans la dématérialisation de leurs démarches** L'enjeu pour accompagner ces publics est également d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation de leurs démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion d'une part, et à la prise en compte de « l'expérience utilisateur » (« UX design ») d'autre part. Parmi les dispositifs disponibles : La DINSIC accompagne quotidiennement les ministères dans la dématérialisation de leurs démarches en priorisant celles qui sont le plus utilisées par les citoyens. Une attention particulière est portée sur l'expérience utilisateur et le parcours des usagers. Un tableau de bord de ces démarches est tenu à jour. <https://numerique.gouv.fr/actualites/qualite-des-services-publics-numeriques-les-250-demarches-phares-de-nouveau-evaluees/> Le « Cerfa numérique » comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs. La DINSIC est également à l'origine de cadres de références à destination des administrations pour les aider à assurer la qualité de leur démarche dématérialisée. On compte par exemple les « 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire » ou encore le Référentiel d'accessibilité pour les administrations. Le programme de « Développement concerté de l'administration numérique territoriale » offre une interface entre l'État et les collectivités territoriales pour les enjeux de dématérialisation. Les collectivités territoriales et l'État ont défini en concertation 4 axes prioritaires pour construire ensemble des services publics numériques territoriaux : un socle commun (construire un socle commun d'applications, de « briques numériques », de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique des territoires), une gouvernance partagée au sein de l'Instance Nationale Partenariale, une approche globale de la donnée, le passage à l'échelle. Afin de mutualiser les efforts des différentes collectivités locales, le Gouvernement a lancé l'initiative Numérique en commun(s), un événement national rassemblant les acteurs du numérique au service du développement des territoires. Des formations sont en ligne afin d'inciter les agents locaux à répliquer ces événements dans leurs territoires. Afin de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINSIC s'est aussi engagée dans une politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité intrinsèque des démarches administratives. Pour cela, elle a : Mis en place une « communauté UX » au sein de l'État, afin d'insuffler les compétences et la culture UX au sein des administrations ; Développé un bouton « Je donne mon avis » à la fin de chaque démarche, qui permet aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée. Le déploiement commence et va s'intensifier dans les mois à venir pour couvrir les 250 démarches phares de l'État. Lancé un programme de « Designers d'intérêt général », variante du programme Entrepreneurs d'Intérêt Général. Financé par le Programme d'Investissements d'Avenir à hauteur de 1,5M€ pour 2019, ce programme sélectionne les meilleurs projets d'amélioration UX des services publics en ligne et recrute une promotion de designers qui devra résoudre les défis lancés par l'administration. Dans le cadre de la loi pour un État au service d'une société de confiance, l'État expérimente le droit à l'erreur dans les démarches administratives. Le site [oups.gouv.fr](https://www.oups.gouv.fr) permet de recenser les erreurs fréquentes commises par les usagers et donne des conseils pratiques.

**4/ Etendre la couverture numérique et mobile du territoire** En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Deux objectifs orientent son action : Un objectif de cohésion (d'ici 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit > 8Mbits/s ou au très haut débit et généraliser la couverture mobile de qualité) et un objectif d'ambition (d'ici 2022, doter tous les territoires de la République d'infrastructures numériques de pointe, en offrant des accès à très haut débit >30 Mbit/s). Concernant la couverture mobile, le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : La fin

des zones blanches : en 3 ans, autant de zones seront traitées qu'avec l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis 15 ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires. La généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G. L'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER. L'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité. La généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi. L'Agence du Numérique pilote deux programmes de soutien à la couverture mobile : Le programme « zones blanches centres-bourgs » pour apporter une couverture en téléphonie et Internet mobile minimale dans les centres-bourgs des communes concernées, Le programme « 1 300 sites stratégiques » pour assurer la couverture mobile de 1 300 sites stratégiques définis et sélectionnés au niveau local (zones économiques et touristiques, hameaux, etc.). S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020. Dans les territoires ruraux, les collectivités territoriales déploient des réseaux d'initiative publique (RIP) et mobilisent l'ensemble des technologies existantes pour fournir un débit Internet fixe de qualité. L'investissement dans les réseaux d'initiative publique est de 13 à 14 milliards d'euros. L'État a également mis en place des outils pédagogiques pour les territoires : un guide de l'aménagement numérique des territoires ([http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/20181204\\_Petit-guide-ANT-VDEF-compressé.pdf](http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/20181204_Petit-guide-ANT-VDEF-compressé.pdf)) ainsi qu'un Panorama de l'aménagement numérique des territoires (<http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/POSTER17.pdf>). Enfin, l'observatoire France Très Haut Débit (<https://observatoire.francethd.fr/>) permet de suivre les avancées du Plan.

## Numérique

### Lutte contre l'illectronisme

**24590.** – 19 novembre 2019. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les nombreux Français qui subissent la numérisation de la société. Selon l'Insee, l'illectronisme se définit comme le fait de ne pas posséder les compétences numériques de base, comme envoyer un courriel, accéder à des documents personnels en ligne, utiliser des logiciels courants. Cette situation concerne 17 % de la population, soit un Français sur six. Ce chiffre est élevé car il intègre tous ceux qui n'utilisent jamais internet. Toutefois, les personnes concernées par l'illectronisme sont principalement des personnes âgées, peu diplômées, aux revenus modestes, vivant seules ou inactives. Par ailleurs, 12 % des Français de 15 ans ou plus n'ont aucun accès à internet à leur domicile, cette proportion monte à 53 % pour les plus de 75 ans. Cette fracture n'est pas tant générationnelle que sociale puisque 34 % des personnes sans diplôme n'ont pas internet, contre seulement 3 % des diplômés du supérieur. Partant de ce constat, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'aider les personnes qui rencontrent des difficultés, ou qui sont dans l'incapacité à utiliser les appareils numériques et les outils informatiques, en raison d'un manque ou d'une absence totale de connaissances à propos de leur fonctionnement.

**Réponse.** – Le déploiement des services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux qui sont induits par les procédures sous papier. Dans la très large majorité des cas, la voie numérique n'est néanmoins pas l'unique alternative pour effectuer des démarches administratives et les usagers particuliers peuvent toujours profiter des voies classiques (notamment les formalités papiers). Seules quelques procédures concernant des particuliers impliquent des démarches entièrement numériques. Ces cas concernent : la procédure d'inscription en premier cycle universitaire qui doit être effectuée par téléprocédure (plateforme « Parcoursup »). Pour autant, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a largement détaillé les consignes sur son site et fournit une assistance téléphonique, afin de permettre à tout usager ne maîtrisant pas ou peu les usages numériques de pouvoir réaliser la démarche ; la demande de permis de conduire (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire) qui doit désormais être effectuée par téléservice. L'impôt sur le revenu dont la déclaration et le paiement doivent désormais se faire sur internet. Les contribuables dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet peuvent toutefois continuer de remplir une déclaration

papier. Les contribuables peu à l'aise sur internet peuvent également continuer à utiliser les formulaires au format papier même s'ils possèdent une connexion internet. Cette tolérance vise en particulier les personnes âgées, invalides, handicapées ou dépendantes. Dans ce cas, le contribuable doit préciser dans sa déclaration papier ne pas être en mesure de la souscrire en ligne. Réussir la transition numérique de l'Etat implique de lutter résolument contre l'illettrisme numérique qui touche près de 13 millions de Français (d'après le Baromètre 2018 du Numérique, réalisé par le CREDOC pour l'Etat et l'ARCEP). Le récent rapport du Défenseur des Droits rappelle que 500 000 Français n'ont pas accès à une connexion internet fixe et que plus de 30% des Français ne sont pas familiers des usages numériques. Y remédier nécessite, d'une part, de lutter contre la fracture numérique, avec les moyens humains, techniques et financiers appropriés de manière à produire des démarches de qualité et, d'autre part, d'améliorer la couverture numérique des territoires.

**1/ Former les usagers et professionnaliser les aidants**

Il s'agit tout d'abord d'agir spécifiquement sur une partie de la population qui n'est pas suffisamment à l'aise avec les usages numériques, et notamment, mais non exclusivement, les personnes âgées. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « **stratégie nationale pour un numérique inclusif** ». Elle est exposée dans un rapport largement concerté ([rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr](http://rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr)). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique. Après une expérimentation dans trois territoires (la Drôme, la Gironde et la Réunion), le Président de la République a annoncé, le 19 juillet 2018, le déploiement national du **Pass numérique**. Son budget global atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 million de personnes par an ». Le programme prendra la forme d'un crédit de 10 à 20 heures de formation, en fonction des profils, d'une valeur de 50 à 100 euros. Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'Assurance maladie, les villes, les agglomérations et les départements pourront distribuer ce crédit formation. En outre, un programme gratuit en ligne de certification numérique (**PIX**) a été créé afin que les usagers puissent mesurer et développer leurs compétences numériques. Il s'adresse à tous, collégiens à partir de la 5e, lycéens, étudiants mais aussi à n'importe quel professionnel ou citoyen. Un parcours PIX pour les compétences de base et un dispositif de diagnostic rapide ont été développés. À ce jour, les utilisateurs de PIX ont répondu à plus de 28 millions d'épreuves adaptatives portant sur 16 compétences numériques. Depuis octobre 2018, près de 5 000 campagnes d'évaluation ciblées et trans-compétences ont été élaborées par les organisations partenaires. PIX est déployé et utilisé pour le diagnostic et l'accompagnement du développement des compétences numériques au sein de plus de 1 800 organisations telles que des établissements scolaires ou d'enseignement supérieur, des organismes publics et des services administratifs, ainsi que des entreprises du secteur privé. <https://pix.fr/> Au-delà des usagers, la création d'un réseau d'aidants et leur professionnalisation est un enjeu essentiel de la politique d'inclusion numérique. Plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place : **Un kit à destination des aidants** pour accompagner les individus en difficulté a été développé : <https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>. Il fournit par exemple aux aidants des ressources pour former les usagers aux « 6 indispensables » : créer un courriel, naviguer sur le web, accéder aux services en ligne, se renseigner et connaître ses droits, réaliser une démarche, et écrire un document. Trois niveaux d'accompagnement ont été définis : les urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), l'inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et la montée en compétences numériques ; **Une coopérative (Med Num)** a été créée pour structurer les acteurs de la médiation numérique et garantir un service de qualité et accessible sur tout le territoire. 70 sociétaires y sont actuellement regroupés. <https://lamednum.coop/> De nombreux sociétaires sont présents dans le Rhône (ex. Les Bricodeurs à Lyon, ou encore M@N Lyon) ; **Aidants Connect** : Déployé à travers une start-up d'Etat, ce dispositif doit permettre à un aidant numérique de réaliser des démarches administratives en ligne à la place d'une personne ne parvenant pas à les faire seule et de sécuriser la réalisation par un tiers-aidant. Il sera expérimenté dans une dizaine de territoires à partir de la fin de l'année avant sa généralisation progressive, après le premier semestre 2020, notamment au sein des futures espaces France Services et des lieux de médiation numérique. <https://beta.gouv.fr/startups/aidantsconnect.html> Enfin, dans le cadre de l'initiative Carte Blanche, a été créé **Administration +**, une plateforme qui met en relation des aidants (comme des travailleurs sociaux) avec des agents d'organismes publics afin de régler les blocages administratifs pour le compte d'usagers. <https://beta.gouv.fr/startups/aplus.html> Réussir la formation des usagers et des aidants nécessite enfin de renforcer l'information sur les dispositifs existants et de canaliser l'ensemble des initiatives lancées : **Une plateforme a été développée** ([www.inclusion.societenumerique.gouv.fr](http://www.inclusion.societenumerique.gouv.fr)) pour agréger les ressources ; Un espace éditorial a été créé (**Le Labo** <https://societenumerique.gouv.fr/le-labo/>) proposant des données et savoirs précis afin de renforcer l'information et la compréhension des usages numériques et orienter les politiques publiques ; **Une cartographie des lieux et services de la médiation numérique** est également disponible : <https://carto.societenumerique.gouv.fr/sonum-carto/carte>.

De nombreux lieux de médiation sont ainsi présents en Indre-et-Loire (ex. EMMAS, le Bric-à-brac Numérique à Lyon) ; **Une plateforme, mutualisant l'ensemble des ressources**, a été développée spécialement pour les collectivités territoriales (<https://territoires.societenumerique.gouv.fr/>). Elle permet notamment d'élaborer des stratégies locales d'inclusion numérique, de découvrir les initiatives d'inclusion numérique dans les territoires ou de mobiliser des interlocuteurs spécifiques ; **Un incubateur a été créé** pour regrouper l'ensemble des initiatives sur l'inclusion numérique (MedNum, APTIC, Aidants Connect). **2/ Accompagner les usagers dans des lieux de proximité** La politique de dématérialisation des échanges entre les usagers et l'administration s'accompagne également de la multiplication de points d'accueil physique pour les usagers. En janvier 2019, 1271 **maisons de services au public** (désormais maisons France Services) ont d'ores et déjà été ouvertes. Ces maisons France Services ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aides et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.). L'Assurance maladie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, les Allocations familiales, la Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et les ministères des comptes publics, de la justice et de l'intérieur seront ainsi présents et guise d'alternative, il sera possible de proposer des rendez-vous en visio-conférence. Il s'agit ici de dépasser les frontières des administrations, et de développer un guichet unique, avec des agents polyvalents, capables d'offrir immédiatement des réponses, d'accompagner vers la bonne porte d'entrée. Pour les personnes ayant des difficultés avec l'outil informatique, un accompagnement adapté à leurs besoins sera proposé par des « aidants numériques de proximité ». Un Pass de formation numérique pourra leur être remis. Chaque structure France Services offrira « un accès libre et gratuit à un point numérique, ou à tout outil informatique permettant de réaliser des démarches administratives dématérialisées (imprimante et scanner) ». Le 3 mai 2019, le Premier Ministre a annoncé l'ouverture de **500 maisons France Services supplémentaires en milieu rural en 6 mois**, (dont 300 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, décision qui a fait l'objet d'une circulaire transmise aux préfets en juillet 2019), avec des objectifs clairs d'amélioration de la qualité du service, d'augmentation des plages horaires et d'accompagnement renforcé. Chaque structure sera ouverte « au minimum vingt-quatre heures par semaine, sur cinq jours ouvrables » et « tout usager doit également être en mesure de contacter la structure France Services par email ou par formulaire de contact », une réponse devant alors être « apportée sous 72h ». La mise en œuvre de « solutions itinérantes » est également prévue à destination des personnes les plus isolées. A terme, chaque département sera ainsi doté d'un « **Bus France Service** ». D'ici la fin du quinquennat, une MFS sera présente dans chaque canton. L'Etat et les opérateurs partenaires contribueront à hauteur de 36 millions d'euros par an à ces maisons France Services. D'ici à 2022, la Caisse des dépôts et consignations investira par ailleurs « 30 millions d'euros pour assurer le déploiement de France Services et assurer, à ce titre, la montée en gamme des structures postales ». La Poste bénéficiera dans ce cadre de 1,7 million d'euros. 3 millions d'euros sont prévus, toujours sur cette enveloppe de 30 millions d'euros, pour les Bus France Services. Une action de labélisation est également en cours, pour 10 territoires qui expérimentent des outils issus du plan national pour un numérique inclusif (**label « territoires d'actions pour un numérique inclusif »**). Un nouveau programme interministériel (« **Nouveaux lieux, nouveaux liens** ») a été créé pour donner accès à de nouvelles activités et de nouveaux services aux habitants partout sur le territoire grâce au renforcement des tiers-lieux. Le 11 juillet 2019, pour accompagner et accélérer la dynamique de développement des tiers-lieux dans les territoires, le Gouvernement a lancé l'appel à manifestation d'intérêt « Fabriques de Territoires ». A travers ce programme, l'Etat financera le fonctionnement de 300 Fabriques, à hauteur de 75 000 à 150 000 euros sur 3 ans, à raison de 50 000 euros par an maximum. 15 millions d'euros seront offerts sous formes de subventions d'investissements gérées par les préfets. La première vague de l'appel à manifestation d'intérêt sélectionnera 30 « Fabriques Numériques de Territoires », proposant aux habitants de quartiers prioritaires de la politique de la ville une large de gamme de services de montée en compétences numériques. **Les Hubs France Connectée** : Pour accélérer la consolidation de l'offre de médiation numérique sur l'ensemble du territoire et mettre en cohérence les politiques publiques en matière d'inclusion numérique, la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et la Mission Société Numérique se sont associées pour faire émerger une dizaine de hubs territoriaux. Ces hubs ont vocation à incarner des têtes de réseau des acteurs de la médiation numérique. Ils fourniront un appui et des outils destinés à renforcer les actions d'inclusion et de médiation numérique. 5 millions d'euros seront engagés en 2019-2020 pour faire émerger 11 hubs territoriaux. **3/ Accompagner les administrations centrales et locales dans la dématérialisation de leurs démarches** L'enjeu pour accompagner ces publics est également d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation de leurs démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion d'une part, et à la prise en compte de « l'expérience utilisateur » (« UX design ») d'autre part. Parmi les dispositifs disponibles : La DINUM accompagne quotidiennement les ministères dans la dématérialisation de leurs démarches en priorisant celles qui sont le plus utilisées par les citoyens. Une attention particulière est portée à l'expérience utilisateur et au parcours des usagers. **Un tableau de bord** de ces

démarches est tenu à jour. <https://numerique.gouv.fr/actualites/qualite-des-services-publics-numeriques-les-250-demarches-phares-de-nouveau-evaluees/Le> « **Cerfa numérique** » comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs ; La DINUM est également à l'origine de **cadres de références** à destination des administrations pour les aider à assurer la qualité de leur démarche dématérialisée (ex. les 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire ou encore le Référentiel d'accessibilité pour les administrations) ; Le programme de « **Développement concerté de l'administration numérique territoriale** » offre une interface entre l'Etat et les collectivités territoriales pour les enjeux de dématérialisation. Les collectivités territoriales et l'État ont défini en concertation 4 axes prioritaires pour construire ensemble des services publics numériques territoriaux : un socle commun (construire un socle commun d'applications, de « briques numériques », de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique des territoires), une gouvernance partagée au sein de l'Instance Nationale Partenariale, une approche globale de la donnée, le passage à l'échelle ; Afin de mutualiser les efforts des différentes collectivités locales, le Gouvernement a lancé l'initiative **Numérique en commun(s)**, un événement national rassemblant les acteurs du numérique au service du développement des territoires. Des formations sont en ligne afin d'inciter les agents locaux à répliquer ces événements dans leurs territoires. Dans le but de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINUM s'est aussi engagée dans une politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité intrinsèque des démarches administratives. Pour cela, elle a : Mis en place une « **communauté UX** » au sein de l'Etat, afin d'insuffler les compétences et la culture UX au sein des administrations ; Instauré un « **panel utilisateur** », dont le comité doit être en mesure d'auditer la démarche de dématérialisation par l'administration et de représenter la voix des usagers dans leur diversité (en situation de handicap, exclu, artisan, cheffe d'entreprise, parent, étudiant, à l'aise avec le numérique, etc.) ; Développé un bouton « **Je donne mon avis** » à la fin des démarches en ligne, permettant aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée. Le déploiement commence et va s'intensifier dans les mois à venir pour couvrir les 250 démarches les plus utilisées par les Français ; Lancé un programme de « **Designers d'intérêt général** », variante du programme Entrepreneurs d'Intérêt Général. Financé par le Programme d'Investissements d'Avenir à hauteur de 1,5M€ pour 2019, ce programme sélectionne les meilleurs projets d'amélioration UX des services publics en ligne et recrute une promotion de designers qui devra résoudre les défis lancés par l'administration ; Dans le cadre de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance, l'Etat expérimente le droit à l'erreur dans les démarches administratives. Le site **oups.gouv.fr** permet de recenser les erreurs fréquentes commises par les usagers et donne des conseils pratiques.

**4/ Etendre la couverture numérique et mobile du territoire** En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Deux objectifs orientent son action : Un objectif de cohésion (d'ici 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit > 8Mbits/s ou au très haut débit et généraliser la couverture mobile de qualité) et un objectif d'ambition (d'ici 2022, doter tous les territoires de la République d'infrastructures numériques de pointe, en offrant des accès à très haut débit >30 Mbit/s).

**Concernant la couverture mobile**, le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : La fin des zones blanches : en 3 ans, autant de zones seront traitées qu'avec l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis 15 ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires ; La généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G ; L'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER ; L'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité ; La généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi ; L'Agence du Numérique pilote deux programmes de soutien à la couverture mobile : Le programme « zones blanches centres-bourgs » pour apporter une couverture en téléphonie et Internet mobile minimale dans les centres-bourgs des communes concernées, Le programme « 1 300 sites stratégiques » pour assurer la couverture mobile de 1 300 sites stratégiques définis et sélectionnés au niveau local (zones économiques et touristiques, hameaux, etc.).

**S'agissant des infrastructures numériques fixes**, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020. Dans les territoires ruraux, les collectivités territoriales déploient des réseaux d'initiative publique (RIP) et mobilisent l'ensemble des technologies existantes pour fournir un débit Internet fixe de qualité. L'investissement dans les réseaux d'initiative publique est de 13 à 14 milliards d'euros. L'Etat a également mis en place des **outils pédagogiques pour les territoires** : un guide de l'aménagement numérique des territoires ([10795](http://agencedunu-</a></p></div><div data-bbox=)

merique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/20181204\_Petit-guide-ANT-VDEF-compresse.pdf) ainsi qu'un Panorama de l'aménagement numérique des territoires (<http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/POSTER17.pdf>). Enfin, l'observatoire France Très Haut Débit (<https://observatoire.francethd.fr/>) permet de suivre les avancées du Plan.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Famille*

#### *Dispositif de soutien à la parentalité d'aide à domicile de la CNAF*

**8298.** – 15 mai 2018. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le dispositif de soutien à la parentalité d'aide à domicile de la CNAF. Selon une étude commandée par la fédération Adessadomicile, deux familles sur trois n'ont pas recours à ce dispositif de soutien qui permet au parent élevant seul son (ses) enfant (s) de bénéficier d'une aide à domicile s'il suit une formation professionnelle. Faute de budget consommé, ce dernier baisse année après année. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte améliorer le système d'information des familles susceptibles de pouvoir prétendre à une telle prestation.

*Réponse.* – La circulaire n° 2016-008 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) présente l'ensemble des conditions d'octroi du dispositif d'aide à domicile. Elle stipule, notamment, que les familles monoparentales peuvent bénéficier d'une aide à domicile dans le cadre d'une démarche d'insertion, afin de mettre en place une nouvelle organisation familiale. Toutefois, l'aide à domicile reste un dispositif peu connu par les familles, et notamment par les familles monoparentales en parcours d'insertion. Face à ce constat, la CNAF déploie depuis deux ans un plan de communication pour valoriser ce dispositif auprès des familles. D'une part, des dépliants ont été élaborés en 2017 en vue d'une diffusion dans les structures de proximité, tels que les services sociaux, les services de protection maternelle et infantile et les services de médiation familiale. D'autre part, l'information globale sur le dispositif a été renforcée sur les sites particulièrement fréquentés par les familles. Ainsi, un article présentant l'aide à domicile a été publié en février 2017 sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) et en février 2019 sur le site [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr). Enfin le réseau des caisses d'allocations familiales est remobilisé sur ce sujet, afin d'encourager les actions locales destinées à mieux informer les familles sur l'accompagnement proposé par les associations d'aide à domicile. De nouvelles actions de communication sont prévues, en particulier la diffusion d'une émission Vies de Famille sur ce sujet fin 2019.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Médicaments anti-Alzheimer : pour un remboursement personnalisé et adapté*

**10976.** – 24 juillet 2018. – M. Fabien Matras attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de rembourser les médicaments prescrits pour la maladie d'Alzheimer lorsque ceux-ci, constatés par un test médical, améliorent les symptômes ressentis. Cette maladie neurodégénérative, qui affecte insidieusement et progressivement la mémoire, la perception ou encore l'apprentissage, touche 7,7 millions de nouveaux cas chaque année dans le monde. La maladie d'Alzheimer est ainsi impliquée dans 60 à 70 % des cas, représentant en France 900 000 personnes. Tenant compte des avis de la commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS) des 6 juillet, 19 octobre 2016 et 25 mai 2018, l'arrêté ministériel du 29 mai 2018 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale prévoit le déremboursement de nombreux traitements, notamment ceux contre les symptômes de l'Alzheimer jugés insuffisamment efficaces et potentiellement risqués. Pourtant, jusqu'à présent pris en charge à hauteur de 15 % par la sécurité sociale, son efficacité reste prouvée pour un grand nombre de patients, de médecins et spécialistes. L'association LECMA-Vaincre Alzheimer, associée avec des neurologues-chercheurs, estime que si les traitements « anti-Alzheimer » ne sont pas efficaces pour guérir la maladie, ils le sont sur les symptômes des patients. Dans la mesure où on ne peut pas éradiquer la maladie, il persiste une évolution des symptômes et c'est la raison pour laquelle certaines personnes considèrent ces médicaments comme peu utiles. Toutefois, améliorant les communications entre les neurones, ces derniers ont un effet évident sur les symptômes, même si leur efficacité varie selon les patients. En effet, Alzheimer est une pathologie qui, pour l'heure, demeure incurable mais les recherches tendent à prouver qu'il existe plusieurs moyens d'atténuer ou de prévenir les effets de cette maladie, par un travail régulier et un traitement continu. Ainsi, la Fondation pour la recherche médicale estime que le coût de la prise en charge des malades par les familles est particulièrement élevé sur le long terme, soit 1 000 euros par mois. Avec le déremboursement, ceux qui n'auront pas les moyens financiers d'assumer un tel coût seront dans

l'obligation de s'interdire la prise de ce traitement qui pourrait éventuellement ralentir l'évolution des troubles cognitifs, risquant de créer de ce fait une inégalité d'accès aux soins. Il conviendrait ainsi, lors du renouvellement de l'ordonnance médicale, qu'un *mini mental state* (MMS), qui consiste à tester les facultés cognitives et de mémorisation d'une personne par un questionnaire de trente questions, soit pratiqué afin de constater une progression ou une régression. Dans le cas où les résultats seraient encourageants et en constante progression, les médicaments agissant sur les conséquences de la maladie et permettant de fait l'amélioration des fonctions cognitives du malade devraient être remboursés par la sécurité sociale, sur justificatif médical à l'appui. Étant donné les coûts financiers élevés restants à la charge des patients et l'utilité avérée des traitements, il lui demande par conséquent que le traitement anti-Alzheimer, adapté et personnalisé, soit remboursé lorsque ceux-ci s'avèrent efficaces. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le ministère des solidarités et de la santé a suivi les recommandations de la haute autorité de santé (HAS) qui a estimé que l'intérêt clinique des médicaments anti-Alzheimer était insuffisant pour justifier leur prise en charge. Ils ont été radiés le 1<sup>er</sup> août 2018. Les soins dans le cadre de la maladie d'Alzheimer reposent avant tout sur une prise en charge pluridisciplinaire adaptée. À ce titre, la HAS a émis des recommandations pour que le parcours de soin de tous les patients soit personnalisé, à chaque étape de leur maladie. Grâce à l'action coordonnée des professionnels de santé, l'objectif est de maintenir la plus grande autonomie possible des patients. Un guide et des fiches pratiques pour "mettre en place un parcours de soins et d'accompagnement adapté" pour les patients souffrant d'Alzheimer et de maladies apparentées ont ainsi été publiés par la HAS le 25 mai 2018. Pour améliorer la prise en charge des patients, le rôle des médecins généralistes dans le dépistage et l'accompagnement des personnes malades a été récemment renforcé. Ils disposent de plus nombreuses possibilités d'effectuer des consultations longues au domicile des patients, pour faire le point sur la maladie et s'assurer d'une prise en charge de qualité. L'accompagnement des aidants de personnes malades, dont le rôle est essentiel au quotidien, a en outre été renforcé, grâce à une augmentation continue du nombre de plateformes d'accompagnement et de répit qui leur apportent conseils et soutiens. Les équipes spécialisées Alzheimer, qui permettent une prise en charge des patients à des moments clés de leur maladie, se développent par ailleurs sur l'ensemble du territoire. Toutes ces mesures sont de nature à renforcer la qualité de la prise en charge dans toutes ses dimensions. Pour l'avenir, la recherche de traitements efficaces pour lutter contre la maladie d'Alzheimer reste un enjeu majeur. La France se mobilise pleinement sur ces travaux et consacre chaque année des ressources importantes aux recherches sur les maladies neurodégénératives et la démence.

10797

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Évaluation des médicaments orphelins*

**11841.** – 28 août 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme de l'évaluation des médicaments annoncée par le Gouvernement lors du 8<sup>ème</sup> Conseil stratégique des industries de santé (CSIS), qui s'est tenu le 10 juillet 2018. Présentée comme une mesure phare pour un dialogue plus stable et plus lisible avec les industries de santé, cette réforme sera progressive. Un groupe de travail a été missionné, notamment en vue de fondre les deux axes actuels d'évaluation, l'évaluation du service médical rendu et l'évaluation de l'amélioration du service médical rendu, en un seul, l'évaluation de la valeur thérapeutique relative. Cette nouvelle évaluation sera d'emblée comparative. Se pose alors, notamment pour les maladies rares, la question des médicaments orphelins innovants qui n'ont, par définition, pas de comparateur adéquat sur le marché. Leur évaluation est complexe et parfois biaisée dans le système actuel du fait de comparaisons avec des équivalents non pertinents. Le renforcement de l'approche comparative pourrait accentuer cette difficulté. En conséquence, il lui demande si des modalités d'évaluation et de remboursement spécifiques sont envisagées pour les médicaments orphelins innovants. Il souhaite également connaître la position du Gouvernement sur l'utilisation pour les médicaments orphelins innovants de dispositifs tels que le remboursement par indication mis en place entre le gouvernement irlandais et Vertex pour le traitement de la mucoviscidose ou encore tels que la réévaluation régulière des médicaments sur base de données en vie réelle. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement rappelle toute l'importance des évaluations scientifiques dans la politique de prise en charge des médicaments. Le dispositif de remboursement mis en place entre le Gouvernement irlandais et Vertex, qui propose une prise en charge globale de l'ensemble des indications sans différenciation des unes par rapport aux autres, en ne laissant donc aucune place à l'évaluation scientifique des médicaments dans chaque indication considérée, n'est pas compatible avec ce principe. Par ailleurs, la spécificité des médicaments orphelins est déjà prise en compte dans les négociations de prix. L'accord-cadre entre le Comité économique des produits de santé et les entreprises du médicament prévoit en effet une disposition spécifique pour ceux-ci afin de permettre un accès

général des patients concernés à ces produits dans des conditions acceptables pour les entreprises comme pour l'assurance maladie. S'agissant des observations produites « en vie réelle », si méthodologiquement, elles ne peuvent pas remplacer celles issues des études cliniques bien conduites, elles contiennent toutefois des informations importantes, complémentaires à celles des études cliniques, pour s'assurer que les médicaments sont utilisés conformément aux recommandations, et qu'ils ne présentent pas d'effets indésirables ou de toxicités particulières qui n'auraient pas été observées initialement. Afin que ces données soient pleinement utilisées, le Gouvernement a mieux défini le cadre de leur recueil dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Enfin, le Gouvernement rappelle que les médicaments sont d'ores et déjà réévalués régulièrement par la commission de la transparence, notamment sur la base de données en vie réelle.

### *Professions de santé*

#### *Expérimentation de la vaccination contre la grippe par les pharmaciens*

**13582.** – 23 octobre 2018. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'expérimentation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens. L'expérimentation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens a été menée dans deux régions en 2017 et 2018. Depuis le début du mois d'octobre 2018, elle a été élargie à deux régions supplémentaires et le PLFSS pour 2019 en prévoit la généralisation à l'ensemble du territoire pour la campagne 2019-2020. Mme la députée est bien consciente de la nécessité de la prévention et de l'extension des vaccins, surtout chez les personnes à risques. Cependant, certaines interrogations se posent. D'une part, l'élargissement de l'autorisation aux pharmaciens n'a pas fait l'objet d'études, ni *a priori*, ni *a posteriori*. D'autre part, les 160 000 personnes vaccinées semblent être le fait d'un transfert des vaccins réalisés, et non pas de vaccins supplémentaires. Enfin, il n'y a pas eu d'études de coût, sachant qu'un pharmacien vend le vaccin et touche un bénéfice sur la vente, et est rémunéré de 100 euros tous les 6 vaccins. De plus, les médecins et les infirmiers se montrent dubitatifs sur cette expérimentation, arguant de la difficulté de suivre la traçabilité des vaccins et le volume des personnes vaccinées. En cas de vaccination élargie, il serait difficile d'assurer le suivi sur les vaccins pouvant être faits en officine ou en cabinet médical, créant des risques d'oublis ou de doublons. Elle souhaiterait donc avoir des éléments de réponse sur ces questions.

*Réponse.* – La France s'est dotée d'une stratégie globale en matière de lutte contre la grippe visant à protéger par tous les moyens les publics vulnérables, éviter des hospitalisations, des décès, et préserver nos services des urgences. Après avis de la Haute autorité de santé, la ministre des solidarités et de la santé a souhaité harmoniser les compétences des professionnels de santé impliqués dans la vaccination contre la grippe, que ce soit les sages-femmes, les infirmiers ou les pharmaciens. La vaccination par les pharmaciens a été autorisée dans deux régions en 2017, puis dans quatre régions en 2018. Au regard des résultats des évaluations et des bénéfices pour la santé publique, la ministre a décidé de généraliser à toute la France le dispositif pour cette campagne vaccinale. S'agissant des infirmiers, alors qu'ils ne pouvaient pas réaliser la primo-vaccination, cette limitation a été supprimée depuis la campagne hivernale 2018-2019. Des informations erronées circulent parfois, en particulier sur les réseaux sociaux. Les pharmaciens ne sont pas rémunérés 100 euros pour les actes de vaccination : une somme forfaitaire unique de 100 euros leur est versée à titre de dédommagement pour la création d'un espace de confidentialité et le suivi de la formation nécessaire. Les rémunérations pour les actes de vaccination sont équivalentes, à savoir 6,30 euros en métropole et 6,60 euros dans les outre-mer. Dans le même temps, les infirmiers libéraux peuvent également facturer les indemnités de déplacement si les actes de vaccination sont pratiqués à domicile. La politique de prévention et de santé menée par la ministre des solidarités et de la santé englobe tous les professionnels de santé, sans distinction et sans opposer les uns aux autres, surtout pour de tels enjeux. L'ensemble des ordres professionnels se sont d'ailleurs engagés au travers de la signature d'une charte de la vaccination, visant notamment à augmenter la couverture vaccinale des professionnels de santé, car il s'agit d'un enjeu déontologique pour notre pays.

### *Droits fondamentaux*

#### *Internements sous contrainte dans le département de l'Eure*

**15777.** – 8 janvier 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement dans le département de l'Eure. En effet, selon les statistiques d'internements pour l'année 2017 de la commission départementale des soins psychiatriques, il apparaît que les internements sous contrainte selon les mesures d'urgence ou de péril imminent restent majoritaires dans l'Eure alors que ces mesures doivent être utilisées à titre exceptionnel. Eu égard au respect

des libertés individuelles et des droits fondamentaux, elle souhaiterait connaître les raisons de ces modes d'internements dans l'Eure qui tendent à devenir la norme alors qu'ils devraient en être l'exception. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le consentement aux soins est un principe fondamental du droit de la santé. Ainsi, afin de garantir un accès aux soins aux personnes, un dispositif d'encadrement rigoureux, des « soins psychiatriques sans consentement », conciliant tant le besoin de soins, la sécurité des patients et des tiers, que le respect des droits des personnes malades, a été conçu. Le Gouvernement est particulièrement attaché au respect des conditions légales d'admission et de maintien au sein du dispositif de soins sans consentement. Celles-ci imposent notamment que, lorsqu'une personne fait l'objet de soins psychiatriques sans consentement, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles soient justifiées médicalement, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. Des garanties importantes existent à cet égard. Le juge des libertés et de la détention exerce un contrôle systématique de toutes les mesures de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission du patient, puis d'un délai de six mois. De plus, dans chaque département, une commission départementale des soins psychiatriques est chargée d'examiner la situation des personnes en soins psychiatriques sans consentement. S'agissant plus spécifiquement des admissions dans le cadre de la procédure dite de péril imminent, c'est-à-dire en l'absence de tiers, celles-ci ne doivent pas nécessairement être considérées comme négatives. En effet, l'absence de tiers recouvre deux situations distinctes. La première concerne des patients isolés en faveur desquels aucune personne ne peut intervenir. La seconde concerne des patients pour lesquels, alors même qu'il existe des membres de la famille ou des proches à même d'agir en tant que tiers, ceux-ci peuvent choisir de ne pas faire de demande de soins psychiatriques afin de ne pas altérer leurs relations ultérieures avec le patient. Les mesures prises en l'absence de tiers font l'objet d'une vigilance particulière de la part des commissions départementales des soins psychiatriques qui doivent obligatoirement examiner la situation des patients concernés avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur admission, puis au moins une fois tous les six mois. Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a introduit l'article L.3222-5-1 au code de la santé publique qui dispose que l'isolement et la contention sont des pratiques devant être utilisées en dernier recours et énonce clairement un objectif d'encadrement et de réduction de ces pratiques. Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'une politique déterminée de prévention, de réduction et de contrôle des pratiques d'isolement et de contention partagée au niveau européen. En outre, comme le prévoit l'action n° 22 de la feuille de route de santé mentale et psychiatrie du 28 juin 2018, le Gouvernement met en œuvre un plan d'actions visant la réduction du recours aux soins sans consentement, et en particulier la réduction du recours aux mesures d'isolement et de contention dans les établissements.

10799

## Femmes

### *Le dispositif médical ESSURE*

**16247.** – 29 janvier 2019. – **Mme Nicole Dubré-Chirat\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif médical implantable de stérilisation définitive et irréversible ESSURE. Depuis le 18 septembre 2017, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a annoncé que le laboratoire Bayer Healthcare met fin à la commercialisation du dispositif ESSURE dans tous les pays de l'Union européenne. Ce retrait de commercialisation fait suite à l'apparition de multiples symptômes et effets indésirables chez les femmes porteuses du dispositif. Ces effets indésirables sont divers et se manifestent principalement par des troubles ORL, digestifs, ophtalmologiques, neurologiques, allergiques ou même dermatologiques, et non nécessairement gynécologiques. La diversité de ces effets est source de complications sévères pour lesquelles nombre de patientes n'arrivent pas à lier l'implant ESSURE à leurs troubles, ne leur permettant donc pas d'identifier la source de leurs problèmes parfois très handicapants. Ainsi, Mme la députée salue la décision du ministère, intervenue fin décembre 2018, dans le cadre du comité de suivi installé pour le dispositif ESSURE, de mettre à disposition des femmes des documents d'informations. Elle l'interroge sur la possibilité d'un recensement des femmes porteuses du dispositif ESSURE afin de les informer des potentiels risques et pour les inviter à un suivi médical de dépistage de troubles éventuels, à l'instar de ce qui avait été instauré pour les prothèses mammaires PIP en 2010. Ce mécanisme pourrait aisément être mis en place par l'informatisation des données de l'assurance maladie. Elle l'interroge également sur la prise en charge des expertises judiciaires, ayant un coût très élevé, par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) sachant que diverses femmes ont entamé une procédure judiciaire à l'encontre du laboratoire Bayer.

*Femmes**Diffusion élargie du protocole d'explantation d'Essure*

**24211.** – 5 novembre 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'existence des problématiques possiblement induites par les implants Essure. À ce jour, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ne recommande pas le retrait du dispositif pour les femmes qui n'ont pas de symptômes, mais elle invite celles qui présentent des symptômes à consulter leur médecin pour ne pas méconnaître une pathologie sous-jacente. Un comité de suivi des femmes porteuses du dispositif Essure a été mis en place par le ministère chargé de la santé en octobre 2017. Dans ce cadre, le ministère, en lien avec l'ANSM, la HAS, le Collège national des gynécologues-obstétriciens (CNGOF) et l'association de patientes RESIST, a défini un plan d'actions pour garantir la sécurité des conditions de retrait du dispositif lorsque cela est nécessaire, et pour assurer une information complète des femmes concernées. Par ailleurs, le CNGOF a élaboré un protocole pour l'explantation d'Essure. L'arrêté ministériel du 14 décembre 2018 limite la pratique de l'acte d'explantation de dispositifs pour stérilisation tubaire à certains établissements de santé. Il prévoit notamment le recueil d'informations relatives à l'acte d'explantation. Dans le cadre du comité de suivi, il a été convenu de mettre à disposition des femmes victimes du dispositif Essure des documents d'information. Ces documents, élaborés en collaboration avec l'association de patientes RESIST et le CNGOF ont été conçus pour répondre aux questions que les femmes peuvent se poser au sujet du dispositif ESSURE. Deux documents ont été rédigés et sont désormais disponibles. Premièrement, une fiche d'information relative au dispositif Essure : lors d'une consultation médicale, ce document permet d'initier un échange avec le professionnel de santé. Il constitue ainsi une aide à la prise de décision pour la patiente notamment si un retrait du dispositif est envisagé. Deuxièmement, une seconde fiche d'information relative au retrait du dispositif Essure a été élaborée. Elle a pour objectif d'expliquer aux patientes, les principes, les avantages et les inconvénients potentiels d'un retrait du dispositif. Toutefois, selon divers témoignages de femmes victimes du dispositif, force est de constater un manque d'application du protocole. Il devient par conséquent urgent qu'une diffusion du protocole élargie, rapide, et auprès de tous les professionnels de santé soit désormais mise en place. En effet, un protocole acté et respecté est l'assurance pour toute femme implantée, subissant les effets possiblement induits par les implants Essure, d'être explantée en toute sécurité, ce qui n'est actuellement pas le cas. Aussi, un protocole acté est la garantie d'une meilleure écoute, quelle que soit la spécialité du médecin rencontré. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures et les actions prévues par le ministère afin de répondre rapidement à cette problématique majeure, et qui touche des milliers de femmes victimes de ces implants.

10800

*Femmes**Victimes du dispositif de stérilisation définitive Essure*

**24549.** – 19 novembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes victimes des effets indésirables du dispositif de stérilisation définitive Essure. Introduits dans les trompes de Fallope, ces implants métalliques de 4 cm créent localement une réaction inflammatoire visant à les obstruer et empêchant ainsi toute fécondation. Alors que cette méthode est présentée comme non-invasive et non-risquée pour la patiente, ces ressorts composés de métaux lourds allergisants (nickel, titane, chrome, fer, étain, platine, iridium), et de fibres PET (polyéthylène téréphtalate ; perturbateurs endocriniens dans certaines conditions) sont aujourd'hui responsables de graves effets indésirables. Fatigue extrême, douleurs musculaires ou articulaires, troubles neurologiques, douleurs abdominales, syndrome prémenstruel douloureux, maux de tête, vertiges, essoufflements, troubles du rythme cardiaque sont autant de symptômes invalidants provoqués par une intolérance ou une allergie aux composants du dispositif. En France, au moins 191 000 femmes sont concernées et nombreuses sont celles en errance médicale qui ne connaissent pas l'origine de leurs symptômes. Quand elles ne sont pas mal informées, ces femmes peuvent également être victimes d'interventions chirurgicales de retrait catastrophiques. Alors que ces implants ne sont plus commercialisés depuis 2017 et qu'un protocole d'explantation, conforme aux procédures sécuritaires, a été publié par arrêté ministériel, les associations ont alerté Mme la députée sur le nombre de victimes qui ne cesse de croître. C'est pourquoi elle sollicite aujourd'hui son intervention afin de relayer dans les plus brefs délais ce protocole d'explantation mais aussi de créer un fonds d'indemnisation confié à l'ONIAM dédié à l'instruction de ces dossiers.

*Femmes**Méthode de contraception Essure*

**24732.** – 26 novembre 2019. – **M. Martial Saddier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes formulées par les utilisatrices de la méthode de contraception Essure. Depuis 2001, environ un million d'unités du dispositif médical Essure ont été vendues dans le monde dont 240 000 en France. Selon l'ANSM, 1 087 femmes ont été confrontées à un dysfonctionnement du dispositif ou à la survenue d'effets indésirables entre 2003 et début février 2017. Ces effets secondaires (fatigue extrême, douleurs musculaires ou articulaires, troubles neurologiques, douleurs abdominales, vertiges,...) sont particulièrement handicapants tant sur la vie personnelle que professionnelles des femmes qui en sont victimes. Or, si le laboratoire pharmaceutique allemand Bayer Healthcare a annoncé le 18 septembre 2017 qu'il mettait fin à la commercialisation des implants contraceptifs définitifs Essure en France, il n'a pas prévu de protocole de retrait. Cette situation n'est pas sans conséquence sur ces femmes qui sont dans l'obligation de subir une lourde intervention chirurgicale pour extraire les implants. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

*Femmes**Protocole d'explantation des implants Essure chez les femmes porteuses*

**24733.** – 26 novembre 2019. – **M. Paul Molac\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques actuellement encourus par les femmes porteuses du dispositif de stérilisation définitive Essure. Pour rappel, les implants métalliques Essure ont été utilisés comme méthode contraceptive définitive. Cette méthode, présentée comme non-invasive et idéale par rapport à une ligature des trompes classique, visait à créer localement une réaction inflammatoire (fibrose) visant à obstruer les trompes de Fallope, empêchant ainsi toute fécondation. Utilisés en France entre 2003 et septembre 2017, ces ressorts composés de métaux lourds allergisants, comme le nickel, le plomb, le titane, le fer, et de fibres PET ont entraîné chez des milliers de femmes de nombreux effets indésirables : fatigue extrême empêchant de réaliser les actes du quotidien ou d'assumer son activité professionnelle, douleurs musculaires ou articulaires, troubles neurologiques, douleurs abdominales, syndrome prémenstruel douloureux, maux de tête, vertiges, essoufflements voire troubles du rythme cardiaque. Aussi, après une mise sous surveillance renforcée en 2015, l'implant Essure a cessé d'être commercialisé en 2017. L'année suivante, le 14 décembre 2018, un protocole d'explantation a été diffusé par arrêté ministériel. Malheureusement, il n'est que peu appliqué malgré la diffusion du dispositif assurée par l'association RESIST (Réseau d'entraide, de soutien et d'information sur la stérilisation tubulaire regroupant des femmes porteuses des implants Essure) et le ministère des solidarités et de la santé. En effet, il semblerait que le manque d'informations des médecins, toutes spécialités confondues, entraîne encore chez certaines patientes concernées, des errances médicales plus ou moins longues, avec tous les risques sanitaires que cela comporte, et les conséquences familiales, professionnelles et sociales qui s'en rapportent. C'est pourquoi il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faire connaître plus largement le protocole d'explantation auprès de la communauté médicale en vue d'améliorer la prise en charge des patientes subissant les effets indésirables des implants Essure.

10801

*Femmes**Protocole de retrait de l'implant contraceptif Essure*

**24909.** – 3 décembre 2019. – **Mme Lise Magnier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'information concernant le protocole de retrait de l'implant contraceptif Essure. Si sa commercialisation a été arrêtée en 2017, plus de 175 000 femmes ont été implantées en France avant cette date. Ce dispositif, présenté comme le moyen d'assurer une contraception irréversible, est en effet remboursé par la sécurité sociale dès 2005. Or, de nombreux cas problématiques de rejets ont amené à analyser en profondeur ses effets secondaires, qui peuvent concerner jusqu'à 20 % des femmes implantées. Alors, si l'explantation du dispositif est possible, elle nécessite une intervention chirurgicale très lourde, comportant notamment une ablation de l'utérus et des trompes. Elle nécessite le suivi d'un protocole extrêmement précis, qui a justement été traduit par un arrêté du 14 décembre 2018. A l'heure où les interventions se multiplient à la demande de patientes souffrantes, le respect intransigeant de ce protocole est indispensable afin d'éviter la multiplication des complexifications post-opératoires. Elle demande ainsi au Gouvernement de préciser quels moyens sont aujourd'hui employés afin d'assurer la diffusion de ce protocole, afin de donner toute son effectivité à cette règle de droit.

*Réponse.* – Consciente des situations délicates vécues par ces femmes, la ministre des solidarités et de la santé a souhaité mettre en place un comité de suivi composé de représentants de l'association RESIST, d'acteurs institutionnels et de professionnels du corps médical afin d'encadrer et de sécuriser l'acte d'explantation du dispositif ESSURE. Les travaux du comité avec le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) ont permis d'élaborer un protocole qui prévoit des recommandations pour l'explantation du dispositif ESSURE et spécifie les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des patientes. Les agences régionales de santé (ARS) sont chargées du contrôle du respect de ces différents critères par les établissements. Pour les femmes qui présentent des symptômes, une consultation avec leur médecin est nécessaire. Cependant, pour la grande majorité des femmes porteuses de l'implant ESSURE qui ne présentent pas de symptômes, il n'y a, à ce jour, aucune justification scientifique pour conseiller le retrait. S'agissant de la mise en place par l'Etat d'un dispositif spécifique tendant à faciliter l'indemnisation des victimes des implants contraceptifs définitifs ESSURE qui serait adossé à l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, celui-ci n'apparaît pas en l'espèce une solution appropriée. En effet, les autorités sanitaires ont contribué à informer et accompagner utilement les patientes et victimes du dispositif ESSURE. En revanche, toute personne se considérant comme victime peut saisir une commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) qui, si elle estime que les conditions sont réunies, pourra émettre un avis sur la situation médicale des intéressées et identifier d'éventuels responsables qui seront invités à présenter une offre d'indemnisation. Surtout, et à titre principal, l'indemnisation des victimes est recherchée par les actions individuelles (notamment à partir de procédures en référé expertise, qui ont abouti pour certaines) et collectives (action de groupe – procédure instituée spécifiquement pour des situations telle que la présente) que certaines femmes ont déjà introduites ou envisagent d'introduire à l'encontre de la société Bayer devant les juridictions judiciaires. Les victimes ne sont ainsi pas dépourvues de la possibilité de rechercher et d'obtenir, lorsque les conditions en sont réunies, l'indemnisation de leurs préjudices.

### *Politique sociale*

#### *Prime d'activité et allocation chômage*

**16357.** – 29 janvier 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la classification de l'allocation chômage dans la catégorie des prestations sociales et sur les conséquences de cette classification sur l'éligibilité à la prime d'activité. Il a récemment été confronté à la situation d'un couple dont la femme perçoit 900 euros de salaire et son mari 1 500 euros d'allocation chômage, ayant un enfant à charge, et qui a été déclaré inéligible à l'élargissement du nombre de bénéficiaires de la prime d'activité mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au motif que l'allocation chômage est considérée comme une aide sociale. Il souligne le fait que la qualification de l'allocation chômage, comme une aide est erronée car cette allocation est obtenue par le travail effectué précédemment par la personne qui la perçoit et par les cotisations versées à partir de ses revenus salariaux. Il précise que si l'allocation chômage touchée par le mari était qualifiée comme un revenu salarial, le couple serait éligible à la prime d'activité et pourrait percevoir 137 euros par mois. L'assimilation de l'allocation chômage à une « aide sociale » déduite du montant potentiel de la prime d'activité est une aberration qui tend à renforcer un certain sentiment d'injustice sociale au sein de classes moyennes qui paient toujours pour tout et n'ont jamais droit à rien. Il demande par conséquent comment le Gouvernement justifie cet état de fait et s'il entend rectifier une situation injuste et préjudiciable pour de nombreuses personnes actuellement sans emploi et qui ont versé des cotisations pour percevoir l'allocation chômage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La prime d'activité, créée par la loi n° 2015-994 relative au dialogue social et à l'emploi, remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la prime pour l'emploi (PPE) et le volet « activité » du revenu de Solidarité active (RSA). Ce complément de revenu mensuel est destiné à tous les travailleurs modestes, qu'ils soient salariés ou indépendants. Le calcul de la prime d'activité est étroitement lié aux revenus professionnels. Un bonus individuel est versé à chaque membre du foyer dont les revenus sont supérieurs à 0,5 SMIC. Son montant est croissant entre 0,5 et 1 SMIC. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément au décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018 relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité, le montant maximal du bonus individuel a été revalorisé pour atteindre 160 euros à 1 SMIC, soit un gain net de 90 euros. Le barème de la prime d'activité tient compte également de la composition familiale, dont le nombre d'enfants à charge, et des ressources de l'ensemble des membres du foyer. Or, l'allocation de retour à l'emploi (ARE) a le caractère de revenus de remplacement aux termes du 2° de l'article R. 844-2 du code de la sécurité sociale et est, à ce titre, prise en compte intégralement pour le calcul de la prime d'activité. La prime d'activité a vocation à s'inscrire dans le revenu universel d'activité, dont la mise en place a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018 à l'occasion de la

présentation de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. L'articulation du revenu universel d'activité avec les revenus de remplacement, dont l'ARE, pourra faire l'objet de réflexions et de propositions dans ce cadre.

### *Professions et activités sociales*

#### *Accueil stagiaires MAM Pyrénées-Atlantiques*

**16371.** – 29 janvier 2019. – M. David Habib appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant l'accueil de stagiaires dans les Maisons d'assistants maternels (MAM) dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Les MAM dans les Pyrénées-Atlantiques ont interdiction d'accueillir des stagiaires mineurs dans leur établissement. Aussi, il est impossible pour ces élèves mineurs de pouvoir intégrer ces structures dans le cadre obligatoire de leur formation. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à cette obligation réglementaire qui pénalise les jeunes mineurs en formation.

*Réponse.* – Les assistants maternels exerçant en maison d'assistants maternels peuvent être sollicités pour l'accueil de stagiaires, par exemple dans le cadre de leur formation ou celui du stage d'observation au collège. Ni les dispositions législatives du code de l'action sociale et des familles qui sont relatives aux assistants maternels, ni les dispositions réglementaires qui leur sont applicables n'interdisent l'accueil de stagiaires mineurs. Cet accueil doit, au contraire, être encouragé, afin que les mineurs découvrent les réalités du métier d'assistant maternel et plus largement celles du monde du travail, avant de se lancer dans cette activité professionnelle. Le guide ministériel de 2016 relatif aux maisons d'assistants maternels à l'intention des services de protection maternelle et infantile et des assistants maternels comprend plusieurs recommandations destinées à faciliter un accueil de stagiaires mineurs par des assistants maternels exerçant en maison d'assistant maternel dans de bonnes conditions. Il est ainsi précisé que les assistants maternels veilleront, notamment, à signer une convention avec l'établissement scolaire ou le centre de formation, à limiter le nombre de stagiaires accueillis, à s'assurer du respect de leurs vaccinations, à recueillir l'autorisation des parents du stagiaire si celui-ci est mineur, à obtenir l'autorisation des parents employeurs et à ne jamais laisser le stagiaire seul auprès des enfants. Les assistants maternels qui exercent à leur domicile ou en maison d'assistants maternels peuvent aussi accueillir des personnes qui se forment au métier d'assistant maternel. Les conditions de cet accueil sont précisées par l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels, et fixant le modèle de convention de stage prévu à l'article D. 421-44 du code de l'action sociale et des familles.

10803

### *Santé*

#### *Prévention et sensibilisation aux accidents vasculaires cérébraux (AVC)*

**16385.** – 29 janvier 2019. – Mme Sandrine Josso alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prévention et la sensibilisation aux accidents vasculaires cérébraux (AVC). Elle rappelle que les accidents vasculaires cérébraux constituent, en France, la première cause de mortalité chez les hommes et la troisième cause de mortalité chez les femmes. Dans le monde, l'AVC constitue la deuxième cause de mortalité, selon l'Organisation mondiale de la santé. Chaque année, en France, environ 130 000 personnes sont touchées, 40 000 personnes décèdent de ses suites et 30 000 personnes gardent des séquelles lourdes. De plus, chaque année en France, le nombre d'AVC augmente, en moyenne de 5 %. La question de la prévention apparaît comme une solution majeure pour limiter les risques de décès et de séquelles. Une sensibilisation aux signes d'alerte est fondamentale afin qu'une prise en charge rapide des patients ait lieu. L'accident vasculaire cérébral est encore trop méconnu de la population, de même que ses premiers signes. D'ailleurs, un sondage Odoxa pour la Fondation pour la recherche sur les AVC révélait, en 2017, que 35 % des sondés n'auraient pas le réflexe d'appeler le Samu s'ils étaient confrontés à un AVC. Pourtant, la Haute autorité de santé, dans un rapport rendu public le 27 juillet 2018, recommande, entre autres, d'« encourager et répéter les campagnes d'information vis-à-vis du grand public. L'information ne doit pas se limiter aux patients ayant des facteurs de risque vasculaire, mais doit concerner l'ensemble de la population y compris les jeunes ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui communiquer son avis sur ces questions. Plus particulièrement, elle l'interroge sur les mesures envisagées par son ministère en termes de campagnes de prévention et de sensibilisation aux accidents vasculaires cérébraux, et notamment sur les signes d'alerte.

*Réponse.* – L'accident vasculaire cérébral (AVC) constitue la deuxième cause de décès chez l'adulte et la première cause de handicap. La prévention est donc une priorité majeure pour réduire les facteurs de risque. La journée mondiale de l'AVC a permis de confirmer la détermination du Gouvernement à améliorer la prévention et l'information de la population depuis les signes d'alerte jusqu'à la prise en charge. La stratégie nationale de santé

2018-2022 prévoit la mise en place de mesures de prévention tout au long de la vie pour réduire les facteurs de risques et vivre en meilleure santé. Il s'agit notamment d'informer sur la nécessité d'une alimentation moins salée et mieux équilibrée, en luttant ainsi contre le surpoids. De même, l'arrêt du tabac, la réduction de la consommation d'alcool, la pratique d'une activité physique régulière, la lutte contre le stress sont autant d'actions qui diminuent les risques d'hypertension artérielle, d'obésité, de diabète, d'hypercholestérolémie pouvant favoriser la survenue d'un AVC. Soutenu par l'ensemble du Gouvernement, le plan national de santé publique « priorité prévention », concrétise la volonté de placer la prévention au centre des actions pour permettre à chaque Français de naître, grandir, vivre et vieillir en bonne santé.

### *Enfants*

#### *Élargissement du statut de famille d'accueil*

**17483.** – 5 mars 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le statut de famille d'accueil. Actuellement, devenir famille d'accueil consiste en un travail à plein temps, rémunéré comme tel. Il n'est pas compatible avec tout autre emploi. La justification donnée est que les contraintes sont nombreuses et qu'il faut pouvoir se rendre à divers rendez-vous lors des jours ouvrés. Or la France manque cruellement de familles d'accueil. Il pourrait être envisagé de revoir le statut de famille d'accueil et d'autoriser les personnes travaillant à mi-temps à le devenir. Cela permettrait à davantage d'enfants de pouvoir être accueillis. Il voudrait savoir si une telle éventualité pourrait être envisagée.

*Réponse.* – L'accueil familial constitue le premier mode de suppléance parentale et permet de répondre au besoin de sécurité et de stabilité de nombreux enfants en protection de l'enfance. C'est pourquoi le Gouvernement est particulièrement attentif aux conditions d'exercice des assistants familiaux et à l'attractivité de cette profession. Ainsi, le cumul d'emploi pour les assistants familiaux est autorisé sous certaines conditions. Lorsque l'assistant familial relève du droit public, l'activité exercée doit être compatible avec les règles de cumul d'activités s'appliquant aux agents publics et ne doit pas porter préjudice à l'exercice de la fonction d'accueil d'enfant (s) à domicile. Lorsqu'il relève du droit privé, la possibilité de cumul d'emploi pour l'assistant familial est soumise à autorisation de l'employeur (article L. 423-34 et D. 423-27 du code de l'action sociale et des familles). Cependant, la profession est aujourd'hui confrontée à des difficultés importantes en termes d'attractivité et de reconnaissance. C'est pourquoi, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance qu'il a présentée le 14 octobre 2019, M. Adrien Taquet, secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance, a annoncé le lancement d'une mission de négociation nationale sur les conditions de travail et d'exercice des assistants familiaux. L'objectif est d'adapter le statut et les conditions de travail de ces professionnels, afin de mieux répondre aux besoins des enfants protégés.

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Calcul des minima sociaux pour les micro-entrepreneurs*

**20389.** – 11 juin 2019. – Mme Audrey Dufeu Schubert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pertinence du chiffre d'affaires dans le calcul des aides sociales des micros entrepreneurs. Aujourd'hui, lorsqu'un bénéficiaire du RSA ou d'un autre minimum social décide de lancer son entreprise avec un statut de micro entrepreneur, il peut continuer à bénéficier des minima sociaux et la caisse des allocations familiales se base alors sur le chiffre d'affaires de l'entreprise pour calculer l'accès aux droits. Cependant, la prise en compte uniquement du chiffre d'affaires est problématique. En effet, cette donnée ne prend pas en compte les investissements réalisés, la première année notamment, pour lancer l'entreprise, ni les frais avancés qui pourront ensuite être financés par les recettes de l'entreprise. D'autres critères pourraient donc être pris en compte, au moins la première année, pour calculer la prime d'activité et ainsi mieux correspondre au revenu réel des individus. Par exemple, la prise en compte des investissements réalisés pour lancer l'entreprise permettrait de mieux refléter la situation économique du micro entrepreneur et ainsi permettre une différenciation plus fine d'un entrepreneur à l'autre selon le type d'activités. Aussi, elle souhaite savoir si des réflexions sont en cours au sein du ministère afin de faire évoluer les indicateurs utilisés pour calculer les droits des micros entrepreneurs aux minima sociaux afin que les critères pris en compte correspondent le plus possible à la réalité. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La prime d'activité remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la prime pour l'emploi (PPE) et le volet « activité » du revenu de solidarité active (RSA). Cette prestation sociale mensuelle est destinée à tous les travailleurs modestes dès 18 ans, qu'ils soient salariés ou indépendants. Le calcul de la prime d'activité est étroitement lié aux revenus professionnels. Un bonus individuel est versé à chaque membre du foyer dont les revenus sont supérieurs à 0,5 Smic. Son montant est croissant entre 0,5 et 1 Smic, puis stable. Depuis le

1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément au décret du 21 décembre 2018 relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité, le montant maximal du bonus individuel a été revalorisé pour atteindre 160 euros à 1 Smic, soit un gain net de 90 euros. Pour tenir compte des spécificités des revenus professionnels des travailleurs non-salariés, c'est le revenu net imposable qui est retenu pour le calcul de la prime d'activité. Les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) retiennent un douzième de ce revenu annuel pour liquider la prime d'activité, jusqu'à ce que soit connu le revenu net imposable de l'année suivante. Pour les micro-entrepreneurs et les travailleurs qui débutent leur activité, le droit à la prime d'activité est calculé par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole d'après le chiffre d'affaires ou le total des recettes du trimestre précédent déduction faite de l'abattement forfaitaire fiscal applicable en fonction du secteur d'activité (71% pour la vente, 50% pour la prestation de services et 34% pour les activités non commerciales). Ce mode de calcul a été étendu, par le décret du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du revenu de solidarité active et de la prime d'activité pour les travailleurs non-salariés, à tous les travailleurs non-salariés qui en font la demande à condition que leur chiffre d'affaires trimestriel des douze derniers mois n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts, soit 170 000 euros pour la vente et 70 000 euros pour les autres activités commerciales ou non commerciales. Les mêmes modalités de calcul sont retenues pour le RSA, qui peut être ouvert aux travailleurs indépendants percevant des revenus très faibles ou ne dégageant aucun bénéfice de leur activité. Pour appréhender finement la situation réelle des travailleurs indépendants, le président du conseil départemental est par ailleurs compétent pour arrêter l'évaluation des revenus professionnels non-salariés des demandeurs du RSA au regard des éléments de toute nature fournis par ces derniers.

### *Sang et organes humains*

#### *Déficit de dons de moelle osseuse*

**21360.** – 9 juillet 2019. – **Mme Corinne Vignon\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de donneurs de moelle osseuse en France. En effet, la France compte moins de 280 000 inscrits au registre France Greffe de moelle contre près de 3,5 millions en Allemagne. Ainsi, ceux ayant une moelle osseuse malade ont moins d'une chance sur un million de trouver un donneur compatible en France. Il est indispensable d'informer et d'encourager les citoyens à s'inscrire sur le registre pour améliorer les chances de guérisons de patients souffrant de maladies graves du sang. Elle aimerait savoir quelles mesures son ministère peut prendre pour inciter de nouveaux publics à faire ce geste afin de garantir aux malades de meilleures chances de trouver un donneur compatible. – **Question signalée.**

### *Sang et organes humains*

#### *Manque de donneurs de moelle osseuse en France*

**21610.** – 16 juillet 2019. – **M. Dino Ciniéri\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de donneurs de moelle osseuse en France. En effet, la France compte moins de 280 000 inscrits au registre France Greffe de moelle contre près de 3,5 millions en Allemagne. A cause de cette pénurie, les malades en attente de greffe ont moins d'une chance sur un million de trouver un donneur compatible en France. Il est par conséquent indispensable d'informer et d'encourager les citoyens à s'inscrire sur le registre pour améliorer les chances de guérisons de patients souffrant de maladies graves du sang. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par la ministre pour inciter les citoyens français à faire ce geste qui peut sauver des vies.

### *Sang et organes humains*

#### *Pénurie de donneurs de moelle osseuse*

**23331.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – **M. Pierre Cordier\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de donneurs de moelle osseuse en France. En effet, la France compte moins de 280 000 inscrits au registre France Greffe de moelle contre près de 3,5 millions en Allemagne. À cause de cette pénurie, les malades en attente de greffe ont moins d'une chance sur un million de trouver un donneur compatible en France. Il est par conséquent indispensable d'informer et d'encourager les citoyens à s'inscrire sur le registre pour améliorer les chances de guérisons de patients souffrant de maladies graves du sang. Il souhaite par conséquent connaître les mesures qu'elle envisage pour inciter les citoyens français à faire ce geste qui peut sauver des vies.

**Réponse.** – En France, le don de sang et de composants sanguins est soumis aux principes éthiques listés aux articles L.1221-1 et suivants du code de la santé publique, imposant la prohibition de toute rémunération des donneurs, le

bénévolat et l'anonymat du don. Le laboratoire pharmaceutique commercialisant en France son plasma médicament a obtenu de la part de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) une autorisation de mise sur le marché le 2 février 2016. Ce plasma est mis à disposition des établissements de santé depuis son inscription sur la liste des médicaments agréés aux collectivités. Par ailleurs ce laboratoire s'est engagé auprès du ministère à respecter le principe de non-rémunération entendu au sens de l'article L.1221-1 du code de la santé publique, comme l'ensemble des principes éthiques français en vigueur. Dans le cadre de ses missions, l'ANSM effectue des inspections dans les établissements pharmaceutiques pour contrôler l'application de la réglementation et notamment du respect des règles de bonnes pratiques et garantir ainsi la sécurité des médicaments.

### *Drogue*

#### *Consommation de protoxyde d'azote*

**22506.** – 27 août 2019. – **Mme Séverine Gipson\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage récréatif du protoxyde d'azote. La consommation de gaz hilarant est en forte croissance et devient pour les jeunes une drogue en libre-service. Vendues pour 30 centimes d'euro dans les grandes surfaces, ces capsules métalliques, qui jonchent les jardins publics, sont facilement accessibles et seraient devenues la nouvelle drogue « bon marché » des étudiants. Cependant, le protoxyde d'azote est une substance dangereuse qui entraîne des maux de tête, des troubles cardiaques, des vertiges et des paralysies. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'endiguer sa consommation et ainsi limiter les risques.

### *Drogue*

#### *Utilisation récréative du protoxyde d'azote*

**22842.** – 17 septembre 2019. – **Mme Marie-Pierre Rixain\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation à des fins récréatives et pour son effet euphorisant du protoxyde d'azote. Ce gaz, normalement utilisé dans le milieu médical pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, est également utilisé comme gaz de pressurisation d'aérosol tels que les cartouches pour siphon à chantilly. D'après l'Observatoire française des drogues et des toxicomanies (OFDT), son usage détourné entraîne des risques liés à son inhalation : brûlures, maux de tête, vertiges, perte de conscience, ou encore asphyxie susceptibles de conduire à de graves accidents. En 2018, deux adolescents sont décédés suite à sa consommation. Pour lutter contre le phénomène, certaines communes, comme Pont-Sainte-Maxence (Oise) ou Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), ont pris des arrêtés municipaux d'interdiction de vente aux mineurs. Aussi, au vu de ces éléments, elle souhaite savoir comment le ministère entend lutter contre le détournement à des fins récréatives de ce produit.

10806

### *Drogue*

#### *Encadrement de la vente de protoxyde d'azote*

**23004.** – 24 septembre 2019. – **M. Fabien Roussel\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation préoccupante de la consommation de protoxyde d'azote. Utilisé dans le cadre médical pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, ce gaz est également accessible au grand public pour l'usage de siphon à chantilly ou de bonbonnes d'air sec pour le nettoyage de matériel électronique. Au cours de ces dernières années, le protoxyde d'azote a vu son usage de plus en plus fréquemment détourné, notamment chez les mineurs et jeunes adultes. Inhalé, ce gaz euphorisant a en effet des effets psychoactifs immédiats. Toutefois, ce produit n'est pas sans risque sur la santé de ses utilisateurs : selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), le protoxyde d'azote peut occasionner des dégâts neurologiques irréversibles, voire entraîner la mort. En outre, de par ses effets, ce gaz altère l'état de conscience du consommateur qui l'a inhalé et affecte sa capacité de concentration, en provoquant des distorsions visuelles et auditives. Or certains automobilistes n'hésitent pas à consommer du protoxyde d'azote lorsqu'ils sont au volant, mettant ainsi gravement en danger leur vie et celle d'autrui. Alors que ce type de comportement se banalise, il devient urgent de mieux encadrer la vente de ce gaz. Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de remédier à ce phénomène inquiétant, tant sur le plan sanitaire qu'en matière de sécurité publique.

## *Drogue*

### *Consommation croissante de protoxyde d'azote par les jeunes mineurs.*

**23203.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – **M. Julien Dive\*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la consommation croissante du protoxyde d'azote par les jeunes mineurs. De plus en plus de jeunes mineurs inhalent du protoxyde d'azote pour ses effets hilarants, en inspirant et expirant ce gaz dans des ballons de baudruche, alors que son utilisation initiale est pour les siphons de crème chantilly. Ce phénomène qui touche de plus en plus de collégiens et de lycéens des villes moyennes, et cela depuis plusieurs années, ne fait l'objet d'aucune mesure de prévention nationale. La dangerosité de ce gaz est méconnue chez les jeunes et par leurs parents, pourtant il entraîne des maux de têtes, des vertiges, mais également des troubles du rythme cardiaque importants, mais plus grave encore ce gaz représente un risque neurologique en atteignant la moelle épinière. Les élus locaux ont été des précurseurs sur ce dossier, avec des arrêtés interdisant la vente de protoxyde d'azote aux mineurs. Quant à l'État, il est totalement absent dans la lutte contre ce phénomène néfaste qui se développe de plus en plus dans les villes moyennes et qui représente un très grand risque sanitaire pour les plus jeunes. Afin d'éviter cela, il lui demande en coordination avec le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur, d'immédiatement prendre des mesures fortes pour mieux informer les parents et les plus jeunes sur les risques de ce gaz, notamment par la signalétique sur les emballages de protoxyde d'azote. Il lui demande aussi, le plus rapidement possible, de prohiber la vente de ce produit aux mineurs et prendre les mesures nécessaires pour éviter l'achat de celui-ci par des mineurs sur internet.

## *Drogue*

### *Danger du protoxyde d'azote pour les consommateurs*

**23844.** – 22 octobre 2019. – **Mme Brigitte Liso\*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le danger du protoxyde d'azote pour les consommateurs. Cette semaine, quatre personnes dans le département du Nord ont été touchées à la moelle épinière suite à une forte consommation de protoxyde d'azote. Elles ont chacune consommé entre 20 et 300 cartouches par jour pendant 1 à 6 mois, une situation qui peut nous amener à s'interroger sur le caractère addictif du protoxyde d'azote. La majorité des mairies de sa circonscription, et aussi de nombreuses mairies partout en France, ont décidé d'interdire la vente de ce gaz hilarant aux mineurs. Plus largement, il convient de s'interroger sur la dangerosité de ce produit qui pourrait, à terme, engendrer un véritable enjeu de santé publique. Dans certaines communes, des amendes sanctionnent toute personne détenant du protoxyde d'azote consommé comme un psychotrope, une contravention qui, vraisemblablement, a peu d'efficacité vu la recrudescence de nouveaux cas. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures elle préconise pour que de tels cas ne se reproduisent plus. Elle lui demande si elle envisage d'élargir l'interdiction de vente aux mineurs sur tout le territoire.

## *Jeunes*

### *Usage détourné du protoxyde d'azote*

**24226.** – 5 novembre 2019. – **Mme Jacqueline Maquet\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage des capsules de protoxyde d'azote à des fins détournées par les jeunes. De nombreuses municipalités, dont celle d'Arras dans le Pas-de-Calais, ont fermement pris position contre la vente de ce produit aux mineurs, par le biais d'arrêtés municipaux. Elle souhaiterait savoir si un message gouvernemental sera délivré pour soutenir de telles initiatives et lutter contre la propagation de cette pratique.

*Réponse.* – Le protoxyde d'azote est un gaz à usage médical, utilisé pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques et est soumis à la réglementation des produits stupéfiants. Le protoxyde d'azote est aussi un gaz de pressurisation présent dans les siphons pour crème chantilly ou utilisé pour les aérosols alimentaires. Dans le cadre de cet usage commercial, il est soumis à la réglementation des produits de consommation courante et est en vente libre dans les supermarchés et disponible sur Internet. Il fait l'objet d'usages détournés, par voie d'inhalation. Les risques liés à un usage détourné de ces produits ne sont pas anodins et peuvent conduire à des accidents graves. La gravité des effets indésirables en lien avec cette pratique tendent à augmenter depuis 2018. Dès 2017, le dispositif Tendances récentes et nouvelles drogues de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies rapportait l'extension des pratiques d'usage détourné de protoxyde d'azote et l'accroissement de la visibilité de ce phénomène dans l'espace public (alors que le produit était auparavant cantonné à l'espace festif). On observe par ailleurs depuis quelques mois des consommations répétées, voire quotidiennes, au long cours et en grande quantité. Cette évolution des pratiques s'accompagne d'une augmentation du nombre de signalements d'effets sanitaires graves, avec atteintes

du système nerveux central et de la moelle épinière, à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé via le réseau d'addictovigilance (CEIP-A). La plupart des cas déclarés concernent des hommes âgés de 18 à 34 ans. Ainsi, depuis janvier 2019, 25 signalements d'effets sanitaires sévères ont ainsi été notifiés aux CEIP-A, dont 10 graves avec des séquelles pour certains cas, 8 provenant de la région Hauts-de-France. La consommation associée d'autres produits (alcool, drogues) majore les risques. Afin de lutter contre cette pratique, il convient de privilégier une meilleure information sur les usages et les pratiques à risques auprès des jeunes. C'est tout l'enjeu de l'accroissement de la prévention, et ce dès le plus jeune âge. L'information des jeunes sur les risques encourus et le repérage précoce de consommations à risque doit s'intégrer dans des interventions portant plus globalement sur la prévention des consommations de produits psychoactifs et des addictions. Aussi, les actions, qui doivent être mises en œuvre, passent en priorité, par l'école, les universités, les acteurs en proximité des jeunes et sans doute aussi par les étudiants du service sanitaire, au nombre de 47 000 depuis la rentrée 2018-2019, pour agir auprès des jeunes. De même, cela passe par le développement de programmes de prévention tels que les programmes de renforcement des compétences psychosociales des enfants et des parents, dont l'impact positif sur la prévention des comportements à risque est démontré. Enfin, le Plan priorité prévention lancé en 2018 appuie le renforcement de ces programmes au plan national. Le gouvernement développe également différentes actions pour prévenir les dangers liés à l'usage du protoxyde d'azote chez les jeunes en accompagnant les territoires dans la mise à disposition d'informations sur ces produits, en mobilisant les relais nationaux notamment au niveau éducatif pour diffuser de l'information et des messages de prévention vers les publics susceptibles de devenir ces usagers à risque. Des dispositifs d'aide anonymes et gratuits sont à disposition des usagers, de leur entourage et du public en général, en cas de questions ou de difficultés liés à la consommation de produits ou de drogues. Les Consultations Jeunes Consommateurs proposent un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation assuré par des professionnels des addictions. Totalement gratuit et confidentiel, il est dédié aux jeunes et accessible sur le site d'aide à distance Drogue-info-service. La direction générale de la santé a diffusé un message à l'ensemble des 17 agences régionales de santé (ARS) afin d'alerter sur ce mésusage et fournir des éléments d'information et de gestion pour mettre en place des actions de prévention, favoriser le diagnostic et la mise en place d'une prise en charge thérapeutique rapide et adaptée des usagers concernés, renforcer le signalement des cas ainsi que la diffusion de messages de vigilance aux usagers. Dès mai 2019, l'ARS Hauts-de-France, région particulièrement concernée par cette pratique, a diffusé une information régionale auprès des professionnels de santé et des associations du champ de l'addictologie. Par ailleurs, une expertise est actuellement menée, afin de déterminer les actions qui pourraient être mises en œuvre, au niveau national, comme au niveau européen, pour limiter l'utilisation de ces produits dans un usage détourné ; la possibilité de limiter les ventes en termes de volumes ou de classements spécifiques pouvant permettre d'encadrer l'accessibilité de ces produits sont notamment à l'étude.

10808

### *Retraites : généralités*

#### *Élargir les droits à la retraite aux aidants familiaux*

**22768.** – 10 septembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des aidants familiaux et la nécessité d'élargir les droits à la retraite de ces aidants. Aujourd'hui, en France, 8,3 millions de personnes aident régulièrement un de leurs proches ou aînés en situation de handicap ou de perte d'autonomie à son domicile. Parmi eux, 4,3 millions interviennent matériellement et financièrement auprès de leur entourage. La perte d'autonomie touche les personnes vieillissantes, dont un nombre toujours plus important se retrouve en situation de dépendance, mais elle peut aussi parfois toucher des adultes ou des enfants atteints par le handicap, la maladie, ou ayant été victimes d'un accident. Les personnes de leur famille qui choisissent alors de les accompagner et qui accomplissent des missions essentielles au service de ces personnes mais aussi au service de la société toute entière souffrent souvent d'un manque de soutien et de reconnaissance. Leur quotidien est parfois extrêmement difficile car en plus de vivre des situations psychologiquement éprouvantes, ces aidants familiaux doivent constamment concilier obligations professionnelles et rôle d'aidant, ce qui les épuise physiquement, nerveusement et les conduit parfois à diminuer fortement leurs activités sociales ou professionnelles. Certains aidants familiaux décident même parfois d'abandonner leur emploi pour se consacrer à une personne dépendante. Ils perdent, de ce fait, les bénéfices liés à cet emploi, comme le droit à la retraite par exemple. Or, ils ne devraient pas être pénalisés par ce choix. Depuis la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, les assurés sociaux prenant en charge, à domicile, un adulte ou un enfant handicapé, bénéficient « d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de trente mois, dans la limite de huit trimestres ». Le dispositif actuel pourrait aussi bénéficier aux aidants familiaux qui ont à charge, à domicile, « une personne adulte ou un enfant de moins de 20 ans atteinte d'une maladie, d'un accident ou d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ». Il lui demande d'étudier la

possibilité d'élargir les droits à la retraite aux aidants familiaux, afin que tous ceux qui font le choix d'accompagner leurs proches ayant besoin d'une aide pour vivre au quotidien reçoivent la reconnaissance et le soutien de l'État et de la société. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Retraites : généralités*

#### *Retraite des aidants familiaux*

**22920.** – 17 septembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine\*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des aidants familiaux. En effet, 8,3 millions de personnes aujourd'hui, en France, aident régulièrement un de leurs proches en situation de handicap ou de perte d'autonomie à son domicile. Parmi eux, 4,3 millions interviennent matériellement et financièrement auprès de leur entourage. Si la perte d'autonomie touche les personnes vieillissantes, dont un nombre toujours plus important se retrouve en situation de dépendance, elle peut également toucher des adultes ou des enfants atteints par le handicap, la maladie ou ayant été victimes d'un accident. Les personnes de leur famille qui choisissent alors de les accompagner, accomplissent ainsi une mission essentielle tant au service de ces personnes qu'au service de la société toute entière. Cependant, ces « aidants » souffrent souvent d'un manque de soutien et de reconnaissance et pourtant leur quotidien est parfois extrêmement difficile, psychologiquement éprouvant. Ils doivent constamment concilier obligations professionnelles et rôle d'aidant, ce qui peut rapidement les épuiser physiquement, moralement et les conduire à diminuer leurs activités sociales ou professionnelles. Certains aidants familiaux en sont réduits à abandonner leur emploi pour se consacrer à une personne dépendante. Ils perdent, de ce fait, les bénéfices liés à cet emploi, comme le droit à la retraite par exemple. Or ils ne devraient pas être pénalisés par ce choix. Depuis la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, les assurés sociaux prenant en charge, à domicile, un adulte ou un enfant handicapé, bénéficient « d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de trente mois, dans la limite de huit trimestres ». Le dispositif actuel pourrait donc bénéficier aux aidants familiaux qui ont à charge, à domicile, « une personne adulte ou un enfant, atteint d'une maladie, d'un accident ou d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ». C'est pourquoi, alors qu'une nouvelle réforme des retraites est actuellement à l'étude, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étudier la possibilité d'élargir les droits à la retraite des aidants familiaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans notre système de retraite, les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Toutefois, d'importants mécanismes de solidarité viennent compléter cette approche principalement contributive. Ainsi, est affiliée, sans condition de ressources, à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) la personne (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres) qui a la charge d'un enfant ou d'un adulte lourdement handicapé. Les personnes affiliées à ce titre peuvent exercer une activité à temps partiel, sous réserve d'avoir des revenus inférieurs ou égaux à 63 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Peut également y être affilié le bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale ou d'un congé de proche aidant. Les cotisations d'assurance vieillesse sont prises en charge par la caisse nationale des allocations familiales (qui est remboursée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) pour assurer des droits à retraite équivalents à ceux d'un salarié travaillant 169 heures par mois sur la base du SMIC. A ces droits à retraite ainsi acquis s'ajoute une majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant handicapé : les assurés sociaux ayant élevé un enfant lourdement handicapé ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à son complément ou à la prestation de compensation du handicap, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois dans la limite de 8 trimestres par enfant et sans condition de cessation d'activité. Cette majoration est cumulable avec celles attribuées au titre des enfants et du congé parental d'éducation. Dans le cadre de la réforme des retraites de 2014, il a été décidé de renforcer les solidarités en faveur des aidants, d'une part, en créant une MDA pour les aidants familiaux assumant la charge permanente d'un adulte lourdement handicapé, à l'image du dispositif de la MDA pour enfant handicapé (majoration d'un trimestre par période de trente mois de prise en charge à temps complet et dans la limite de 8 trimestres), et, d'autre part, en supprimant la condition de ressources pour l'affiliation à l'AVPF. Ainsi, les droits à pension d'un assuré qui interrompt son activité pour s'occuper d'un proche lourdement handicapé ne sont plus dépendants des revenus de son conjoint. Cette majoration est cumulable avec l'ensemble des autres MDA (MDA pour enfant, MDA pour enfant handicapé ou MDA pour congé parental). Lorsque les conditions pour bénéficier d'une affiliation gratuite à l'AVPF ne sont pas remplies, il est possible à la personne concernée de cotiser à l'assurance volontaire pour compléter ses droits à retraite. Par ailleurs, peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans (au lieu de 67 ans), quel que soit leur nombre de trimestres validés par l'assurance vieillesse : - l'assuré qui a assisté son enfant

handicapé en qualité d'aidant familial, ayant validé au moins un trimestre au titre de bénéficiaires de la MDA pour parents d'enfants handicapés ou ayant apporté, en tant que salarié ou aidant familial, une aide effective pendant au moins 30 mois, à son enfant bénéficiaire des aides humaines de la prestation de compensation du handicap (PCH) ; - l'aidant familial qui a interrompu, pendant au moins 30 mois consécutifs, son activité professionnelle en raison de sa qualité d'aidant familial ou de tierce personne auprès de la personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne. La question du soutien aux proches aidants est au cœur des réflexions liées à la réforme de la dépendance. Le Gouvernement a ainsi souhaité y consacrer un axe prioritaire de la concertation « grand âge et autonomie » confiée à M. Dominique LIBAULT en octobre 2018. Les résultats de ces travaux, remis le 28 mars 2019 au Gouvernement, ont conduit à une série de propositions dont celle notamment d'indemniser le congé de proche aidant. Cette mesure, inscrite dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, permettra d'améliorer l'utilisation de ce droit à congé. Enfin, le Gouvernement prépare actuellement une refonte de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul DELEVOYE, haut-commissaire à la réforme des retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens notamment), la prise en compte des mécanismes de solidarité afin de prendre en compte la situation spécifique des aidants familiaux dans le futur système a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019 : il est ainsi envisagé l'attribution de points au titre des périodes d'aide en lien avec le congé de proche aidant. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat politique qui, ainsi que les choix qui en résulteront, donneront au système universel ses propriétés définitives.

### *Mort et décès*

#### *Décès d'un enfant - Frais funéraires*

**23277.** - 1<sup>er</sup> octobre 2019. - M. Christophe Naegelen interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais funéraires lors du décès d'un enfant. Lorsqu'une personne majeure décède, plusieurs dispositifs permettent aux proches du défunt de ne pas supporter la totalité des frais qu'induisent l'organisation d'obsèques. Les frais funéraires sont en principe prélevés sur l'actif de la succession du défunt par ses proches. Ils peuvent également être pris en charge par les mutuelles et organismes de prévoyance ou encore par les assurances décès. La sécurité sociale peut, elle, sur demande et sous conditions, verser un capital décès aux proches du défunt exerçant au moment de son décès une activité salariée, afin de participer au paiement des frais funéraires. Malheureusement, ces dispositifs sont réservés aux personnes majeures. À ce jour, lorsqu'un enfant décède, il n'existe aucun dispositif de prise en charge permettant d'aider les familles endeuillées à supporter les coûts financiers relatifs à l'organisation des funérailles. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend, afin de soulager les proches de l'enfant défunt d'un fardeau financier pouvant être très lourd, de créer un dispositif de soutien permettant de couvrir une partie ou la totalité des frais d'obsèques. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* - Consciente de la nécessité d'un accompagnement approprié dans cette épreuve extrêmement douloureuse, la ministre des solidarités et de la santé veille à la mise en oeuvre de mesures de soutien aux parents endeuillés. En premier lieu, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) maintient le versement de plusieurs prestations familiales pendant les mois qui suivent le décès : c'est le cas de l'allocation de base, du complément de libre choix d'activité et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, versés aux parents pendant les trois mois suivant le décès de leur enfant ; sous certaines conditions la prime de naissance pour les enfants décédés à la naissance est également maintenue. Dans le cas particulier des enfants nés sans vie ou décédés avant la fin du congé maternité de la mère, un droit à indemnisation dans les conditions de droit commun, au titre du congé de maternité et du congé de paternité, est accordé aux parents dès lors que la mère a atteint les cinq mois de grossesse. En outre, un accompagnement social des familles endeuillées est proposé par les caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole, qui disposent d'une offre de services, dans le cadre de leur action sociale propre. Depuis 2009, la CNAF met en oeuvre une offre globale de service associant les prestations légales et les interventions d'action sociale de façon à mieux répondre à la diversité des situations de vie rencontrées par les familles allocataires. Le décès d'un enfant fait partie des situations de particulière vulnérabilité définies dans l'actuelle convention d'objectifs et de gestion de la branche famille. Aussi, des informations personnalisées et des aides aux changements liées au décès peuvent être proposées aux parents par le biais de rendez-vous avec des travailleurs sociaux des caisses d'allocations familiales. De même, un télé-service décès a été créé sur le site internet mon.service-public.fr afin d'éviter aux proches endeuillés de multiplier la transmission des documents relatifs au décès et faciliter ainsi leurs démarches.

*Établissements de santé**Situation alarmante de l'hôpital René Muret à Sevran*

**23679.** – 15 octobre 2019. – **M. Éric Coquerel** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation alarmante de l'hôpital René Muret à Sevran. Depuis de nombreuses semaines, les personnels de l'hôpital René Muret ne cessent de tirer la sonnette d'alarme. Cet hôpital prend notamment soin des anciens. Il offre une hospitalisation de court séjour gériatrique, des soins de suite et de réadaptation gériatriques (SSR) dont une unité de nutrition-obésité, des soins longue durée palliatifs, et un service d'addictologie. Au vu de ses missions, cet hôpital est d'une importance capitale pour la Seine-Saint-Denis. Il permet, en effet, de prendre en charge efficacement des phénomènes de société et de santé publique, comme l'augmentation de l'espérance de vie, l'augmentation des maladies chroniques chez les personnes âgées, comme celle de l'obésité. Le département de la Seine-Saint-Denis est par ailleurs saigné par le manque de services gériatriques. Il est dénombré, en effet, moitié moins de postes en médecine gériatrique dans le 93 que dans les Hauts-de-Seine (92), et quasiment moitié moins de postes en SSR. Il s'agit donc d'une inégalité abyssale dans l'accès aux soins des populations. Pourtant, les effectifs fondent à l'hôpital René Muret. Les personnels comptent le départ récent de 8 médecins. Il n'y a plus de psychiatre dans l'unité de géronto-psy depuis plusieurs mois, ce qui, de fait, a fait disparaître la spécialité dans l'hôpital. La situation devient intenable : il est dénombré un seul médecin pour les quatre services de long séjour, de 179 lits ! Les capacités d'accueil sont également amputées : un étage de 37 lits de SSR gériatrique est fermé depuis la mi-avril 2019. Le service de médecine gériatrique a perdu 5 lits. Sur les 22 lits d'addictologie, 6 lits sont fermés. Le service SSR nutrition-obésité a clôturé 12 lits. Les récentes propositions de Mme la ministre consistent notamment à faire admettre directement les patients âgés en médecine gériatrique, plutôt qu'aux urgences. Mais comment faire, s'il n'y a pas de lits ? Faudra-t-il continuer à placer des personnes âgées sur des brancards, dans des situations humainement intolérables ? Les besoins de la population ne sont pas accessoires, « il est de notre devoir commun d'assurer une prise en charge de toutes les personnes malades » estime M. le député. Il en va de la dignité de l'ensemble de la société, aussi, de traiter dignement et humainement les personnes âgées. Dans ce contexte, il lui demande combien de lits elle compte rouvrir à l'hôpital René Muret et comment elle compte permettre de recruter des médecins pour assurer le bon fonctionnement de cet hôpital qui remplit une mission d'intérêt général.

*Réponse.* – Le site René-Muret de l'AP-HP (Assistance publique-Hôpitaux de Paris) situé à Sevran connaît aujourd'hui des difficultés de fonctionnement liées aux tensions constatées sur certaines disciplines médicales. Il y a eu des départs de médecins dans la plupart des disciplines représentées sur le site – gériatrie, soins palliatifs, addictologie. Le groupement hospitalier a mis en œuvre les procédures de recrutement, mais le contexte actuel de pénurie dans certaines spécialités médicales, comme la gériatrie, induit un délai de recrutement incompressible. En dépit de ces difficultés, la communauté médicale de René-Muret s'est mobilisée pour restreindre autant que possible les fermetures. L'institution s'appuie sur une stratégie interne de recrutement et de publication afin de maintenir une offre de soins dans un département fragile. Cet hôpital joue un rôle essentiel dans les soins prodigués en proximité aux habitants de la Seine-Saint-Denis. Ses activités médicales ne sont nullement remises en question. Au contraire, le projet stratégique de l'hôpital en cours de discussion vise à renforcer le service rendu aux usagers. Ces difficultés de recrutement sont prises en compte avec une stratégie de transformation de l'offre, en particulier sur les soins de longue durée. La prise en charge sanitaire devrait évoluer en faveur d'une augmentation de lits de SSR neurologiques, d'une création d'un hôpital de jour et de lits supplémentaires de SSR polyvalents. S'agissant des soins de longue durée à l'hôpital René-Muret, le site offre aujourd'hui des conditions d'hébergement vétustes, en inadéquation avec les besoins des personnes âgées, qu'il est indispensable de faire évoluer. Pour autant, il y a non pas une réduction des capacités de prise en charge, mais une transformation de l'offre pour consolider la filière gériatrique. Des échanges ont eu lieu cet été sur l'évolution du site avec les représentants syndicaux de l'hôpital, les représentants de l'AP-HP et de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Sur le sujet majeur de l'attractivité du site pour les professionnels de santé, les évolutions prévues sont de nature à en améliorer le positionnement dans la filière de soin du territoire et à améliorer les conditions de travail dans un cadre architectural rénové. Enfin, sur les métiers de la gériatrie, l'AP-HP travaille à offrir des perspectives d'évolution et de carrière aux professionnels en prévoyant notamment, dès 2020, le déploiement de la formation d'assistant de soins en gérontologie auprès de 300 aides-soignants.

*Politique sociale**Modalités de calcul de l'ASPA quand l'un des conjoints est en EHPAD.*

**23751.** – 15 octobre 2019. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de calcul de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) quand l'un des conjoint est en

EHPAD. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'ASPA sera revalorisée à hauteur de 903 euros par mois. À l'instar de la revalorisation de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH), il ne peut être que salué l'effort financier de l'État. Mais tout comme l'AAH, certaines modalités de calcul créent de grosses difficultés pour les allocataires et affaiblissent la portée de l'allocation. Concernant l'ASPA, les revenus du conjoint ou de la conjointe sont pris en compte, même quand il n'y a plus de vie commune lorsque l'un des conjoints est admis en EHPAD. Or la pension de retraite du conjoint en EHPAD se trouve bien souvent utilisée en totalité pour couvrir les frais de l'EHPAD. Ainsi, le conjoint restant, le plus souvent la femme, même bénéficiant d'une pension de retraite inférieure à l'ASPA, ne peut prétendre à cette allocation puisque les revenus du conjoint continuent d'être pris en compte, quand bien même la totalité est absorbée par le paiement de l'EHPAD. Les obligés alimentaires se retrouvent dans des situations financières délicates, devant souvent compléter les frais d'EHPAD en plus de subvenir aux besoins du conjoint resté à domicile. Ainsi, elle lui demande si des mécanismes particuliers de calculs seront mis en place afin que le ou la conjointe restant à domicile puisse bénéficier d'un mode de calcul adapté de l'ASPA lorsque les revenus du conjoint sont absorbés par le paiement d'une place en EHPAD.

*Réponse.* – L'article R. 815-27 du code de la sécurité sociale prévoit que le calcul des ressources des époux, quel que soit leur régime matrimonial, des concubins ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est effectué en totalisant leurs ressources, sans distinction entre les biens communs ou les biens propres des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Toutefois, pour les conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, séparés de fait avec résidence distincte et pour les personnes séparées de corps, les ressources sont appréciées comme pour les célibataires. La Cour de cassation a jugé que la séparation envisagée par cet article ne pouvait s'entendre du seul fait d'une absence de cohabitation entre époux résultant de circonstances étrangères à leur volonté, ce qui ne peut s'appliquer à une séparation de fait en raison de l'éloignement des époux à la suite de l'hospitalisation en maison de retraite de l'un d'eux (Cass. Soc, 27 mai 1993). Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause cette jurisprudence. Cependant, l'aide sociale à l'hébergement (ASH) permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement d'une personne âgée en établissement ou chez un accueillant familial. Elle est versée sous conditions, par les services du département. La personne doit notamment résider en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ou en unité de soins de longue durée (USLD), ou en résidence autonomie (ex logement-foyer), habilités à recevoir des bénéficiaires de l'ASH. Cette aide peut être cumulée avec l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) sous condition d'âge et de perte d'autonomie qui sert à payer une partie du tarif dépendance de l'EHPAD. Il s'agit d'un moyen permettant d'aider les couples mariés âgés se trouvant séparés « de fait ». Enfin, le rapport de la mission de concertation « grand âge et autonomie », remis à la ministre des solidarités et de la santé le 28 mars 2019, comprend 175 propositions réparties selon 8 priorités et une attention particulière a été portée à une meilleure prise en compte de la capacité des personnes à assumer financièrement leur perte d'autonomie dans un triple objectif d'équité intergénérationnelle, intragénérationnelle et territoriale. Conformément au discours de politique générale du Premier ministre du 12 juin 2019, des mesures favorisant le maintien à domicile et le renforcement des moyens des EHPAD, mesures issues de cette concertation, sont inscrites dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Par ailleurs, un projet de loi spécifique qui définira une stratégie et la programmation des moyens nécessaires pour prendre en charge la dépendance, et qui permettra de mieux prendre en compte les ressources des personnes dans la définition et l'évaluation des aides sociales à destination des personnes âgées dépendantes, devrait être présenté prochainement à l'Assemblée nationale.

10812

## Santé

### *Risques sanitaires liés au développement des technologies de télécommunication*

**24279.** – 5 novembre 2019. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques sanitaires liés au développement des technologies de télécommunication de cinquième génération (5G). Lancé en septembre 2018 et signé par plus de 150 000 personnes à travers 207 pays, un appel international mettait en évidence les risques sanitaires liés à l'augmentation de l'exposition aux champs électromagnétiques (CEM) dans le cadre du déploiement de la 5G. Aujourd'hui, tous les équipements radioélectriques sont soumis à des limites d'exposition fixées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) qui ne sont jamais atteintes. Ce cadre réglementaire permet d'éviter le principal effet biologique des champs électromagnétiques qui est de nature thermique. Cependant, de nombreux scientifiques, signataires de l'appel, mettent en évidence des effets biologiques non thermiques, qui ne sont pas aujourd'hui pris en compte dans la fixation des limites d'exposition. Tandis que la mise en place de la 5G sur le territoire français, déjà en cours

depuis janvier 2018 à titre expérimental, conduirait à une augmentation massive de l'exposition aux ondes sans-fil, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de réaliser des études approfondies sur tous les effets que peuvent engendrer l'exposition aux CEM.

*Réponse.* – En tant que nouvelle technologie, la cinquième génération de réseau mobile (5G) offre une augmentation des débits et ouvre également des perspectives sur de nouveaux usages. Ainsi, les communications téléphoniques et l'accès à internet seront-ils complétés par d'autres usages liés aux objets connectés. La 5G s'appuie sur de nouvelles fréquences plus élevées que celles utilisées actuellement pour la 4G, 3G et 2G, en particulier les fréquences entre 3,4 et 3,8 GHz, mais aussi les bandes millimétriques (au-dessus de 24 GHz) pour répondre à des besoins croissants de capacité et de faible latence. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a ouvert, en janvier 2018, un guichet « pilotes 5G », qui met à disposition des opérateurs des bandes de fréquence pour tester le déploiement grandeur nature de pilotes 5G (ports, hôpitaux, routes connectés...). Dans ce cadre, des fréquences de la bande 3,5 GHz sont d'ores et déjà mises à disposition notamment dans de grandes agglomérations et des expérimentations ont eu lieu ou sont en cours. L'agence nationale des fréquences (ANFR) publie, sur son site internet, les expérimentations en cours menées par les opérateurs et auxquelles l'agence est associée. Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, fixées par le cadre réglementaire, s'appliquent indépendamment de la technologie (2G, 3G, 4G ou 5G). Ainsi, les réseaux 5G qui seront déployés par les opérateurs devront respecter ces valeurs limites tout autant que les technologies utilisées aujourd'hui. Le Gouvernement a sollicité l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) afin qu'elle s'associe avec l'ANFR pour évaluer d'une part l'exposition aux ondes électromagnétiques et d'autre part l'impact sanitaire éventuel de ces nouveaux développements technologiques, dès la phase des expérimentations. L'expertise de l'Anses sur la 5G, attendue en 2020, devra déterminer s'il est possible ou non de prendre en compte les résultats des études obtenus dans les autres bandes de fréquences ou dans des bandes proches de celles utilisées par la nouvelle technologie (autour de 3,5 GHz ; autour de 26 GHz) et s'il est possible d'extrapoler les résultats obtenus. Les documents techniques, protocole de mesure, lignes directrices sur la présentation des résultats de simulation de l'exposition ont été actualisés pour prendre en compte le déploiement de la 5G et mis en consultation publique en septembre 2019. L'ensemble de ces travaux feront l'objet d'échanges avec les parties prenantes dans le cadre des comités de dialogue mis en place par l'ANFR et l'ANSES. Composé d'associations, d'opérateurs, de constructeurs, de collectivités et des services de l'État, la mission du comité national de dialogue de l'ANFR consiste en effet à permettre un échange sur toute question liée à l'exposition aux ondes engendrée par les antennes dont le déploiement de la 5G.

10813

### *Professions de santé*

#### *Actes de biologie médicale*

**24979.** – 3 décembre 2019. – **M. Olivier Becht\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce par l'assurance maladie d'une baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) de 180 millions d'euros pour 2020. Cette baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicales est en effet inédite par son ampleur et s'annonce comme un point de rupture pour la profession. En outre, il est à noter que les dépenses de biologie médicale sont par ailleurs strictement contenues depuis 6 ans par des protocoles d'accords triennaux limitant la progression annuelle des actes de biologie à 0,25 % par an, soit un niveau bien inférieur à l'augmentation de l'ONDAM de +2,5 % en 2019. Cette profession estime que les laboratoires ne peuvent plus compenser l'augmentation de leur charge de travail et leurs coûts salariaux par une rationalisation logistique de leur activité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de préserver l'activité des laboratoires de biologie médicale sur l'ensemble du territoire.

### *Professions de santé*

#### *Dégradation progressive de la situation de la biologie médicale française*

**24980.** – 3 décembre 2019. – **M. Paul Molac\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation progressive de la situation de la biologie médicale française. En effet, depuis quelques temps déjà, les syndicats de biologistes libéraux comme hospitaliers alertent sur leurs conditions d'exercice et leurs conséquences sur la santé et l'intérêt des patients. Tous identifient différentes causes à cette dégénérescence croissante : lourdeur de l'accréditation des examens, rachat de laboratoires par des groupes financiers et baisse des tarifs. Effectivement, tous s'alarment de la lourdeur administrative de l'accréditation obligatoire depuis 2013 et qui

visent la totalité des analyses d'ici à novembre 2020. Alors que sur le plan humain, cette démarche engendre une charge de travail excessive et chronophage, sur le plan financier, le coût moyen de l'accréditation par laboratoire a été estimé à 445 000 euros dans la phase initiale puis à 145 000 euros par an. Cette charge est jugée comme la plus contraignante d'Europe et donc totalement déconnectée de la santé et de l'intérêt du patient. A cela, s'ajoute la financiarisation du secteur. L'ouverture du capital à des investisseurs financiers, sans lien avec la santé (fonds de pension canadiens, américains...), en plus de menacer l'indépendance professionnelle, a également contribué à une industrialisation de la biologie médicale et à une centralisation des laboratoires. Concrètement, on retrouve d'un côté des plateaux techniques pour la réalisation des analyses, et de l'autre des laboratoires dits périphériques pour la réalisation des prélèvements. Avec une telle organisation, le délai de rendu des résultats s'est allongé, alors que l'on sait aujourd'hui que la biologie médicale permet 70 % des diagnostics médicaux et la communication de résultats pathologiques en urgence. En outre, la financiarisation du milieu conduit également à une fuite, vers des fonds d'investissements souvent étrangers, de l'argent de la sécurité sociale, issu des cotisations sociales ; un paradoxe quand on connaît les efforts demandés pour pallier au déficit de la sécurité sociale. A tous ces bouleversements, il faut ajouter les baisses régulières de la nomenclature des actes de biologie médicale ; le dernier objectif en date étant une économie de 170 millions d'euros en 2020. Cette nouvelle coupe budgétaire est ressentie comme une injustice pour les biologistes libéraux. Ces derniers revendiquent en effet une implication forte dans l'innovation biotechnologique mais surtout dans les efforts de réduction des dépenses de santé, en faisant économiser à l'assurance maladie plus d'un milliard en dix ans. Alors que pour répondre aux besoins de la population et à son vieillissement le nombre de prescriptions augmente chaque année de près de 4 %, l'enveloppe qui est consacrée aux biologistes libéraux baisse, quant à elle, depuis dix ans. Le risque est qu'à terme des laboratoires ferment, notamment en milieu rural. Cela aurait pour conséquence de retarder encore les délais d'obtention des résultats, et d'inciter les usagers à aller vers l'hôpital, et plus particulièrement vers les services d'urgences, pour avoir une réponse rapide en cas de doute sur leur santé, alors même que ceux-ci sont déjà engorgés. C'est pourquoi, au vu des récentes et dangereuses évolutions décrites, il demande au Gouvernement quels moyens il compte mettre en œuvre afin de préserver l'efficacité de la biologie médicale dans le système de santé puisque, malgré les différentes alertes des professionnels concernés, des erreurs majeures, tant sur le plan économique que sur le plan de la santé publique, continuent d'être produites.

10814

*Réponse.* – Pour l'avenir de la biologie médicale française, il importe de concilier deux impératifs : la contrainte pesant sur les finances publiques et le maintien d'un haut niveau de performance du secteur en matière d'innovation et de service rendu au patient. Les protocoles d'accord pluriannuels signés depuis 2014 ont permis de répondre à ce double objectif. Un premier protocole couvrant la période 2014-2016 a ainsi fixé un taux de croissance de 0,25% par an pour les dépenses de biologie en ville. Face au constat positif partagé par les partenaires, de stabilisation et de prévisibilité des dépenses, l'assurance maladie et les syndicats signataires ont souhaité prolonger ce protocole d'accord pour la période 2017-2019. Des négociations sont en cours entre l'assurance maladie et les partenaires syndicaux pour signer un nouveau protocole d'accord pour les années 2020-2022 sur des bases similaires, étant entendu que le Gouvernement est attaché à la préservation d'un modèle et d'un service de proximité et adapté à chaque territoire. A cet effet et dans le cadre du pacte de refondation des urgences, la ministre des solidarités et de la santé a pris, le 9 septembre 2019, des engagements sur le développement de la biologie délocalisée pour répondre aux enjeux d'innovation et de proximité du secteur. Les nouvelles technologies en nanomatériaux améliorent la sensibilité des tests et permettent une miniaturisation des plates-formes de diagnostic. Dans ce cadre, un desserrement des conditions de mise en œuvre de la biologie délocalisée, limitée à la pratique des examens simples et automatisés et placée sous la supervision des biologistes est pertinente. Il permettra d'apporter une réponse complémentaire aux enjeux de proximité et de réponse aux besoins urgents.

### *Professions de santé*

#### *Situation professionnelle des infirmiers IADE/IBODE*

**24990.** – 3 décembre 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des infirmiers IADE/IBODE pour l'avenir de leur profession. Le Gouvernement annonce en effet, la création d'un nouveau *cursus* dit « infirmière avancée » qui, outre les bénéfices annoncés en termes de formation innovante, va empiéter sur les prérogatives des infirmiers bénéficiant d'une formation approfondie IADE/IBODE. Cette nouvelle formation va, de plus, entraîner une rémunération annoncée comme élevée, contrairement à celle des infirmiers IADE/IBODE. Les personnels infirmiers IADE/IBODE s'interrogent donc nécessairement, puisque leur formation spécifique (BAC +5) n'est pas valorisée et leurs capacités ne sont pas mises en avant. Au contraire, il semble que cette nouvelle formation a pour but - certes d'améliorer les compétences générales des nouveaux infirmiers - mais, à terme, de voir cette nouvelle voie

remplacer totalement l'exercice spécifique de la profession confié aux infirmiers IADE/IBODE. C'est la raison pour laquelle, elle souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la situation professionnelle des infirmiers IADE/IBODE, afin que leurs missions soient valorisées à la hauteur des enjeux du système de santé.

*Réponse.* – Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 attribue aux infirmiers diplômés d'État de bloc opératoire (IBODE) de nouveaux actes qualifiés d'exclusifs, notamment l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration au cours d'une intervention chirurgicale en présence du chirurgien. A la suite d'un recours contentieux, le Conseil d'Etat a néanmoins différé l'entrée en vigueur de ces trois actes exclusifs et une concertation a été conduite avec les différentes parties prenantes qui a permis d'aboutir à une solution permettant de garantir la compétence des infirmiers exerçant des fonctions en bloc opératoire sans compromettre la continuité des activités opératoires. Ainsi, le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 met en place un dispositif transitoire permettant aux infirmiers non IBODE de poursuivre cette activité sous réserve de s'inscrire et de satisfaire à une épreuve de vérification des connaissances devant une commission régionale. Tout en préservant le principe de l'exclusivité IBODE, ce dispositif transitoire maintient la possibilité pour des infirmiers expérimentés, à titre dérogatoire de continuer à réaliser ces actes au regard de leurs compétences et de préserver la sécurité et la continuité des soins. Par ailleurs, des travaux seront prochainement engagés avec l'ensemble des partenaires, employeurs et représentants des infirmiers de bloc opératoire, concernant les questions de la démographie et de la formation de la profession d'IBODE.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Personnes handicapées*

#### *Revenu universel d'activité (RUA)*

**24958.** – 3 décembre 2019. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la grande inquiétude des personnes en situation de handicap concernant le périmètre du futur revenu universel d'activité qui devrait absorber l'AAH. En effet, alors qu'une grande concertation est lancée au niveau national sur la création du futur RUA, les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles, s'inquiètent de voir que cette réforme prévoit de regrouper le RSA, l'APL et d'y ajouter l'AAH. L'intégration de cette dernière allocation au RUA, qui est aujourd'hui attribuée aux personnes reconnues avec un taux d'incapacité de travailler, pourrait être conditionnée à l'exercice d'une activité et ne plus prendre en compte la spécificité du handicap. Sans remettre en cause la création du RUA dont la logique est de permettre aux bénéficiaires d'être maintenus dans l'emploi ou de favoriser leur insertion professionnelle, l'intégration de l'AAH dans ce nouveau dispositif est inadaptée aux allocataires en situation de handicap qui sont 80 % à être en incapacité de travailler. Par ailleurs, l'intégration de l'AAH dans le RUA pourrait complexifier la compréhension pour les allocataires. Cette lisibilité de l'accès à l'AAH repose en effet sur des critères médicaux et sur l'évaluation de la situation de handicap en dehors de toute notion de contrepartie, de droits et de devoirs. Cette dimension préserve la dignité de chaque personne atteinte de handicap et permet ainsi de préserver la dimension d'une société inclusive et solidaire. Dans ce contexte de la création du RUA, il souhaite savoir quelle orientation le Gouvernement compte prendre concernant l'intégration de l'AAH puisque les fondements de cette aide sont en totale contradiction avec la logique de contrepartie prévue dans le futur RUA.

*Réponse.* – Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadrage de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle organisée par le biais de trois collègues représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, a lancé, le 4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux "personnes handicapées", le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Une concertation citoyenne est également lancée dans le même temps afin de permettre le concours de tous, dans un cadre de confiance, afin de faire aboutir ce chantier ambitieux. Ce n'est qu'à l'issue de cette concertation que le périmètre de la réforme sera arrêté, en particulier concernant l'inclusion ou non de l'allocation adulte handicapé (AAH). Cependant, le Gouvernement a

souhaité mettre le sujet à la concertation et donc étudier l'intégration dans le revenu universel d'activité de l'AAH. Le Gouvernement est néanmoins très attaché aux objectifs spécifiques de l'AAH, destinée à assurer des conditions de vie dignes à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus, dont seuls deux sur dix des bénéficiaires travaillent aujourd'hui. L'objectif du futur revenu universel d'activité étant de lutter contre la pauvreté, elle n'a aucunement vocation à précariser les personnes en incapacité de travailler.

## SPORTS

### *Sports*

#### *Impact économique du Tour de France*

**21881.** – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre des sports sur l'impact économique du Tour de France. Le Tour de France est une compétition cycliste mythique du pays. Créée en 1903 par le journal *L'Auto*, afin de développer et de populariser le cyclisme, cette course de vélo est un évènement majeur dans le calendrier sportif français. Chaque année, il est suivi en moyenne par 554 médias, diffusé dans 190 pays et suivi par 5,6 millions de téléspectateurs. Par ailleurs, entre 10 et 12 millions de personnes sont présentes aux bords des routes françaises pour encourager et applaudir les coureurs. Cette belle compétition permet à la France de rayonner sur le plan sportif, touristique et économique. Il souhaiterait savoir si les retombées directes et indirectes du tour de France ont pu être estimées.

*Réponse.* – Le Tour de France est une compétition cycliste par étapes qui a été organisé pour la première fois en 1903, par le journal *L'Auto*. Depuis 1993, le Tour est organisé par Amaury Sport Organisation (ASO). En outre, le Tour de France cycliste masculin est visé comme un évènement d'importance majeure sur le territoire français selon l'article 3, 15° du décret n° 2004-1392 du 22 septembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Selon le site [letour.fr](http://letour.fr), l'édition 2019 du Tour de France a été suivi par 1 800 journalistes accrédités, représentant 45 nationalités pour 500 médias différents. En 2018, entre 10 et 12 millions de spectateurs se sont pressés sur le bord des routes françaises pour encourager les 176 coureurs, alors que plus de 35,4 millions de téléspectateurs ont regardé la dernière édition. L'impact médiatique dans sa dimension économique, pour une ville-étape est estimé à 9,5 millions d'euros d'équivalent publicitaire (*source*: Nielsen 2015), tout en gardant à l'esprit que le coût pour un territoire qui accueille un départ, s'élève à environ 60-65 000€ contre 110 000€ pour une arrivée. Plus spécifiquement, concernant l'impact économique du Tour de France au plan national, celui-ci n'est malheureusement pas disponible. En effet, en raison de l'ancienneté du Tour de France, il n'existe pas d'année de référence, sans le Tour, pour pouvoir étudier l'impact de ce dernier. Sachant que l'impact au niveau national ne se calcule pas en prenant la somme des impacts économiques au niveau des villes étapes. Néanmoins il est possible d'estimer plus ou moins précisément les retombées directes et indirectes du Tour, sans toutefois les comparer. En effet les méthodologies des études d'impact économiques au niveau local, sont souvent différentes. Bien que pour la majorité, elles prennent en compte la restauration, l'hébergement et les autres dépenses (parking, carburant...). Les études d'impact économique sont menées par les instituts de tourisme, co-pilotées par les collectivités territoriales et le Tour de France. A titre d'illustration, en 2012, pour l'arrivée du Tour de France à Metz, Protourisme estime à 673 000 euros les retombées économiques sur l'agglomération. Chaque spectateur extérieur à l'agglomération a généré 41,6 € de retombées économiques alors que les collectivités territoriales, ensemble, ont dépensé 442 000 euros pour accueillir le Tour, soit un gain de 17,3 € par spectateurs. Ainsi, pour 1€ dépensé par la ville de Metz, 2 € de retombées économiques ont été générées sur l'agglomération. En 2015, le Grand Départ a généré 23,27 millions d'euros de retombées économique pour la ville d'Utrecht, selon la synthèse de l'étude. De plus, selon une étude de Manche tourisme en 2016, les retombées économiques sont estimées à 22,6 millions d'euros sur les 3 jours du Grand départ. Sachant que le budget de l'organisation était de 5 millions d'euros, les retombées pour le territoire sont 4 à 5 fois plus importantes. La ville de Düsseldorf a, quant à elle, bénéficié en 2017 de 63,8 millions d'euros de retombées économiques selon la documentation de Düsseldorf Tourismus. Lorsqu'une ville étape investit 1€ pour accueillir le Tour de France, elle génère entre 2 et 3 € de retombées économiques sur son territoire. Le Tour de France est donc un vecteur de rayonnement de la France à l'international, mais également un levier économique substantiel pour les collectivités territoriales.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Énergie et carburants**Dysfonctionnements liés aux compteurs électroniques Linky*

**13492.** – 23 octobre 2018. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nombreux dysfonctionnements liés aux compteurs Linky. Ces compteurs électriques, installés par Enedis dans près de 11 millions de foyers français, suscitent de nombreuses interrogations. Ayant pour origine une directive communautaire, ces installations de compteurs pourraient ne pas être neutres, notamment quant à la protection des données des consommateurs, de leur santé avec le risque lié aux ondes électromagnétiques ou encore de leur sécurité. En effet, tout récemment, un nouveau compteur électronique Linky a pris feu, entraînant ainsi un incendie dans l'ensemble du pavillon. Un certain nombre d'élus locaux et de collectifs citoyens alertent d'ailleurs régulièrement sur les dangers potentiels de ce dispositif. Il lui demande donc de bien vouloir lui présenter un bilan de l'installation de ces compteurs sur le territoire français ainsi que de lui préciser les mesures concrètes qu'il compte mettre en œuvre afin d'assurer, d'une part une parfaite sécurité, y compris physique, des consommateurs tant sur le plan de la protection de leurs données personnelles que sur le coût généré par ces installations et, d'autre part donner aux maires actuellement délaissés les moyens de traiter efficacement cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement soutient le déploiement massif des compteurs communicants Linky qui présentent de réels bénéfices pour le consommateur, la collectivité et constitue une composante indispensable de la transition énergétique. Le dispositif Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie par un accès facilité des consommateurs à la bonne connaissance de leur consommation et aux usages énergétiques (choix d'équipements plus performants, rénovation énergétique). Le Gouvernement attache une grande importance aux enjeux de sécurité sanitaire. Deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » très faible, confirmée par l'étude de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et largement inférieures à celles générées par des plaques de cuisson. Le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet dorénavant à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'ANSES poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. D'un point de vue technique, le compteur Linky est un équipement électrique basse puissance, dont le rayonnement est équivalent à celui d'un compteur bleu électronique. Tout comme n'importe quel matériel électrique, les compteurs Linky sont testés, certifiés et homologués pour respecter les normes techniques et exigences de sécurité élevées. Ils sont fabriqués à partir de matériaux intégrant des retardateurs de flamme. Concernant les risques d'incendie, le ministère de la transition écologique et solidaire a demandé à Enedis des statistiques précises sur les incendies liés aux compteurs électriques. Celles-ci montrent que les incendies ayant des causes électriques sont indépendants de la nature du compteur (électromécanique, bleu, Linky). Sur les incendies signalés auprès d'Enedis en 2017, aucun n'implique le compteur lui-même selon les rapports des experts d'assurance. Par ailleurs le ministère a demandé à Enedis qu'il veille attentivement à la bonne réalisation des travaux réalisés par ses prestataires dans le cadre de l'installation des nouveaux compteurs communicants, afin de limiter au maximum les risques d'incendies liés à une mauvaise installation. La pose des compteurs est d'ailleurs réalisée par des entreprises choisies après mise en concurrence. Le gestionnaire du réseau exige qu'ils soient qualifiés, qu'ils disposent d'une habilitation à intervenir sur les installations sous tension et qu'ils aient suivi une formation « technicien Linky » de sept semaines. Des contrôles sont aussi réalisés par le gestionnaire du réseau a posteriori sur leur travail. En matière de sécurité et de confidentialité des données des mesures réglementaires ont été prises pour garantir celles-ci, en prévoyant notamment que leur communication ne puisse avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'utilisateur. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la Commission Nationale Informatique et Libertés le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'utilisateur concerné. La protection du système de gestion de ces informations personnelles respecte le référentiel de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'information (ANSSI) établi

pour les compteurs communicants. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la Commission de régulation de l'énergie a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national avec le déploiement de 36 millions de compteurs prévu entre 2016 et 2021. Plus de 11 millions de compteurs étaient installés mi-2018, soit environ un tiers du programme et environ 30 000 compteurs sont installés chaque jour. Enfin s'agissant des prérogatives des maires en matière d'installation des compteurs Linky une décision du Conseil d'État du 11 juillet 2019 a déterminé le partage des compétences entre l'État et la commune. Selon cette décision, il appartient aux autorités de l'État de veiller, pour l'ensemble du territoire national, non seulement au fonctionnement optimal du dispositif de comptage au vu notamment des exigences d'interopérabilité mais aussi à la protection de la santé publique par la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, en mettant en œuvre des capacités d'expertise et des garanties techniques indisponibles au plan local. Un maire ne saurait adopter sur le territoire de la commune des décisions portant sur l'installation de compteurs électriques communicants qui seraient destinées à protéger les habitants contre les effets des ondes émises

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Impôts et taxes*

#### *Différence de prix du carbone pour les particuliers et industriels*

**20797.** – 25 juin 2019. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la différence du prix du carbone pour les particuliers et les industriels. En effet, la France sous la présidence de François Hollande en 2014, a décidé de mettre en place une fiscalité du carbone, *via* la création d'une composante carbone aux taxes intérieures sur les consommations des produits énergétiques sur les carburants. Celle-ci s'était vu doter d'une trajectoire de progression pluriannuelle, qui a suscité la contestation et l'émergence du mouvement des « gilets jaunes ». D'un autre côté, les industries européennes, dans le cadre de leur activité économique, ont accès à un marché de quotas d'émission de carbone. Ce marché a été bâti de telle façon que depuis sa mise en place en 2005, le prix de la tonne carbone est systématiquement inférieur au prix établi pour la composante carbone française. L'industrie lourde se retrouve donc moins taxée que le particulier qui n'a pas d'autre solution que d'utiliser son véhicule. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend se pencher sur cette problématique.

**Réponse.** – Les industries soumises au marché des quotas d'émissions de carbone (issu de la directive 2003/87) et qui sont grandes consommatrices d'énergie (au sens de l'article 17 de la directive 2003/96) ne sont pas soumises à la composante carbone, conformément à l'article 265 *nonies* du code des douanes. La raison de cette spécificité est la préservation de la compétitivité de ces entreprises, vis-à-vis de leurs concurrentes européennes et mondiales. Si elles devaient payer une composante carbone « standard » de 44,6 €/tCO<sub>2</sub> en plus du prix du carbone du marché de quotas d'émissions, elles devraient faire face à des coûts de l'énergie nettement supérieurs à leurs compétiteurs. Le signal-prix carbone pour ces entreprises est en train de se renforcer significativement avec la révision de la directive 2003/87, qui a entraîné une augmentation du prix du quota de 5 € à 28 € en moins de deux ans, et un nombre de quotas gratuits en baisse. Le Gouvernement est favorable à un renforcement du prix du carbone dans le marché de quotas par un prix-plancher, et par un mécanisme d'inclusion carbone aux frontières qui permettrait à terme d'avoir un prix du carbone nettement plus élevé pour les industries, tout en préservant leur compétitivité *via* le mécanisme d'inclusion aux frontières qui concernerait les produits importants. Le Gouvernement mène actuellement des échanges avec nos partenaires européens pour promouvoir ces idées. Concernant les particuliers, la composante carbone donne un signal-prix qui permet de favoriser les changements de comportements et ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre de façon économiquement efficace, afin d'atteindre les objectifs découlant de l'accord de Paris. En particulier, la composante carbone oriente ainsi les consommateurs vers des véhicules ayant de meilleures performances énergétiques, incite au changement de chaudières inefficaces, et au report modal vers d'autres modes de transport. La composante carbone est complétée par de nombreuses mesures d'accompagnement, comme le chèque énergie pour les ménages modestes, les aides à la rénovation des bâtiments et la prime à la conversion des véhicules. Ces mesures permettent ainsi d'accompagner les ménages dans la transition de façon socialement équitable et elles ont été sensiblement renforcées en 2019 par le Gouvernement au profit des ménages les plus modestes : extension et augmentation du chèque énergie, prime à la conversion des véhicules pour les deux derniers déciles ou les « gros rouleurs » non imposables. En conclusion, il est important d'avoir un signal-prix incitatif pour le carbone, pour les entreprises comme pour les ménages. Ce prix rapporté à la

tonne de CO2 est facialement plus bas pour les entreprises que pour les particuliers, mais une comparaison directe n'a pas de sens évident car il faut tenir compte de l'ensemble du contexte dans les deux cas : autres mesures fiscales applicables, aides existantes, enjeux de compétitivité ou d'équité, etc. Dans les deux cas, des dispositifs d'accompagnement existent pour assurer une transition juste et soutenable.

## TRANSPORTS

### *Transports routiers*

#### *Tarifcation autoroutière dans les aires urbaines*

**12957.** – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la tarifcation des axes autoroutiers desservant des aires urbaines. En effet, l'écart de tarifcation aux différentes sorties permettant la desserte d'une même ville incite les automobilistes réguliers à préférer sortir de l'autoroute à la première sortie puis à traverser la ville en empruntant les axes routiers urbains gratuits, alors même que l'emprunt d'une sortie ultérieure serait plus rapide et plus pratique pour eux. Ce choix économique de la part des usagers des autoroutes est lourd de nuisances environnementales, visuelles, sonores et sécuritaires au sein des villes. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre afin d'inciter les concessionnaires autoroutiers à proposer le même tarif de desserte des aires urbaines à leurs différentes sorties et ainsi permettre de désengorger les centres villes déjà saturés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les contrats de concession des sociétés concessionnaires d'autoroutes fixent les taux kilométriques moyens (TKM) applicables sur les sections de référence des réseaux autoroutiers concernés. Si pour des raisons historiques, les TKM peuvent différer d'une section à l'autre, les contrats comportent des clauses anti-distorsion, qui visent une homogénéité minimale des taux kilométriques sur les réseaux autoroutiers, tout en tenant compte de conditions qui peuvent être objectivement différentes entre les différents réseaux. Ainsi, le tarif total acquitté par les usagers est une fonction croissante de la distance parcourue sur autoroute, de manière cohérente avec la nature de redevance pour service rendu du péage. Dans un tel contexte, sauf configuration spécifique, il n'est ainsi pas possible de proposer aux automobilistes le même tarif de desserte des aires urbaines à leurs différentes sorties, celles-ci pouvant être distantes de manière significative. Le ministère de la transition écologique et solidaire a par ailleurs engagé de nombreuses réflexions visant à désengorger les centres villes saturés. Si le Gouvernement n'est pas favorable à l'instauration de péages urbains, des dispositions figurent aujourd'hui dans le projet de loi d'orientation sur les mobilités : le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle, qu'il s'agisse des transports en commun ou des mobilités douces, le covoiturage, ainsi que les mesures de limitation de l'accès aux centres villes à certains types de véhicule polluants sont autant de mesures pragmatiques et efficaces pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et d'amélioration de l'environnement urbain.

### *Administration*

#### *Location de véhicules anciens de collection*

**12979.** – 9 octobre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la demande des propriétaires de véhicules dont la première immatriculation remonte à au moins 30 ans et qui ont fait le choix d'opter pour une carte grise « collection », de louer ponctuellement leur voiture pour des événements festifs. Cette possibilité de location avec chauffeur existe déjà pour les véhicules anciens dont les propriétaires ont opté pour une carte grise classique sous réserve d'être inscrit au registre du commerce et des sociétés et d'obtenir une licence de transport intérieur. Elle lui demande par conséquent, de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de faire évoluer la réglementation de façon à permettre aux propriétaires de véhicules anciens de les louer dans un cadre professionnel quelle que soit la catégorie de leur carte grise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les conditions d'utilisation des véhicules dont le certificat d'immatriculation comporte la mention d'usage « de collection » sont prévues par l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Ce texte réglementaire qui précise que l'utilisation de ces véhicules se fait exclusivement à titre non professionnel doit évoluer pour une mise en cohérence avec les dispositions contenues dans le code des transports s'agissant des prestations de transport opérées par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur (VTC). Une ouverture similaire sera examinée ultérieurement pour les entreprises inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route, titulaires d'une licence de transport intérieur après avoir satisfait

aux quatre exigences d'établissement, d'honorabilité, de capacité financière et de capacité professionnelle. Il est important de préciser que l'immatriculation en collection n'est pas dénuée d'effets. Elle présente certains avantages notamment par l'octroi de dérogations qui ne doivent pas donner lieu à des dérivés. Une vigilance particulière doit donc être apportée pour tout droit autorisant un usage professionnel de ces véhicules. À toutes fins utiles il convient de préciser que la location sans chauffeur des véhicules de collection n'entre pas dans ce champ.

### *Emploi et activité*

#### *Situation professionnelle - Dépanneurs-remorqueurs*

**13725.** – 30 octobre 2018. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la capacité professionnelle des dépanneurs-remorqueurs. Telle que celle-ci se présente actuellement, le Centre national des professionnels de l'automobile (CNPA) constate qu'elle n'est pas en adéquation avec leur métier puisque basée sur le transport routier, métier différent du leur. Toutefois, les professionnels de l'automobile doivent dorénavant passer cette licence réclamée par de nombreux assureurs alors que, d'une part son coût est très élevé et que d'autre part, cela ne concerne pas directement leur profession. La demande du Centre national des professionnels de l'automobile est de distinguer cette capacité propre à l'exercice de leur métier ou, comme actuellement dans le transport, d'obtenir la licence par équivalence au regard d'une inscription au registre des métiers depuis plus de dix ans. Aussi, il lui demande quel est son sentiment sur ce sujet afin de satisfaire aux attentes de ces professionnels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article R. 3211-5 du code des transports prévoit que les dispositions de ce code relatives à la profession de transporteur public routier de marchandises ne sont pas applicables dans certains cas. La profession de dépanneur-remorqueur fait partie des cas de dérogation, mais uniquement pour les prestations d'évacuation des véhicules accidentés ou en panne, entre le lieu de l'accident ou de la panne et le lieu de la réparation. Les entreprises effectuant ces transports ne sont pas inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route et leurs dirigeants n'ont pas à être titulaires d'une attestation de capacité professionnelle permettant d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises. En dehors de ce cas de dérogation, le transport de véhicules par des dépanneurs-remorqueurs fait partie des services de transport réglementés par ce code. Les dépanneurs-remorqueurs qui, notamment à la demande de compagnies d'assurance, transportent des véhicules vers une destination autre que leur lieu de réparation doivent respecter les règles d'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises, en particulier celle relative à la capacité professionnelle. L'article R. 3211-38 du code des transports relatif aux conditions d'obtention de l'attestation de capacité professionnelle traduit les dispositions de la réglementation européenne, à savoir le règlement n° 1071/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, qui ne prévoient pas de cas de dérogation sur ce point.

10820

### *Sécurité routière*

#### *L'affectation des recettes des amendes du contrôle routier*

**14012.** – 6 novembre 2018. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'affectation des recettes des amendes du contrôle routier. En effet, ces recettes s'élèvent à 1,9 milliard d'euros en 2017. Or le réseau routier non concédé et géré par l'État se dégrade et nécessiterait, selon un récent rapport du ministère de l'écologie, 1 milliard d'euros par an, d'ici à 2037, pour qu'il reste praticable. Cette rénovation se révèle cruciale, puisque, à titre d'exemple, 35 % de la mortalité motocycliste sont directement liés au mauvais état du réseau routier. Par ailleurs, s'agissant du réseau autoroutier concédé, les bénéfices considérables de plus de 10,17 milliards d'euros, réalisés en 2017 par les entreprises délégataires, pourraient utilement contribuer, en partie, à financer l'entretien du réseau secondaire, d'autant plus que les collectivités locales, auxquelles revient l'entretien de ce réseau, manquent cruellement de moyens pour accomplir une telle mission, notamment à cause du gel des dotations de l'État. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes que le Gouvernement entend prendre, afin de financer de façon durable la réhabilitation des réseaux routiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'État ne peut que partager votre souci de disposer des moyens nécessaires au bon entretien et à l'amélioration de la qualité du réseau routier national. Ce sont d'ailleurs des priorités du gouvernement qui sont explicitement retenues dans la programmation pluriannuelle d'investissement du projet de loi d'orientation des mobilités actuellement en débat au Parlement et qui se sont déjà traduites dans des budgets sensiblement rehaussés depuis 2017 pour atteindre 850 M€ prévisionnels en entretien-régénération dès 2020. Les recettes des amendes radars font de fait partie des ressources qui alimentent le budget de l'Agence de Financement des Infrastructures de

Transports de France (AFITF) qui a en charge le financement de la politique d'investissement de l'Etat dans le domaine des transports et sur le Réseau Routier National non concédé. Pour autant ces recettes sont prioritairement orientées, par la loi de finances, au Compte d'Affectation Spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » (« CAS radars »), composé des dépenses contribuant aux structures et aux dispositifs de la sécurité routière, à la modernisation de ses applications, au financement de certains équipements des collectivités territoriales et au désendettement de l'État. En 2019 ces recettes ont été également partiellement affectées au « fonds blessés » (26 M€) comme s'y était engagé le Gouvernement. L'AFITF est bénéficiaire, du seul solde des amendes radars perçues par la voie de systèmes automatisés de contrôle-sanction dont le niveau dépend en conséquence à la fois du niveau effectif des recettes concernées et des crédits alloués au « CAS radars » par les parlementaires lors du vote de la loi de finances. Le rendement de ces recettes s'est affaïssé en 2018 et en 2019 du fait d'un niveau de dégradation très important des radars automatisés sur l'ensemble du territoire. Pour autant le Gouvernement met tout en œuvre pour remettre en service ces équipements par ailleurs essentiels au respect des règles routières et à la sécurité routière et travaille par ailleurs à la mise en place de ressources pérennes pour l'AFITF et garantir le niveau de service pertinent sur le réseau routier national. L'évolution du niveau de TICPE du transport routier de marchandises et une contribution du transport aérien sont proposées en ce sens dans le cadre du projet de loi de finances 2020, en cohérence avec les débats intervenus en première lecture au parlement sur le projet de loi d'orientation des mobilités. S'agissant du réseau autoroutier concédé, il convient tout d'abord de préciser que les 10 Md€ évoqués ne constituent pas des bénéfices, mais le chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés concessionnaires lié principalement aux recettes de péage. Les bénéfices résultent de la déduction, de ce chiffre d'affaires, de l'ensemble des investissements réalisés et de l'ensemble des charges d'entretien, d'exploitation et de personnel. À cet égard, les recettes sont la compensation des dépenses réalisées par les sociétés concessionnaires sur le réseau concédé, sans lesquelles nous ne pourrions pas bénéficier aujourd'hui du réseau de qualité que nous avons. Il n'est ainsi pas possible, en droit, de réaffecter les recettes des péages perçus pour le service rendu sur le réseau autoroutier concédé vers d'autres réseaux. Par ailleurs, les sociétés concessionnaires d'autoroute contribuent au budget de l'AFITF notamment par l'affectation de taxes et redevances auxquelles elles sont assujetties.

10821

### *Énergie et carburants*

#### *Utilisation des véhicules diesels et véhicules de collection*

**16522.** – 5 février 2019. – M. **Christophe Bouillon** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'utilisation des véhicules diesel pour les particuliers. En effet, bon nombre de collectionneurs de véhicules anciens qui ne circulent plus qu'en de rares occasions sur la voie publique ou la plupart du temps sur des circuits dédiés, peuvent être amenés à transporter leur véhicules de collection à l'occasion de manifestations ou concentrations, de rapatriement d'une acquisition, de déplacement d'un véhicule en panne dans des véhicules utilitaires qui roulent souvent au diesel. Ce moyen est souvent privilégié des collectionneurs qui le considèrent comme plus adapté en termes de sécurité et permet d'éviter les vols et les dégradations qui peuvent être plus fréquents lors d'un transport sur remorque. Le monde des collectionneurs de véhicules anciens s'inquiète du devenir de l'utilisation de ce type de véhicules diesel, à court ou moyen terme, alors que certains de ces véhicules peuvent accuser une vingtaine d'années. Certaines villes bannissant progressivement les véhicules les plus polluants, dont ceux roulant au gazole, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions prévues concernant les véhicules à moteurs diesel dans ce cas de figure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le III de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales prévoit les modalités de délivrance des dérogations aux mesures de restrictions prévues au V de l'article L2213-4-1 de ce même code. Ces dérogations peuvent être accordées, sur demande motivée des intéressés, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque celui-ci dispose du pouvoir de police de circulation. Ainsi, l'autorité compétente a la possibilité d'accorder une dérogation pour un véhicule utilisé pour le transport d'un véhicule de collection à l'occasion d'une manifestation. À titre d'exemple, l'article 3 de l'arrêté n° 2019P15655 de la Maire de Paris et du Préfet de police instaurant une zone à circulation restreinte à Paris prévoit des dérogations pour les véhicules de collection et les véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestations.

*Cycles et motocycles**Sécurité- Vélo -Amélioration de la sécurité des vélos vis-à-vis des poids lourds*

**17469.** – 5 mars 2019. – M. **Grégory Besson-Moreau** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les mesures annoncées dans le cadre du « plan vélo » afin d'améliorer la sécurité des cyclistes vis-à-vis des poids lourds. Le « plan vélo » présenté par le Premier ministre le 14 septembre 2018 prévoit la « prescription pour les poids lourds d'équipements spécifiques de détection et d'avertissement de la présence d'usagers vulnérables ». Cette mesure vise à améliorer la sécurité des usagers vulnérables, et en particulier celle des cyclistes, qui représentent 30 % des victimes d'accidents impliquant un poids lourd, en permettant aux chauffeurs de ces derniers de les détecter dans les angles morts. Le Gouvernement a indiqué avoir demandé à la présidence du Conseil de l'Union européenne que le projet de règlement prévoyant l'équipement obligatoire des poids lourds soit discuté en priorité. La mise en place d'un dispositif de cette nature mettrait en tout état de cause plusieurs années. Dans l'attente, des mesures plus rapides à mettre en œuvre pourraient être envisagées comme l'apposition d'une signalétique sur les côtés des camions afin de sensibiliser les usagers vulnérables à la présence d'angles morts. Il lui rappelle que certaines grandes villes, comme Londres ou Bruxelles, envisagent des expérimentations d'interdiction des poids lourds ne disposant pas d'équipements de détection et d'avertissement d'usagers vulnérables. Aussi, il souhaite savoir à quelle échéance elle estime que le projet de règlement prescrivant des équipements de détection pourra être étudié au niveau européen et si elle envisage de faciliter l'expérimentation locale de ces dispositifs et des mesures à plus court terme afin de limiter les accidents dus à la visibilité limitée des poids lourds. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dans la réglementation actuelle européenne et nationale, les systèmes avancés capables de détecter les usagers vulnérables de la route se trouvant dans les angles morts à proximité du véhicule ne sont pas obligatoires. Toutefois, le règlement dit « GSR » n° 661/2009 du 13 juillet 2009 *concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés*, évoluera prochainement pour intégrer de nouvelles prescriptions. Le futur règlement révisé dit « GSR2 », qui devrait être publié prochainement, prévoit de rendre obligatoire dans les pays de l'Union européenne l'installation des dispositifs de détection des usagers vulnérables à compter du premier semestre 2022 (en fonction de la date de publication du texte) pour les nouveaux types de véhicules, et à compter du premier semestre 2024 pour tous les véhicules neufs (sauf véhicules en stock avant cette date pouvant encore être immatriculés 12 à 18 mois). Il ne prévoit pas une identification des véhicules équipés de ce système particulier de détection. C'est pourquoi, en complément au niveau national, la loi d'orientation des mobilités, en cours d'examen, prévoit à son article 22 *bis* AA, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les véhicules de plus de 3,5 tonnes seront équipés d'une signalisation matérialisant la position des angles morts apposée sur le véhicule. Cette signalisation sera apposée selon des modalités adaptées pour une visibilité la plus grande possible, en particulier pour les cyclistes, les piétons et les utilisateurs d'engins de déplacement personnels. Le non-respect de cette obligation sera puni d'une amende, fixée par décret.

10822

*Transports routiers**Articulation entre la vignette Crit'Air et la vignette Umwelt Plakette*

**22382.** – 6 août 2019. – M. **Sylvain Waserman** interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'articulation entre la vignette Crit'Air française et la vignette écologique allemande, l' *Umwelt Plakette* dans les territoires frontaliers. La France a créé en 2016 la vignette Crit'Air afin d'identifier les véhicules les plus polluants et potentiellement restreindre leur circulation en cas de pic de pollution. L'Allemagne a créé en 2008 l' *Umwelt Plakette* qui certifie que le véhicule est autorisé à circuler dans la zone car respectant les normes environnementales établies. Ces deux vignettes résultent de la même directive européenne. Les zones frontalières sont particulièrement pénalisées par le fait que la vignette Crit'Air et l' *Umwelt Plakette* ne semblent pas compatibles, pouvant donner lieu à une verbalisation d'un côté comme de l'autre de la frontière. Il l'interroge donc pour savoir si une solution pourrait être envisagée à ce sujet. Un Comité de coopération transfrontalière est créé par l'article 14 du traité franco-allemand d'Aix-La-Chapelle, en cours de ratification, qui vise à résoudre des problématiques de la vie quotidienne des citoyens frontaliers. Il l'interroge donc pour savoir si le ministère soutiendrait l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour du Comité, pour assurer une meilleure articulation entre les deux dispositifs dans les déplacements du quotidien des habitants frontaliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La vignette Crit'air disponible depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 est un outil pour améliorer la qualité de l'air et réduire ainsi les impacts sur la santé de la population. Elle permet notamment aux collectivités locales de moduler leur politique de stationnement et de circulation afin d'encourager l'usage des véhicules les moins polluants. En effet, le certificat qualité de l'air permet de distinguer les véhicules en fonction de leurs émissions de polluants atmosphériques, répartis selon le type de véhicule (deux/trois roues, véhicules particuliers, utilitaires, poids lourds dont bus et autocars) en 6 catégories. À ce jour, près de 15 millions de certificats qualité de l'air ont été commandés, dont plus d'un million pour des véhicules immatriculés hors de France. Le site internet du service de délivrance des certificats qualité de l'air [www.certificat-air.gouv.fr](http://www.certificat-air.gouv.fr) permet aux usagers de commander la vignette à un prix abordable (3,62€ pour un envoi en France) et d'accéder à de nombreuses informations. Le site est accessible en 5 langues différentes, dont l'allemand, et un service support multilingue accessible par téléphone et par courriel permet de répondre aux questions des usagers. En France, l'attribution du certificat qualité de l'air dépend du type d'énergie ou de carburant (électrique, diesel, essence, etc.) ainsi que de la norme Euro du véhicule, ou, à défaut d'information disponible sur le certificat d'immatriculation (carte grise), de sa date de première immatriculation. Il permet notamment de discriminer pour les véhicules particuliers, à travers les vignettes 1, 2 et 3, les véhicules essence immatriculés après le 31 décembre 1997. Le classement utilisé en Allemagne depuis 2008 attribue quant à lui une vignette verte à toutes les voitures essence immatriculées à partir de 1993 et ne permet pas de distinguer les véhicules essence selon leur norme Euro. En revanche, les véhicules classés « électriques », 1, 2 ou 3 dans la nomenclature Crit'Air, qu'ils soient essence ou diesel, remplissent les critères de la vignette verte allemande, ce qui permettrait de mettre en place une reconnaissance pour les frontaliers travaillant en Allemagne. Le Conseil Rhénan, organe d'information et de concertation politique rassemblant en son sein tous les niveaux d'élus français, allemands et suisses, s'est saisi de la question de la reconnaissance mutuelle des vignettes dans la région du Rhin Supérieur (<https://www.umwelt-plakette.de/fr/fr/2018-06-21.html>). Le ministère suit avec attention les travaux menés dans cette instance.

### *Pollution*

#### *Pollution de l'air provoquée par les moteurs tournant inutilement au ralenti*

**22489.** – 20 août 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pollution de l'air provoquée par les moteurs qui tournent inutilement au ralenti. En France, plus de 65 000 personnes décèdent chaque année en raison des effets sanitaires pathogènes induits par la pollution de l'air. En Europe, c'est plus d'un million de personnes qui sont atteintes. Le nombre de pathologies respiratoires graves observées chez les enfants ne cesse d'augmenter. Elle souhaite attirer l'attention de la ministre sur les actions simples et concrètes qui pourraient permettre de mettre un frein au phénomène mortel des véhicules à l'arrêt dont le moteur tourne inutilement et contribue à cette pollution ambiante de l'air. Il faut rappeler que cette action est illégale selon l'article R. 318-1 du code de la route issu du décret n° 2011-368 du 4 avril 2011 - article 9, lequel dispose que : « Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publiques ». Aussi, un arrêt inutile sur la voie publique met bien en danger la population avoisinante et qu'il enfreint donc la loi. Des solutions peuvent être trouvées : une formation des chauffeurs professionnels à l'éco conduite (information sur le temps nécessaire pour faire chauffer un moteur à froid, délai au bout duquel il est nécessaire de couper le contact à l'arrêt) ; une formation des futurs conducteurs dans les auto-écoles ; une application par les forces de police municipale de l'article R. 318-1 du code de la route ; une formation à l'éco conduite pour les conducteurs dans les entreprises et dans les collectivités ; la mise en place d'infrastructures permettant le rechargement des batteries des cars de tourisme dans les centres villes ou celui des camions frigorifiques dans les zones de livraison urbaines ; une réglementation sur l'obligation d'équipement autonome dans les véhicules de transport de marchandises, comme des climatiseurs autonomes, afin de protéger la santé et la sécurité des salariés tout en protégeant la santé des populations et de l'environnement. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour lutter contre la pollution de l'air provoquée par les moteurs qui tournent inutilement au ralenti. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles dans son article 2 prévoit que « les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté, sauf en cas de nécessité, notamment lors des mises en route à froid ». Depuis quelques années, l'écoconduite fait partie intégrante des épreuves du permis de conduire, aussi bien au code de la route que pendant l'examen pratique. Sur le site Internet de la sécurité routière, un espace est dédié à la pratique de l'éco-conduite (<https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-son-mode-de-deplacement/dangers-de-la-route-en-voiture/mieux-conduire-en-voiture/eco>) où des conseils sont donnés pour adapter sa conduite afin de « réduire sa consommation de carburant, de limiter

l'émission de gaz à effet de serre, responsable du réchauffement climatique, et de diminuer le risque d'accident. » Par ailleurs, les collectivités territoriales ont la possibilité d'attribuer certains avantages aux véhicules les moins émetteurs de polluants atmosphériques tels que les véhicules électriques, en particulier avec des modalités de stationnement favorables ou encore des conditions de circulation privilégiées (voies réservées, zones à circulation restreinte, etc.). Ces mesures, d'ordre général, semblent pouvoir davantage soutenir le développement des véhicules électriques. De plus, l'action de l'État pour soutenir le développement des véhicules électriques mobilise entre autres des financements importants dans le cadre du système du bonus-malus, avec une progression importante du marché des véhicules électriques en France, d'environ + 25 % en 2018 par rapport à 2017 pour les voitures particulières, et + 35 % pour les véhicules utilitaires légers. Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit une hausse de 50 % de l'enveloppe dédiée au bonus par rapport à 2019 (+ 131 M€) Enfin, l'État participe également au renouvellement du parc automobile avec la prime à la conversion. L'objectif de ce dispositif est d'aider tous les Français, à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule. La prime à la conversion bénéficiera à un million de véhicules sur l'ensemble du quinquennat.

## TRAVAIL

### *Personnes handicapées*

#### *Accessibilité à l'emploi en milieu ordinaire et handicap*

**21810.** – 23 juillet 2019. – M. Christophe Arend alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité à l'emploi des jeunes adultes en situation de handicaps particuliers en milieu ordinaire. Dans le système scolaire ordinaire, il existe des mesures d'accompagnement des jeunes en situation de handicap telle que le recours aux auxiliaires de vie scolaire (AVS), désormais accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) mutualisés au sein des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Si ces enfants sont acceptés en études supérieures, en alternance, les familles peuvent intervenir pour continuer à disposer d'un AVS. Mais la situation se complique financièrement pour les familles. En effet, par exemple, un étudiant en BTS en alternance percevra 1 000 euros et la famille devra financer 2 000 euros par mois pour l'AVS. À ce stade, il s'agit déjà d'une situation discriminatoire pour certaines familles. Le problème majeur va se poser après les études du jeune actif en situation de handicap. Dans la poursuite du parcours de ces jeunes adultes en milieu ordinaire du monde du travail, non seulement rien n'est prévu, mais en plus, un vide juridique demeure. Ce dernier a pour conséquence la réticence des patrons à embaucher un jeune adulte handicapé qui serait accompagné d'un AVS, car cette personne ne serait pas couverte par les assurances habituelles des entreprises et sa présence au sein de l'entreprise n'est justifiée dans aucun cadre légal. Devant cette situation, deux choix sont favorisés par les entreprises : ne pas remplir les quotas de travailleurs handicapés prescrits, préférant payer des pénalités ; ou tenter de remplir ces quotas par le biais de leurs propres employés, plus avancés en âge et présentant des maux de dos ou autres maladies professionnelles qui leur donnent droit au statut de travailleurs handicapés. Afin de ne pas laisser les familles de ces jeunes adultes atteints de handicaps particuliers se battre seules, pour l'accès et l'accompagnement pendant les études et surtout pour leur accès au marché du travail, des mesures d'accompagnement spécifiques doivent être mises en place. Dans le cas contraire, une discrimination intolérable est inévitable, dans la mesure où les jeunes adultes issus de famille sans moyens sont placés dans des centres psychiatriques où ils ne progresseront pas et n'auront plus une vie normale. En effet, seules les familles disposant de certains moyens pourront leur offrir des cadres qui permettent à ces jeunes adultes d'évoluer, de progresser et de vivre une vie digne. Reste l'accès au monde du travail en milieu ordinaire, qui ne doit pas leur être définitivement fermé. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour mieux accompagner les jeunes actifs en situation de handicap particulier et leurs familles afin qu'ils puissent avoir une vie épanouie et un travail en milieu ordinaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Trente ans après la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, malgré de nets progrès, les personnes handicapées continuent de rencontrer de fortes difficultés d'accès et de maintien dans l'emploi. Le taux d'emploi direct des personnes handicapées dans le secteur privé est de 3,5 % seulement (données 2017). Aujourd'hui, 18% des personnes reconnues handicapées sont au chômage, soit le double de l'ensemble de la population, et 73% des demandeurs d'emploi ont un niveau inférieur au baccalauréat (données 2018). Or les personnes handicapées doivent pouvoir trouver un emploi comme et avec les autres. C'est l'objectif porté par l'ensemble du Gouvernement, qui est rappelé dans le cadre de la « Stratégie pour l'emploi des personnes en situation de handicap » qui a été présentée le 18 novembre dernier à l'occasion de la Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées. Cette stratégie présente 17 leviers afin de développer le niveau de qualification et les

compétences des personnes en situation de handicap, d'inciter les employeurs à embaucher et à maintenir en emploi des personnes handicapées et de simplifier les démarches tant pour les personnes que pour les employeurs, en proposant une offre adaptée aux besoins. Pour mieux accompagner les jeunes en situation de handicap dans la poursuite de leur parcours en milieu ordinaire de travail, la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a rénové le dispositif de l'apprentissage, avec l'objectif de doubler le nombre d'apprentis handicapés d'ici 2022. Un budget majoré de 20 millions d'euros par an est identifié pour majorer le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage pour les personnes handicapées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, chacun des 965 CFA a l'obligation de nommer un référent handicap et le réseau des 435 missions locales s'est mobilisé pour amplifier la dynamique de l'apprentissage pour les jeunes en situation de handicap. Par ailleurs, il existe des aides pour accompagner ces jeunes dans leur parcours professionnel. Ainsi, pour le secteur privé, l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) propose des aides individuelles comme l'aide humaine à la compensation du handicap qui permet de financer l'intervention d'une personne pour réaliser un geste professionnel à votre place ou un soutien spécifique. Il existe aussi une aide aux déplacements en compensation du handicap pour régler les frais de déplacements liés au handicap pour les trajets domicile / lieu de travail. L'Agefiph propose par ailleurs une compensation pour les employeurs, à l'instar de l'aide liée à la reconnaissance de la lourdeur du handicap qui a pour objectif de compenser financièrement les charges importantes supportées par une entreprise du fait des conséquences du handicap d'une personne sur la tenue de son poste après mise en place de l'aménagement optimal de la situation de travail. Et dans le secteur public, le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) propose des aides à l'employeur qui permettent notamment la prise en charge des frais d'auxiliaire dans le cadre des actes quotidiens dans la vie professionnelle. L'objectif est de compenser la perte d'autonomie de la personne face aux actes de la vie quotidienne susceptibles d'intervenir dans le cadre professionnels (aide au repas, au transfert, aux déplacements, etc.), mais également les frais d'auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles, ou encore le tutorat comme aide temporaire (sauf pour les stagiaires et les apprentis où l'aide peut être mobilisée pendant la durée du contrat d'apprentissage ou de la convention de stage). Enfin, le dispositif de l'emploi accompagné vise à mettre en œuvre un soutien des personnes en situation de handicap et de leurs employeurs qui soit souple, adapté à leurs besoins et mobilisable à tout moment du parcours. Ce dispositif, mis en œuvre dans les territoires depuis début 2018, repose sur une collaboration étroite entre acteurs du secteur médico-social et acteurs du service public de l'emploi. Il concerne aujourd'hui environ 2 000 personnes handicapées, globalement plutôt jeunes (45% ont moins de 30 ans).

10825

### *Emploi et activité*

#### *Conséquences du vote de l'article 51 du PLF 2020 - Taxe forfaitaire CDDU*

**24704.** – 26 novembre 2019. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du vote de l'article 51 qui instaure une taxe forfaitaire de 10 euros sur chaque contrat à durée déterminée d'usage (CCDU) afin de limiter l'usage des contrats très courts. Cette taxe va détruire des milliers d'emplois et affecter la qualité des services proposés dans de nombreuses filières professionnelles. Il aimerait savoir comment le Gouvernement entend prendre en considération ces dimensions économiques et sociales dans la mise en œuvre de ses politiques publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis le début des années 2000, les embauches en contrats de moins d'un mois ont été multipliées par 2,5 et représentent aujourd'hui 70% du total des embauches. Parmi les contrats de moins d'un mois, 85% correspondent à des réembauches chez le même employeur. Cette situation représente un coût financier et social. En installant durablement des salariés dans une situation d'alternance entre emploi et chômage, elle fait supporter par l'assurance chômage le coût de la flexibilité et elle favorise le développement de la précarité, renforçant la dualité du marché du travail. Cette situation est notamment le fait de règles de l'assurance chômage ne responsabilisant pas suffisamment les employeurs dans leurs décisions de recruter et de se séparer de salariés et ne favorisant pas suffisamment la reprise d'un emploi stable par les demandeurs d'emploi. Le gouvernement a engagé une réforme de l'assurance chômage qui comporte trois axes construits autour d'une stratégie cohérente fondée sur les incitations au changement de comportement et destinée à responsabiliser les salariés comme les employeurs. En premier lieu, les règles d'indemnisation sont revues profondément par le décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, afin de mettre fin aux modes d'indemnisation qui pouvaient inciter les salariés à privilégier les contrats courts (notamment les règles de calcul du salaire journalier de référence qui favorisaient le fractionnement des contrats). En outre, ce même décret prévoit la mise en place, en 2021 d'un système de « bonus-malus », afin d'inciter les entreprises à proposer des contrats de travail plus longs et à privilégier les embauches en CDI. Les entreprises sont jugées relativement au comportement médian de leur secteur. Seules les

entreprises relativement plus utilisatrices de contrats courts se verront appliquer un malus, plus ou moins élevé selon l'écart entre leur comportement et le comportement médian – réciproquement pour le bonus. Il apparaît dans ce cadre que le taux de séparation les plus élevés sont essentiellement la conséquence des contrats de très courte durée. Seront ainsi surreprésentés parmi les employeurs concernés par l'application d'un malus, les entreprises recourant massivement à des CDD d'un jour ou moins ou à des missions d'intérim. Les employeurs recourant à ces CDD d'une durée en moyenne plus longue, comme peuvent l'être les contrats de travail saisonnier, auront en comparaison davantage de chances d'être éligibles à une réduction de leur taux de contribution. Le dispositif sera mis en œuvre dans les sept secteurs qui ont le taux de séparation le plus important. Enfin, l'article 51 du projet de loi de finances pour 2020 prévoit l'instauration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'une taxe forfaitaire de 10 euros due lors de la conclusion de tout contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) quelle que soit sa durée. Pour rappel, un CDDU est un contrat à durée déterminée plus souple que les autres types de CDD (pas de limitation du nombre de renouvellements, absence de prime de précarité) et qui peut être conclu dans certains secteurs d'activité où il est d'usage de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire des emplois. Cette taxe a pour objet d'inciter financièrement les entreprises à modérer le recours aux CDDU les plus courts. Le gouvernement est conscient que les employeurs de certains secteurs économiques sont soumis à des contraintes qui les conduisent à recourir à des contrats de courte durée. Toutefois, si une part des contrats courts est inhérente à l'activité même des entreprises, une autre part résulte des choix de gestion des employeurs. Certains employeurs parviennent en effet à s'organiser pour stabiliser l'emploi et allonger la durée des contrats ou s'emparent des outils juridiques, notamment ceux mis en place par les ordonnances « Travail ». Ces outils permettent aux salariés de bénéficier de contrats plus longs tout en apportant de la flexibilité aux employeurs dans la gestion de leurs ressources humaines : groupements d'employeurs, temps partiel annualisé, CDI intérimaire, CDI intermittent, contrat de travail à temps partagé, portage salarial, négociation de branche pour réguler les contrats courts... C'est précisément ce type de comportement que le gouvernement cherche à susciter en instaurant le bonus-malus et une taxe forfaitaire sur les CDDU. En ce sens, le gouvernement a donné un avis favorable, en première lecture à l'Assemblée Nationale, du projet de loi de finances pour 2020, à l'amendement de la commission des finances visant à exempter les contrats conclus dans les secteurs couverts par une convention ou accord collectif étendu prévoyant une durée minimale de contrat et une transformation du contrat en CDI au terme d'une durée de travail effectif en CDDU. L'amendement adopté permet ainsi de maintenir l'objectif de la mesure qui est d'inciter les employeurs des secteurs éligibles aux CDDU à limiter le recours excessif aux contrats de très courte durée qui favorisent le développement de la précarité et pèsent sur l'équilibre financier de l'assurance chômage, sans pénaliser les secteurs d'activité d'ores et déjà engagés dans une démarche vertueuse de régulation du recours aux CDDU. Enfin, le gouvernement est également conscient des difficultés de certains secteurs à recruter des salariés en CDI ou en CDD de longue durée. C'est pourquoi, outre la réforme des règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi destinée à inciter à la reprise d'emploi stable, le gouvernement a engagé, en complément de l'effort sans précédent du Plan d'investissement dans les compétences, une réforme d'ampleur de l'apprentissage et de la formation professionnelle dont l'un des objectifs est de mieux répondre aux besoins en compétences des entreprises.

10826

## VILLE ET LOGEMENT

### *Logement : aides et prêts*

#### *Dispositif Visale*

**21295.** – 9 juillet 2019. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le dispositif Visale. Ce dispositif fournit un service gratuit de caution, dont les coûts sont assumés par Action Logement. Il vient donc concurrencer des prestataires privés proposant des garanties locatives, avec le risque de perturber ce marché en pleine modernisation. Dans son rapport intitulé « Louer en confiance », rendu à M. le Premier ministre le 18 juin 2019, M. Mickaël Nogal, député de la Haute-Garonne, estime que « Visale ne saurait être étendu à toutes les catégories de ménages qui éprouvent à des degrés variables des difficultés d'accès au logement locatif ». Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de suivre cet avis en n'étendant pas ce dispositif.

*Réponse.* – La garantie VISALE est un dispositif porté par l'Association Pour l'Accès aux Garanties Locatives (APAGL) dont la mission est d'accompagner les publics les plus fragiles dans leurs accès au logement. Les signatures de la convention quinquennale Etat-Action Logement du 16 janvier 2018 ainsi que de l'avenant

VISALE de juin 2018 ont acté l'ouverture du dispositif VISALE à tous les jeunes entre 18 et 30 dans le parc privé. Ils sont 192 000 à en avoir bénéficié depuis juin 2018. L'objectif de cette extension était de mieux couvrir les publics dont l'accès au logement est le plus fragile, c'est pourquoi les salariés de plus de 30 ans du secteur privé ou agricole en CDI confirmé (hors mutation professionnelle datant de moins de 6 mois) n'ont pas été concernés par cette extension. Le nouveau périmètre de la garantie VISALE reflète l'équilibre politique défini entre les partenaires sociaux et l'État. Il assure une efficacité renforcée au dispositif sans pour autant le rendre universel.

### *Logement*

#### *Répartiteurs de frais de chauffage en immeuble collectif*

**22706.** – 10 septembre 2019. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le décret n° 2019-496 du 22 mai 2019 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée et à la répartition des frais de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel. Ce décret reconnaît les répartiteurs de frais de chauffage comme des instruments de comptage dans les immeubles dotés d'une installation collective. Pour autant, une étude du bureau d'études Enertech en 2017 montre qu'ils ne sont pas fiables et qu'ils peuvent entraîner « une erreur d'estimation des consommations très importantes ». Il lui demande ce qui a conduit le Gouvernement à retenir cet instrument de comptage.

*Réponse.* – Le décret no 2019-496 du 22 mai 2019 relatif à l'individualisation des frais de chauffage, a été pris en application de l'article 71 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui transpose notamment l'article 9 de la directive européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. Cette directive, en son article 9, prévoit qu'en matière d'individualisation des frais de chauffage, deux technologies peuvent être mis en œuvre : - les compteurs individuels d'énergie thermique, qui constituent la technologie à installer en priorité ; - les répartiteurs de frais de chauffage, qui sont installés seulement lorsque l'installation de compteurs est impossible pour des raisons techniques, notamment dans le cas d'une distribution verticale du chauffage dans l'immeuble, ou économiques, lorsque le coût de l'installation des compteurs n'est pas proportionné aux économies d'énergie susceptibles d'être réalisées. En outre, les répartiteurs de frais de chauffage permettent pleinement de répondre aux objectifs fixés par la loi en déterminant la quantité de chaleur consommée au sein d'un logement. Ils sont posés et entretenus par des professionnels de la mesure et répondent à des caractéristiques de métrologie légales. Leur utilisation est largement répandue en Europe avec des retours d'expérience concluants, notamment en Allemagne où près de 99 % du parc est équipé et où le gain énergétique généré est de l'ordre de 15 %. En conclusion, la transposition de la directive ainsi que les différents retours d'expériences ont conduit le gouvernement à retenir le répartiteur de frais de chauffage comme instrument permettant de répondre aux obligations d'individualisation des frais de chauffage.